

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 25, 2026

Statutory Instruments 2026

SOR/2026-15 to 29

Pages 215 to 476

OTTAWA, LE MERCREDI 25 FÉVRIER 2026

Textes réglementaires 2026

DORS/2026-15 à 29

Pages 215 à 476

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2026-15February 3, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

The Minister of the Environment makes the annexed *Order 2025-87-20-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(3)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Ottawa, January 30, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Order 2025-87-20-01 Amending the Domestic
Substances List

Amendments

- 1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:**

108-91-8
- 2 Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
108-91-8 S'	1 The use of the substance cyclohexanamine in the manufacture of (a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies if it contains the substance at a concentration (i) greater than 0.3% by weight, in the case of a gel fuel canister, (ii) greater than 0.7% by weight, in the case of a stain, paint or coating, and (iii) equal to or greater than 0.1% by weight, in the case of any other product; or (b) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> — other than an aerosol hairspray product — if it contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight.

Enregistrement
DORS/2026-15Le 3 février 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

En vertu du paragraphe 87(3)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2025-87-20-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 30 janvier 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

Arrêté 2025-87-20-01 modifiant la Liste
intérieure

Modifications

- 1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :**

108-91-8
- 2 La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
108-91-8 S'	1 L'utilisation de la substance cyclohexylamine dans la fabrication des produits suivants : a) tout produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, lorsque la concentration massique de la substance dans le produit est : (i) supérieure à 0,3 %, dans le cas d'une cartouche de gel combustible, (ii) supérieure à 0,7 %, dans le cas d'une teinture, d'une peinture ou d'un revêtement, (iii) égale ou supérieure à 0,1 %, dans le cas de tout autre produit; b) tout <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, autre qu'une laque pour cheveux en aérosol, lorsque la concentration massique de la substance dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 %.

^a S.C. 2023, c. 12, s. 26
^b S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 26
^b L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	2 The importation of cyclohexanamine in any of the following products if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg: (a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies if it contains the substance at a concentration (i) greater than 0.3% by weight, in the case of a gel fuel canister, (ii) greater than 0.7% by weight, in the case of a stain, paint or coating, and (iii) equal to or greater than 0.1% by weight, in the case of any other product; or (b) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> — other than an aerosol hairspray product — if it contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight. 3 Despite sections 1 and 2, an activity is not a significant new activity if (a) the substance is a <i>research and development substance</i> or a <i>site-limited intermediate substance</i> as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or (b) the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export. 4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins: (a) a description of the significant new activity in relation to the substance; (b) the quantity of the substance that is anticipated to be used or imported in a calendar year; (c) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (d) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations; (e) a description of the product that contains the substance, the intended use and method of application of that product and the function of the substance in that product; (f) the quantity of the product containing the substance that the person proposing the significant new activity expects to sell in Canada in a calendar year; (g) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the anticipated quantity by site;

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	2 L'importation de cyclohexylamine dans les produits ci-après, si la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg : a) tout produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, lorsque la concentration massique de la substance dans le produit est : (i) supérieure à 0,3 %, dans le cas d'une cartouche de gel combustible, (ii) supérieure à 0,7 %, dans le cas d'une teinture, d'une peinture ou d'un revêtement, (iii) égale ou supérieure à 0,1 %, dans le cas de tout autre produit; b) tout <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, autre qu'une laque pour cheveux en aérosol, lorsque la concentration massique de la substance dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 %. 3 Malgré les articles 1 et 2, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité dans les cas suivants : a) la substance est <i>destinée à la recherche et au développement</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ou elle est une substance <i>intermédiaire limitée au site</i> au sens de ce paragraphe; b) la substance — ou le produit contenant celle-ci — est destinée uniquement à l'exportation. 4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci : a) la description de la nouvelle activité relative à la substance; b) la quantité projetée de substance à utiliser ou à importer au cours de l'année civile; c) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; d) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8f) et g) de l'annexe 5 de ce règlement; e) une description du produit contenant la substance, de l'utilisation et de la méthode d'application prévues de ce produit, ainsi que de la fonction de la substance dans le produit; f) la quantité du produit contenant la substance que la personne qui propose la nouvelle activité prévoit de vendre au Canada au cours d'une année civile; g) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où il est prévu d'utiliser ou de transformer les plus grandes quantités de la substance, ainsi que la quantité prévue pour chacun de ces sites;

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	(h) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may be reasonably expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance; (i) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions that the department or agency has imposed in relation to the substance; (j) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and (k) a certification that the information provided under this section is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity or, if they are not resident in Canada, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf. 5 The information provided under section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.		h) tout autre renseignement ou toute autre donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne qui propose la nouvelle activité, ou auxquels elle peut vraisemblablement avoir accès, et qui permettent de déterminer les effets nuisibles que la substance pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance; i) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne qui propose la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance; j) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne qui propose la nouvelle activité, et, si elle ne réside pas au Canada, ceux de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom; k) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne qui propose la nouvelle activité ou, si elle ne réside pas au Canada, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom. 5 Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The [Chemicals Management Plan](#) (CMP) is a Government of Canada initiative through which the risks of exposure of

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le [Plan de gestion des produits chimiques](#) (PGPC) est une initiative du gouvernement du Canada par laquelle

people in Canada and the environment to substances¹ are assessed and managed. As part of the CMP, the Minister of the Environment (the Minister) may apply the **significant new activity provisions** (the SNAc provisions) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) to certain substances to request information to assess the potential for environmental and human health risks when the substance is used in a significant new activity. A significant new activity is an activity that results in or may result in the entry or release of a substance into the environment in a greater quantity or concentration than before, or in different circumstances than those in which the substance previously entered or was released into the environment.² If risks are identified, the Government of Canada may recommend risk management measures to mitigate them.

In accordance with **subsection 87(3)** of the Act, the Minister is issuing the *Order 2025-87-20-01 Amending the Domestic Substances List* (DSL)³ to apply the SNAc provisions of the Act to cyclohexanamine (CAS RN⁴ 108-91-8), also known as “cyclohexylamine.”

Background

Chemicals Management Plan

In 2006, the Government of Canada launched the CMP, a federal program with the objective of reducing the risks posed by substances to people in Canada and the environment through sources of exposure, such as food and food products, consumer products, cosmetics, drugs, drinking water and industrial releases. As part of the CMP, government officials from the Department of the Environment and the Department of Health (the Departments) conduct assessments under the authority of the Act to identify existing and potential environmental and human health

les risques d'exposition de la population au Canada et de l'environnement aux substances¹ sont évalués et gérés. Dans le cadre du PGPC, la ministre de l'Environnement (la ministre) peut appliquer à certaines substances les **dispositions relatives aux nouvelles activités** (NAC) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] afin de demander des renseignements pour pouvoir évaluer les risques potentiels pour l'environnement et la santé humaine lorsque la substance est utilisée dans le cadre d'une nouvelle activité. Une nouvelle activité est une activité qui donne ou peut donner lieu à l'entrée ou au rejet d'une substance dans l'environnement en une quantité ou une concentration qui est plus grande qu'antérieurement, ou dans des circonstances différentes de celles qui, précédemment, donnaient lieu à l'entrée ou au rejet de la substance dans l'environnement². Si des risques sont identifiés, le gouvernement du Canada peut recommander des mesures de gestion des risques afin de les atténuer.

Conformément au **paragraphe 87(3)** de la Loi, la ministre prend l'*Arrêté 2025-87-20-01 modifiant la Liste intérieure* (LI)³ afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAC de la Loi à la substance cyclohexylamine (NE CAS⁴ 108-91-8), également appelée « cyclohexanamine ».

Contexte

Plan de gestion des produits chimiques

En 2006, le gouvernement du Canada a lancé le PGPC, un programme fédéral dont l'objectif est de réduire les risques que présentent des substances pour la population au Canada et l'environnement en raison de l'exposition à des sources comme la nourriture ou des produits alimentaires, des produits de consommation, des cosmétiques, des drogues, l'eau potable et des rejets industriels. Dans le cadre du PGPC et en vertu de la Loi, des fonctionnaires du ministère de l'Environnement et du ministère de la Santé (les ministères) effectuent des évaluations afin de

¹ Substances managed under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) include chemicals, polymers, biochemicals, biopolymers, nanomaterials, substances of unknown or variable composition, complex reaction products or biological materials (UVCB) and animate products of biotechnology (living organisms). For more information on the definition of a substance, see **subsection 3(1)** of the Act.

² For more information, please refer to **section 80** and **section 104** of the Act.

³ The DSL is an inventory of substances manufactured in or imported into Canada on a commercial scale and can be accessed through the **Substances Search** web page.

⁴ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Les substances gérées en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] comprennent les substances chimiques, les polymères, les substances biochimiques, les biopolymères, les nanomatériaux, les substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matières biologiques (UVCB), et les substances biotechnologiques animées (organismes vivants). Pour plus de renseignements sur la définition d'une substance, veuillez consulter le **paragraphe 3(1)** de la Loi.

² Pour plus d'information, veuillez consulter l'**article 80** et l'**article 104** de la Loi.

³ La LI est une liste de substances fabriquées ou importées au Canada à l'échelle commerciale et est accessible via la page Web **Recherche de substances**.

⁴ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf lorsqu'elle est requise en cas d'exigences réglementaires ou pour des rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque l'information ou les rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans le consentement écrit préalable de l'American Chemical Society.

risks posed by exposure to substances. The Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) may recommend the development of risk management measures to mitigate these risks wherever identified, under the authority of a broad suite of federal laws, including the Act, the *Canada Consumer Product Safety Act*, the *Food and Drugs Act*, the *Pest Control Products Act*, and the *Fisheries Act*.

SNAC provisions of the Act

The Minister may apply the SNAC provisions of the Act to request information to assess the environmental and human health risks of increased exposure to certain substances in the event of their use in a significant new activity in Canada. The SNAC provisions establish a requirement for any person (individual or corporation) considering manufacturing, importing or using a substance for a significant new activity to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister containing the prescribed information for that substance. Upon receipt of the complete information, government officials would conduct further assessment of that substance before the activity is undertaken to determine whether exposure to the substance from that activity could pose a risk to the environment or human health and whether further risk management considerations may be required to mitigate those risks.

To see the substances subject to the SNAC provisions of the Act, please visit the [Canada.ca Open Data Portal](https://open.canada.ca/data).

Description, uses, and sources of release and exposure

Cyclohexylamine does not occur naturally in the environment. The Minister issued a mandatory survey under section 71 of the Act⁵ that included the substance. Information received from industry for the reporting year 2011 indicated that cyclohexylamine was not manufactured in Canada above the reporting threshold of 100 kilograms (kg), though 871 518 kg of cyclohexylamine were imported.

In Canada, cyclohexylamine is used as a corrosion inhibitor in water treatment, a boiler-cleaning agent, a processing aid, in cosmetics (aerosol hairsprays), and in gel fuel

déterminer les risques existants et potentiels posés par l'exposition à ces substances pour l'environnement et la santé humaine. La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) peuvent recommander l'élaboration de mesures de gestion des risques pour atténuer ces risques lorsqu'ils sont identifiés, en vertu d'un vaste éventail de lois fédérales, dont la Loi, la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les produits antiparasitaires* et la *Loi sur les pêches*.

Dispositions relatives aux NAc de la Loi

La ministre peut appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi pour demander des renseignements afin de pouvoir évaluer les risques pour l'environnement et la santé humaine associés à une exposition accrue à certaines substances en cas de leur utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada. Les dispositions relatives aux NAc obligent toute personne (physique ou morale) qui envisage de fabriquer, importer ou utiliser une substance pour une nouvelle activité à soumettre à la ministre une déclaration de nouvelle activité qui comprend les renseignements exigés pour cette substance. Dès la réception de tous les renseignements requis, les fonctionnaires procèdent à une évaluation approfondie de la substance avant que la nouvelle activité ne soit entreprise afin de déterminer si l'exposition à la substance attribuable à cette activité pourrait poser un risque pour l'environnement ou la santé humaine, et si d'autres mesures de gestion des risques pourraient être exigées afin d'atténuer ces derniers.

Pour connaître les substances soumises aux dispositions relatives aux NAc de la Loi, veuillez consulter le [portail dédié aux données ouvertes du gouvernement du Canada](https://open.canada.ca/data) sur [Canada.ca](https://open.canada.ca/data).

Description, utilisations, et sources de rejet et d'exposition

La cyclohexylamine ne se trouve pas dans l'environnement naturellement. La ministre a réalisé une enquête obligatoire en vertu de l'article 71 de la Loi⁵ qui a visé la substance. Les renseignements obtenus de l'industrie indiquaient que, pour l'année de déclaration 2011, cette substance n'a pas été fabriquée au Canada en une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kilogrammes (kg), mais que 871 518 kg de cyclohexylamine y ont été importés.

Au Canada, la cyclohexylamine est utilisée comme un inhibiteur de corrosion dans le traitement de l'eau, un agent de nettoyage des chaudières, un adjuvant de traitement,

⁵ Section 71 surveys are a tool under the Act used to collect information from industry and individuals on surveyed substances, such as their uses, as well as manufacture and import quantities, which may inform assessment conclusions for those substances.

⁵ Les enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la Loi sont des outils utilisés pour collecter des renseignements sur les substances visées auprès de l'industrie et de personnes, comme leurs utilisations, les quantités fabriquées ou importées, qui peuvent être utilisés pour établir les conclusions de l'évaluation de ces substances.

canisters (for example for a fireplace, fire bowl, or lantern). Cyclohexylamine may be used in food packaging materials as a component in the external layer of pipes intended for the transfer of beverages, and in the non-food contact layer of polyethylene-coated paper/paperboard used to package beverages in Canada. Cyclohexylamine is an incidental additive that may be used in food processing establishments as a boiler water additive, and can be present in the resulting steam that may be in contact with food. Cyclohexylamine is also used as a pesticide formulant.

In the United States of America, cyclohexylamine is used in pigments and consumer products, including ink, toner and colourant products, paints and coatings as well as consumer water treatment products.

Exposure of the general population to cyclohexylamine can result from indoor use of gel fuel canisters, use of aerosol hairsprays, food packaging and foods (incidental additive), and drinking water. Cyclohexylamine may be absorbed through the skin, inhaled or ingested. Although cyclohexylamine is found in many different consumer products, the predominant concern for this substance is its use in gel fuel canisters and its international use in paints and coatings.

Summary of the screening assessment

As part of the CMP, in April 2022, the Ministers published a [screening assessment report for sodium cyclamate and cyclohexylamine](#) on the Canada.ca (Chemical substances) website.

The screening assessment concluded that cyclohexylamine does not meet the environmental or human health criteria for a toxic substance as set out in paragraphs 64(a), (b) or (c) of the Act.⁶ The assessment also determined that the substance has properties of concern that could pose a risk to the environment or human health if exposure levels to cyclohexylamine were to increase as a result of its use in a significant new activity in Canada. As a result, the Minister proposed to apply the SNAc provisions of the Act to cyclohexylamine.

Objective

The objective of *Order 2025-87-20-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to apply the SNAc

dans les cosmétiques (laques pour cheveux en aérosol), et dans les cartouches de gel combustible (par exemple pour un foyer, une coupe de feu ou une lanterne). La cyclohexanamine peut être utilisée dans les matériaux d'emballage alimentaire comme composante de la couche externe des tubes destinés au transfert de boissons, et dans la couche de papier/carton enduit de polyéthylène n'entrant pas en contact avec les aliments utilisé pour emballer les boissons au Canada. La cyclohexanamine est un additif indirect qui peut être utilisé dans des établissements de traitement d'aliments comme additif dans l'eau de chaudière et peut être présente dans la vapeur produite qui peut entrer en contact avec les aliments. La cyclohexanamine est aussi utilisée comme formulant dans des pesticides.

Aux États-Unis d'Amérique, la cyclohexanamine est utilisée dans les pigments et les produits de consommation, notamment l'encre, les toners et les produits colorants, les peintures et les revêtements ainsi que les produits de traitement des eaux destinés aux consommateurs.

L'exposition de la population générale à la cyclohexanamine peut résulter de l'utilisation de cartouches de gel combustible à l'intérieur, de l'utilisation de laques pour cheveux en aérosol, d'emballages alimentaires et d'aliments (additif indirect), et de l'eau potable. La cyclohexanamine peut être absorbée par voie cutanée, inhalée ou ingérée. Bien que la cyclohexanamine soit présente dans de nombreux produits de consommation, cette substance est surtout préoccupante en raison de son utilisation dans les cartouches de gel combustible et son utilisation internationale dans les peintures et revêtements.

Résumé de l'évaluation préalable

Dans le cadre du PGPC, en avril 2022, les ministres ont publié un [rapport d'évaluation préalable du N-cyclohexyl-sulfamate de sodium et de la cyclohexanamine](#), sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

L'évaluation préalable a conclu que la cyclohexanamine ne répond pas aux critères environnementaux ou de santé humaine pour une substance toxique énoncés à l'alinéa 64a), b) ou c) de la Loi⁶. L'évaluation a également déterminé que cette substance a des propriétés préoccupantes qui peuvent présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine si les niveaux d'exposition à la cyclohexanamine devaient augmenter en raison de son utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada. Par conséquent, la ministre a proposé d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi à la cyclohexanamine.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2025-87-20-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'appliquer les dispositions relatives

⁶ For more information, please refer to [section 64](#) of the Act.

⁶ Pour plus d'informations, veuillez consulter l'[article 64](#) de la Loi.

provisions of the Act to cyclohexylamine in accordance with subsection 87(3) of the Act. As part of the CMP, the Order contributes to the protection of the environment and human health by reducing the risks associated with increased exposure of people in Canada and the environment to cyclohexylamine in the event of its use in a significant new activity in Canada.

Description

Pursuant to subsection 87(3) of the Act, the Order applies the SNAC provisions under [subsection 81\(3\)](#) of the Act to cyclohexylamine. For a description of the significant new activities associated with this substance, please see the regulatory text in the Order.

Applicability

The Order does not impose any regulatory requirements on existing activities involving the substance in Canada, which have been determined to present no or limited risk, or are adequately managed.

The SNAC provisions of the Act target potential significant new activities involving a substance that could result in a new or increased exposure to that substance in Canada. A significant new activity is an activity that results in or may result in the entry or release of the substance into the environment in a greater quantity or concentration than before, or in different circumstances than those in which the substance previously entered or was released into the environment.⁷

Should a person (individual or corporation) choose to engage with a substance, they would be required to comply with any regulations associated with that substance. In the same manner, if a person chooses to engage in a significant new activity in relation to a substance subject to the SNAC provisions of the Act, they would be required to submit a SNAN to the Minister. The SNAN must contain all the information prescribed in an order and must be submitted in the prescribed period before the day on which the significant new activity begins. The prescribed information to complete a SNAN is specific to each substance and is described in the order that applied the SNAC provisions of the Act to a substance.⁸

aux NAc de la Loi à la cyclohexanamine, conformément au paragraphe 87(3) de la Loi. Dans le cadre du PGPC, l'Arrêté contribue à la protection de l'environnement et de la santé humaine en réduisant les risques pour la population au Canada et l'environnement associés à une exposition accrue à la cyclohexanamine en raison de sa possible utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada.

Description

Conformément au paragraphe 87(3) de la Loi, l'Arrêté indique que la cyclohexanamine est assujettie au [paragraphe 81\(3\)](#) de la Loi. Pour une description des nouvelles activités associées à cette substance, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

Applicabilité

L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire visant les activités impliquant la substance au Canada, qui ont été jugées comme présentant peu ou pas de risque ou que les risques étaient gérés de manière adéquate.

Les dispositions relatives aux NAc de la Loi visent de nouvelles activités impliquant une substance qui pourraient entraîner une exposition nouvelle ou accrue à cette substance au Canada. Une nouvelle activité est une activité qui donne ou peut donner lieu à l'entrée ou au rejet d'une substance dans l'environnement en une quantité ou concentration qui est plus grande qu'antérieurement, ou dans des circonstances différentes de celles qui, précédemment, donnaient lieu à l'entrée ou au rejet de la substance dans l'environnement⁷.

Si une personne (physique ou morale) choisit de s'engager avec une substance, elle doit se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur visant cette substance. De la même manière, si une personne choisit de s'engager dans une nouvelle activité impliquant une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAc de la Loi, elle sera tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité à la ministre. Cette déclaration de nouvelle activité doit contenir tous les renseignements requis en vertu d'un arrêté et être soumise dans le délai prescrit avant le début de la nouvelle activité. Les informations exigées dans une déclaration de nouvelle activité sont spécifiques à chaque substance et sont décrites dans l'arrêté en vertu duquel les dispositions relatives aux NAc de la Loi ont été appliquées à une substance⁸.

⁷ For more information, please refer to [section 80](#) and [section 104](#) of the Act.

⁸ For guidance on preparing a SNAN, please see section 1.3 and section 4 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemical and Polymers\)](#).

⁷ Pour en savoir davantage, veuillez consulter l'[article 80](#) et l'[article 104](#) de la Loi.

⁸ Pour savoir comment préparer une déclaration de nouvelle activité, veuillez consulter les sections 1.3 et 4 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Notification requirements

Below is a summary of the notification requirements for cyclohexylamine. For specific details, please see the regulatory text in the Order.

Activities subject to notification requirements

The notification requirements apply

- to the use of cyclohexylamine in the manufacture of a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies or in the manufacture of a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight; except in cases where notification requirements do not apply (outlined below); and
- to the importation of cyclohexylamine in a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies or in a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, that contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight, if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg, except in cases where notification requirements do not apply (outlined below).

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply

- to the use of the substance in the manufacture of the following consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or to its importation in such a product, if the product contains the substance at a concentration
 - less than or equal to 0.3% by weight, in the case of a gel fuel canister; and
 - less than or equal to 0.7% by weight, in the case of a stain, paint or coating;
- to the use of the substance in the manufacture of an aerosol hairspray product, which is a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, or its importation in an aerosol hairspray product;
- if the substance is a research and development substance, site-limited intermediate substance or export-only substance;⁹
- to any use of the substance that is regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 to the Act,

⁹ For more information on these terms, including their definitions, please see section 3.4 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

Exigences de déclaration

Un résumé des exigences de déclaration concernant la cyclohexylamine est présenté ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

Activités soumises aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration s'appliquent :

- à l'utilisation de la cyclohexylamine dans la fabrication de tout produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou dans la fabrication de tout cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque la concentration massique de la substance dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 %, sauf dans les cas où les exigences de déclaration ne s'appliquent pas (indiqués ci-dessous);
- à l'importation de la cyclohexylamine dans tout produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou dans tout cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque la concentration massique de la substance dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 %, si la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg, sauf dans les cas où les exigences de déclaration ne s'appliquent pas (indiqués ci-dessous).

Activités non soumises aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation de la substance dans la fabrication de tout produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, ou à l'importation de la substance dans un tel produit, lorsque la concentration massique de la substance dans le produit est :
 - inférieure ou égale à 0,3 %, dans le cas d'une cartouche de gel combustible;
 - inférieure ou égale à 0,7 %, dans le cas d'une teinture, d'une peinture ou d'un revêtement;
- à l'utilisation de la substance dans la fabrication d'une laque pour cheveux en aérosol, qui est un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, ou à son importation dans une laque pour cheveux en aérosol;
- si la substance est une substance destinée à la recherche et au développement, une substance intermédiaire limitée au site ou une substance destinée uniquement à l'exportation⁹;

⁹ Pour obtenir plus d'informations sur ces termes, y compris leurs définitions, consultez la section 3.4 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act*, and the *Feeds Act*; and

- if the substance is exempt or excluded from notification requirements under the Act (such as a transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product, and, under certain circumstances, as a complex mixture of different molecules contained in wastes).¹⁰

Information requirements

The Order sets out the specific information requirements for the notification of a proposed significant new activity in relation to cyclohexylamine, which include

- a description of the proposed significant new activity;
- relevant information in schedules 4 and 5 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [SOR/2005-247];
- a description of the product that contains the substance, the intended use and method of application of that product, and the function of the substance within that product; and
- other information in respect of the substance, including additional details surrounding use and exposure information.

For the complete information requirements, please see the regulatory text in the Order.

Regulatory development

Consultation

As part of the CMP, on April 9, 2022, the Minister published a *Notice of Intent* (NOI) to apply the SNAC provisions of the Act to cyclohexylamine in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 60-day public comment period. The Department received two comments from the industry during this period. Neither of the comments raised any objection to applying the SNAC provisions to the substance.

The Departments also informed the provincial and territorial governments about the Order through the Act's

- à toute utilisation de la substance qui est réglementée en vertu de lois du Parlement énumérées à l'annexe 2 de la Loi, soit la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*;
- si la substance est exemptée ou exclue des exigences de déclaration conformément à la Loi (par exemple en tant qu'intermédiaire de réaction, impureté, contaminant, matière ayant subi une réaction partielle, ou produit de réaction involontaire et, dans certaines circonstances, en tant que mélange complexe de molécules différentes contenu dans des déchets)¹⁰.

Exigences en matière de renseignements

L'Arrêté énonce des renseignements précis pour la déclaration de nouvelle activité proposée liée à la cyclohexylamine qui inclut :

- une description de la nouvelle activité proposée;
- des renseignements pertinents des annexes 4 et 5 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [DORS/2005-247];
- une description du produit qui contient la substance, de l'utilisation et de la méthode d'application envisagée de ce produit ainsi que de la fonction de la substance dans ce produit;
- d'autres renseignements relatifs à la substance, y compris des détails supplémentaires concernant l'utilisation et l'exposition.

Pour les exigences complètes en matière d'information, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans le cadre du PGPC, le 9 avril 2022, la ministre a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un *avis d'intention* afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAC de la Loi à la cyclohexylamine, lequel a été soumis à une période de consultation publique de 60 jours. Le ministère a reçu deux commentaires durant cette période. Aucun des commentaires n'a soulevé d'objection à l'application des dispositions relatives aux NAC à la substance.

Les ministères ont également informé les gouvernements provinciaux et territoriaux de l'Arrêté par l'intermédiaire

¹⁰ For more information on these terms, including their definitions, please see section 3.2 of the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Please note that individual components of a mixture may be subject to notification requirements under certain circumstances.

¹⁰ Pour obtenir plus d'informations sur ces termes, y compris leurs définitions, consultez la section 3.2 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Prenez note que les composants individuels d'un mélange peuvent être assujettis aux exigences de déclaration en vertu de certaines circonstances.

National Advisory Committee¹¹ via a letter and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from the Committee.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of the Act to certain substances do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. As a result, specific engagement and consultation with Indigenous peoples were not undertaken.

Instrument choice

The decision to use the SNAc provisions of the Act is risk-based. The SNAc provisions will be considered for use where there is reasonable suspicion that certain new activities with respect to a substance may result in new or increased risks to the environment or human health. That suspicion could be based on factors such as the specific properties of that substance, the function of that substance and the presence of that substance in markets in other jurisdictions.¹²

As part of the CMP, the assessment informed the determination that applying the SNAc provisions of the Act to cyclohexylamine is the most appropriate instrument to mitigate the risks of increased exposure of people in Canada and the environment to the substance in the event of use in a significant new activity in Canada.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of the Act to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs). The SNAc provisions aid in the protection of the environment and human health through their contribution to the main objective of the CMP. These orders usually do not apply to current activities identified at the time of the analysis involving those substances, as they are not considered to pose an environmental or

du Comité consultatif national de la Loi¹¹ par une lettre, et leur ont offert la possibilité de faire des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu du Comité.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi à certaines substances ne prévoient pas de nouvelles obligations réglementaires et, par conséquent, n'ont aucune incidence sur les obligations ou les droits issus des traités modernes. Par conséquent, il n'y a eu aucune consultation ni aucun engagement particulier avec les peuples autochtones.

Choix de l'instrument

La décision de recourir aux dispositions relatives aux NAc de la Loi est fondée sur les risques. Le recours aux dispositions relatives aux NAc est envisagé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que certaines nouvelles activités concernant une substance pourraient entraîner de nouveaux risques ou des risques accrus pour l'environnement ou la santé humaine. Ces soupçons peuvent être fondés sur divers facteurs, tels que les propriétés particulières de cette substance, sa fonction ou encore sa présence sur les marchés d'autres juridictions¹².

Dans le cadre du PGPC, l'évaluation a déterminé que l'application des dispositions relatives aux NAc de la Loi à la cyclohexylamine est l'instrument le plus approprié pour atténuer les risques pour la population au Canada et l'environnement associés à une exposition accrue à la substance en raison d'une possible utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi à certaines substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts). Les dispositions relatives aux NAc contribuent à la protection de l'environnement et de la santé humaine en concourant à l'objectif principal du PGPC. Ces arrêtés ne s'appliquent généralement pas aux activités actuelles identifiées au moment de l'analyse impliquant ces

¹¹ The National Advisory Committee, established under section 6 of the Act, is the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This Committee has a representative from the Department of the Environment and the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories, as well as up to six representatives of Indigenous governments.

¹² For more information on SNAc instrument choice, please consult the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

¹¹ Le Comité consultatif national, constitué en application de l'article 6 de la Loi, est le principal forum intergouvernemental pour permettre l'application de mesures nationales et d'éviter le dédoublement des règlements pris par les gouvernements du Canada. Ce comité comprend un représentant du ministère de l'Environnement, un représentant du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire et jusqu'à six représentants de gouvernements autochtones.

¹² Pour plus d'informations sur le choix des instruments pour les NAc, veuillez consulter la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#).

human health risk, or their risk is adequately managed. These orders apply to the potential significant new activities that could result in new or increased exposure to those substances. Should a person (individual or corporation) choose to engage in a significant new activity involving a substance subject to the SNAc provisions of the Act, they would be required to comply with all the regulations in place associated with that activity and that substance, including the requirement to submit a SNAN to the Minister. Therefore, the costs associated with a submission of a SNAN are not considered incremental to the SNAc provisions for a substance, but rather the costs of conducting business and/or complying with federal laws and regulations in Canada.

Small business lens

Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of the Act to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), they do not have impacts on small businesses and the [small business lens](#) was not applied.¹³

One-for-one rule

Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of the Act to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), they do not impose a new administrative burden on business and the [one-for-one rule](#) does not apply.¹⁴

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (for example the United States Environmental Protection Agency, the European Chemicals Agency and the Organisation for Economic Co-operation and Development) and is party to several international multilateral

substances, étant donné qu'il est considéré que ces activités ne présentent aucun risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou que les risques sont gérés de manière adéquate. Ces arrêtés s'appliquent à l'utilisation potentielle de ces substances dans le cadre d'une nouvelle activité qui pourrait entraîner une exposition nouvelle ou accrue à ces substances. Si une personne (physique ou morale) choisit de s'engager dans une nouvelle activité avec une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAc de la Loi, elle devra se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur visant cette activité et cette substance, notamment à l'obligation de soumettre une déclaration de nouvelle activité à la ministre. Par conséquent, les coûts associés à la soumission d'une déclaration de nouvelle activité ne sont pas considérés comme des coûts supplémentaires liés à l'application des dispositions relatives aux NAc à une substance, mais comme des coûts liés à la conduite des affaires ou au respect des lois et règlements fédéraux au Canada.

Lentille des petites entreprises

Étant donné que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi à certaines substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts), ils n'ont pas d'incidence sur les petites entreprises. La [lentille des petites entreprises](#) n'a donc pas été appliquée.¹³

Règle du « un pour un »

Étant donné que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi à certaines substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts), ils n'imposent pas un nouveau fardeau administratif aux entreprises. La [règle du « un pour un »](#) ne s'applique donc pas.¹⁴

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada collabore avec des organisations internationales et des organismes de réglementation pour la gestion des produits chimiques (par exemple l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques). Il est

¹³ The assessment of the small business lens has the objective of reducing regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of people in Canada.

¹⁴ The one-for-one rule requires that when a new or amended regulation increases the administrative burden cost on business, regulators are required to offset — from their existing regulations — an equal amount on business.

¹³ L'évaluation de la lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement de la population au Canada.

¹⁴ La règle du « un pour un » exige, lorsque l'adoption d'un nouveau règlement ou que la modification d'un règlement accroît le coût du fardeau administratif des entreprises, que les organismes de réglementation compensent cette augmentation — à partir de leurs règlements — en réduisant d'un montant équivalent les coûts de ce fardeau administratif pour les entreprises.

environmental agreements in the area of chemicals and waste.¹⁵ The CMP is administered in cooperation and alignment with these agreements.

International obligations

The Order is not subject to any obligations under Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), a strategic environmental and economic assessment (SEEA) is required for proposals that are expected to have important effects (positive or negative, direct or indirect) on the environment and the economy. Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of the Act to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), a SEEA was not required.

Gender-based analysis plus

Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of the Act to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), the [gender-based analysis plus](#) does not apply.¹⁶

Right to a healthy environment

In the administration of the Act, the Government of Canada has a duty to protect the right to a healthy environment as provided under the Act, subject to reasonable limits. An [implementation framework](#) published in accordance with subsection 5.1(1) of the Act sets out considerations to protect this right and to uphold the principles described in the framework.

Work to inform this Order began before the implementation framework was published on July 19, 2025. Recognizing that decisions made under the Act are informed

également signataire de plusieurs accords environnementaux multilatéraux internationaux dans le domaine des produits chimiques et des déchets¹⁵. Le PGPC est administré en coopération et en harmonie avec ces accords.

Obligations internationales

L'Arrêté ne vise pas d'obligations découlant des accords commerciaux internationaux du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), une évaluation environnementale et économique stratégique (EEES) est requise pour les propositions qui sont susceptibles d'avoir des effets importants (positifs ou négatifs, directs ou indirects) sur l'environnement et l'économie. Étant donné que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi à certaines substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts), une EEES n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi à certaines substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts), l'[analyse comparative entre les sexes plus](#) ne s'applique pas¹⁶.

Droit à un environnement sain

En appliquant la Loi, le gouvernement du Canada a l'obligation de protéger le droit à un environnement sain comme le prévoit la Loi, ce qui est assujéti à des limites raisonnables. Un [cadre de mise en œuvre](#) publié conformément au paragraphe 5.1(1) de la Loi établit les considérations pour protéger ce droit et pour respecter les principes décrits dans le cadre.

Le travail pour éclairer l'Arrêté a débuté avant que le cadre de mise en œuvre soit publié le 19 juillet 2025. Reconnaissant que les décisions prises en vertu de la Loi sont

¹⁵ For more information on the agreements, please see the [Compendium of Canada's Engagement in International Environmental Agreements and Instruments](#). Of particular interest are the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal; the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade; the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants; and the Minamata Convention on Mercury.

¹⁶ Gender-based analysis plus is an analytical process that provides a rigorous method for the assessment of systemic inequalities, as well as a means to assess how diverse groups of women, men and gender diverse people may experience the incremental impact of policies, programs and initiatives.

¹⁵ Pour plus de renseignements sur ces accords, veuillez consulter le [Recueil des engagements du Canada aux accords et aux instruments internationaux sur l'environnement](#). La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure présentent un intérêt particulier.

¹⁶ L'analyse comparative entre les sexes plus est un processus analytique qui fournit une méthode rigoureuse pour évaluer les inégalités systémiques, ainsi qu'un moyen de déterminer comment différents groupes de femmes, d'hommes et de personnes de diverses identités de genre peuvent vivre les incidences supplémentaires des politiques, programmes et initiatives.

by analyses and consultations that are often the result of years of work, a transition period is in place to allow the Departments to support continued protection of the environment and human health. The objective of the transition period is to continue to advance timely decisions and actions under the Act, while consideration of the right to a healthy environment and relevant principles is being fully integrated into the administration of the Act. This Order is proceeding under the transition period referenced in the framework and will support the protection of human health and the environment from substances of potential concern by allowing further assessment of these substances if they are notified for use in a significant new activity in Canada.

Although the implementation framework was not available to be applied from the beginning of the work undertaken to inform this Order, elements of the framework were considered. For example, the best available scientific information was relied upon in making the decisions outlined in this Order. Efforts were made to allow members of the public, including those most likely to be impacted by the decision, to participate in the decision-making process by offering a public comment period for the substance following the publication of the NOI to apply the SNAc provisions of the Act.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Orders amending the DSL are in force on the day that they are registered. Compliance promotion activities conducted as part of the implementation of those orders will include developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of the requirements in those orders in the event a substance subject to the SNAc provisions of the Act is used in a significant new activity in Canada.

Compliance

When assessing whether the use of a substance subject to the SNAc provisions of the Act may be considered a significant new activity, a person (individual or corporation) is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture,

éclairées par des analyses et des consultations qui sont souvent le fruit de plusieurs années de travail, une période de transition s'applique pour permettre aux ministères de continuer de protéger la santé humaine et l'environnement. L'objectif de cette période de transition est de continuer à prendre des décisions et des actions en vertu de la Loi en temps opportun pendant que la considération du droit à un environnement sain et les principes pertinents s'intègrent dans leur entièreté dans l'administration de la Loi. Cet arrêté s'inscrit dans la période de transition mentionnée dans le cadre et appuiera la protection de la santé humaine et de l'environnement contre des substances potentiellement préoccupantes en permettant leur évaluation si l'utilisation de ces substances est déclarée pour une nouvelle activité au Canada.

Bien que le cadre de mise en œuvre n'était pas disponible et ne pouvait pas s'appliquer au travail effectué pour éclairer l'Arrêté, certains éléments de ce cadre ont été pris en compte. Par exemple, les décisions prises dans l'Arrêté sont fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles. Des efforts ont été déployés pour permettre aux membres du public, incluant ceux davantage susceptibles d'être affectés par la décision, de participer au processus de prise de décision en offrant des périodes de commentaires publiques pour la substance après la publication de l'avis d'intention afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés modifiant la LI entrent en vigueur le jour de leur enregistrement. Les activités de promotion de la conformité menées dans le cadre de la mise en œuvre de ces arrêtés comprendront l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, la réponse aux demandes de renseignements des parties prenantes et la réalisation d'activités de sensibilisation des parties prenantes aux exigences de ces arrêtés dans le cas où une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAc de la Loi est utilisée dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada.

Conformité

Au moment de déterminer si l'utilisation d'une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAc de la Loi pourrait être considérée comme une nouvelle activité, une personne (physique ou morale) est tenue d'utiliser les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cela désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, il est attendu que les fabricants aient accès aux renseignements sur

or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant [Safety Data Sheet](#).¹⁷

Where a person involved in activities with a substance obtains information that reasonably supports the conclusion that that substance is toxic or is capable of becoming toxic, the person is obligated, under section 70 of the Act, to provide that information to the Minister without delay.

Under section 87.1 of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order to another shall notify that person of their obligation to comply with that order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the information required under the order.

In cases where a person receives physical possession or control of a substance subject to the SNAC provisions of the Act from another person, they may not be required to submit a SNAN under certain conditions if their activities were covered by an original SNAN submitted by the supplier on behalf of its clients.

A [pre-notification consultation](#) (PNC) is available for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans. Where a person has questions concerning their obligations to comply with an order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line.¹⁸

Enforcement

Orders amending the DSL to apply the SNAC provisions of the Act to certain substances are enforced in accordance with the [Compliance and Enforcement Policy for the](#)

leurs formules, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux [fiches de données de sécurité](#)¹⁷ pertinentes.

Quiconque participe à des activités mettant en cause une substance est tenu, en vertu de l'article 70 de la Loi, de communiquer à la ministre sans délai les renseignements en sa possession permettant de conclure que cette substance est effectivement ou potentiellement toxique.

En vertu de l'article 87.1 de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un arrêté à une autre personne doit informer cette personne de son obligation de se conformer à l'arrêté, y compris l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir tous les renseignements requis dans cet arrêté.

Lorsqu'une personne prend la possession matérielle ou le contrôle d'une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAC de la Loi, qui lui est transféré par une autre personne, elle peut être dispensée de l'obligation de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si les activités qu'elle entreprend étaient visées par une déclaration de nouvelle activité initiale soumise par le fournisseur au nom de ses clients.

Une [consultation avant déclaration](#) (CAD) est offerte pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou la préparation de leur déclaration de nouvelle activité, pour discuter des questions ou préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements prescrits et la planification des essais. Toute personne qui a des questions concernant ses obligations de se conformer à un arrêté, croit qu'elle pourrait ne pas être en conformité, ou souhaite demander une CAD, est encouragée à contacter la Ligne d'information de la gestion des substances¹⁸.

Application

Les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAC de la Loi à certaines substances sont appliqués conformément à la [Politique de conformité](#)

¹⁷ Although a Safety Data Sheet (SDS) is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to an order. Any person (individual or corporation) requiring additional information on product composition is encouraged to contact their supplier.

¹⁸ The [Substances Management Information Line](#) can be contacted at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) and 819-938-3232 (outside of Canada).

¹⁷ La fiche de données de sécurité (FDS) est une source importante d'informations sur la composition d'un produit acheté, mais il convient de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs contre les dangers spécifiques des substances sur leur lieu de travail, et qu'elle peut ne pas inclure toutes les données relatives à ces dangers. Par conséquent, une FDS peut ne pas énumérer tous les ingrédients ou substances du produit susceptible de faire l'objet d'un arrêté. Il est recommandé à toute personne (physique ou morale) souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires sur la composition d'un produit de contacter son fournisseur.

¹⁸ Les coordonnées de la [Ligne d'information de la gestion des substances](#) sont les suivantes : substances@ec.gc.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Canadian Environmental Protection Act. In instances of non-compliance, deciding which enforcement measure to take will consider factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations and consistency in the application of enforcement measures. Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to cyclohexylamine, government officials will assess the information received within the prescribed timelines set out in the Order.

Contacts

Marc Demers
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. En cas de non-conformité, pour décider de la mesure d'application de la loi à prendre, des facteurs tels que la nature de l'infraction présumée, l'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer et la cohérence dans les mesures d'application de la loi sont pris en compte. Les infractions présumées à la Loi peuvent être déclarées par courriel à la Direction générale de l'application de la loi à enviroinfo@ec.gc.ca.

Normes de service

Si une déclaration de nouvelle activité en lien avec la cyclohexanamine est soumise à la ministre, les fonctionnaires évalueront les renseignements reçus dans les délais prescrits par l'Arrêté.

Personnes-ressources

Marc Demers
Directeur par intérim
Division de la réglementation, des politiques et des sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2026-16 February 5, 2026

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2026-106 February 5, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)* under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)

Amendments

1 Schedule 1 to the *United States Surtax Remission Order (2025)*¹ is amended by adding the following after item 5:

Column 1		Column 2
Item	Goods	Tariff Classification Number
6	Inter-hospital transfer vans with fewer than 10 passengers	8703.24.00.92

2 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 20:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
20.1	4411.94.00	Compressed paperboard strips, with a thickness of 0.4375 inch, with a width of 2.5 inches, with a length of 96 inches, plain or coated with plastic

Enregistrement
DORS/2026-16 Le 5 février 2026

TARIF DES DOUANES

C.P. 2026-106 Le 5 février 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)*, ci-après.

Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)

Modifications

1 L'annexe 1 du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Marchandise	Numéro de classement tarifaire
6	Véhicules, de moins de dix passagers, conçus pour le transfert inter-hospitalier	8703.24.00.92

2 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
20.1	4411.94.00	Bandes en carton comprimé, d'une épaisseur de 0,4375 pouce, d'une largeur de 2,5 pouces, d'une longueur de 96 pouces, simples ou revêtues de plastique

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2025-122

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2025-122

3 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 22.1:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
22.2	4819.20.00.90	Paperboard crates, of pressed or formed laminated paperboard, of a thickness of at least 0.160 inch but not exceeding 0.200 inch, with a cross-section of 5.0 inches by 5.0 inches, of a length of at least 21 feet but not exceeding 23 feet

4 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 28.2:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
28.21	7208.26.00	(a) Flat-rolled products of carbon steel, in coils, hot-rolled, pickled and oiled, of grade A506 4130 annealed, of a minimum spheroidization of 95%, with a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 3.98 mm but not exceeding 4.20. mm; (b) Flat-rolled products of carbon steel, in coils, hot-rolled, pickled and oiled, of grade WSS M1A365 A5, of a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 3.54 mm but not exceeding 3.65 mm; (c) Flat-rolled products of high-carbon steel, in coils, of grades 1050 or 1035, of specification SAE J403, of a thickness of 0.114 or 0.118 inch, of a width of at least 43.275 inches but not exceeding 51.375 inches, pickled, dry and spheroidize annealed
28.22	7208.27.00	(a) Flat-rolled products of carbon steel, in coils, hot-rolled, pickled and oiled, of grade SAE J2340 490XF or 550XF, of a thickness of at least 1.06 mm but not exceeding 1.58 mm, of a width of 600 mm or more;

3 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 22.1, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
22.2	4819.20.00.90	Bandes-caisses en carton non ondulé, pressé ou formé, d'une épaisseur d'au moins 0,160 pouce mais n'excédant pas 0,200 pouce, d'une section de 5,0 pouces sur 5,0 pouces, d'une longueur d'au moins 21 pieds mais n'excédant pas 23 pieds

4 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 28.2, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
28.21	7208.26.00	a) Produits laminés plats en aciers au carbone, en bobines, laminés à chaud, décapés et huilés, de nuance A506 4130 recuit, présentant une sphéroïdisation minimale de 95 %, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 3,98 mm mais n'excédant pas 4,20 mm; b) Produits laminés plats en aciers au carbone, en bobines, laminés à chaud, décapés et huilés, de nuance WSS M1A365 A5, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 3,54 mm mais n'excédant pas 3,65 mm; c) Produits laminés plats en aciers à haute teneur en carbone, en bobines, de nuance 1050 ou 1035, de type SAE J403, d'une épaisseur de 0,114 ou 0,118 pouce, d'une largeur d'au moins 43,275 pouces mais n'excédant pas 51,375 pouces, décapés, secs, et recuits par sphéroïdisation
28.22	7208.27.00	a) Produits laminés plats en aciers au carbone, en bobines, laminés à chaud, décapés et huilés, de type SAE J2340 490XF ou 550XF, d'une épaisseur d'au moins 1,06 mm mais n'excédant pas 1,58 mm, d'une largeur de 600 mm ou plus;

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
		(b) Flat-rolled products of steel, hot-rolled, in coils, of specifications SAE J2340 340XF, 420XF, 490XF, 550XF, and ASTM A606 Type 4, of a thickness of at least 0.049 inch but not exceeding 0.108 inch, whether or not slit, with slit widths of at least 3.018 inches but not exceeding 35.700 inches, with full coil widths of at least 36.000 inches but not exceeding 54.375 inches
28.23	7208.38.00.10	Flat-rolled products of non-alloy steel, in coils, hot-rolled, of a specification ASTM A606 Type 4, of a thickness of at least 0.171 inch but not exceeding 0.184 inch, with a width of 48 inches, with a mill surface finish or an untreated surface finish

5 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 28.3:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
28.31	7208.39.00	(a) Flat-rolled products of carbon steel, in coils, hot-rolled, of grade SAE J403 1050, spheroidized annealed, of a thickness of at least 0.090 inch but not exceeding 0.097 inch, with a width of 48 inches, with a hot-rolled surface finish; (b) Flat-rolled products of carbon steel, in coil, hot-rolled, of grade SAE J403 1037, of a thickness of at least 0.055 inches but not exceeding 0.071 inch, of full coil widths of at least 47.500 inches but not exceeding 48.375 inches, of slit widths of at least 6.75 inches but not exceeding 24.00 inches, with a hot-rolled surface finish
28.32	7209.15.00	Flat-rolled products of carbon steel, in coils, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), annealed, of grade SAE J403 1018, with a minimum spheroidization of 95%, of a thickness of at least 4.24 mm but not exceeding 4.35 mm, with a width of 600 mm or more

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
		b) Produits laminés plats en aciers, laminés à chaud, enroulés, de nuance SAE J2340 340XF, 420XF, 490XF, 550XF, de type ASTM A606 type 4, d'une épaisseur d'au moins 0,049 pouce mais n'excédant pas 0,108 pouce, refendus ou non, avec des largeurs refendues d'au moins 3,018 pouces mais n'excédant pas 35,700 pouces, des largeurs complètes de bobines d'au moins 36,000 pouces mais n'excédant pas 54,375 pouces
28.23	7208.38.00.10	Produits laminés plats, en aciers non alliés, enroulés, laminés à chaud, de type ASTM A606 Type 4, d'une épaisseur d'au moins 0,171 pouce mais n'excédant pas 0,184 pouce, d'une largeur de 48 pouces, avec une finition de surface d'usine ou une finition de surface non traitée

5 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 28.3, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
28.31	7208.39.00	a) Produits laminés plats, en aciers au carbone, enroulés, laminés à chaud, de nuance SAE J403 1050, recuits par sphéroïdisation, d'une épaisseur d'au moins 0,090 pouce mais n'excédant pas 0,097 pouce, d'une largeur de 48 pouces, avec une finition de surface laminée à chaud; b) Produits laminés plats, en aciers au carbone, enroulés, laminés à chaud, de nuance SAE J403 1037, d'une épaisseur d'au moins 0,055 pouce mais n'excédant pas 0,071 pouce, de pleines largeurs de bobine d'au moins 47,500 pouces mais n'excédant pas 48,375 pouces, de largeurs refendues d'au moins 6,75 pouces mais n'excédant pas 24,00 pouces, avec une finition de surface laminée à chaud
28.32	7209.15.00	Produits laminés plats, en aciers au carbone, enroulés, laminés à froid, recuits, une sphéroïdisation minimale de 95 %, de nuance SAE J403 1018, d'une épaisseur d'au moins 4,24 mm mais n'excédant pas 4,35 mm, d'une largeur de 600 mm ou plus

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
28.33	7209.16.00	(a) Flat-rolled products of carbon steel, in coils, not further worked than cold-rolled (cold reduced), of grade SAE J2340 550Y, JIS G3135 SPFC 590 or GMW 3032 M-ST-S 210B2, of a thickness of at least 1.00 mm but not exceeding 1.68 mm, of a width of 600 mm or more, uncoated; (b) Flat-rolled products of carbon steel, in coils, not further worked than cold-rolled (cold reduced), of grade SAE J403 1050, fully annealed, with 95% minimum spheroidization, of a thickness of at least 2.54 mm but not exceeding 2.70 mm, with a width of 600 mm or more
28.34	7209.16.00.40	Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, in coils, of specification SDI, of a width of 600 mm or more, of a thickness exceeding 1 mm but less than 3 mm

6 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 28.4:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
28.5	7209.17.00	(a) Flat-rolled products of carbon steel, in coils, not further worked than cold-rolled (cold reduced), of grade GMW 3032 M - ST-S 210B2 or GMW3032M-ST-S-CR180B2, of a thickness of at least 0.74 mm but not exceeding 1.00 mm, with a width of 600 mm or more; (b) Flat-rolled products of non-alloy steel, in coils, cold-rolled (cold-reduced), of a specification SAE J2340 340XF, of a thickness of at least 0.019 inch but not exceeding 0.022 inches, with a slit width of 23.425 inches, with a full coil width of 48 inches, gauge range from 0.019 to 0.022 inch, with a pickled and oiled finish

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
28.33	7209.16.00	a) Produits laminés plats, en aciers au carbone, enroulés, simplement laminés à froid, de nuance SAE J2340 550Y, JIS G3135 SPFC 590 ou GMW 3032 M-ST-S 210B2, d'une épaisseur d'au moins 1,00 mm mais n'excédant pas 1,68 mm, d'une largeur de 600 mm ou plus, non revêtus; b) Produits laminés plats, en aciers au carbone, enroulés, simplement laminés à froid, de nuance SAE J403 1050, entièrement recuits, une sphéroïdisation minimale de 95 %, d'une épaisseur d'au moins 2,54 mm mais n'excédant pas 2,70 mm, d'une largeur de 600 mm ou plus
28.34	7209.16.00.40	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, enroulés, de spécification SDI, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm

6 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 28.4, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
28.5	7209.17.00	a) Produits laminés plats, en aciers au carbone, enroulés, simplement laminés à froid, de nuance GMW 3032 M – ST-S 210B2 ou GMW3032M-ST-S-CR180B2, d'une épaisseur d'au moins 0,74 mm mais n'excédant pas 1,00 mm, d'une largeur de 600 mm ou plus; b) Produits laminés plats, en aciers non alliés, enroulés, simplement laminés à froid, de type SAE J2340 340XF, d'une épaisseur d'au moins 0,019 pouce mais n'excédant pas 0,022 pouce, d'une largeur refendue de 23,425 pouces, d'une pleine largeur de bobine de 48 pouces, de calibre allant de 0,019 à 0,022 pouce, avec une finition décapée et huilée

7 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 30:

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
30.01	7210.30.00	(a) Flat-rolled products, in coils, sheets and plates of carbon steel, electro-galvanized, of grade WSS-M1A365-A14 CR4 60g/60g u/o Exposed, with a width of 600 mm or more; (b) Flat-rolled products, in coils, of non-alloy steel, cold-rolled, electro-galvanized, of grade M-190, of specification ASTM A980, with a thickness of at least 0.028 inch but not exceeding 0.031 inch, with a width 50.5 inches, with a slit width of 9.95 inches, with a zinc coating ZN132, unpassivated and oiled finish; (c) Flat-rolled products, in coils, of carbon steel, of grade 1006, with a thickness of at least 1.44 mm, with a width of 600 mm or more, hot-dipped, galvanized and chemically treated dry
30.02	7210.49.00	(a) Flat-products, in coils, sheets and plates, of non-alloy steel, cold-rolled, galvanized, of grade ASTM A1008 J2329, with a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 0.80 mm but not exceeding 0.91 mm; (b) Flat-rolled products, in coils, of low-alloy steel, galvanized, of specification SAE J2340 550XF, of a thickness of at least 0.0374 inch but not exceeding 0.0413 inch, with a slit width of 21.8504 inches, with a full coil width of 44.100 inches, with a hot-dip galvanized coating, unpassivated and oiled; (c) Flat-rolled products, in coils, of galvanized steel, of specification SAE J2340 250B, of a thickness of at least 0.044 inch but not exceeding 0.049 inch, with a slit width 8.431 inches, with a full coil width of 42.655 inches, with a hot-dip galvanized coating, unpassivated and oiled;

7 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
30.01	7210.30.00	a) Produits laminés plats, en bobines, feuilles et plaques, en aciers au carbone, électro-galvanisés, de spécification WSS-M1A365-A14 CR4 60g/60g u/o Exposed, d'une largeur d'au moins 600 mm; b) Produits laminés plats, en bobines, en aciers non alliés, laminés à froid, électro-galvanisés, de nuance M-190, de spécification ASTM A980, d'une épaisseur d'au moins 0,028 pouce mais n'excédant pas 0,031 pouce, d'une largeur de 50,5 pouces, d'une largeur refendue de 9,95 pouces, avec un revêtement de zinc ZN132, finition non passivée et huilée; c) Produits laminés plats, en bobines, en aciers au carbone, de nuance 1006, d'une épaisseur d'au moins 1,44 mm, d'une largeur de 600 mm ou plus, galvanisé par immersion à chaud et traité chimiquement, à sec
30.02	7210.49.00	a) Produits laminés plats, en bobines, feuilles et plaques, en aciers non alliés, laminés à froid, galvanisés, de nuance ASTM A1008 J2329, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 0,80 mm mais n'excédant pas 0,91 mm; b) Produits laminés plats, en bobines, en aciers faiblement alliés, galvanisés, de spécification SAE J2340 550XF, d'une épaisseur d'au moins 0,0374 pouce mais n'excédant pas 0,0413 pouce, d'une largeur refendue de 21,8504 pouces, d'une pleine largeur de bobine de 44,1 pouces, avec un revêtement galvanisé à chaud, finition non passivée et huilée; c) Produits laminés plats, en bobines, en aciers galvanisés, de type SAE J2340 250B, d'une épaisseur d'au moins 0,044 pouce mais n'excédant pas 0,049 pouce, d'une largeur refendue de 8,431 pouces, d'une pleine largeur de bobine de 42,655 pouces, avec un revêtement galvanisé à chaud, finition non passivée et huilée;

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
		(d) Flat-rolled products, in coils, of galvanized low-alloy steel, of specification SAE J2340 550XF, of a thickness of at least 0.047 inch but not exceeding 0.049 inch, with a slit width of 35.19 inches, with a full coil width of 43.7 inches, with a hot-dip galvanized coating, unpassivated and oiled;
		(e) Flat-rolled products, of steel strip in oscillated coils, galvanized, of a standard CSA C22.2 No. 56-17 Section 7.2.2, with a depth of 0.0170 inch or 0.0185 inch, with a width of 0.3560 inch or 0.0394 inch
30.04	7210.49.00.70	(a) Flat-rolled products, of non-alloy steel, galvanized with zinc, not corrugated, with a thickness of at least 1.849 mm but not exceeding 2.052 mm, of a width of at least 662 mm but not exceeding 989 mm, with a zinc coating or a zinc phosphate conversion coating, with a surface finish;
		(b) Flat-rolled products, of non-alloy steel, cold-rolled, not corrugated, of a thickness of at least 1.275 mm but not exceeding 1.326 mm, of a width of at least 1 073 mm but not exceeding 1 076 mm, electrogalvanized with zinc, with a zinc coating and surface finish

8 The portion of item 30.1 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
30.1	(a) Flat-rolled steel, in coils, of specification CSA G401-24, of a thickness of 1.6, 2.0 or 2.8 mm, of a width of 690 mm, 692 mm or 863 mm, with an aluminium and zinc coating of 1 ounce per square feet;
	(b) Flat-rolled products, in coils, sheets or plates, of carbon steel, of grade ASTM A463 CQ T-125, with a width of 600 mm or more, plated or coated with aluminum-zinc alloys

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
		d) Produits laminés plats, en bobines, en aciers faiblement alliés galvanisés, de type SAE J2340 550XF, d'une épaisseur d'au moins 0,047 pouce mais n'excédant pas 0,049 pouce, d'une largeur refendue de 35,19 pouces, d'une pleine largeur de bobine de 43,7 pouces, avec un revêtement galvanisé à chaud, finition non passivée et huilée;
		e) Produits laminés plats, en bandes d'acier en bobines oscillées, galvanisés, de type CSA C22.2 No 56-17 section 7.2.2, d'une épaisseur de 0,0170 pouce ou de 0,0185 pouce, d'une largeur de 0,3560 pouce ou de 0,0394 pouce
30.04	7210.49.00.70	a) Produits laminés plats, en aciers non alliés, galvanisés au zinc, non ondulés, d'une épaisseur d'au moins 1,849 mm mais n'excédant pas 2,052 mm, d'une largeur d'au moins 662 mm mais n'excédant pas 989 mm, avec un revêtement de zinc ou un revêtement de conversion au phosphate de zinc, avec une finition de surface;
		b) Produits laminés plats, en aciers non alliés, laminé à froid, non ondulés, d'une épaisseur d'au moins 1,275 mm mais n'excédant pas 1,326 mm, d'une largeur d'au moins 1 073 mm mais n'excédant pas 1 076 mm, électro-galvanisés au zinc, avec un revêtement de zinc et une finition de surface

8 Le passage de l'article 30.1 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
30.1	a) Acier laminé plat, en bobines, conforme aux spécifications de la norme CSA G401-24, d'une épaisseur de 1,6 mm, 2,0 mm ou 2,8 mm, d'une largeur de 690 mm, 692 mm ou 863 mm, avec revêtement en alliage d'aluminium et de zinc de 1 once par pied carré;
	b) Produits laminés plats, en bobines, feuilles ou plaques, en aciers au carbone, de spécification ASTM A463 CQ T-125, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus d'alliages aluminium-zinc

9 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 33:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
33.01	7211.14.00.90	Flat-rolled products, of non-alloy steel, in coils, not further worked than hot-rolled, of grade SAE/AISI 1070 to 1075, SAE/AISI C1050 or SAE/AISI 4130, of a thickness of at least 4.75 mm but not exceeding 6.35 mm, uncoated but oiled
33.02	7211.23.00	Flat-rolled products of carbon steel, in coils, sheets, and plates, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), annealed, of grade SAE J404 8620, annealed, of a thickness of at least 4.95 mm but not exceeding 5.06 mm, of a width of less than 600 mm

10 The portion of item 33.1 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
33.1	(a) Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, cold-rolled, not clad, plated or coated, of a thickness not exceeding 0.0098 inch, of a width not exceeding 23.625 inches, of grade AISI 1045, 1050, 1055, 1067 to 1070 or 1075, of specification ASTM A682 or ASTM A684; (b) Flat-rolled steel strips, cold-rolled and annealed, of high-carbon SAE 1095 spring steel, of a thickness of 0.9 mm, of a width of 500 mm; (c) Flat-rolled products, of spring-steel strip, hardened and tempered, of grade SAE/AISI 1095, of a thickness of at least 0.2 mm but not exceeding 2.5 mm, uncoated but lightly oiled

11 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 34:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.001	7212.20.00	Flat-rolled products, of coils, sheets or plates of carbon steel, of a thickness of at least 0.45 mm but not exceeding 4.00 mm, of a width of less than 600 mm, electrolytically plated or coated with zinc

9 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
33.01	7211.14.00.90	Produits laminés plats, en aciers non alliés, en bobines, laminés à chaud, de nuance SAE/AISI 1070 à 1075, SAE/AISI C1050, ou SAE/AISI 4130, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm mais n'excédant pas 6,35 mm, non revêtus, mais huilés
33.02	7211.23.00	Produits laminés plats, en aciers au carbone, en bobines, feuilles et plaques, en aciers au carbone, simplement laminés à froid, recuits, de nuance SAE J404 8620, d'une épaisseur d'au moins 4,95 mm mais n'excédant pas 5,06 mm, d'une largeur inférieure à 600 mm

10 Le passage de l'article 33.1 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
33.1	a) Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur n'excédant pas 0,0098 pouce, d'une largeur n'excédant pas 23,625 pouces, de types AISI 1045, 1050, 1055, 1067 à 1070 ou 1075, de spécifications ASTM A682 ou ASTM A684; b) Bandes d'acier laminées à plat, simplement laminées à froid et recuites, en acier à ressort à haute teneur en carbone de type SAE 1095, d'une épaisseur de 0,9 mm, d'une largeur de 500 mm; c) Produits laminés plats, en feuillards d'acier à ressort, trempés et revenus, de nuance SAE/AISI 1095, d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm mais n'excédant pas 2,5 mm, non revêtus mais légèrement huilés

11 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.001	7212.20.00	Produits laminés plats, en bobines, feuilles ou plaques, en aciers au carbone, d'une épaisseur d'au moins 0,45 mm mais n'excédant pas 4,00 mm, d'une largeur inférieure à 600 mm, zingués électrolytiquement, plaqués ou revêtus de zinc

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.002	7212.30.00.40	Flat-rolled products, in coils, of carbon steel, of grade 1006, with a thickness of at least 1.44 mm, with a width of less than 600 mm
34.003	7212.40.00.21	Flat-rolled products, of coils, sheets or plates, of carbon steel, of a width of less than 600 mm, plated or coated with zinc, electrolytically, and painted, varnished or coated with plastics
34.004	7212.40.00.90	Flat-rolled products, in coils, of carbon steel, of grade 1006, with a thickness of at least 1.44 mm, of a width of less than 600 mm, hot-dipped, galvanized, polymer-laminated
34.005	7212.50.00	Flat-rolled products, in coils, sheets or plates, of aluminized carbon steel, of grade ASTM A463 CQ T-125, of a width of less than 600 mm
34.006	7212.50.00.60	Flat-rolled products, in coils, of carbon steel, of grade 1006, with a thickness of at least 1.44 mm, of a width of less than 600 mm
34.007	7213.99.00	Bars and rods, of iron or non-alloy steel, in irregularly wound coils, hot-rolled, of special bar quality carbon steel, of grade AISI 1536M, of a diameter of at least 0.8125 inch but not exceeding 1.1250 inches, of a length not exceeding 65 inches

12 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 34.02:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.021	7214.99.00.41	Round steel bars, hot rolled, of grades 55 and 105, of a diameter of at least 0.50 inch but not exceeding 3.00 inches, uncoated
34.022	7215.10.00	Other bars, of iron or non-alloy steel, not further worked than cold-formed or cold-finished, including ground, turned or polished, of grade 1018, without coating or plating

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.002	7212.30.00.40	Produits laminés plats, en bobines, en aciers au carbone, de nuance 1006, d'une épaisseur d'au moins 1,44 mm, d'une largeur inférieure à 600 mm
34.003	7212.40.00.21	Produits laminés plats, en bobines, feuilles ou plaques, en aciers au carbone, d'une largeur inférieure à 600 mm, zingués électrolytiquement et peints, vernis ou revêtus de matières plastiques
34.004	7212.40.00.90	Produits laminés plats, en bobines, en aciers au carbone, de nuance 1006, d'une épaisseur d'au moins 1,44 mm, d'une largeur inférieure à 600 mm, galvanisés par immersion à chaud, revêtus d'un polymère
34.005	7212.50.00	Produits laminés plats, en bobines, feuilles ou plaques, en aciers au carbone aluminisé, de nuance ASTM A463 CQ T-125, d'une largeur inférieure à 600 mm
34.006	7212.50.00.60	Produits laminés plats, en bobines, en aciers au carbone, de nuance 1006, d'une épaisseur d'au moins 1,44 mm, d'une largeur inférieure à 600 mm
34.007	7213.99.00	Fil machine, en fer ou en aciers non alliés, en bobines enroulées de manière irrégulière, laminé à chaud, en aciers au carbone de qualité pour barres, de nuance AISI 1536M, d'un diamètre d'au moins 0,8125 pouce mais n'excédant pas 1,1250 pouce, d'une longueur n'excédant pas 65 pouces

12 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 34.02, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.021	7214.99.00.41	Barres rondes en aciers, laminées à chaud, de nuances 55 et 105, d'un diamètre d'au moins 0,50 pouce mais n'excédant pas 3,00 pouces, non revêtues
34.022	7215.10.00	Autres barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenues ou parachevées à froid, y compris rectifiées, tournées ou polies, de nuance 1018, sans revêtement ni placage

	Column 1	Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.023	7215.10.00.20	Other round steel bars, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade C1018, of specification ASTM A108, of an outside diameter of at least 0.625 inch but not exceeding 5.750 inches

13 The portion of item 34.04 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Goods
34.04	(a) Bars and rods of cast iron, continuous, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade 65-45-12, 65-40-18 or 60-55-06, with a circular cross-sectional diameter of at least 0.5 inch but not exceeding 20.0 inches or with a rectangular cross-section of a width of at least 1 inch but not exceeding 20 inches and a length of at least 2 inches but not exceeding to 40 inches; (b) Bars, cold-rolled, of grade C1018 or C1045, of a thickness of at least 0.75 inch but not exceeding 4 inches, of a length of 20 feet; (c) Bars, cold-rolled of grade C1045, of yield of 90 ksi, of a thickness of 2.125 inches, of a length of 20 feet; (d) Other bars, of iron or non-alloy steel, not further worked than cold-finished, including ground, turned or polished, of grade 1018, without coating or plating

14 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 34.04:

	Column 1	Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.041	7215.50.00.29	Steel round bars, not further worked than cold-formed or cold-finished, quenched and tempered, of grade 1045, with an outer diameter of 1.50 inches or 1.75 inches, of a length of at least 12 feet but not exceeding 21 feet

15 The portion of items 34.08 to 34.11 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Goods
34.08	Flat-rolled products of stainless steel, in coils, not further worked than hot-rolled, of a thickness exceeding 10 mm, of a width of 600 mm or more

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.023	7215.10.00.20	Autres barres rondes, en aciers, simplement obtenues ou parachevées à froid, de nuance C1018, de type ASTM A108, d'un diamètre extérieur d'au moins 0,625 pouce mais n'excédant pas 5,750 pouces

13 Le passage de l'article 34.04 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Marchandises
34.04	a) Barres en fonte, obtenues par coulée continue, simplement formées ou finies à froid, de types 65-45-12, 65-40-18 ou 60-55-06, d'une section transversale circulaire d'un diamètre d'au moins 0,5 pouce mais n'excédant pas 20,0 pouces ou d'une section transversale rectangulaire d'une largeur d'au moins 1 pouce mais n'excédant pas 20 pouces et d'une longueur d'au moins 2 pouces mais n'excédant pas 40 pouces; b) Barres laminées à froid, de types C1018 ou C1045, d'une épaisseur d'au moins 0,75 pouce mais n'excédant pas 4 pouces, d'une longueur de 20 pieds; c) Barres laminées à froid de type C1045, avec une limite d'élasticité de 90 ksi, d'une épaisseur de 2,125 pouces, d'une longueur de 20 pieds; d) Autres barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement parachevées à froid, y compris rectifiées, tournées ou polies, de nuance 1018, sans revêtement ni placage

14 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 34.04, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.041	7215.50.00.29	Barres rondes en aciers, simplement obtenues ou parachevées à froid, trempées et revenues, de nuance 1045, d'un diamètre extérieur de 1,50 pouce ou de 1,75 pouce, d'une longueur d'au moins 12 pieds mais n'excédant pas 21 pieds

15 Le passage des articles 34.08 à 34.11 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Marchandises
34.08	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur excédant 10 mm, d'une largeur de 600 mm ou plus

Column 2	
Item	Goods
34.09	Flat-rolled products of stainless steel, in coils, not further worked than hot-rolled, of a thickness of at least 4.75 mm but not exceeding 10.00 mm, of a width of 600 mm or more
34.1	Flat-rolled products of stainless steel, in coils, not further worked than hot-rolled, of a thickness of at least 3.00 mm but not exceeding 4.75 mm, of a width of 600 mm or more
34.11	Flat-rolled products of stainless steel, in coils, not further worked than hot-rolled, of a thickness of less than 3 mm, of a width of 600 mm or more

16 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 34.12:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.121	7219.21.00.10	Flat-rolled products of stainless steel, not in coils, not further worked than hot-rolled, of a thickness exceeding 10 mm, of a width of 600 mm or more but not exceeding 1 830 mm

17 The portion of items 34.16 and 34.17 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
34.16	Flat-rolled products of stainless steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of a thickness of 4.75 mm or more, of a width of 600 mm or more
34.17	Flat-rolled products of stainless steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of a thickness of at least 3.00 mm but not exceeding 4.75 mm, of a width of 600 mm or more

18 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 34.2:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.201	7219.90.00	Flat-rolled products of stainless steel, in coils, sheets or plates, of grades 304/304L, 316/316L, 409, 409Ni, 430, 436/436L or 439, of specification ASTM A240, of a width of 600 mm or more

Colonne 2	
Article	Marchandises
34.09	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10,00 mm, d'une largeur de 600 mm ou plus
34.1	Produits laminés plats en aciers inoxydables, enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur d'au moins 3,00 mm mais n'excédant pas 4,75 mm, d'une largeur de 600 mm ou plus
34.11	Produits laminés plats en aciers inoxydables, enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm, d'une largeur de 600 mm ou plus

16 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 34.12, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.121	7219.21.00.10	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur excédant 10 mm, d'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1 830 mm

17 Le passage des articles 34.16 et 34.17 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
34.16	Produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus, d'une largeur de 600 mm ou plus
34.17	Produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, d'une épaisseur d'au moins 3,00 mm et d'au plus 4,75 mm, d'une largeur de 600 mm ou plus

18 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 34.2, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.201	7219.90.00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, en bobines, feuilles ou plaques, de nuance 304/304L, 316/316L, 409, 409Ni, 430, 436/436L ou 439, de type ASTM A240, d'une largeur de 600 mm ou plus

19 Item 34.22 of Schedule 2 to the Order is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.211	7220.12.00	Flat-rolled products of stainless steel, not further worked than hot-rolled, of a thickness of less than 4.75 mm, of a width of less than 600 mm
34.212	7220.20.00	Flat-rolled products of stainless steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of a width of less than 600 mm

20 The portion of items 34.24 and 34.25 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
34.24	Bars and rods, of stainless steel, hot-rolled, in irregularly wound coils
34.25	Bars and rods of stainless steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of circular cross-section

21 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 34.25:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.251	7222.19.00	Other bars and rods, in angles, shapes and sections including hexagonal sections, of stainless steel, not further worked than hot-rolled, of grades 420, 440, 17-4 and 15-5

22 The portion of item 34.26 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
34.26	Bars and rods of stainless steel, not further worked than cold-formed or cold-finished

22.1 The portion of item 34.28 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
34.28	Angles, shapes and sections of stainless steel

19 L'article 34.22 de l'annexe 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.211	7220.12.00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur de moins de 4,75 mm, d'une largeur inférieure à 600 mm
34.212	7220.20.00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, d'une largeur inférieure à 600 mm

20 Le passage des articles 34.24 et 34.25 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
34.24	Fil machine, en aciers inoxydables, laminées à chaud, enroulées irrégulièrement
34.25	Barres en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire

21 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 34.25, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.251	7222.19.00	Autres barres, en angles, formes et profilés, y compris les sections hexagonales, en aciers inoxydables, simplement laminées à chaud, de nuances 420, 440, 17-4 et 15-5

22 Le passage de l'article 34.26 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
34.26	Barres, en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid

22.1 Le passage de l'article 34.28 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
34.28	Profilés en aciers inoxydables

23 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 34.28:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.29	7223.00.00	Wire of stainless steel, hot-rolled, of grades 304, 304L, 304M, 310S, 316 and 316L, of specifications ASTM A555 and ASTM A580, of a diameter of at least 0.2165 inch but not exceeding 1.3750 inches, annealed and pickled

24 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 36:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
36.1	7225.30.00	(a) Flat-rolled products of other alloy steel, in coils, hot-rolled, pickled and oiled of grade 420XF (modified), according to specification WSS M1A365 A5, with a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 3.54 mm but not exceeding 3.65 mm; (b) Flat-rolled products of other alloy steel, in coils, hot-rolled, pickled and oiled of grade 550XF, of specification SAE J2340, with a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 1.42 mm but not exceeding 1.58 mm; (c) Flat-rolled products of other alloy steel, in coils not further worked than hot-rolled of grade 4130, with a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 3.98 mm but not exceeding 4.20 mm, pickled and oiled, annealed; (d) Flat-rolled products of other alloy steel, in coils, hot-rolled, pickled and oiled of grade 490XF, of specification SAE J2340, with a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 1.06 mm but not exceeding 1.27 mm; (e) Flat-rolled products of alloy steel, in coils, hot-rolled, pickled and oiled, of grade SAE J2340 490XF, of specification SAE J2340, with a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 1.49 mm but not exceeding 1.71 mm;

23 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 34.28, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.29	7223.00.00	Fils en aciers inoxydables, laminés à chaud, de nuance 304, 304L, 304M, 310S, 316 et 316L, de type ASTM A555 et ASTM A580, d'un diamètre d'au moins 0,2165 pouce mais n'excédant pas 1,3750 pouce, recuits et décapés

24 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
36.1	7225.30.00	a) Produits laminés plats en autres aciers alliés, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés et huilés, de nuance 420XF (modifiée) selon la norme WSS M1A365 A5, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 3,54 mm mais n'excédant pas 3,65 mm; b) Produits laminés plats en autres aciers alliés, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés et huilés, de nuance 550XF, de type SAE J2340, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 1,42 mm mais n'excédant pas 1,58 mm; c) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, enroulés, simplement laminés à chaud, de nuance 4130, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 3,98 mm mais n'excédant pas 4,20 mm, décapés et huilés, recuits; d) Produits laminés plats en autres aciers alliés, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés et huilés, de nuance 490XF, de type SAE J2340, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 1,06 mm mais n'excédant pas 1,27 mm; e) Produits laminés plats, en aciers alliés, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés et huilés, de nuance 490XF, de type SAE J2340, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 1,49 mm mais n'excédant pas 1,71 mm;

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Tariff Classification Number	Goods	Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
		(f) Flat-rolled products of other alloy steel, in coils, not further worked than hot-rolled, of grade 550X, 420XF or 340XF, of specification SAE J2340, of a minimum thickness of at least 0.055 inch but not exceeding 0.059 inch, of a width of at least 44.00 inches but not exceeding 53.46 inches			f) Produits laminés plats en autres aciers alliés, enroulés, simplement laminés à chaud, de nuance 550X, 420XF ou 340XF, de type SAE J2340, d'une épaisseur d'au moins 0,055 pouce mais n'excédant pas 0,059 pouce, d'une largeur d'au moins 44,00 pouces mais n'excédant pas 53,46 pouces
36.2	7225.40.00	(a) Flat-rolled products of other alloy steel, in sheets and plates, hot-rolled, pickled and oiled of grade 420XF (modified) according to specification WSS M1A365 A5, with a width of 600 mm or more, of a thickness of at least .54 mm but not exceeding 3.65 mm; (b) Flat-rolled products of other alloy steel, in sheets and plates, hot-rolled, pickled and oiled of grade JIS G3113 SAPH 440, with a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 2.26 mm but not exceeding 2.30 mm; (c) Flat-rolled products of other alloy steel, in sheets and plates, hot-rolled, pickled and oiled of grade SAE J2340 340XF, with a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 1.49 mm but not exceeding 1.66 mm; (d) Flat-rolled products of other alloy steel, in sheets and plates, hot-rolled, pickled and oiled of grade 550XF, of specification SAE J2340, with a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 1.70 mm but not exceeding 1.91 mm; (e) Flat-rolled products of other alloy steel, in sheets and plates, hot-rolled, pickled and oiled of grade 490XF, of specification SAE J2340, with a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 1.49 mm but not exceeding 1.71 mm; (f) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, of grades 4140, 1018, 1020, 1045, A2, D2, H13, L6, O1, P20, S7, M2, M7, M42, 4340, 8620 or 6150, with a width of 600 mm or more	36.2	7225.40.00	a) Produits laminés plats en autres aciers alliés, en feuilles et plaques, simplement laminés à chaud, décapés et huilés de nuance 420XF (modifiée), selon la norme WSS M1A365 A5, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 3,54 mm mais n'excédant pas 3,65 mm; b) Produits laminés plats en autres aciers alliés, en feuilles et plaques, simplement laminés à chaud, décapés et huilés, de nuance JIS G3113 SAPH 440, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 2,26 mm mais n'excédant pas 2,30 mm; c) Produits laminés plats en autres aciers alliés, en feuilles et plaques, simplement laminés à chaud, décapés et huilés, de nuance SAE J2340 340XF, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 1,49 mm mais n'excédant pas 1,66 mm; d) Produits laminés plats en autres aciers alliés, en feuilles et plaques, simplement laminés à chaud, décapés et huilés, de nuance 550XF, de spécification SAE J2340, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 1,70 mm mais n'excédant pas 1,91 mm; e) Produits laminés plats en autres aciers alliés, en feuilles et plaques, simplement laminés à chaud, décapés et huilés, de nuance 490XF, de type SAE J2340, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 1,49 mm mais n'excédant pas 1,71 mm; f) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminés à chaud, de nuances 4140, 1018, 1020, 1045, A2, D2, H13, L6, O1, P20, S7, M2, M7, M42, 4340, 8620 ou 6150, d'une largeur de 600 mm ou plus

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
36.3	7225.50.00	(a) Flat-rolled products of other alloy steel, in coils, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade SAE J2340 490XF, with a width of 49.193 inches, 52.470 inches or 56.720 inches, with a thickness of at least 0.022 inch; (b) Flat-rolled products of other alloy steel, in coils, cold-rolled, of a width of 600 mm or more, dual phase, uncoated
36.4	7225.50.00.30	(a) Flat-rolled coils, sheets and plates of carbon steel, cold-rolled (cold-reduced), of grade JIS G3135 SPFC 590, of a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 1.52 mm but not exceeding 1.68 mm; (b) Flat-rolled coils, sheets and plates of alloy steel, cold-rolled (cold-reduced), of grade SAE J2340 550Y, with a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 1.19 mm but not exceeding 1.30 mm
36.5	7225.50.00.40	Flat-rolled coils, sheets and plates of alloy steel, cold-rolled (cold-reduced), of grade 4130, with a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 3.27 mm but not exceeding 3.38 mm, annealed
36.6	7225.91.00	Flat-rolled coils, sheets and plates of alloy steel, with a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 0.45 mm but not exceeding 4.00 mm, electrolytically plated or coated with zinc
36.7	7225.99.00	Flat-rolled coils, sheets and plates of alloy steel, of grade ASTM A463 CQ T-125, with a width of 600 mm or more, plated or coated with aluminum or aluminum alloys

25 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 38:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.001	7226.20.00	Flat-rolled products, of other alloy steel, of grades M2, M7, M42, 8620 or 6150, with a width of less than 600 mm

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
36.3	7225.50.00	a) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, en bobines, simplement laminés à froid, SAE J2340 490XF, d'une largeur de 49,193 pouces, 52,470 pouces ou 56,720 pouces, d'une épaisseur d'au moins 0,022 pouce; b) Produits laminés plats en autres aciers alliés, enroulés, laminés à froid, d'une largeur de 600 mm ou plus, non revêtus
36.4	7225.50.00.30	a) Produits laminés plats, en aciers au carbone, en bobines, feuilles et plaques, simplement laminés à froid, de nuance JIS G3135 SPFC 590, d'une largeur d'au moins 600 mm, d'une épaisseur d'au moins 1,52 mm mais n'excédant pas 1,68 mm; b) Produits laminés plats en autres aciers alliés, en bobines, feuilles et plaques, simplement laminés à froid, de nuance SAE J2340 550Y, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 1,19 mm mais n'excédant pas 1,30 mm
36.5	7225.50.00.40	Produits laminés plats en autres aciers alliés, en bobines, feuilles et plaques, simplement laminés à froid, de nuance 4130, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 3,27 mm mais n'excédant pas 3,38 mm, recuits
36.6	7225.91.00	Produits laminés plats en autres aciers alliés, en bobines, feuilles et plaques, d'une largeur de 600 mm ou plus d'une épaisseur d'au moins 0,45 mm mais n'excédant pas 4,00 mm, zingués électrolytiquement
36.7	7225.99.00	Produits laminés plats en autres aciers alliés, en bobines, feuilles et plaques, de nuance ASTM A463 CQ T-125, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus d'aluminium ou d'alliages d'aluminium

25 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.001	7226.20.00	Produits laminés plats, en autres aciers alliés, de nuances M2, M7, M42, 8620 ou 6150, d'une largeur inférieure à 600 mm

Column 1			Colonne 1		
Column 2			Colonne 2		
Item	Tariff Classification Number	Goods	Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.002	7226.92.00	(a) Flat-rolled products of other alloy steel, in coils, sheets and plates, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade 8620, of specification SAE J404, with a width of less than 600 mm, of a thickness of at least 4.95 mm but not exceeding 5.06 mm, annealed; (b) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade J403 1050 SA, of a thickness of at least 3.41 mm but not exceeding 3.49 mm, annealed, of a width of: (i) at least 83.80 mm but not exceeding 84.05 mm, (ii) at least 99.75 mm but not exceeding 100.00 mm, or (iii) at least 153.80 mm but not exceeding 154.22 mm; (c) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade J403 1050 CR SA, annealed, of a thickness of at least 3.00 mm but not exceeding 3.10 mm, with a width of: (i) at least 33.80 mm but not exceeding 34.05 mm, (ii) at least 38.10 mm but not exceeding 38.35 mm, or (iii) at least 41.80 mm but not exceeding 42.05 mm; (d) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade SAE J403 1050 /55CR SA, of a thickness of at least 3.12 mm but not exceeding 3.22 mm, of a width of at least 47.75 mm but not exceeding 48.00 mm, annealed; (e) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced) of grade SAE J403 1050 SA, of a thickness of at least 2.95 mm but not exceeding 3.05 mm, of a width of at least 139.50 mm but not exceeding 139.75 mm, annealed;	38.002	7226.92.00	a) Produits laminés plats en autres aciers alliés, en bobines, feuilles et plaques, simplement laminés à froid, de nuance 8620, de type SAE J404, d'une largeur inférieure à 600 mm, d'une épaisseur d'au moins 4,95 mm mais n'excédant pas 5,06 mm, recuits; b) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance J403 1050 SA, d'une épaisseur d'au moins 3,41 mm mais n'excédant pas 3,49 mm, recuits, d'une largeur : (i) d'au moins 83,80 mm mais n'excédant pas 84,05 mm, (ii) d'au moins 99,75 mm mais n'excédant pas 100,00 mm, (iii) d'au moins 153,80 mm mais n'excédant pas 154,22 mm; c) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance J403 1050 CR SA, recuits, d'une épaisseur d'au moins 3,00 mm mais n'excédant pas 3,10 mm, d'une largeur de : (i) d'au moins 33,80 mm mais n'excédant pas 34,05 mm, (ii) d'au moins 38,10 mm mais n'excédant pas 38,35 mm, (iii) d'au moins 41,80 mm mais n'excédant pas 42,05 mm; d) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance SAE J403 1050 /55CR SA, d'une épaisseur d'au moins 3,12 mm mais n'excédant pas 3,22 mm, d'une largeur d'au moins 47,75 mm mais n'excédant pas 48,00 mm, recuits; e) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance SAE J403 1050 SA, d'une épaisseur d'au moins 2,95 mm mais n'excédant pas 3,05 mm, d'une largeur d'au moins 139,50 mm mais n'excédant pas 139,75 mm, recuits;

Column 1	Column 2
Tariff Classification Number	Goods
Item	
	(f) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade J404 4130 CR, of specification SAE, of a thickness of at least 2.95 mm but not exceeding 6.00 mm, with a width of at least 100.75 mm but not exceeding 186.50 mm, annealed;
	(g) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade SAE J404 4130, of a thickness of at least 4.92 mm but not exceeding 5.00 mm, of a width of at least 97.75 mm but not exceeding 98.00 mm, annealed;
	(h) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade J404 4130, of a thickness of at least 2.90 mm but not exceeding 3.02 mm, annealed of a width of at least:
	(i) at least 75.75 mm but not exceeding 97.00 mm, or
	(ii) at least 245.75 mm but not exceeding 246.00 mm;
	(i) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade SAE J403 1050 SA, of a thickness of at least 3.93 mm but not exceeding 4.07 mm, of a width of at least 149.50 mm but not exceeding 149.75 mm, annealed;
	(j) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade J403 6150 SA, of a thickness of at least 3.45 mm but not exceeding 3.55 mm, of a width of at least 103.49 mm but not exceeding 103.74 mm, annealed;
	(k) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade SAE J404 4130, of a thickness of at least 4.92 mm but not exceeding 5.08 mm, of a width of at least 97.75 mm but not exceeding 98.00 mm, annealed;

Colonne 1	Colonne 2
Numéro de classement tarifaire	Marchandises
Article	
	f) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance J404 4130 CR, de type SAE, d'une épaisseur d'au moins 2,95 mm mais n'excédant pas 6,00 mm, d'une largeur d'au moins 100,75 mm mais n'excédant pas 186,50 mm, recuits;
	g) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance SAE J404 4130, d'une épaisseur d'au moins 4,92 mm mais n'excédant pas 5,00 mm, d'une largeur d'au moins 97,75 mm mais n'excédant pas 98,00 mm, recuits;
	h) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance J404 4130, d'une épaisseur d'au moins 2,90 mm mais n'excédant pas 3,02 mm, recuits, d'une largeur :
	(i) d'au moins 75,75 mm mais n'excédant pas 97,00 mm,
	(ii) d'au moins 245,75 mm mais n'excédant pas 246,00 mm;
	i) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminé à froid, de nuance SAE J403 1050 SA, d'une épaisseur d'au moins 3,93 mm mais n'excédant pas 4,07 mm, d'une largeur d'au moins 149,50 mm mais n'excédant pas 149,75 mm, recuit;
	j) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminé à froid, de nuance J403 6150 SA, d'une épaisseur d'au moins 3,45 mm mais n'excédant pas 3,55 mm, d'une largeur d'au moins 103,49 mm mais n'excédant pas 103,74 mm, recuit;
	k) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance SAE J404 4130, d'une épaisseur d'au moins 4,92 mm mais n'excédant pas 5,08 mm, d'une largeur d'au moins 97,75 mm mais n'excédant pas 98,00 mm, recuits;

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Tariff Classification Number	Goods	Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
		(l) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold reduced), of grade SAE J404 4130, of a thickness of at least 6.23 mm but not exceeding 6.43 mm, of a width of at least 137.75 mm but not exceeding 138.00 mm, annealed;			l) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance SAE J404 4130, d'une épaisseur d'au moins 6,23 mm mais n'excédant pas 6,43 mm, d'une largeur d'au moins 137,75 mm mais n'excédant pas 138,00 mm, recuits;
		(m) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold reduced), of grade SAE J404 4130, of a thickness of at least 6.9 mm but not exceeding 7.1 mm, of a width of at least 96.75 mm but not exceeding 97.00 mm, annealed;			m) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance SAE J404 4130, d'une épaisseur d'au moins 6,9 mm mais n'excédant pas 7,1 mm, d'une largeur d'au moins 96,75 mm mais n'excédant pas 97,00 mm, recuits;
		(n) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade ASTM A109 C1020, of a thickness of at least 1.9 mm but not exceeding 2.0 mm, of a width of at least 33.800 mm but not exceeding 34.025 mm;			n) Produits laminés plats en autres aciers alliés simplement laminés à froid, de nuance ASTM A109 C1020, d'une épaisseur d'au moins 1,9 mm mais n'excédant pas 2,0 mm, d'une largeur d'au moins 33,800 mm mais n'excédant pas 34,025 mm;
		(o) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade SAE J403 1008 CR, of a thickness of at least 1.90 mm but not exceeding 1.98 mm, of a width of at least 201.75 mm but not exceeding 202.00 mm, annealed;			o) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance SAE J403 1008 CR, d'une épaisseur d'au moins 1,90 mm mais n'excédant pas 1,98 mm, d'une largeur d'au moins 201,75 mm mais n'excédant pas 202,00 mm, recuits;
		(p) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade J403 1050 SA, of a thickness of at least 3.41 mm but not exceeding 3.49 mm, of a width of at least 83.80 mm but not exceeding 84.05 mm, annealed;			p) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance J403 1050 SA, d'une épaisseur d'au moins 3,41 mm mais n'excédant pas 3,49 mm, d'une largeur d'au moins 83,80 mm mais n'excédant pas 84,05 mm, recuits;
		(q) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold reduced), of grade J403 1050 SA, of a thickness of at least 3.41 mm but not exceeding 3.49 mm, of a width of at least 99.75 mm but not exceeding 100.00 mm, annealed;			q) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance J403 1050 SA, d'une épaisseur d'au moins 3,41 mm mais n'excédant pas 3,49 mm, d'une largeur d'au moins 99,75 mm mais n'excédant pas 100,00 mm, recuits;
		(r) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade ASTM A506 4130, of a thickness of at least 6.05 mm but not exceeding 6.25 mm, of a width of at least 83.8 mm but not exceeding 84.0 mm, annealed;			r) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance ASTM A506 4130, d'une épaisseur d'au moins 6,05 mm mais n'excédant pas 6,25 mm, d'une largeur d'au moins 83,8 mm mais n'excédant pas 84,0 mm, recuits;

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
		(s) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade J403 1018 J403 SP, of a thickness of at least 3.91 mm but not exceeding 4.04 mm, of a width of at least 62.75 mm but not exceeding 63.00 mm, annealed;
		(t) Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold reduced), of grade SAE J404 4130 CR, of a thickness of at least 2.45 mm but not exceeding 2.57 mm, of a width of at least 75.75 mm but not exceeding 76.00 mm, annealed
38.002	7226.99.00	(a) Flat-rolled coils, sheets and plates of carbon steel, with a width of less than 600 mm, of a thickness of at least 0.45 mm but not exceeding 4.00 mm, electrolytically plated or coated with zinc;
		(b) Flat-rolled coils, sheets and plates of aluminized alloy steel, of grade ASTM A463 CQ T-125, with a width of less than 600 mm, plated or coated with aluminum or aluminum alloys

26 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 38.01:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.011	7227.90.00.83	Bars and rods of other alloy steel, of special bar quality alloy steel, hot rolled, in irregularly wound coils, of grades AISI 3130M, 4120M, 4320M or 4330M, of a diameter of 0.8125 inches but not exceeding 1.1250 inches, of a length of up to 65 inches

27 The portion of item 38.02 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
38.02	(a) Other bars and rods of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot drawn or extruded, of grade 4130, of specification AISI 4130 or ASTM A29;

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
		s) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance J403 1018 J403 SP, d'une épaisseur d'au moins 3,91 mm mais n'excédant pas 4,04 mm, d'une largeur d'au moins 62,75 mm mais n'excédant pas 63,00 mm, recuits;
		t) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance SAE J404 4130 CR, d'une épaisseur d'au moins 2,45 mm mais n'excédant pas 2,57 mm, d'une largeur d'au moins 75,75 mm mais n'excédant pas 76,00 mm, recuits
38.002	7226.99.00	a) Produits laminés plats en aciers au carbone, en bobines, feuilles et plaques, d'une largeur inférieure à 600 mm, d'une épaisseur d'au moins 0,45 mm mais n'excédant pas 4,00 mm, zingués électrolytiquement;
		b) Produits laminés plats en autres aciers alliés aluminisés, en bobines de nuance ASTM A463 CQ T-125, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus d'aluminium ou d'alliages d'aluminium

26 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 38.01, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.011	7227.90.00.83	Fil machine, en autres aciers alliés de qualité spéciale, laminé à chaud, enroulé en spires non rangées (en couronnes), de nuance AISI 3130M, 4120M, 4320M ou 4330M, d'un diamètre de 0,8125 pouce mais n'excédant pas 1,1250 pouce, d'une longueur maximale de 65 pouces

27 Le passage de l'article 38.02 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
38.02	a) Autres barres et profilés en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance 4130, de type AISI 4130 ou ASTM A29;

Column 2	
Item	Goods
	(b) Other bars and rods of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot drawn or extruded, of grade 4140, of specification ASTM A29, ASTM A322, ASTM A304, ASTM A108 or UNS. G41400;
	(c) Other bars and rods of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 4150, of specification ASTM A29, ASTM A322, ASTM A304, ASTM A108, AISI 4150 or UNS G41500;
	(d) Other bars and rods of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 9310, of specification ASTM A29, ASTM A322, ASTM A304, ASTM A108 or AISI 9310;
	(e) Other bars and rods of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade C1045, of a diameter of 1.5 inches, 2 inches, 3 inches or 3.5 inches, with a length of 20 feet;
	(f) Other bars and rods of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade C1045, of specification ASTM A108 SRA, with a diameter of 0.75 inches, with a length of 20 feet;
	(g) Other bars and rods of other alloy steel, not further worked than hot-rolled or hot-drawn, of grade 4140, of a diameter of 4.75 inches, of a length of 20 feet;
	(h) Other bars and rods, of special quality other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 3125, 4130, 4130H, 4140, 4140AQ, 4140H, 4145, 4145H, 4340, 8620, 8620H, 8625, 8630, 8637, 8640 or 8735, of type AMS 6415 and AMS 2301, of a diameter of at least 1 inch but not exceeding 10 inches, vacuum degassed

28 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 38.02:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.021	7228.30.00.71	Round bars, hot-rolled of other alloy steel, supplied in heat-treated and quenched-and-tempered conditions, of grade 4140 of a diameter of at least 0.5 inch but not exceeding 3.0 inches, uncoated, oiled
38.022	7228.30.00.72	Bars and rods of other alloy steel, of special bar quality, hot-rolled, of a diameter of at least 92.075 mm but not exceeding 152.000 mm, with a length of 7 772 mm

Colonne 2	
Article	Marchandises
	b) Autres barres et profilés en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance 4140, de type ASTM A29, ASTM A322, ASTM A304, ASTM A108, ou UNS.G41400;
	c) Autres barres et profilés en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance 4150, de type ASTM A29, ASTM A322, ASTM A304, ASTM A108, AISI 4150 ou UNS G41500;
	d) Autres barres et profilés en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance 9310, de type ASTM A29, ASTM A322, ASTM A304, ASTM A108, ou AISI 9310;
	e) Autres barres et profilés en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance C1045, d'un diamètre de 1,5 pouce, de 2 pouces, de 3 pouces ou de 3,5 pouces, d'une longueur de 20 pieds;
	f) Autres barres et profilés en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance C1045, de type ASTM A108 SRA, d'un diamètre de 0,75 pouce, d'une longueur de 20 pieds;
	g) Autres barres et profilés en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance 4140, d'un diamètre de 4,75 pouces, d'une longueur de 20 pieds;
	h) Autres barres et profilés en autres aciers alliés simplement laminées ou filées à chaud, de nuance 3125, 4130, 4130H, 4140, 4140AQ, 4140H, 4145, 4145H, 4340, 8620, 8620H, 8625, 8630, 8637, 8640 ou 8735, de type AMS 6415 ou AMS 2301, d'un diamètre d'au moins 1 pouce mais n'excédant pas 10 pouces, dégazés sous vide

28 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 38.02, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.021	7228.30.00.71	Barres rondes, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance 4140, fournies à l'état traité thermiquement et trempé-revenu, d'un diamètre d'au moins 0,5 pouce mais n'excédant pas 3,0 pouces, non revêtues, huilées
38.022	7228.30.00.72	Barres rondes en autres aciers alliés, de qualité spéciale pour barres, simplement laminées ou filées à chaud, d'un diamètre d'au moins 92,075 mm mais n'excédant pas 152,000 mm, d'une longueur de 7 772 mm

29 The portion of item 38.05 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
38.05	(a) Alloy steel bars and rods, cold formed or cold finish, of grade 4130, 4140, 4150, 4320, 4330, 4340, 52100, 8620 or 9310; vacuum degassed, annealed or quenched and tempered, or normalized and tempered, of specifications ASTM A29, ASTM A322, ASTM A304, ASTM A108, with a circular cross-sectional diameter not exceeding 8 inches or a rectangular cross-sectional thickness not exceeding 4 inches; (b) Round bars of uncoated alloy steel, of grade 4140, with an annealed cold finish, with a diameter of 1 inch, with a length of 144 inches; (c) Round bars of other alloy steel, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade 8620, of specification ASTM A108, of diameters of 0.6875 inch, 0.8750 inch or 1.0625 inches, including 0.030-inch undercut variants, of a length of at least 24 feet but not exceeding 36 feet

30 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 38.06:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.061	7301.10.00	Steel sheet piling, hot-rolled, of a Z-profile section designated PZC 26, with a height of 450 mm, with a length of 708 mm, with a thickness of at least 13.3 mm but not exceeding 15.2 mm, with an untreated surface
38.062	7302.10.00.12	Steel rail joints, head-hardened, insulated and pre-bonded, of specification <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , Chapter 4 – Part 3 – Section 3.8 for bonded insulated joints, of a length of 20 feet, of a weight of 115, 132, or 136 pounds per yard, insulated with aramid-fabric insulation and including a 0.19-inch fiberglass end post

29 Le passage de l'article 38.05 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
38.05	a) Barres en aciers alliés, simplement obtenues ou parachevées à froid, des types 4130, 4140, 4150, 4320, 4330, 4340, 52100, 8620 ou 9310, dégazées sous vide, recuites ou trempées et revenues, ou normalisées et revenues, de spécifications ASTM A29, ASTM A322, ASTM A304 ou ASTM A108, d'un diamètre de section transversale circulaire n'excédant pas 8 pouces ou d'une épaisseur de section transversale rectangulaire n'excédant pas 4 pouces; b) Barres rondes en aciers alliés, du type 4140, parachevées à froid, d'un diamètre de 1 pouce, d'une longueur de 144 pouces, sans revêtement; c) Barres rondes, en autres aciers alliés, simplement obtenues ou parachevées à froid, d'une nuance 8620, de type ASTM A108, de diamètres de 0,6875 pouce, 0,8750 pouce et 1,0625 pouce, y compris les variantes sous-usinées de 0,030 pouce, d'une longueur d'au moins 24 pieds mais n'excédant pas 36 pieds

30 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 38.06, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.061	7301.10.00	Palplanches en aciers, laminées à chaud, de section en Z désignée PZC 26, d'une hauteur de 450 mm, d'une longueur de 708 mm, d'une épaisseur d'au moins 13,3 mm mais n'excédant pas 15,2 mm, avec une surface non traitée
38.062	7302.10.00.12	Assemblages de joints de rails en aciers, durcis en tête, isolés et pré-collés, conformes à la section 3.8 de la partie 3 du chapitre 4 de la norme <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> pour les joints isolés collés, d'une longueur de 20 pieds, d'un poids de 115, 132 ou 136 livres par verge, isolés au moyen d'un isolant en tissu aramide et comprenant une entretoise d'extrémité en fibre de verre de 0,19 pouce

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.063	7302.30.90	Railway or tramway track construction material of iron or steel, the following: rails, check-rails and rack rails, switch blades, crossing frogs, point rods and other crossing pieces, sleepers (cross-ties), fish-plates, chairs, chair wedges, sole plates (base plates), rail clips, bedplates, ties and other material specialized for jointing or fixing rails. Switch blades, crossing frogs, point rods and other crossing pieces - Other
38.064	7302.40.00	Railroad cut spike tie plates, of specification <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , Chapter 5 Track, Section 1 Tie Plates, of a length of at least 14 inches but not exceeding 18 inches, with a width of 8 inches
38.065	7302.90.00	(a) Railroad clips and fasteners of steel, of specification <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i>, Chapter 30 Ties and Fasteners, 1.7 Fasteners, type E-2055, with an outer diameter of 20 mm, with a length of 106 mm, with a width of 101.5 mm; (b) Railroad track and shimming spikes of carbon steel, of specification <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i>, Chapter 5 Track, Section 2 Track Spikes, with a reinforced throat of 0.625 inches, with a width of 0.625 inches, and a length of 6 inches; (c) Track-circuit connector fasteners of carbon steel, with a length of 3 inches, with a width of 3 inches, with a height of 2 inches

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.063	7302.30.90	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails. Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies – Autres
38.064	7302.40.00	Plaques d'appui pour crampons de voie ferrée, conformes à la section 1 du chapitre 5 de la norme intitulée <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , d'une longueur d'au moins 14 pouces mais n'excédant pas 18 pouces, d'une largeur de 8 pouces
38.065	7302.90.00	a) Attaches et fixations ferroviaires en aciers, conformes à la section 1.7 du chapitre 30 de la norme intitulée <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i>, de type E-2055, d'un diamètre extérieur de 20 mm, d'une longueur de 106 mm, d'une largeur de 101,5 mm; b) Voies ferrées et cales d'ajustement en aciers au carbone, conformes à la section 2 du chapitre 5 de la norme intitulée <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i>, dotées d'une gorge renforcée de 0,625 pouce, d'une largeur de 0,625 pouce, d'une longueur de 6 pouces; c) Fixations de connecteurs de circuits de voie, en aciers au carbone, d'une longueur de 3 pouces, d'une largeur de 3 pouces, d'une hauteur de 2 pouces

31 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 38.07:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.071	7304.31.00	Tubes, pipes and hollow profiles, seamless of non-alloy steel, cold-drawn, of grade 1026, of an outer diameter of at least 0.875 inch but not exceeding 5.250 inches, of an inner diameter of at least 0.50 inch but not exceeding 3.75 inches
38.072	7304.59.00	Tubes, pipes and hollow profiles, seamless, of circular cross-section, of other alloy steel, other

32 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 38.08:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.081	7305.31.00.11	Other standard pipes, of iron or non-alloy steel, of grade 42, of specification ASTM A572, with a wall thickness of 25.4 mm, with an outer diameter of 2642.0 mm, with backing rings and grouting ports, with a polyurethane lining and coating
38.082	7306.29.00	Coiled tubing of carbon or low-alloy steel, of specification API 5ST, of a yield strength of at least 70 000 psi but not exceeding 140 000 psi, of an outside diameter of at least 19.05 mm but not exceeding 88.90 mm, of a wall thickness of 2.03 mm but not exceeding 7.62 mm, of a length of at least 1 000 m but not exceeding 15 000 m

31 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 38.07, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.071	7304.31.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid, de nuance 1026, d'un diamètre extérieur d'au moins 0,875 pouce mais n'excédant pas 5,250 pouces, d'un diamètre intérieur d'au moins 0,50 pouce mais n'excédant pas 3,75 pouces
38.072	7304.59.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en autres aciers alliés, autres

32 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 38.08, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.081	7305.31.00.11	Autres tuyaux standard, en fer ou en aciers non alliés, de nuance 42, de type ASTM A572, d'une épaisseur de paroi de 25,4 mm, d'un diamètre extérieur de 2 642,0 mm, munis de bagues d'appui et d'orifices d'injection, avec un revêtement intérieur et extérieur en polyuréthane
38.082	7306.29.00	Tubes enroulés, en aciers au carbone ou en aciers faiblement alliés, de type API 5ST, d'une résistance minimale à la traction 70 000 psi mais n'excédant pas 140 000 psi, d'un diamètre extérieur d'au moins 19,05 mm mais n'excédant pas 88,90 mm, d'une épaisseur de paroi de 2,03 mm mais n'excédant pas 7,62 mm, d'une longueur d'au moins 1 000 m mais n'excédant pas 15 000 m

33 The portion of item 38.13 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
38.13	(a) In-line galvanized steel tubes, of high strength yield and customized tensile properties, with a thickness of at least 0.71 mm but not exceeding 4.57 mm, of specification ASTM A-1057; (b) Steel tubes, of low carbon, in coils, of specifications SAE J526, GMW17334, GMW3059, and GM124M, with a wall thickness of 0.70 mm, 0.79 mm or 0.89 mm, with an outer diameter of 9.52 mm, 12.70 mm, 15.88 mm or 19.05 mm, with a zinc-aluminum coating and an epoxy coating

34 The portion of item 38.14 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
38.14	(a) Tubes of carbon steel, drawn over mandrel, of grade 1026, of specifications ASTM A513, ASTM A106 or ASTM A519; (b) Welded circular hollow structural sections, of iron or non-alloy steel, of grade 350W or A500C, of specification ASTM A53 or CSA G40.21, with a wall thickness of 4.8 mm, with an outer diameter of 60.3 mm, with a length of at least 2 m but not exceeding 6 m, uncoated

35 The portion of item 38.15 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
38.15	(a) Tubes of carbon steel, drawn over mandrel, of grade 1026, of specifications ASTM A513, ASTM A106 or ASTM A519; (b) Steel tubes, drawn over mandrel, of specification ASTM A513, of grade 4130, of an outside diameter of 1.25 inches with a wall thickness of 0.250 inch or of an outside diameter of 3.0 inches with a wall thickness of 0.312 inch; (c) Steel tubes, drawn over mandrel, of grade 4130, of specification A513, with the following dimensions: (i) 1.375 inches of diameter by 0.188 inch of wall thickness, (ii) 1.625 inches of diameter by 0.25 inch of wall thickness,

33 Le passage de l'article 38.13 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
38.13	a) Tubes en acier galvanisé en ligne, à haute résistance à la traction et avec propriétés de traction personnalisées, d'une épaisseur d'au moins 0,71 mm mais n'excédant pas 4,57 mm, de spécification ASTM A-1057; b) Tubes, en acier à faible teneur en carbone, en bobines, de type SAE J526, GMW17334, GMW3059 et GM124M, d'une épaisseur de paroi de 0,70 mm, 0,79 mm ou 0,89 mm, d'un diamètre extérieur de 9,52 mm, 12,70 mm, 15,88 mm ou 19,05 mm, avec un revêtement zinc-aluminium et un revêtement époxy

34 Le passage de l'article 38.14 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
38.14	a) Tubes en aciers au carbone, étirés sur mandrin, de type 1026 et de spécifications ASTM A513, ASTM A106 ou ASTM A519; b) Sections structurales creuses circulaires soudées, en fer ou en aciers non alliés, de nuance 350W ou A500C, de type ASTM A53 ou CSA G40.21, d'une épaisseur de paroi de 4,8 mm, d'un diamètre extérieur de 60,3 mm, d'une longueur d'au moins 2 m mais n'excédant pas 6 m, non revêtues

35 Le passage de l'article 38.15 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
38.15	a) Tubes en aciers au carbone, étirés sur mandrin, de type 1026, de spécifications ASTM A513, ASTM A106 ou ASTM A519; b) Tubes en acier, étirés sur mandrin, de spécification ASTM A513, de nuance 4130, d'un diamètre extérieur de 1,25 pouce et d'une épaisseur de paroi de 0,25 pouce ou d'un diamètre extérieur de 3,0 pouces et d'une épaisseur de paroi de 0,312 pouce; c) Tubes en acier, étirés sur mandrin, de nuance 4130, de spécification ASTM A513 des dimensions suivantes : (i) diamètre de 1,375 pouce et épaisseur de paroi de 0,188 pouce, (ii) diamètre de 1,625 pouce et épaisseur de paroi de 0,25 pouce,

Column 2	
Item	Goods
	(iii) 1.76 inches of diameter by 0.193 inch of wall thickness,
	(iv) 2.0 inches of diameter by 0.188 inch of wall thickness,
	(v) 2.0 inches of diameter by 0.25 inch of wall thickness,
	(vi) 2.125 inches of diameter by 0.188 of wall thickness,
	(vii) 2.25 inches of diameter by 0.188 inch of wall thickness,
	(viii) 2.25 inches of diameter by 0.25 inch of wall thickness,
	(ix) 2.375 inches of diameter by 0.2 inch of wall thickness,
	(x) 2.625 inches of diameter by 0.25 inch of wall thickness,
	(xi) 2.75 inches of diameter by 0.187 inch of wall thickness,
	(xii) 3 inches of diameter by 0.25 inch of wall thickness,
	(xiii) 3 inches of diameter by 0.285 inch of wall thickness,
	(xiv) 3.25 inches of diameter by 0.375 inch of wall thickness,
	(xv) 3.375 inches of diameter by 0.281 inch of wall thickness,
	(xvi) 3.625 inches of diameter by 0.281 inch of wall thickness,
	(xvii) 3.875 inches of diameter by 0.313 inch of wall thickness;
	(d) Tubes of low-carbon steel, in coils, of a specification SAE J526, with a wall thickness of 1.25 mm or 0.89 mm, with an outer diameter of 9.52 mm or 12.70 mm, with a zinc-aluminum coating and an epoxy coating

36 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 38.16:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.17	7306.30.00.59	Other tubes, of iron or non-alloy steel, drawn over mandrel, of grade 1026 and ST52.3, of specification ASTM A513 Type 5, of an outer diameter of at least 2.50 inches but not exceeding 5.25 inches, of an inner diameter of at least 1.25 inches but not exceeding 3.75 inches

Colonne 2	
Article	Marchandises
	(iii) diamètre de 1,76 pouce et épaisseur de paroi de 0,193 pouce,
	(iv) diamètre de 2,0 pouces et épaisseur de paroi de 0,188 pouce,
	(v) diamètre de 2,0 pouces et épaisseur de paroi de 0,25 pouce,
	(vi) diamètre de 2,125 pouces et épaisseur de paroi de 0,188 pouce,
	(vii) diamètre de 2,25 pouces et épaisseur de paroi de 0,188 pouce,
	(viii) diamètre de 2,25 pouces et épaisseur de paroi de 0,25 pouce,
	(ix) diamètre de 2,375 pouces et épaisseur de paroi de 0,2 pouce,
	(x) diamètre de 2,625 pouces et épaisseur de paroi de 0,25 pouce,
	(xi) diamètre de 2,75 pouces et épaisseur de paroi de 0,187 pouce,
	(xii) diamètre de 3 pouces et épaisseur de paroi de 0,25 pouce,
	(xiii) diamètre de 3 pouces et épaisseur de paroi de 0,285 pouce,
	(xiv) diamètre de 3,25 pouces et épaisseur de paroi de 0,375 pouce,
	(xv) diamètre de 3,375 pouces et épaisseur de paroi de 0,281 pouce,
	(xvi) diamètre de 3,625 pouces et épaisseur de paroi de 0,281 pouce,
	(xvii) diamètre de 3,875 pouces et épaisseur de paroi de 0,313 pouce;
	d) Tubes, en aciers à faible teneur en carbone, en bobines, de type SAE J526, d'une épaisseur de paroi de 1,25 mm ou 0,89 mm, d'un diamètre extérieur de 9,52 mm ou 12,70 mm, avec un revêtement en zinc-aluminium et un revêtement époxy

36 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 38.16, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.17	7306.30.00.59	Autres tubes, en fer ou en aciers non alliés, étirés sur mandrin, de nuances 1026 et ST52.3, de type ASTM A513 type 5, d'un diamètre extérieur d'au moins 2,50 pouces mais n'excédant pas 5,25 pouces, d'un diamètre intérieur d'au moins 1,25 pouce mais n'excédant pas 3,75 pouces

37 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 39:

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
39.01	7306.40.00	(a) Tubes, of stainless steel, welded, of circular cross-section, of grade 304/304L or 316/316L, of specification ASTM A270, with an outside diameter not exceeding 25.3 mm, with a wall thickness of less than 1.65 mm; (b) Tube assemblies, of stainless steel, incorporating bends, of grade 304L, of specification ASTM 269, with a wall thickness of 1.24 mm, with an outside diameter of 12.70 mm, and including at least one end of: (i) brazed blocks of grade 304SS and specification ASTM A314, or (ii) 0.75 inch-16 Unified National Fine (UNF) fittings, of grade EN1A low-carbon mild steel, of specification BS 970, with Zn/Ni plating of the standard ASTM B841
39.02	7306.40.00.20	Other tubes, of stainless steel, welded, of circular cross-section, of grade 304/304L or 316/316L, of specification ASTM A270, of an outside diameter of at least 25.3 mm but not exceeding 114.9 mm
39.03	7306.40.00.30	Other tubes, of stainless steel, welded, of circular cross-section, of grade 304/304L or 316/316L, of specification ASTM A270, with an outside diameter exceeding 114.9 mm
39.04	7306.50.00	Tube assemblies, of low-carbon mild steel, of specification SAE J526, with a wall thickness of 1.24 mm, with an outer diameter of 12.7 mm, with a Zn/Al and epoxy coating on the tube, and including on one end a 0.75 inch-16 Unified National Fine (UNF) steel fitting, held in place by a tube endform

37 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
39.01	7306.40.00	a) Autres tubes, en aciers inoxydables, soudés, de section circulaire, de nuance 304/304L ou 316/316L, de type ASTM A270, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 25,3 mm, d'une épaisseur de paroi inférieure à 1,65 mm; b) Assemblages de tubes, en aciers inoxydables, comportant des cintrages, de nuance 304L, de type ASTM 269, d'une épaisseur de paroi de 1,24 mm, d'un diamètre extérieur de 12,70 mm, avec, à au moins une des extrémités : (i) des blocs soudés d'une nuance 304SS, de type ASTM A314, (ii) des raccords 0,75 pouce-16 UNF (Unified National Fine), d'une nuance EN1A en acier doux à faible teneur en carbone, de type BS 970, avec un placage Zn/Ni conformes à la norme ASTM B841
39.02	7306.40.00.20	Autres tubes, en aciers inoxydables, soudés, de section transversale circulaire, de nuances 304/304L ou 316/316L, de type ASTM A270, d'un diamètre extérieur d'au moins 25,3 mm mais n'excédant pas 114,9 mm
39.03	7306.40.00.30	Autres tubes, en aciers inoxydables, soudés, de section transversale circulaire, de nuances 304/304L ou 316/316L, de type ASTM A270, d'un diamètre extérieur de plus de 114,9 mm
39.04	7306.50.00	Ensembles de tubes, en acier doux à faible teneur en carbone, de type SAE J526, d'une épaisseur de paroi de 1,24 mm, d'un diamètre extérieur de 12,70 mm, revêtus d'un enduit de zinc/aluminium et d'un enduit époxy, avec à une extrémité un raccord en acier fileté 0,75 pouce-16 UNF, maintenu en place par un formage d'extrémité du tube

38 The portion of item 40 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
40	(a) Other tubes, pipes and hollow profiles of iron or steel, welded, of square or rectangular cross-section, that have all of the following characteristics: Grade: 1008, 1010, 1015 or 1020 Yield/tensile strength: 40 000 psi yield / 45 000 psi tensile, 45 000 psi yield / 48 000 psi tensile or 50 000 psi yield / 55 000 psi tensile Specification: ASTM A500 or A513 Thickness: 0.625 to 4.000 inches (12 and 14 gauge) Coating: in-line galvanizing process utilizing a triple layer of protection (first, a 99.99% pure SHG zinc coating is applied to the surface, followed by a conversion coating and a clear organic topcoat that seals the surface and produces a smooth, shiny finished product); (b) Other tubes, pipes and hollow profiles of iron or steel, welded, of square cross-section, that have all of the following characteristics: Grade: 50 or better Specification: ASTM A1011 Dimensions: 1.5 inches x 1.5 inches, 1.75 inches x 1.75 inches, 2.00 inches x 2.00 inches, 2.25 inches x 2.25 inches or 2.5 inches x 2.5 inches Coating: galvanizing that meets ASTM A653; (c) Hollow structural sections, of iron or non-alloy steel, of grade 350W or A500C, of specification ASTM A53 or CSA G40.21, with a width of 63.5 mm, with a wall thickness of 3.18 mm, 4.78 mm or 6.35 mm, with a height of 63.5 mm, with a length of at least 2 m but not exceeding 6 m, uncoated; (d) Hollow structural sections, of iron or non-alloy steel, of grade 350W or A500C, of specification ASTM A53 or CSA G40.21, with a width of 76.2 mm, with a wall thickness of 4.78 mm, with a height of 76.2 mm, with a length of at least 2 m and 6 m, uncoated

38 Le passage de l'article 40 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
40	a) Tout autre tube, tuyau ou profilé creux, en fer ou en acier, soudé, de section carrée ou rectangulaire, ayant toutes les caractéristiques suivantes : Catégorie : 1008, 1010, 1015 ou 1020 Limite d'élasticité/résistance à la traction : 40 000 psi en élasticité/45 000 psi en traction, 45 000 psi en élasticité/48 000 psi en traction ou 50 000 psi en élasticité/55 000 psi en traction Spécification : ASTM A500 ou A513 Épaisseur : de 0,625 pouce à 4,000 pouces (calibre 12 et 14) Revêtement : processus de galvanisation en ligne utilisant une triple couche de protection — une couche de zinc SHG pur à 99,99 % est d'abord appliquée sur la surface, suivie d'une couche de conversion et d'une couche de finition organique transparente qui scelle la surface et produit un produit fini lisse et brillant; b) Tout autre tube, tuyau ou profilé creux, en fer ou en acier, soudé, de section carrée, ayant toutes les caractéristiques suivantes : Catégorie : 50 ou mieux Spécification : ASTM A1011 Dimensions : 1,5 pouce x 1,5 pouce, 1,75 pouce x 1,75 pouce, 2,0 pouces x 2,0 pouces, 2,25 pouces x 2,25 pouces ou 2,5 pouces x 2,5 pouces Revêtement : galvanisation de spécification ASTM A653; c) Sections structurales creuses, en fer ou en aciers non alliés, de nuance 350W ou A500C, de type ASTM A53 ou CSA G40.21, d'une largeur de 63,5 mm, d'une épaisseur de paroi de 3,18 mm, 4,78 mm ou 6,35 mm, d'une hauteur de 63,5 mm, d'une longueur d'au moins 2 m mais n'excédant pas 6 m, non revêtues; d) Sections structurales creuses, en fer ou en aciers non alliés, de nuance 350W ou A500C, de type ASTM A53 ou CSA G40.21, d'une largeur de 76,2 mm, d'une épaisseur de paroi de 4,78 mm, d'une hauteur de 76,2 mm, d'une longueur d'au moins 2 m mais n'excédant pas 6 m, non revêtues

39 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 40:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
40.01	7306.61.00.49	Other tubes, pipes and hollow profiles, welded, of square or rectangular cross-section, that have all of the following characteristics: Grade: 316 or 316L Specification: ASTM 554 Dimensions: of an external periphery not exceeding 812.8 mm, with a height of 50.8 mm, 101.6 mm, 152.4 mm, 154.4 mm or 203.2 mm, with a width of 50.8 mm, 101.6 mm, 152.4 mm, 203.2 mm, 254 mm or 304.8 mm, with a thickness of 6.35 mm, 9.53 mm, 12.7 mm or 15.88 mm

40 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 40.1:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
40.11	7307.29.00	Stainless steel mechanical adapter, conforming to the standard ASME B31.3, with a 1.00-inch female precision-machined bayonet connection on one end and a 0.50-inch male precision-machined bayonet connection on the other, including clamp and O-ring
40.12	7307.29.99.00	Pipe fittings of tee shape, of stainless steel, of grade 316L, of specification ASTM F1545, with a 6-inch nominal diameter, with a length of at least 1 foot but not exceeding 10 feet, with forged lap-joint flanges, with a polytetrafluoroethylene lining

41 The portion of items 41 and 42 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
41	Threaded elbows, bends and sleeves, of specification API 5CT
42	Other tube or pipe fittings of iron or steel

39 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
40.01	7306.61.00.49	Autres tubes, tuyaux ou profilés creux, en fer ou en acier, soudés, de section carrée ou rectangulaire, ayant toutes les caractéristiques suivantes : Nuance : 316 ou 316L Type : ASTM A554 Dimensions : périphérie extérieure n'excédant pas 812,8 mm, d'une hauteur de 50,8 mm, 101,6 mm, 152,4 mm, 154,4 mm ou 203,2 mm, d'une largeur de 50,8 mm, 101,6 mm, 152,4 mm, 203,2 mm, 254 mm ou 304,8 mm, d'une épaisseur de 6,35 mm, 9,53 mm, 12,7 mm ou 15,88 mm

40 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 40.1, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
40.11	7307.29.00	Adaptateur mécanique en aciers inoxydables, conforme à la norme ASME B31.3, comportant à une extrémité un raccord baïonnette femelle usiné de précision de 1,00 pouce et, à l'autre extrémité, un raccord baïonnette mâle usiné de précision de 0,50 pouce, avec une bride de serrage et un joint torique
40.12	7307.29.99.00	Raccords de tuyauterie en té, en aciers inoxydables, de nuance 316L, de type ASTM F1545, d'un diamètre nominal de 6 pouces, d'une longueur d'au moins 1 pied mais n'excédant pas 10 pieds, munis de brides à emboîtement forgées, avec un revêtement en polytétrafluoroéthylène

41 Le passage des articles 41 et 42 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
41	Coude, courbe et manchon filetés, de spécification API 5CT
42	Autres accessoires de tuyauterie, en fonte, en fer ou en acier

42 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 43.1:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
43.11	7308.40.00	Steel overhang work platform attachment for trucks, with a 16-foot work platform
43.12	7308.90.00	(a) Adapters for crossing gates, of steel, safety sensitive, with an assembled length of 32 inches, with an assembled width of 12 inches, with an assembled height of 7 inches; (b) Glare screen systems, of 25-gauge steel sheet of grades AISI 1008 or 1010, hot-dip galvanized to ASTM A653 with a G90 coating and powder-coated, supplied with 0.75-inch attachment hardware, concrete expansion anchors, and splice plates of 4140/42 steel with a thickness of 0.375 inch, with all hardware galvanized

43 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 43.2:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
43.201	7308.90.00.99	(a) Turnbuckle stud assemblies for cable-barrier systems, of steel, including threaded stud and nut, with a diameter of 1 inch, with a length of 7.87 inches, galvanized; (b) Cable spacers for cable-barrier systems, of steel, with a length of 0.15 m, galvanized; (c) Sleeve covers for cable-restraint system posts, of steel, with a width of 0.15 m, with a length of 0.2 m, hot-dip galvanized; (d) Dust covers for cable-restraint system posts, of steel, with a diameter of 180 mm, with a depth of 50 mm, galvanized;

42 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 43.1, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
43.11	7308.40.00	Plate-forme de travail en surplomb en acier, pour camions, avec une plate-forme de travail de 16 pieds
43.12	7308.90.00	a) Adaptateurs pour barrières de passage à niveau, en aciers, sensibles à la sécurité, d'une longueur assemblée de 32 pouces, d'une largeur assemblée de 12 pouces, d'une hauteur assemblée de 7 pouces; b) Systèmes d'écrans anti-éblouissement, tôles d'acier de calibre 25, de nuances AISI 1008 ou 1010, galvanisées par immersion à chaud selon la norme ASTM A653 avec une désignation de revêtement G90 et revêtues par poudrage, fournis avec de la quincaillerie de fixation de 0,75 pouce, des ancrages d'expansion pour béton, et des plaques d'assemblage en acier de nuance 4140/42 d'une épaisseur de 0,375 pouce, l'ensemble de la quincaillerie étant galvanisé

43 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 43.2, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
43.201	7308.90.00.99	a) Assemblages de tiges tendeurs pour systèmes de glissières à câbles, en aciers, comprenant une tige filetée et un écrou, d'un diamètre de 1,0 pouce, d'une longueur de 7,87 pouces, galvanisés; b) Séparateurs de câbles pour systèmes de barrières à câbles, en aciers, d'une longueur de 0,15 m, galvanisés; c) Manchons de recouvrement pour poteaux de systèmes de retenue à câbles, en aciers, d'une largeur de 0,15 m, d'une longueur de 0,2 m, galvanisés à chaud; d) Couvercles antipoussière pour poteaux de systèmes de retenue par câbles, en aciers, d'un diamètre de 180 mm, d'une profondeur de 50 mm, galvanisés;

Column 1	Column 2
Tariff Classification Number	Goods
Item	
	(e) Cable-barrier posts, of carbon steel, with a nominal height of 5.7 feet, with a length of 1.52 m, 10-gauge, galvanized;
	(f) Short posts for cable-barrier systems, of carbon steel with a length of 1.2 m, galvanized;
	(g) Post straps for cable-barrier systems, of steel, with a thickness of 6 mm, galvanized;
	(h) Post caps for cable-barrier systems, of steel, stamped, with a nominal height of 7.7 feet, with a width of 0.15 m, with a length of 0.15 m, hot-dip galvanized;
	(i) Washers, of carbon steel, with an inner diameter of 0.31 inch, with a zinc coating;
	(j) Washers, of hardened steel, of specification ASTM F436, with a diameter of 0.75 inch;
	(k) Hex nuts, of steel, of specification ASTM A194 2H, with a diameter of 0.75 inch;
	(l) Hex bolts, of steel, of specification ASTM A307, with a diameter of 0.31 inch, with a length of 1.75 inches;
	(m) Structural hex bolts, of steel, of a standard ASTM A325, with a diameter of 0.75 inch, with a length of 4.50 inches;
	(n) Post straps, of steel, with a thickness of 6 mm, with a length of 0.2 m, galvanized;
	(o) Hook bolts, of steel, with threaded section and formed hook end, with a diameter of 0.31 inch, with a length of 1.75 inches, for use with cable-barrier post assemblies;
	(p) Guardrail offset blocks or king blocks, of high-density polyethylene (HDPE), with a thickness of 4 inches, with a height of 7.5 inches, with a length of 14 inches;
	(q) Cable lock bolts, of steel, with a locking head for cable retention, with a diameter of 0.31 inch, for use in cable-barrier assemblies;
	(r) Lower posts for cable restraint system, of galvanized steel, with a length of 84 inches, for use in roadside barrier systems;

Colonne 1	Colonne 2
Numéro de classement tarifaire	Marchandises
Article	
	e) Montants de barrières-câbles, en aciers au carbone, d'une hauteur nominale de 5,7 pieds, d'une longueur de 1,52 m, de calibre 10 (10-gauge), galvanisés;
	f) Poteaux courts pour systèmes de barrières à câbles, en aciers au carbone, d'une longueur de 1,2 m, galvanisés;
	g) Courroies de fixation pour systèmes de glissières à câbles, en aciers, d'une épaisseur de 6 mm, galvanisées;
	h) Capuchons de poteaux pour systèmes de barrières à câbles, en aciers, estampés, d'une hauteur nominale de 7,7 pieds, d'une largeur de 0,15 m, d'une longueur de 0,15 m, galvanisés à chaud;
	i) Rondelles, en aciers au carbone, d'un diamètre intérieur de 0,31 pouce, avec un revêtement de zinc;
	j) Rondelles, en aciers trempés, de type ASTM F436, d'un diamètre de 0,75 pouce;
	k) Écrous hexagonaux, en aciers, de type ASTM A194 2H, d'un diamètre de 0,75 pouce;
	l) Boulons hexagonaux, en aciers, de type ASTM A307, d'un diamètre de 0,31 pouce, d'une longueur de 1,75 pouce;
	m) Boulons hexagonaux structuraux, en aciers, conformes à la norme ASTM A325, d'un diamètre de 0,75 pouce, d'une longueur de 4,50 pouces;
	n) Brides de poteau, en aciers, d'une épaisseur de 6 mm, d'une longueur de 0,2 m, galvanisées;
	o) Boulons crochet, en aciers, avec partie filetée et extrémité formée en crochet, d'un diamètre de 0,31 pouce, d'une longueur de 1,75 pouce, pour utilisation avec les assemblages de poteaux de systèmes de retenue par câbles;
	p) Blocs de décalage ou blocs maîtres de glissière de sécurité, en polyéthylène haute densité (PEHD), d'une épaisseur de 4 pouces, d'une hauteur de 7,5 pouces, d'une longueur de 14 pouces;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
		(s) Post caps, of steel, stamped, galvanized, with a width of 150 mm, with a length of 150 mm;
		(t) Washers, of hardened steel, of specification ASTM F436, with a diameter of 1 inch;
		(u) Retroreflective panels, of steel, with a width of 5 inches, with a length of 24 inches, galvanized or coated;
		(v) Cable stud assemblies, of steel, with a diameter of 25 mm, machined threads;
		(w) Terminal posts, of steel, for Test Level (TL-4) barrier systems, with a length of 71.62 inches, galvanized;
		(x) Driven sleeves, of steel, with a wall thickness of 0.19 inch and with a length of 30.75 inches, galvanized finish;
		(y) Base angles for cable anchor, of steel, with a thickness of 12 mm, with a width of 150 mm, with a length of 150 mm, galvanized finish;
		(z) Cable-restraint post brackets, of steel, with a thickness of 6 mm;
		(z.1) Line posts for a cable-control terminal of steel, galvanized;
		(z.2) Cable-restraint posts, of steel, galvanized, with a length of 0.61 m, supplied as an upper release-post assembly;
		(z.3) End terminals for roadside guardrail systems, of steel, meeting MASH Test Level 3 performance criteria, consisting of posts, release hardware and anchorage components;
		(z.4) Hex nuts, of carbon steel, of a standard ASTM A563, with a diameter of 0.31 inch;
		(z.5) Hex nuts, of steel, of a standard ASTM A194 2H, with a diameter of 1 inch;
		(z.6) Insulated metal panels, consisting of two profiled steel facings bonded to a rigid polyisocyanurate foam core, with a width of 40 inches, with a thickness of 3.0 inches or 4.5 inches, of a length of at least 96 inches but not exceeding 374 inches, with a polyvinylidene fluoride (PVDF) coating on the exterior facing and a polyester coating on the interior facing;

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
		q) Boulons de verrouillage de câble, en aciers, à tête de verrouillage pour la retenue du câble, d'un diamètre de 0,31 pouce, pour utilisation dans les assemblages de barrières à câbles;
		r) Poteaux inférieurs pour système de retenue par câbles, en aciers galvanisés, d'une longueur de 84 pouces, destinés à être utilisés dans des systèmes de barrières routières;
		s) Capuchons de poteaux, en aciers, estampés, galvanisés, d'une largeur de 150 mm, d'une longueur de 150 mm;
		t) Rondelles, en aciers trempés, de type ASTM F436, d'un diamètre de 1 pouce;
		u) Panneaux rétroréfléchissants, en aciers, d'une largeur de 5 pouces, d'une longueur de 24 pouces, galvanisés ou revêtus;
		v) Assemblages de goujons de câble, en aciers, d'un diamètre de 25 mm;
		w) Poteaux terminaux, en aciers, pour systèmes de barrières de niveau d'essai TL-4, d'une longueur de 71,62 pouces, galvanisés;
		x) Manchons battus, en aciers, d'une épaisseur de paroi de 0,19 pouce et d'une longueur de 30,75 pouces, avec une finition galvanisée;
		y) Angles de base pour ancrage de câble, en aciers, d'une épaisseur de 12 mm, d'une largeur de 150 mm, d'une longueur de 150 mm, avec une finition galvanisée;
		z) Supports de poteaux pour système de retenue par câbles, en aciers, d'une épaisseur de 6 mm;
		z.1) Poteaux d'alignement pour terminal de contrôle de câbles, en aciers, galvanisés;
		z.2) Poteaux de retenue de câbles, en aciers, galvanisés, d'une longueur de 0,61 m, fournis sous forme d'ensemble de poteau de dégagement supérieur;

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
		(z.7) Insulated structural panels, consisting of a mineral-wool core bonded to steel facings of 22-gauge, 24-gauge or 26-gauge thickness, with a width of 42 inches or 43 inches, of a length of at least 8 feet but not exceeding 48 feet, with a thickness of 3 inches or of at least 4 inches but not exceeding 8 inches

44 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 44.05:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.051	7318.11.00	Railroad track bolts, of heat-treated carbon steel, with matching untreated carbon steel nuts, with a diameter of 1.000 inch or 1.125 inch

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
		z.3) Terminaisons d'extrémité pour systèmes de glissières de sécurité routière, en aciers, conformes aux critères de performance du niveau d'essai MASH 3, comprenant des poteaux, de la quincaillerie de déclenchement et des composants d'ancrage;
		z.4) Écrous hexagonaux, en aciers au carbone, conformes à la norme ASTM A563, d'un diamètre de 0,31 pouce;
		z.5) Écrous hexagonaux, en aciers, conformes à la norme ASTM A194 2H, d'un diamètre de 1,0 pouce;
		z.6) Panneaux métalliques isolés, constitués de deux parements en aciers profilés liés à une âme rigide en mousse de polyisocyanurate, d'une largeur de 40 pouces, d'une épaisseur de 3,0 pouces ou de 4,5 pouces, d'une longueur d'au moins 96 pouces mais n'excédant pas 374 pouces, avec un revêtement en fluorure de polyvinylidène (PVDF) sur le parement extérieur et un revêtement en polyester sur le parement intérieur;
		z.7) Panneaux structuraux isolés, constitués d'une âme en laine minérale liée à des parements en aciers de calibres 22, 24 ou 26, d'une largeur de 42 pouces ou de 43 pouces, d'une longueur d'au moins 8 pieds mais n'excédant pas 48 pieds, d'une épaisseur de 3 pouces ou d'au moins 4 pouces mais n'excédant pas 8 pouces

44 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 44.05, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.051	7318.11.00	Boulons de voie ferrée, en aciers au carbone traités thermiquement, avec écrous correspondants en aciers au carbone non traité, d'un diamètre de 1,000 pouce ou de 1,125 pouce

45 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 44.06:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.061	7318.15.00.42	(a) Armour bolts, of carbon or alloy steel, forged, hardened and tempered, with oval heads, oval collars (anti-rotation), UNC-2A threads, with a nominal diameter of at least 1.5 inches but not exceeding 2.0 inches, with a length under head of at least 7 inches but not exceeding 45 inches; (b) Threaded hex bolts, of stainless steel, of grade 316L, of a nominal diameter of 0.375 inches or 0.500 inch, of a length of 3.25 inch, 3.50 inches or 5.50 inches, with thread pitches of 16 or 13 threads per inch

46 The portion of item 44.09 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
44.09	(a) Hex nuts, of projection weld type, of standard m12, with a thread pitch of 1.25 mm, of grade 8 steel, with a bare surface and rust-inhibitor treatment; (b) Weld studs, of standard M6, with a thread pitch of 1.0mm, with a length of 16mm, of specification GMW25M (8.8) with a maximum carbon content of 0.26% and plain coating; (c) Studs, projection-weld, of standard M6, with a thread pitch of 1.0 mm, with a length of 25 mm, of specifications GMW25M; (d) Studs, projection weld type, of standard M6, of 1.0 mm thread pitch and 20 mm length, of property class 8.8; (e) Weld hex nuts, of standard M8, of 1.25 mm thread pitch, with head diameter of 22.5 mm, of 0.59 inch wire rod; (f) Threaded anchor nuts, of iron or steel, with a nominal diameter of 35 mm or 46 mm

45 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 44.06, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.061	7318.15.00.42	a) Boulons de blindage, en aciers au carbone ou en aciers alliés, forgés, trempés et revenus, à tête ovale, avec un collet ovale (anti-rotation), avec un filetage UNC-2A, d'un diamètre nominal d'au moins 1,5 pouce mais n'excédant pas 2,0 pouces, d'une longueur sous tête d'au moins 7 pouces mais n'excédant pas 45 pouces; b) Boulons hexagonaux filetés, en aciers inoxydables, de nuance 316L, d'un diamètre nominal de 0,375 pouce ou de 0,500 pouce, d'une longueur de 3,25 pouces, de 3,50 pouces ou de 5,50 pouces, avec des pas de filetage de 16 ou de 13 filets par pouce

46 Le passage de l'article 44.09 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
44.09	a) Écrous hexagonaux, de type à soudure par bossages, de norme M12, d'un pas de filetage de 1,25 mm, en aciers de qualité 8, avec surface brute et traitement inhibiteur de rouille; b) Goujons soudés, de norme M6, d'un pas de filetage de 1,0 mm et d'une longueur de 16 mm, de spécification GMW25M (8.8), avec une teneur maximale en carbone de 0,26 %, non revêtus; c) Goujons, de type à soudure par bossage, de norme m6, d'un pas de filetage de 1,0 mm et d'une longueur de 25 mm, de spécification GMW25M; d) Goujons, de norme M6, d'un pas de filetage de 1,0 mm et d'une longueur de 20 mm, de classe de qualité 8.8; e) Écrous hexagonaux soudés, de norme M8, d'un pas de filetage de 1,25 mm, d'un diamètre de tête de 22,5 mm, en fil machine de 0,59 pouce; f) Écrous d'ancrage filetés, en fer ou en aciers, d'un diamètre nominal de 35 mm ou de 46 mm

47 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 44.09:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.091	7318.19.00.00	Threadbars, of steel, of grade 150, of specification ASTM A722, with a nominal diameter of 1.375 inches or 1.750 inches, with a length of 16.8 feet, 17 feet, 20.62 feet or 22.5 feet

48 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 44.1:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.101	7318.22.00.00	Non-threaded washers, of stainless steel, of grade 316L, of nominal size 0.375 inch or 0.500 inch
44.102	7322.90.10	Non-recirculating direct, gas-fired industrial air heaters, in compliance with ANSI Standard Z83.4 and CSA 3.7
44.103	7326.11.00	(a) Semi-autogenous grinding balls for mills, of steel containing 0.6% carbon, forged or stamped, with a diameter of 5 inches; (b) Forged or stamped steel grinding balls for mills, heat-treated, with a diameter of 3.5 inches

49 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 44.12:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.121	7326.90.90	(a) Steel hose clamps, single-band type, of grade 51CrV4, of specification SAE J404 6150M, of a thickness of at least 0.98 mm but not exceeding 1.08 mm, with a width of 15 mm, of a nominal size of 16 mm or 17 mm, of a closed diameter of 14.9 mm or 15.6 mm, of a full-open diameter of 17.5 mm or 18.5 mm, of a clamping force of 145 mm or 195 mm, with a chrome-free zinc-based epoxy coating;

47 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 44.09, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.091	7318.19.00.00	Barres filetées, en aciers, de nuance 150, de type ASTM A722, d'un diamètre nominal de 1,375 pouce ou de 1,750 pouce, d'une longueur de 16,8 pieds, de 17 pieds, de 20,62 pieds ou de 22,5 pieds

48 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 44.1, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.101	7318.22.00.00	Rondelles non filetées, en aciers inoxydables, de nuance 316L, de dimension nominale de 0,375 pouce ou de 0,500 pouce
44.102	7322.90.10	Appareils de chauffage d'air industriels à combustion directe au gaz, sans recirculation, de type conforme aux normes ANSI Z83.4 et CSA 3.7
44.103	7326.11.00	a) Boulets de broyage semi-autogène pour broyeurs, en aciers contenant 0,6 % de carbone, forgés ou estampés, d'un diamètre de 5 pouces; b) Boules de broyage, en aciers, forgées ou estampées, traitées thermiquement, d'un diamètre de 3,5 pouces

49 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 44.12, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.121	7326.90.90	a) Colliers de serrage pour tuyaux, de type à bande unique, en aciers, de nuance 51CrV4, de type SAE J404 6150M, d'une épaisseur d'au moins 0,98 mm mais n'excédant pas 1,08 mm, d'une largeur de 15 mm, d'une taille nominale de 16 mm ou 17 mm, d'un diamètre fermé de 14,9 mm ou 15,6 mm, d'un diamètre entièrement ouvert de 17,5 mm ou 18,5 mm, d'une force de serrage de 145 mm ou 195 mm, avec un revêtement époxy à base de zinc sans chrome;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
		(b) Steel hose clamps with plastic removal clips, double-band type, of grade 51CrV4, of specification SAE J404 6150M for the band and of grade PA55 Type 6.6, of a thickness of at least 0.98 mm but not exceeding 1.08 mm, with a width of 10 mm or 15 mm, of a nominal size of 16 mm or 17 mm, with a chrome-free zinc-based epoxy coating; (c) Steel spools, cold-rolled, of grade CQ1008 or CQ1010, fabricated with an eight-rib design, with flange diameters of 8 inches and 10 inches, with a drum diameter of 4.5 inches, with a traverse length of 6 inches, with an arbor size of 1.25 inches, painted; (d) Forged steel saw-blade blanks, with coating; (e) Breakaway couplings, machined from round ETD 4142 alloy-steel bar stock, hot-wrought to a specification ASTM A29/A29M-20, galvanized after machining to ASTM A153 and packaged with hardware galvanized to ASTM A653; (f) Breakaway couplings, of alloy steel, hot-wrought, of grade ETD 4142, galvanized to ASTM A513, with hardware; (g) Female anchoring systems for concrete, comprising a pinch-welded assembly of a stainless steel washer of grade 304, a steel coil of grade 1080 with a diameter of 0.4375 inch, a stainless steel internally threaded ferrule of grade 304 with a 0.625-inch-11 thread, and a carbon steel rod of grade 1045 with a diameter of 0.4375 inch; (h) Steel hinge assemblies, with hinge plates of grade 4140/42, galvanized to ASTM A153, and supplied with galvanized attachment hardware

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
		b) Colliers de serrage en aciers avec clips de retrait en plastique, de type à double bande, de nuance 51CrV4, de type SAE J404 6150M et le clip de retrait de nuance PA55 Type 6.6, d'une épaisseur d'au moins 0,98 mm mais n'excédant pas 1,08 mm, d'une largeur de 10 mm ou 15 mm, de dimensions nominales de 16 mm ou 17 mm, avec un revêtement époxy au zinc sans chrome; c) Bobines en aciers, laminées à froid, de nuances CQ1008 ou CQ1010, fabriquées avec une conception à huit nervures, d'un diamètre de flasque de 8 pouces et de 10 pouces, d'un diamètre de tambour de 4,5 pouces, d'une largeur d'enroulement de 6 pouces, d'un alésage de 1,25 pouce, peintes; d) Ébauches de lames de scie en aciers forgés, avec revêtement; e) Accouplements à rupture, usinés à partir de barres rondes en aciers alliés ETD 4142, forgés à chaud, de type ASTM A29/A29M-20, galvanisés après usinage selon la norme ASTM A153 et fournis avec de la quincaillerie galvanisée selon la norme ASTM A653; f) Accouplements à rupture, en aciers alliés, forgés à chaud, de nuance ETD 4142, galvanisés selon la norme ASTM A513, avec quincaillerie; g) Systèmes d'ancrage femelles pour le béton, comprenant un assemblage soudé par pincement constitué d'une rondelle en aciers inoxydables, de nuance 304, d'un ressort en acier de nuance 1080 d'un diamètre de 0,4375 pouce, d'une douille filetée intérieurement en aciers inoxydables de nuance 304 avec un filetage de 0,625 pouce-11, et d'une tige en aciers au carbone de nuance 1045 d'un diamètre de 0,4375 pouce; h) Ensembles de charnières en aciers, avec des plaques de charnière de nuance 4140/42, galvanisées selon la norme ASTM A153, et fournis avec de la quincaillerie de fixation galvanisée

50 The portion of item 44.13 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
44.13	(a) Welded metal fasteners, “weld studs”, of mild or stainless steel; cold forged, hot forged, threaded or unthreaded, headed or un-headed, tapped, with or without a collar, flanged or un-flanged diameters of at least 2 mm but not exceeding 32 mm; (b) Step assemblies, of steel, with standard drive operation and power switch kit, with a step extension of 25.5 inches, with a load capacity of 300 pounds; (c) Stainless-steel cylindrical shell, of 10-gauge SA240-304 stainless-steel plate, with an outer diameter of 38 inches, with a length of 82 inches, with an 2B interior finish and a 180-grit exterior finish, welded on two sides, wrapped in polyvinyl chloride on two sides; (d) Steel anchor heads for post-tensioning, of specification EN ISO 683-1 or EN ISO 683-2, for strand sizes 19-0.6, 27-0.6 and 31-0.6, for intermediate grouting, comprising galvanized multi-port anchors with two 0.75-inch National Pipe Taper (NPT) ports and associated anchoring and grouting components; (e) Grout caps for use with strand sizes 19-0.6, 27-0.6, 31-0.6, 1.375 inches and 1.750 inches, of specification EN 10130, including stainless steel pipe fittings and ball valves; (f) Three-piece wedges of iron or steel, of specification EN 10277, with a nominal diameter of 0.62 inch; (g) Couplings, of type ASTM C1277 or CSA B602, with a neoprene sleeve and stainless steel shield and clamps, of a diameter of at least 1.5 inches but not exceeding 15.0 inches

51 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 44.15:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.16	7604.10.00.30	Aluminum alloy extrusions, of a cross-section, with retaining channels, with a length of 10 feet, of a height of at least 0.75 inch but not exceeding 2.50 inches, anodized or painted finish
44.17	7604.29.00	Aluminum bars, rods and profiles, of grades 6061, 2011, 7075, 3003 and 5052, including hollow profiles and angles, without further surface plating

50 Le passage de l'article 44.13 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
44.13	a) Fixations métalliques à souder, « goujons à soudure », en aciers doux ou inoxydables, forgées à froid ou à chaud, filetées ou non, avec ou sans tête, taraudées, avec ou sans collerette, à bride ou sans bride, d'un diamètre d'au moins 2 mm mais n'excédant pas 32 mm; b) Assemblages de marches, en aciers, dotés d'un mécanisme de fonctionnement standard et d'un ensemble d'interrupteurs d'alimentation, avec une extension de marche de 25,5 pouces, d'une capacité de charge de 300 livres; c) Virole cylindrique en aciers inoxydables, en tôle d'aciers inoxydables de calibre 10, conforme à la norme SA240-304, d'un diamètre extérieur de 38 pouces, d'une longueur de 82 pouces, avec une finition intérieure de type 2B et une finition extérieure de grain 180, soudé sur deux côtés, enveloppé de polychlorure de vinyle sur deux côtés; d) Têtes d'ancrage en aciers pour la post-tension, de type EN ISO 683-1 ou EN ISO 683-2, pour des torons de dimensions 19-0.6, 27-0.6 et 31-0.6, destinées au coulis intermédiaire, comprenant des ancrages multipoints galvanisés avec deux orifices NPT de 0,75 pouce ainsi que des composants d'ancrage et d'injection de coulis connexes; e) Capuchons de coulis pour des torons de dimensions 19-0.6, 27-0.6, 31-0.6, 1,375 pouce et 1,75 pouce, de type EN 10130, comprenant des raccords de tuyauterie en aciers inoxydables et des vannes à bille; f) Coins en trois pièces, en fer ou en acier, de type EN 10277, d'un diamètre nominal de 0,62 pouce; g) Accouplements, de type ASTM C1277 ou CSA B602, avec manchon en néoprène et enveloppe et colliers en aciers inoxydables, d'un diamètre d'au moins 1,5 pouce mais n'excédant pas 15,0 pouces

51 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 44.15, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.16	7604.10.00.30	Extrusions en alliage d'aluminium, d'une section transversale, avec des rainures de retenue, d'une longueur de 10 pieds, d'une hauteur d'au moins 0,75 pouce mais n'excédant pas 2,50 pouces, finition anodisée ou peinte
44.17	7604.29.00	Barres et profilés en aluminium, de nuances 6061, 2011, 7075, 3003 et 5052, y compris les profilés creux et les cornières, sans autre placage de surface

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.18	7604.29.00.30	Aluminum profiles, of aluminum alloy 6063-T6, of square cross section of T-slot design, of 25.4 mm width, of a 25.4 mm height/thickness, of a standard ASTM B221, of a length of at least 34 inches but not exceeding 96 inches, with an anodized finish
44.19	7606.11.00	Aluminum plates, sheets and strip, of grade 6061, 2011, 7075, 3003 and 5052, with a thickness exceeding 0.2 mm

52 The portion of item 45 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
45	(a) Aluminum coils, with a thickness of 0.0106 to 0.018 inch, with a width of 1.1650 to 10.7086 inches, with a polyester or epoxy laminate, of alloys 5352 and 5042; (b) Aluminum sheets coated with an electron beam cure, with a thickness of 0.045 inch, in sheets of 49 inches x 97 inches; (c) Aluminum plates, sheets and strip, of alloy AA1350 of a thickness exceeding 0.2 mm but less than 7 mm; (d) Aluminum plates, sheets and strip, rectangular (including square), of aluminum alloy 1000 series, 3000 series, 5000 series, or 6000 series, with a thickness exceeding 0.2 mm; (e) Aluminum sheets, rectangular (including square), of an aluminum alloy 2024-T3, of a standard ASTM B209, of a thickness of at least 1.803 mm but not exceeding 2.286 mm, with a width of 2 121 mm, with a length of 2 629 mm; (f) Aluminum sheets, rectangular (including square), of grade AA3105, of a standard ASTM B209, of a width of at least 2.5 inches but not exceeding 24.0 inches, of a thickness of 0.381 mm but not exceeding 0.508 mm, with a polyester paint coating

53 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 45:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
45.001	7606.12.00.11	(a) Aluminum plates, sheets and strip, rectangular (including square), of 3104 alloy, of a thickness of at least 0.254 mm but not exceeding 0.259 mm, of a width of at least 1 454.0 mm but not exceeding 1 692.4 mm, uncoated;

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.18	7604.29.00.30	Profilés en aluminium, en alliage d'aluminium 6063-T6, de section transversale carrée à rainure en T, d'une largeur de 25,4 mm, d'une hauteur/épaisseur de 25,4 mm, de norme ASTM B221, d'une longueur d'au moins 34 pouces mais n'excédant pas 96 pouces, avec une finition anodisée
44.19	7606.11.00	Tôles, feuilles et bandes en aluminium, de nuances 6061, 2011, 7075, 3003 et 5052, d'une épaisseur excédant 0,2 mm

52 Le passage de l'article 45 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
45	a) Bobine en aluminium, d'une épaisseur de 0,0106 à 0,018 pouce, d'une largeur de 1,1650 à 10,7086 pouces, avec un laminé de polyester ou d'époxy, en alliages 5352 et 5042; b) Tôle en aluminium revêtue d'une couche de durcissement par faisceau d'électrons d'une épaisseur de 0,045 pouce, en feuille de 49 pouces x 97 pouces; c) Tôles et bandes en aluminium, en alliage AA1350, d'une épaisseur excédant 0,2 mm mais de moins de 7 mm; d) Tôles et bandes en aluminium, carrées ou rectangulaires, en alliage d'aluminium des séries 1000, 3000, 5000 ou 6000, d'une épaisseur de plus de 0,2 mm; e) Tôles d'aluminium, carrées ou rectangulaires, d'un alliage d'aluminium 2024-T3, de spécification ASTM B209, d'une épaisseur d'au moins 1,803 mm et d'au plus 2,286 mm, d'une largeur de 2 121 mm, d'une longueur de 2 629 mm; f) Feuilles d'aluminium carrées ou rectangulaires, de nuance AA3105, de spécification ASTM B209, d'une largeur d'au moins 2,5 pouces et d'au plus 24,0 pouces, d'une épaisseur de 0,381 mm et d'au plus 0,508 mm, revêtues d'une peinture polyester

53 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
45.001	7606.12.00.11	a) Tôles et bandes en aluminium, de forme carrée ou rectangulaire, d'un alliage 3104, d'une épaisseur d'au moins 0,254 mm et d'au plus 0,259 mm, d'une largeur d'au moins 1 454,0 mm et d'au plus 1 692,4 mm, non revêtues;

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
		(b) Aluminum sheet, rectangular (including square), of a thickness of at least 0.032 inch but not exceeding 0.040 inch, painted;
		(c) Aluminum plates, sheets and strip, rectangular (including square), of 3104 alloy, of a thickness of at least 0.254 mm but not exceeding 0.259 mm, with a 1735.2 mm width, uncoated;
		(d) Aluminum sheets, rectangular (including square), of grade 3105-H24, 3003-H14 or 5005-H34, of a standard ASTM B209, of a thickness of 0.032 inch or 0.050 inch, with a width of 48 inches, with a length of 96 or 120 inches, painted or anodized

54 The portion of item 45.02 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
45.02	Flat-rolled aluminum coils, of alloy 5182 H24, of a thickness of 0.85 mm and a width of 194.3 mm, with a black fluoropolymer laminate coating

55 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 45.02:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
45.021	7606.92.00	Aluminum sheet, non-rectangular, in coils, of grade AA3105, of specification ASTM B209, of a width of 2.5 inches but not exceeding 24.0 inches, of a thickness of 0.381 mm but not exceeding 0.508 mm, coated with a polyester paint
45.022	7607.11.00.10	Aluminum foil, rolled but not further worked, of alloy 1100-O or 8011-H22, of a thickness (excluding any backing) not exceeding 0.2 mm, with a bright surface finish

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
		b) Tôles en aluminium, de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur d'au moins 0,032 pouce mais n'excédant pas 0,040 pouce, peintes;
		c) Tôles et bandes en aluminium, de forme carrée ou rectangulaire, en aluminium de l'alliage 3104, d'une épaisseur d'au moins 0,254 mm mais n'excédant pas 0,259 mm, d'une largeur de 1 735,2 mm, non revêtues;
		d) Tôles d'aluminium, de forme carrées ou rectangulaire, de nuance 3105-H24, 3003-H14 ou 5005-H34, de norme ASTM B209, d'une épaisseur de 0,032 pouce ou de 0,050 pouce, d'une largeur de 48 pouces, d'une longueur de 96 pouces ou de 120 pouces, peintes ou anodisées

54 Le passage de l'article 45.02 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
45.02	Bobines d'aluminium laminées à plat, en alliage 5182 d'état H24, d'une épaisseur de 0,85 mm et d'une largeur de 194,3 mm, avec un revêtement stratifié en fluoropolymère

55 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 45.02, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
45.021	7606.92.00	Tôles en aluminium, en bobines, de nuance AA3105, de type ASTM B209, d'une largeur de 2,5 pouces mais n'excédant pas 24,0 pouces, d'une épaisseur de 0,381 mm mais n'excédant pas 0,508 mm, revêtues d'une peinture polyester
45.022	7607.11.00.10	Feuille et bandes minces en aluminium, simplement laminées, d'un alliage 1100-O ou 8011-H22, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (à l'exclusion de tout support), avec une finition de surface brillante

56 The portion of items 45.03 and 45.04 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
45.03	(a) Aluminum tubes or pipes of aluminum alloys, cylindrical shape, seamless, of grade AA6101 or AA6063, of specification ASTM B241 or ASTM B317, with a wall thickness of at least 0.109 inch but not exceeding 0.500 inch, of an outer diameter not exceeding 10 inches, of a length of at least 5 feet but not exceeding 40 feet; (b) Aluminum tubes, in coils, of grade H14, of specifications AA3003-H14 and ASTM B483, with a wall thickness of 1.24 mm, with an outer diameter of 9.52 mm; (c) Aluminum tubes, in coils, of grade H13, of specifications AA3003-H13 and ASTM B483M-95, with a wall thickness of 1.24 mm, with an outer diameter of 12.7 mm; (d) Aluminum tubes, in coils, of grade H13, of specifications AA3003-H13, ASTM B483M-95 and mS 8580-A9, with a wall thickness of 1.24 mm, with an outer diameter of 15.88 mm; (e) Aluminum tubes, in coils, of grade H14, of specifications AA3003-H14 and ASTM B483, with a wall thickness of 1.24 mm, with an outer diameter of 12.7 mm; (f) Aluminum tubes, in coils, of grade H14, of specifications AA3003-H14 and ASTM B483, with a wall thickness of 1.24 mm, with an outer diameter of 15.88 mm; (g) Aluminum tubes, in coils, of grade H12, meeting specifications AA3103-H12 and ASTM B483M-03, with a wall thickness of 1 mm, with an outer diameter of 12 mm; (h) Aluminum tubes, in coils, of grade H12, of specifications AA3003-H12 and ASTM B483M-95M, with a wall thickness of 1 mm, with an outer diameter of 10 mm; (i) Aluminum tubes, in coils, of grade H14, of specifications AA3003-H14 and ASTM B483, with a wall thickness of 1.65 mm, with an outer diameter of 19.05 mm; (j) Aluminum tubes, in coils, of grade H14, of specifications AA3003-H14 and ASTM B483, with a wall thickness of 1.65 mm, with an outer diameter of 15.88 mm; (k) Aluminum tubes, in coils, of grade H12, of specifications AA3003-H12 and ASTM B483M-95M, with a wall thickness of 0.9 mm, with an outer diameter of 9.52 mm; (l) Aluminum tubes, in coils, of grade H12, of specifications AA3003-H12, ASTM B483M-95M and mS 8580-A9, with a wall thickness of 1.25 mm, with an outer diameter of 15 mm; (m) Aluminum tubes and pipes, of grade 6061, 2011, 7075, 3003 and 5052
45.04	(a) Self locking vane and rail system in 2 or 4 inch configurations used to redirect airflow in HVAC ductwork;

56 Le passage des articles 45.03 et 45.04 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
45.03	a) Tubes ou tuyaux en alliages d'aluminium, de forme cylindrique, sans soudure, présentant toutes les caractéristiques suivantes, de type AA6101 ou AA6063, de spécification ASTM B241 ou ASTM B317, d'une épaisseur de paroi d'au moins 0,109 pouce mais n'excédant pas 0,500 pouce, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 10 pouces et d'une longueur d'au moins 5 pieds mais n'excédant pas 40 pieds; b) Tubes en aluminium, en bobines, de nuance H14, de type AA3003-H14 et ASTM B483, d'une épaisseur de paroi de 1,24 mm, d'un diamètre extérieur de 9,52 mm; c) Tubes en aluminium, en bobines, de nuance H13, de type AA3003-H13 et ASTM B483M-95, d'une épaisseur de paroi de 1,24 mm, d'un diamètre extérieur de 12,7 mm; d) Tubes en aluminium, en bobines, de nuance H13, de type AA3003-H13, ASTM B483M-95 et MS 8580-A9, d'une épaisseur de paroi de 1,24 mm, d'un diamètre extérieur de 15,88 mm; e) Tubes en aluminium, en bobines, de nuance H14, de type AA3003-H14 et ASTM B483, d'une épaisseur de paroi de 1,24 mm, d'un diamètre extérieur de 12,7 mm; f) Tubes en aluminium, en bobines, de nuance H14, de type AA3003-H14 et ASTM B483, d'une épaisseur de paroi de 1,24 mm, d'un diamètre extérieur de 15,88 mm; g) Tubes en aluminium, en bobines, d'une nuance H12, de type AA3103-H12 et ASTM B483M-03, d'une épaisseur de paroi de 1 mm, d'un diamètre extérieur de 12 mm; h) Tubes en aluminium, en bobines, d'une nuance H12, de type AA3003-H12 et ASTM B483M-95M, d'une épaisseur de paroi de 1 mm, d'un diamètre extérieur de 10 mm; i) Tubes en aluminium, en bobines, d'une nuance H14, de type AA3003-H14 et ASTM B483, d'une épaisseur de paroi de 1,65 mm, d'un diamètre extérieur de 19,05 mm; j) Tubes en aluminium, en bobines, d'une nuance H14, de type AA3003-H14 et ASTM B483, d'une épaisseur de paroi de 1,65 mm, d'un diamètre extérieur de 15,88 mm; k) Tubes en aluminium, en bobines, d'une nuance H12, de type AA3003-H12 et ASTM B483M-95M, d'une épaisseur de paroi de 0,9 mm, d'un diamètre extérieur de 9,52 mm; l) Tubes en aluminium, en bobines, de nuance H12, de type AA3003-H12, ASTM B483M-95M et MS 8580-A9, d'une épaisseur de paroi de 1,25 mm, d'un diamètre extérieur de 15 mm; m) Tubes et tuyaux en aluminium, de nuance 6061, 2011, 7075, 3003 et 5052
45.04	a) Système à ailettes et rails autobloquants en configurations 2 pouces ou 4 pouces, utilisé pour rediriger le flux d'air dans les conduits CVC;

Column 2	
Item	Goods
	(b) Adjustable elbows for round HVAC ductwork; (c) Flexible duct connector to reduce vibration transmission in HVAC ductwork; (d) HVAC ductwork components allowing for branching off main HVAC ductwork; (e) Straight flange and cleat system including integrated mastic for joining HVAC ductwork; (f) Rolled or stamped angle rings for connecting round HVAC ductwork; (g) Aluminum mechanical adapters, of hardcoat-anodized alloy, with 5-inch or 6-inch coupling configuration, including polymer bearing ring, with NFPA 1964; (h) Aluminum 30-degree elbows, hardcoat-anodized, with a 5-inch rigid Storz coupling and a 3-inch female NH swivel rocker lug coupling, compliant with NFPA 1964 Standard, with powder coat finish inside and out; (i) Aluminum, blind cap Storz couplings, heat-treated, with a diameter of 5 inches, supplied with a suction gasket and an 18-inch lanyard with 0.25-inch eyelet for attachment

57 The portion of item 45.06 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
45.06	(a) Aluminium structures designed to cover reservoirs, tanks and bulk material storage facilities; (b) Aluminum composite sheets, of a thickness of at least 3 mm but not exceeding 4 mm, consisting of a non-aluminum core bonded to two painted aluminum skins with a width of 0.02 inch

58 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 45.08:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
45.081	7616.99.90.90	Aluminium composite material sheets, with a width of 62 inches, with a length of 196 inches, with a thickness of 0.157 inch, consisting of two aluminum skins of 0.02 inch, each with a polyvinylidene fluoride finish (PVDF) or fluoroethylene vinyl ether finish (FEVE) bonded to a non-aluminum core

Colonne 2	
Article	Marchandises
	b) Coudes réglables pour conduits de ventilation (CVC), circulaires; c) Raccord flexible pour conduits CVC, permettant de réduire la transmission des vibrations; d) Composants de conduits CVC permettant des dérivations à partir du conduit principal; e) Système à bride droite et taquet comprenant un mastic intégré pour assembler des conduits de CVC; f) Anneaux angulaires laminés ou estampés pour raccorder des conduits ronds de CVC; g) Adaptateurs mécaniques en aluminium, en alliage anodisés dur, dotés d'une configuration de raccord de 5 pouces ou de 6 pouces, comprenant une bague de guidage en polymère, conforme à la norme NFPA 1964; h) Raccords coudés en aluminium à 30 degrés, anodisés à couche dure, munis d'un raccord rigide Storz de 5 pouces et d'un raccord tournant femelle NH à ergots (rocker lug) de 3 pouces, conforme à la norme NFPA 1964, avec une finition en poudre à l'intérieur et à l'extérieur; i) Raccords Storz à capuchon obturateur, en aluminium, traités thermiquement, d'un diamètre de 5 pouces, fournis avec un joint d'aspiration et une longe de 18 pouces munie d'un oeillet de 0,25 pouce pour fixation

57 Le passage de l'article 45.06 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
45.06	a) Structures en aluminium conçues pour couvrir les réservoirs, les citernes et les installations de stockage de matériaux en vrac; b) Feuilles composites en aluminium, d'une épaisseur d'au moins 3 mm mais n'excédant pas 4 mm, composées d'un noyau non en aluminium lié à deux parements en aluminium peints d'une épaisseur de 0,02 pouce

58 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 45.08, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
45.081	7616.99.90.90	Feuilles en matériau composite d'aluminium, d'une largeur de 62 pouces, d'une longueur de 196 pouces, d'une épaisseur de 0,157 pouce, composées de deux parements en aluminium de 0,02 pouce chacun, avec une finition en fluorure de polyvinylidène (PVDF) ou en éther vinyle de fluoroéthylène (FEVE), liés à un noyau non en aluminium

59 The portion of item 45.12 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Goods
45.12	(a) Aluminum food can easy open ends; (b) Steel metal closures, inside surface includes a polyester coating, of technical specifications ASTM T2, T3, T4, T5, DR7.5 or DR8, in nominal diameters of 38 mm, 40 mm, 48 mm, 58 mm, 63 mm, 70 mm or 82 mm; (c) Steel food can ends and lids, including those made from tinplate (steel coated with a thin layer of tin) or tin-free steel (electrolytic chromium-coated steel, ECCS), lined or unlined with a food-safe polymer coating; (d) Aluminum can ends, of a nominal diameter of at least 2.324 inches but not exceeding 2.340 inches, coated

59 Le passage de l'article 45.12 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Marchandises
45.12	a) Boîtes alimentaires en aluminium à ouverture facile; b) Fermetures métalliques en aciers de spécifications ASTM T2, T3, T4, T5, DR7.5 ou DR8, d'un diamètre nominal de 38 mm, 40 mm, 48 mm, 58 mm, 63 mm, 70 mm ou 82 mm, avec revêtement en polyester sur la surface intérieure; c) Couverts et fonds de boîtes alimentaires en aciers, y compris ceux fabriqués en fer blanc (acier recouvert d'une fine couche d'étain) ou en aciers sans étain (acier recouvert de chrome électrolytique, ECCS), revêtus ou non d'un revêtement polymère alimentaire; d) Opercules de cannettes en aluminium, d'un diamètre nominal d'au moins 2,324 pouces mais n'excédant pas 2,340 pouces, revêtus

60 The portion of item 5 of Schedule 3 to the Order in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Expiry date
5	May 17, 2025

60 Le passage de l'article 5 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Date limite
5	17 mai 2025

61 Schedule 3 to the Order is amended by adding the following after item 5:

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Tariff Classification Number	Goods	Expiry date
5.1	7308.40.00	Steel foundation repair bracket system, with a face plate with a width of 9.875 inches and a length of 13 inches, with a steel pier pipe and a steel pier sleeve	October 31, 2025

61 L'annexe 3 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Date limite
5.1	7308.40.00	Système de supports pour la réparation de fondations en acier, comportant une plaque frontale d'une largeur de 9,875 pouces et d'une longueur de 13 pouces, avec un pieu tubulaire en acier et un manchon de pieu en acier	31 octobre 2025

62 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 1:

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Conditions
1.1	100444223	4410.11.00.00	Particle boards of wood or of other ligneous materials, of grade m2 Industrial, of a thickness of at least 0.625 inch but not exceeding 1.000 inch, of a width of at least 49 inches but not exceeding 61 inches of a length of at least 85.0 inches but not exceeding 113.5 inches	

62 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
1.1	100444223	4410.11.00.00	Panneaux de particules en bois ou en autres matières ligneuses, de qualité M2 industrielle, d'une épaisseur d'au moins 0,625 pouce mais n'excédant pas 1,000 pouce, d'une largeur d'au moins 49 pouces mais n'excédant pas 61 pouces, d'une longueur d'au moins 85,0 pouces mais n'excédant pas 113,5 pouces	

63 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 2:

63 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Conditions
2.1	101097699	4819.40.00.90	Paper mailers, of recyclable paper, with an external length of at least 12 inches but not exceeding 14 inches, with an external width of at least 9 inches but not exceeding 18 inches	For sale to company with business number 850246604

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
2.1	101097699	4819.40.00.90	Sacs en papier, en papier recyclable, d'une longueur externe d'au moins 12 pouces mais n'excédant pas 14 pouces et d'une largeur externe d'au moins 9 pouces mais n'excédant pas 18 pouces	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 850246604

64 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 12:

64 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Conditions
12.1	121381677RM001	3304.10.00		
		3304.20.00		
		3304.30.00		
		3304.91.00		
		3304.99.90.20		
		3304.99.90.90		
		3307.10.00		
		3401.11.90		
		3506.10.00		
		4819.10.00.90		
		4819.20.00.90		

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
12.1	121381677RM001	3304.10.00	
		3304.20.00	
		3304.30.00	
		3304.91.00	
		3304.99.90.20	
		3304.99.90.90	
		3307.10.00	
		3401.11.90	
		3506.10.00	
		4819.10.00.90	
		4819.20.00.90	

65 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 15:

65 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods
15.1	126343326RM0001	9506.99.00.60	Imported for sale to company with business number 122617160

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
15.1	126343326RM0001	9506.99.00.60	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 122617160

66 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 16:

66 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods
16.1	131927808RM0001	4407.19.00.99	Imported for sale to the ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec to fulfill contracts 851011526, 851025982, 851028206, 851010466, 851028169
			Imported for sale to company with business number 1140169609 to fulfill contract 22401
		4418.99.00	Imported for sale to the ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec to fulfill contracts 851011526, 851025982, 851028206, 851010466, 851028169
			Imported for sale to company with business number 1140169609 to fulfill contract 22401

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
16.1	131927808RM0001	4407.19.00.99		Importé pour être vendu au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec dans le cadre des contrats 851011526, 851025982, 851028206, 851010466, 851028169
		4418.99.00		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 1140169609 dans le cadre du contrat 22401
				Importé pour être vendu au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec dans le cadre des contrats 851011526, 851025982, 851028206, 851010466, 851028169
				Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 1140169609 dans le cadre du contrat 22401

67 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 22:

67 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Conditions
22.1	754556470	7110.11.00		
		7110.19.00		
		7112.99.00		
22.2	819576968RM0001 and 759532500	8207.20.00	Steel dies, of a grade H13, with at least 1 but not exceeding 8 cavities, with a diameter of at least 10 inches but not exceeding 18 inches, and with a length of at least 3 inches but not exceeding 10 inches	

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
22.1	754556470	7110.11.00		
		7110.19.00		
		7112.99.00		
22.2	819576968RM0001 et 759532500	8207.20.00	Filières en aciers, de nuance H13, avec au moins 1 cavité mais pas plus de 8 cavités, avec un diamètre d'au moins 10 pouces mais n'excédant pas 18 pouces, et avec une longueur d'au moins 3 pouces mais n'excédant pas 10 pouces	

68 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 23:

68 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Conditions
23.1	771066271	8302.50.00		Imported for sale to company with business number 896718327 or 105195598
		8517.62.00		Imported for sale to company with business number 896718327 or 105195598

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Conditions
		9401.61.90		Imported for sale to company with business number 896718327 or 105195598
		9401.71.90		Imported for sale to company with business number 896718327 or 105195598
		9401.79.10		Imported for sale to company with business number 896718327 or 105195598
		9401.79.90		Imported for sale to company with business number 896718327 or 105195598
		9401.80.90		Imported for sale to company with business number 896718327 or 105195598
		9403.10.00		Imported for sale to company with business number 896718327 or 105195598
		9403.30.00		Imported for sale to company with business number 896718327 or 105195598
		9403.60.90		Imported for sale to company with business number 896718327 or 105195598
		9403.70.90		Imported for sale to company with business number 896718327 or 105195598
		9403.89.90		Imported for sale to company with business number 896718327 or 105195598
		9403.91.00		Imported for sale to company with business number 896718327 or 105195598
		9403.99.00		Imported for sale to company with business number 896718327 or 105195598

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
23.1	771066271	8302.50.00		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 896718327 ou 105195598
		8517.62.00		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 896718327 ou 105195598
		9401.61.90		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 896718327 ou 105195598
		9401.71.90		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 896718327 ou 105195598
		9401.79.10		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 896718327 ou 105195598
		9401.79.90		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 896718327 ou 105195598
		9401.80.90		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 896718327 ou 105195598
		9403.10.00		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 896718327 ou 105195598

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
		9403.30.00		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 896718327 ou 105195598
		9403.60.90		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 896718327 ou 105195598
		9403.70.90		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 896718327 ou 105195598
		9403.89.90		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 896718327 ou 105195598
		9403.91.00		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 896718327 ou 105195598
		9403.99.00		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 896718327 ou 105195598

69 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 24:

69 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Conditions
24.1	797131323RM0001	3304.99.90.10	Broad-spectrum zinc oxide-based sunscreen lotions and sticks	Imported for sale to company with business number 137466199 or 882187321

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
24.1	797131323RM0001	3304.99.90.10	Préparations antisolaires à large spectre à base d'oxyde de zinc	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 137466199 ou 882187321

70 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 31:

70 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Conditions
31.1	841175953	4418.29.00.12	Doors, of wood and wood particles, 20-minute fire-rated, machined for locks, with a width of 36 inches, a height of 80 inches, a thickness of 1.75 inches, and plastic laminate surface finish	Imported for sale to company with business number 893119156

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
31.1	841175953	4418.29.00.12	Portes en bois et en particules de bois, ayant une résistance au feu de 20 minutes, percées et usinées pour serrures, d'une largeur de 36 pouces, d'une hauteur de 80 pouces, d'une épaisseur de 1,75 pouce, avec un fini de surface en stratifié de plastique	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 893119156

71 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 35:

71 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Conditions
35.1	861857639	9401.80.10		
		9403.70.10		
		9503.00.10		
		9503.00.90		
		9506.99.00		

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
35.1	861857639	9401.80.10		
		9403.70.10		
		9503.00.10		
		9503.00.90		
		9506.99.00		

72 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 45:

72 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Conditions
46	899505945	0404.10.10.00		
		0901.21.00		
		0901.22.00.00		
		0904.12.10.00		
		0910.12.00.00		
		1101.00.20.00		
		1512.19.19.00		
		1602.31.11.90		
		1602.31.92.00		
		1602.32.11.20		
		1602.32.94.00		
		1602.32.95.00		
		1703.10.90.00		
		1704.90.90.20		
		1806.90.90.99		
		1902.19.21.30		
		1902.19.22.90		
		1902.30.20.00		
		1902.30.31		
		1902.30.40		

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Conditions
		1905.90.51.00		
		2103.10.00.00		
		2103.20.10.00		
		2103.20.90.92		
		2103.30.20.00		
		2103.90.10.20		
		2104.10.00.00		
		2106.90.39.10		
		2106.90.94.00		
		2106.90.95.90		
		2202.10.00.90		
		3923.21.90.40		
		3923.21.90.90		
		3924.10.00.99		
		4819.10.00.90		
		4819.20.00.10		
		4820.90.00.00		
		6307.90.99.90		
		7229.90.00.90		
		7310.21.00.10		
		7318.15.00.42		
		7318.21.00.00		
		7323.93.90.90		
		8203.10.00.00		
		8204.11.00.40		
		8204.12.00.90		
		8204.20.00.20		
		8205.20.90.00		
		8205.40.00.00		
		8205.59.90.00		
		8205.70.90.00		
		8425.42.00.00		
		8443.32.00.90		
		8467.29.00.11		
		8471.60.00.90		
		8513.10.10.00		

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
46	899505945	0404.10.10.00		
		0901.21.00		
		0901.22.00.00		
		0904.12.10.00		
		0910.12.00.00		
		1101.00.20.00		
		1512.19.19.00		
		1602.31.11.90		
		1602.31.92.00		
		1602.32.11.20		
		1602.32.94.00		
		1602.32.95.00		
		1703.10.90.00		
		1704.90.90.20		
		1806.90.90.99		
		1902.19.21.30		
		1902.19.22.90		
		1902.30.20.00		
		1902.30.31		
		1902.30.40		
		1905.90.51.00		
		2103.10.00.00		
		2103.20.10.00		
		2103.20.90.92		
		2103.30.20.00		
		2103.90.10.20		
		2104.10.00.00		
		2106.90.39.10		
		2106.90.94.00		
		2106.90.95.90		
		2202.10.00.90		
		3923.21.90.40		
		3923.21.90.90		
		3924.10.00.99		
		4819.10.00.90		
		4819.20.00.10		
		4820.90.00.00		
		6307.90.99.90		
		7229.90.00.90		
		7310.21.00.10		
		7318.15.00.42		

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
		7318.21.00.00	
		7323.93.90.90	
		8203.10.00.00	
		8204.11.00.40	
		8204.12.00.90	
		8204.20.00.20	
		8205.20.90.00	
		8205.40.00.00	
		8205.59.90.00	
		8205.70.90.00	
		8425.42.00.00	
		8443.32.00.90	
		8467.29.00.11	
		8471.60.00.90	
		8513.10.10.00	

73 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 3:

73 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period
3.1	100180868	7308.30.00	High-speed, low headroom rapid roll overhead doors comprised of anodized aluminum rigid double-wall panels, with a width of 120 inches, with a height of at least 81 inches but not exceeding 83 inches, with powder-coated or galvanized steel door frame components	
		7610.10.00	High-speed, low headroom rapid roll overhead doors comprised of anodized aluminum double-wall slats, with a width of 118 inches, with a height of 90 inches, with galvanized steel frame components	
3.2	100682244	7606.12.00	Aluminum plates, sheets and strip, of aluminum alloy, of grade 3105 or 3004, with a hardness of H25, with a thickness of at least 0.305 mm but not exceeding 1.600 mm, with a width of at least 2.875 inches but not exceeding 24.000 inches, whether uncoated or with a polyester and siliconized modified polyester (SMP) coating	
3.3	100773043 RM0001	7318.15.00.49	Steel wheel studs, zinc-plated and sealed, of Grade 8 or 8.2; with a thread diameter of at least 0.5 inches, 16-20 threads (unified fine threads per inch); class 2A thread length of at least 1.75 inches but not exceeding 4.00 inches	From March 4, 2025 to October 1, 2026

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
3.1	100180868	7308.30.00	Portes basculantes à roulis rapide à grande vitesse et à faible hauteur libre en panneaux rigides à double paroi en aluminium anodisé, d'une largeur de 120 pouces, d'une hauteur d'au moins 81 pouces mais n'excédant pas 83 pouces, avec composants de cadre en acier galvanisé ou enduit en poudre
		7610.10.00	Portes basculantes à roulis rapide à grande vitesse et à faible hauteur libre à lattes à double paroi en aluminium anodisé, d'une largeur de 118 pouces et d'une hauteur de 90 pouces, avec composants de cadre en acier galvanisé
3.2	100682244	7606.12.00	Plaques, feuilles et bandes d'aluminium, en alliage d'aluminium, de nuance 3105 ou 3004, d'une dureté H25, d'une épaisseur d'au moins 0,305 mm mais n'excédant pas 1,600 mm, d'une largeur d'au moins 2,875 pouces et d'au plus 24,000 pouces, sans revêtement ou avec un revêtement de polyester et polyester modifié siliconé (SMP)
3.3	100773043RM0001	7318.15.00.49	Goujons de roue en acier, zingués, de grade 8 ou 8.2, d'un diamètre de filetage d'au moins 0,5 pouce, 16-20 fils (filetages fins unifiés par pouce), d'une longueur de filetage de classe 2A d'au moins 1,75 pouce mais n'excédant pas 4,00 pouces

Du 4 mars 2025 au 1^{er} octobre 2026

74 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 4:

74 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period
4.1	102177318	9401.31.10		From April 1, 2025 to September 1, 2025
		9401.39.10		From April 1, 2025 to September 1, 2025
		9401.41.00		From April 1, 2025 to September 1, 2025
		9401.49.00		From April 1, 2025 to September 1, 2025
		9401.52.10		From April 1, 2025 to September 1, 2025
		9401.52.90		From April 1, 2025 to September 1, 2025
		9401.53.10		From April 1, 2025 to September 1, 2025
		9401.53.90		From April 1, 2025 to September 1, 2025
		9401.59.10		From April 1, 2025 to September 1, 2025

Imported for sale to company with business number 13123106

Imported for sale to company with business number 13123106.

Imported for sale to company with business number 13123106.

Imported for sale to company with business number 13123106

Imported for sale to company with business number 13123106

Imported for sale to company with business number 13123106

Imported for sale to company with business number 13123106

Imported for sale to company with business number 13123106

Imported for sale to company with business number 13123106

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
		9401.59.90		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9401.61.10		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9401.61.90		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9401.69.10		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106.
		9401.69.90		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9401.71.10		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9401.71.90		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9401.79.10		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9401.79.90		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9401.80.10		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9401.80.90		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9403.10.00		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9403.20.00		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9403.30.00		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9403.40.00		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9403.50.00		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9403.60.10		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9403.60.90		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9403.70.10		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9403.70.90		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9403.82.11		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9403.82.19		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9403.82.90		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9403.83.11		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9403.83.19		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9403.83.90		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
4.2	102608270	9403.89.11	Prefabricated modular building components, in wall, ceiling, door and floor sections, of steel, with a thickness of at least 4 inches but not exceeding 10 inches, a width of at least 5 inches but not exceeding 60 inches, and a length of at least 84 inches but not exceeding 160 inches	From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9403.89.19		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9403.89.90		From April 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 13123106
		9406.20.00		From March 19, 2025 to August 31, 2025	Imported for sale to company with business number 138910021
4.3	103615142RM0001	9406.90.90		From August 1, 2025 to September 1, 2025	Imported for sale to company with business number 808589568 or 723985719

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
4.1	102177318	9401.31.10		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9401.39.10		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9401.41.00		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9401.49.00		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9401.52.10		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9401.52.90		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9401.53.10		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9401.53.90		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9401.59.10		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9401.59.90		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9401.61.10		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
		9401.61.90		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9401.69.10		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9401.69.90		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9401.71.10		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9401.71.90		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9401.79.10		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9401.79.90		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9401.80.10		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9401.80.90		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9403.10.00		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9403.20.00		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9403.30.00		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9403.40.00		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9403.50.00		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9403.60.10		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9403.60.90		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9403.70.10		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9403.70.90		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Numéro de classement tarifaire	Colonne 3 Marchandises	Colonne 4 Période	Colonne 5 Conditions
		9403.82.11		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9403.82.19		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9403.82.90		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9403.83.11		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9403.83.19		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9403.83.90		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9403.89.11		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9403.89.19		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
		9403.89.90		Du 1 ^{er} avril 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 13123106
4.2	102608270	9406.20.00		Du 19 mars 2025 au 31 août 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 138910021
4.3	103615142RM0001	9406.90.90	Éléments de construction modulaires préfabriqués, en sections de murs, de plafonds, de portes et de planchers, en aciers, d'une épaisseur d'au moins 4 pouces mais n'excédant pas 10 pouces, d'une largeur de 5 pouces mais n'excédant pas 60 pouces, d'une longueur d'au moins 84 pouces mais n'excédant pas 160 pouces	Du 1 ^{er} août 2025 au 1 ^{er} septembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 808589568 or 723985719

75 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 5:

75 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Item	Column 1 Business Number	Column 2 Tariff Classification Number	Column 3 Goods	Column 4 Period	Column 5 Conditions
5.1	104708409RM0013 and 104708409RM0025	7208.27.00	Flat-rolled products of carbon steel, in coils, hot-rolled, pickled and oiled of grade JIS G3113 SAPH 440, of a width of 600 mm or more, with a thickness of at least 2.26 mm but not exceeding 2.30 mm	From March 4, 2025 to December 31, 2026	Imported for sale to company with business number 846170850

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
		7209.16.00	Flat-rolled products of carbon steel, in coils, not further worked than cold-rolled (cold reduced), of grade JIS G3135 SPFC 440, of a thickness of at least 1.32 mm but not exceeding 1.48 mm, with a width of 600 mm or more, uncoated	From March 4, 2025 to December 31, 2026	Imported for sale to company with business number 846170850
		7225.30.00	Flat-rolled products of alloy steel, in coils, hot-rolled, pickled and oiled, of grade JIS G3113 SAPH 440, of a width of 600 mm or more, with a thickness of at least 2.26 mm but not exceeding 2.30 mm	From March 4, 2025 to December 31, 2026	Imported for sale to company with business number 846170850
		7225.50.00	Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade JIS G3135 SPFC 440, of a width of 600 mm or more, with a thickness of at least 1.32 mm but not exceeding 1.48 mm	From March 4, 2025 to December 31, 2026	Imported for sale to company with business number 846170850

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
5.1	104708409RM0013 et 104708409RM0025	7208.27.00	Produits plats en aciers au carbone JIS G3113 SAPH 440, en bobines, laminés à chaud, décapés et huilés, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 2,26 mm mais n'excédant pas 2,30 mm	Du 4 mars 2025 au 31 décembre 2026	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 846170850
		7209.16.00	Produits laminés plats en aciers au carbone, enroulés, simplement laminés à froid (réduits à froid), de nuance JIS G3135 SPFC 440, d'une épaisseur d'au moins 1,32 mm mais n'excédant pas 1,48 mm, d'une largeur de 600 mm ou plus, sans revêtement	Du 4 mars 2025 au 31 décembre 2026	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 846170850
		7225.30.00	Produits laminés plats en autres aciers alliés, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés et huilés, de nuance JIS G3113 SAPH 440, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 2,26 mm mais n'excédant pas 2,30 mm	Du 4 mars 2025 au 31 décembre 2026	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 846170850
		7225.50.00	Produits laminés plats en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance JIS G3135 SPFC 440, d'une épaisseur de 1,32 mm à 1,48 mm et d'une largeur de 600 mm ou plus	Du 4 mars 2025 au 31 décembre 2026	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 846170850

76 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 16:**76 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :**

Item	Column 1 Business Number	Column 2 Tariff Classification Number	Column 3 Goods	Column 4 Period	Column 5 Conditions
16.1	131927808RM0001	7308.90.00	Semi-rigid guardrail end device systems for SKT-350 and Fleat-350 systems, of specifications AASHTO M180, NCHRP-350 (performance level TL-3) and MASH (performance level TL-3) with a A123 coating	From March 4, 2025 to December 12, 2027 From March 4, 2025 to October 31, 2026 Imported for sale to company with business number 1140169609 to fulfill contract 22401	Imported for sale to the ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec and to fulfill contracts 851011526, 851025982, 851028206, 851010466, 851028169 Imported for sale to company with business number 1140169609 to fulfill contract 22401
		7312.10.00.31	Semi-rigid guardrail end system cables of specifications AASHTO M30-02 and ASTM A741 Type 2, Class A, with galvanized fittings of specification ASTM A-153 Class C	From March 4, 2025 to December 12, 2027 From March 4, 2025 to October 31, 2026	Imported for sale to the ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec and to fulfill contracts 851011526, 851025982, 851028206, 851010466, 851028169 Imported for sale to company with business number 1140169609 to fulfill contract 22401

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Numéro de classement tarifaire	Colonne 3 Marchandises	Colonne 4 Période	Colonne 5 Conditions
16.1	131927808RM0001	7308.90.00	Systèmes de dispositifs d'extrémités de glissière de sécurité semi-rigide SKT-350 et Fleat-350, ayant les spécifications AASHTO M180, NCHRP-350 (niveau de performance TL-3) et MASH (niveau de performance TL-3), avec revêtement A123	Du 4 mars 2025 au 12 décembre 2027 Du 4 mars 2025 au 31 octobre 2026	Importé pour être vendu au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec dans le cadre des contrats 851011526, 851025982, 851028206, 851010466, 851028169 Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 1140169609 dans le cadre du contrat 22401
		7312.10.00.31	Câbles de système de dispositifs d'extrémités de glissière de sécurité semi-rigide ayant les spécifications AASHTO M30-02 et ASTM A741 Type 2, Class A, avec raccords galvanisés en concordance avec ASTM A-153 Class C	Du 4 mars 2025 au 12 décembre 2027 Du 4 mars 2025 au 31 octobre 2026	Importé pour être vendu au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec dans le cadre des contrats 851011526, 851025982, 851028206, 851010466, 851028169 Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 1140169609 dans le cadre du contrat 22401

77 Item 18 of Schedule 4.1 to the Order is replaced the following:**77 L'article 18 de l'annexe 4.1 du même décret est remplacé par ce qui suit :**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
18	897419461RM0002, 897264149RM0005 and 867876195RM0005	7208.39.00			Imported for sale to company with business number 100963941
		7210.30.00			Imported for sale to company with business number 100963941
		7210.49.00.50			Imported for sale to company with business number 100963941
		7210.49.00.60			Imported for sale to company with business number 100963941
		7210.49.00.70			Imported for sale to company with business number 100963941
		7211.29.00			Imported for sale to company with business number 100963941
		7212.30.00.40			Imported for sale to company with business number 100963941
		7220.20.00.90	(a) Type 435 stainless steel coil, with a thickness of 0.5 mm, of a width of 324.0 mm, 400.0 mm or 495.3 mm, coated with protective film;	From March 13, 2025 to December 31, 2025	
			(b) Type 436 stainless steel coil, with a thickness of 0.5 mm, with a width of 50.8 mm, coated protective film;	From March 13, 2025 to December 31, 2025	
			(c) Type 436 stainless steel coil, with a thickness of 0.4826 mm, of a width of 222.25 mm, 450.90 mm, 596.90 mm, or 736.60 mm, coated protective film;	From March 13, 2025 to December 31, 2025	
			(d) Type 430 stainless steel coil, with a thickness of 0.4 mm, with a width of 28.44 mm, used to produce a roof ditch molding	From March 13, 2025 to December 31, 2025	
		7225.91.00.10			Imported for sale to company with business number 100963941
		7225.91.00.40			Imported for sale to company with business number 100963941
		7225.92.00.40			Imported for sale to company with business number 100963941
		7226.99.00.19			Imported for sale to company with business number 100963941

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Numéro de classement tarifaire	Colonne 3 Marchandises	Colonne 4 Période	Colonne 5 Conditions
18	897419461RM0002, 897264149RM0005 et 867876195RM0005	7208.39.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 100963941
		7210.30.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 100963941
		7210.49.00.50			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 100963941
		7210.49.00.60			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 100963941
		7210.49.00.70			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 100963941
		7211.29.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 100963941
		7212.30.00.40			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 100963941
		7220.20.00.90	a) Bobines en aciers inoxydables de type 435, d'une épaisseur de 0,5 mm, d'une largeur de 324,0 mm, 400,0 mm ou 495,3 mm, recouverte d'un film protecteur;	Du 13 mars 2025 au 31 décembre 2025	
			b) Bobines en aciers inoxydables de type 436, d'une épaisseur de 0,5 mm, d'une largeur de 50,8 mm, recouvertes d'un film protecteur;	Du 13 mars 2025 au 31 décembre 2025	
			c) Bobines en aciers inoxydables de type 436, d'une épaisseur de 0,4826 mm, d'une largeur de 222,25 mm, 450,90 mm, 596,9 mm ou 736,6 mm, recouvertes d'un film protecteur;	Du 13 mars 2025 au 31 décembre 2025	
			d) Bobines en aciers inoxydables de type 430, d'une épaisseur de 0,4 mm, d'une largeur de 28,44 mm, utilisées pour fabriquer une moulure de gouttière	Du 13 mars 2025 au 31 décembre 2025	
		7225.91.00.10			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 100963941
		7225.91.00.40			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 100963941

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
		7225.92.00.40			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 100963941
		7226.99.00.19			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 100963941

78 The portion of item 19 of Schedule 4.1 to the Order in column 4 is repealed.

78 Le passage de l'article 19 de l'annexe 4.1 du même décret, figurant dans la colonne 4 est abrogé.

79 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 25:

79 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
25.1	759532500	7601.20.00	Aluminum alloy cylindrical billets, with a diameter of at least 7 inches but not exceeding 10 inches, and with a length of at least 23 inches but not exceeding 58 inches		
25.2	771066271	7323.99.00		From March 4, 2025 to August 31, 2025	Imported for sale to company with business number 896718327; or
				From March 4, 2025 to December 15, 2025	Imported for sale to company with business number 105195598
		7616.99.90		From March 4, 2025 to August 31, 2025	Imported for sale to company with business number 896718327; or
				From March 4, 2025 to December 15, 2025	Imported for sale to company with business number 105195598
25.3	774937114RM0001	7210.61.00.10	Steel coils, of grade EDDS, of specification ASTM A463, with a nominal thickness of at least 0.0235 inches but not exceeding 0.0275 inches, a width of at least 32.875 inches but not exceeding 58.250 inches, and T1M-150 or T1M-120 coating, aluminized	From March 4, 2025 to July 1, 2026	
		7210.61.00.20	Steel coils, of grade EDDS, of technical specification ASTM A463, with a minimum thickness of at least 0.060 inches but not exceeding 0.098 inches, a width of at least 31.625 inches but not exceeding 50.625 inches, with T1-40 coating, aluminized	From March 4, 2025 to July 1, 2026	
		7606.12.00.11	Aluminum sheets, of grade 5052 H32, with a nominal thickness of 0.187 inches, with a width of 72 inches, with a length of 144 inches	From March 4, 2025 to July 1, 2026	

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
25.4	778840769RM0001	7211.23.00	Flat-rolled products of non-alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade SPC270D, with a thickness of at least 1.3487 mm but not exceeding 1.4503 mm, a width of at least 528.4089 mm but not exceeding 531.5839 mm		

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
25.1	759532500	7601.20.00	Billetes cylindriques en alliage d'aluminium, d'un diamètre d'au moins 7 pouces mais n'excédant pas 10 pouces, d'une longueur d'au moins 23 pouces mais n'excédant pas 58 pouces		
25.2	771066271	7323.99.00		Du 4 mars 2025 au 31 août 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 896718327
				Du 4 mars 2025 au 15 décembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 105195598
		7616.99.90		Du 4 mars 2025 au 31 août 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 896718327
				Du 4 mars 2025 au 15 décembre 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 105195598
25.3	774937114RM0001	7210.61.00.10	Bobines d'aciers, de nuance EDDS, de type ASTM A463, d'une épaisseur nominale d'au moins 0,0235 pouce mais n'excédant pas 0,0275 pouce, d'une largeur d'au moins 32,875 pouces mais n'excédant pas 58,250 pouces, avec un revêtement T1M-150 ou T1M-120, aluminisées	Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} juillet 2026	
		7210.61.00.20	Bobines d'aciers, de qualité EDDS, de type ASTM A463, d'une épaisseur minimale d'au moins 0,060 pouce mais n'excédant pas 0,098 pouce, d'une largeur d'au moins 31,625 pouces mais n'excédant pas 50,625 pouces, avec un revêtement T1-40, aluminisées	Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} juillet 2026	
		7606.12.00.11	Tôles d'aluminium, de qualité 5052 H32, d'une épaisseur nominale de 0,187 pouce et de dimensions de 72 pouces sur 144 pouces	Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} juillet 2026	

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Numéro de classement tarifaire	Colonne 3 Marchandises	Colonne 4 Période	Colonne 5 Conditions
25.4	778840769RM0001	7211.23.00	Produits laminés plats en aciers non alliés, laminés à froid, de nuance SPC270D, d'une épaisseur d'au moins 1,3487 mm mais d'au plus 1,4503 mm, d'une largeur d'au moins 528,4089 mm et n'excédant pas 531,5839 mm, sans revêtement métallique et finis en usine		

80 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 28:

80 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Item	Column 1 Business Number	Column 2 Tariff Classification Number	Column 3 Goods	Column 4 Period	Column 5 Conditions
28.1	819576968 RM0001	7601.20.00	Aluminum alloy billets, cylindrical, with a diameter of at least 7 inches but not exceeding 10 inches, with a length of at least 23 inches but not exceeding 58 inches		

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Numéro de classement tarifaire	Colonne 3 Marchandises	Colonne 4 Période	Colonne 5 Conditions
28.1	819576968RM0001	7601.20.00	Billettes cylindriques en alliage d'aluminium, d'un diamètre d'au moins 7 pouces mais n'excédant pas 10 pouces, d'une longueur d'au moins 23 pouces mais n'excédant pas 58 pouces		

81 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 33:

81 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Item	Column 1 Business Number	Column 2 Tariff Classification Number	Column 3 Goods	Column 4 Period	Column 5 Conditions
33.1	869553560 RM0001	7213.91.00.50	Carbon steel wire rods hot-rolled, of grade SAE 1006, 1008/1010, 1010/1012, 1012/1015 or SAE 102, of specification ASTM A510, with a diameter of at least 5.5 mm but not exceeding 13.0 mm	From March 13, 2025 to October 1, 2026	
		7213.91.00.60	Carbon steel wire rods, hot-rolled, of grade SAE 1030, 1042, 1047/1050, 1052/1055 or SAE 1057, of specification ASTM A510, with a diameter of at least 5.5 mm but not exceeding 11.0 mm	From March 13, 2025 to October 1, 2026	

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number Goods	Period	Conditions
		7213.91.00.70 Carbon steel wire rods, hot-rolled, of grade SAE 1062, 1065, 1072, 1077, 1078 or 1080, of specification ASTM A510, with a diameter of at least 5.5 mm but not exceeding 7.0 mm	From March 13, 2025 to October 1, 2026	
		7213.99.00.11 Carbon steel wire rods, hot-rolled, of grade SAE 1008/1010, 1010/1012 or 1047/1050, of specification ASTM A510, with a diameter of at least 14 mm but not exceeding 16 mm	From March 13, 2025 to October 1, 2026	
		7213.99.00.31 Carbon steel wire rods, hot-rolled, of grade SAE 1047/1050, of specification ASTM A510, with a diameter of 14 mm	From March 13, 2025 to October 1, 2026	

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire Marchandises	Période	Conditions
33.1	869553560RM0001	7213.91.00.50 Fils machine en aciers au carbone laminé à chaud, de nuance SAE 1006, 1008/1010, 1010/1012, 1012/1015, ou SAE 102, de type ASTM A510, d'un diamètre d'au moins 5,5 mm mais n'excédant pas 13,0 mm	Du 13 mars 2025 au 1 ^{er} octobre 2026	
		7213.91.00.60 Fils machine en aciers au carbone laminé à chaud, de nuance SAE 1030, 1042, 1047/1050, 1052/1055, ou SAE 1057, de type ASTM A510, d'un diamètre d'au moins 5,5 mm mais n'excédant pas 11,0 mm	Du 13 mars 2025 au 1 ^{er} octobre 2026	
		7213.91.00.70 Fil machine en aciers au carbone laminé à chaud, de nuance SAE 1062, 1065, 1072, 1077, 1078 ou 1080, de type ASTM A510, d'un diamètre d'au moins 5,5 mm mais n'excédant pas 7,0 mm	Du 13 mars 2025 au 1 ^{er} octobre 2026	
		7213.99.00.11 Fil machine en aciers au carbone laminé à chaud, de nuance SAE 1008/1010, 1010/1012 ou 1047/1050, de type ASTM A510, d'un diamètre d'au moins 14 mm mais n'excédant pas 16 mm	Du 13 mars 2025 au 1 ^{er} octobre 2026	
		7213.99.00.31 Fil machine en aciers au carbone laminé à chaud, de nuance SAE 1047/1050, de type ASTM A510, d'un diamètre de 14 mm	Du 13 mars 2025 au 1 ^{er} octobre 2026	

82 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 36:**82 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :**

Item	Column 1 Business Number	Column 2 Tariff Classification Number	Column 3 Goods	Column 4 Period	Column 5 Conditions
36.1	890777881	7307.92.00.10	Couplings for Oil Country Tubular Goods (OCTG) of iron or non-alloy steel, of grades H40, J55 and K55, manufactured to API 5CT, with an outer diameter of at least 2.375 inches but not exceeding 16.000 inches, with a length of at least 4.5 inches but not exceeding 12.0 inches	From March 4, 2025 to April 1, 2027	
		7307.92.00.20	Couplings for Oil Country Tubular Goods (OCTG) of other alloy steel (non-stainless), of grades L80, P110 and MS110, manufactured to API 5CT, with an outer diameter of at least 2.375 inches but not exceeding 16.000 inches, with a length of at least 4.5 inches but not exceeding 12.0 inches	From March 4, 2025 to April 1, 2027	

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Numéro de classement tarifaire	Colonne 3 Marchandises	Colonne 4 Période	Colonne 5 Conditions
36.1	890777881	7307.92.00.10	Raccords pour tubulaires pour puits de pétrole (FTPP) en fer ou en aciers non alliés, de nuance H40, J55 et K55, conformes à la norme API 5CT, d'un diamètre extérieur d'au moins 2,375 pouces mais n'excédant pas 16,000 pouces, d'une longueur d'au moins 4,5 pouces mais n'excédant pas 12,0 pouces	Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} avril 2027	
		7307.92.00.20	Raccords pour tubulaires pour puits de pétrole (FTPP) en autres aciers alliés (non inoxydables), de nuance L80, P110 et MS110, fabriqués conformément à la norme API 5CT, d'un diamètre extérieur d'au moins 2,375 pouces mais n'excédant pas 16,000 pouces, d'une longueur d'au moins 4,5 pouces, mais n'excédant pas 12,0 pouces	Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} avril 2027	

83 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 38:**83 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :**

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period
38.1	897475166RM0001	7308.20.00	Support towers, of steel, with a width of 10 feet, with a length of 10 feet, with a height of 100 feet, hot-dip galvanized, supplied in knockdown form for on-site assembly of grain storage systems	From March 28, 2025 to May 2, 2025
		7308.90.00.99	(a) Steel base plate assembly, four plates with connecting angles, hot-dip galvanized, with a width and length of 10 feet, supplied in components for on-site assembly to align and anchor freestanding grain storage support towers;	From March 28, 2025 to May 2, 2025
			(b) Steel formed rung ladder and safety cage system, hot-dip galvanized with a length of 100 feet, with a step-through entry allowing vertical access, continuous rung ladder with intermediate rest platform and swing gate	From March 28, 2025 to May 2, 2025

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période
38.1	897475166RM0001	7308.20.00	Tours de support en acier, d'une largeur de 10 pieds, d'une longueur de 10 pieds, d'une hauteur de 100 pieds, galvanisées à chaud, fournies sous forme démontable pour l'assemblage sur place des systèmes d'entreposage du grain	Du 28 mars 2025 au 2 mai 2025
		7308.90.00.99	a) Assemblage de plaques de base en acier, quatre plaques avec cornières de raccordement, galvanisé à chaud, d'une largeur et d'une longueur de 10 pieds fournies en composants pour assemblage sur place pour alignement et ancrage des tours autoportantes de support d'entreposage du grain	Du 28 mars 2025 au 2 mai 2025

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période
			b) Échelle à barreaux en acier et système de cage de sécurité galvanisés à chaud, d'une longueur de 100 pieds avec une entrée par escalier permettant un accès vertical, échelle à barreaux continus avec plate-forme de repos intermédiaire et barrière pivotante	Du 28 mars 2025 au 2 mai 2025

Coming into Force

84 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Government of Canada has imposed tariffs on certain goods made in the United States (U.S.) and indicated that it would consider remission requests related to these surtaxes.

Background

U.S. surtax and remission

On March 4, 2025, the United States imposed tariffs of 25% on U.S. imports from Canada, with energy products subject to a 10% tariff (since amended to include potash), under the *International Emergency Economic Powers Act* (IEEPA), further to alleged concerns about border security and the flow of fentanyl. On March 7, the United States provided an exemption under the IEEPA tariffs for imports from Canada that qualify for preferential treatment under the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA) [i.e. are “CUSMA-compliant”]. On March 12, 2025, the United States imposed further tariffs of 25% on certain Canadian steel and aluminum products. On April 3, 2025, the United States imposed global tariffs of 25% on imports of passenger vehicles and light trucks. In the case of Canada (and Mexico), these auto tariffs apply in full to non-CUSMA compliant vehicles but apply only to the value of non-U.S. content of CUSMA compliant vehicles.

Entrée en vigueur

84 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada a imposé des droits de douane sur certains produits fabriqués aux États-Unis et a indiqué qu'il examinerait les demandes de remise liées à ces surtaxes.

Contexte

Remise de la surtaxe des États-Unis

Le 4 mars 2025, les États-Unis ont imposé des droits de douane de 25 % sur les importations américaines en provenance du Canada, les produits énergétiques étant soumis à des droits de douane de 10 % (ce qui a été modifié depuis pour inclure la potasse), en vertu de l'*International Emergency Economic Powers Act* (IEEPA), pour faire suite à de prétendues préoccupations concernant la sécurité des frontières et le flux de fentanyl. Le 7 mars, les États-Unis ont accordé une exemption aux droits de douane de l'IEEPA pour les importations en provenance du Canada qui bénéficient d'un traitement préférentiel selon l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) [c'est-à-dire « conformes à l'ACEUM »]. Le 12 mars 2025, les États-Unis ont imposé d'autres droits de douane de 25 % sur certains produits d'acier et d'aluminium en provenance du Canada. Le 3 avril 2025, les États-Unis ont imposé des droits de douane généraux de 25 % sur les importations de véhicules à passagers et de camions. Dans le cas du Canada (et du Mexique), ces droits de douane sur les automobiles s'appliquent intégralement aux véhicules conformes à l'ACEUM, mais uniquement à la valeur du contenu non américain des véhicules conformes à l'ACEUM.

Canada has responded to these tariffs by introducing a suite of countermeasures. On March 4, 2025, the Government of Canada imposed 25% tariffs on \$30 billion in goods imported from the United States. On March 13, 2025, the Government of Canada imposed 25% tariffs on an additional \$29.8 billion in steel, aluminum and other products imported from the United States in response to U.S. tariffs against Canadian steel and aluminum products. In addition, on April 9, the Government of Canada imposed 25% tariffs on non-CUSMA compliant U.S.-made light vehicles, and on the non-Canadian and non-Mexican content of CUSMA compliant U.S.-made light vehicles.

These surtaxes are implemented through three separate orders in council: the *United States Surtax Order (2025-1)*, the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)* and the *United States Surtax Order (Motor Vehicles 2025)*, made pursuant to section 53 of the *Customs Tariff*.

Public consultations held in the context of these surtaxes confirmed stakeholder support for these countermeasures as a necessary response to U.S. tariffs. However, some stakeholders noted concerns with their ability to shift supply chains due to factors, such as no or limited alternative sources of supply (short supply), or the requirement for certain products to comply with certification requirements, product specifications or contractual requirements, requiring Canadian businesses to purchase U.S. products.

On March 4, 2025, the Government announced a [framework and process](#) for how it will consider remission requests for the tariffs on products from the United States. Under specific circumstances, remission allows for relief from the payment of surtaxes, or the refund of surtaxes already paid. Remission represents an exception to the rules by providing for relief of otherwise applicable duties. Therefore, the Government only considers remission where it is required to address exceptional and compelling circumstances that, from a public policy perspective, are found to outweigh the primary rationale behind the application of the tariffs.

On April 16, 2025, Canada implemented the *United States Surtax Remission Order (2025)*, which provides temporary horizontal relief for any goods imported by or on behalf of public health, public safety or national-security entities, as well as certain goods deemed necessary for public health and health care. It also provides relief for any goods used as inputs in Canadian manufacturing, processing or

Le Canada a répondu à ces droits de douane en introduisant un ensemble de contre-mesures. Le 4 mars 2025, le gouvernement du Canada a imposé des droits de douane de 25 % sur 30 milliards de dollars en produits importés des États-Unis. Le 13 mars 2025, le gouvernement du Canada a imposé des droits de douane de 25 % sur un montant supplémentaire de 29,8 milliards en produits d'acier, d'aluminium et autres produits importés des États-Unis en réponse aux droits de douane américains à l'égard des produits d'acier et d'aluminium en provenance du Canada. De plus, le 9 avril, le gouvernement du Canada a imposé des droits de douane de 25 % sur les véhicules légers non conformes à l'ACEUM fabriqués aux États-Unis et sur le contenu non canadien et non mexicain des véhicules légers conformes à l'ACEUM fabriqués aux États-Unis.

Ces surtaxes sont mises en place au moyen de trois décrets distincts : le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)*, le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* et le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles, 2025)*, pris en vertu de l'article 53 du *Tarif des douanes*.

Des consultations publiques tenues dans le contexte de ces surtaxes ont permis de confirmer le soutien des intervenants en ce qui concerne ces contre-mesures à titre de réponse nécessaire pour faire face aux droits de douane des États-Unis. Cependant, certains intervenants se sont dits préoccupés par leur capacité de modifier les chaînes d'approvisionnement en raison de facteurs, tels que l'absence ou la quantité limitée de sources d'approvisionnement (offre insuffisante), ou l'exigence selon laquelle certains produits doivent respecter les exigences en matière de certification, les spécifications de produits ou les obligations contractuelles exigeant que les entreprises canadiennes achètent des produits américains.

Le 4 mars 2025, le gouvernement a annoncé un [cadre et un processus](#) qui seront utilisés pour examiner les demandes de remise pour les droits de douane sur les produits provenant des États-Unis. Dans certaines circonstances précises, une remise prévoit l'exonération du paiement des surtaxes ou le remboursement des surtaxes déjà payées. Une remise représente une exception aux règles en prévoyant l'exonération des droits autrement applicables. À ce titre, le gouvernement envisagera la remise uniquement si elle s'impose pour faire face à des circonstances exceptionnelles et impérieuses qui, d'un point de vue de politique publique, l'emportent sur la justification principale qui sous-tend l'application des droits de douane.

Le 16 avril 2025, le Canada a mis en œuvre le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)*, qui accorde une exonération horizontale temporaire pour tous les produits importés par des entités dans les domaines de la santé publique, de la sécurité publique ou de la sécurité nationale, ou en leur nom, ainsi que certains produits considérés comme nécessaires pour la santé publique et

food and beverage packaging. Horizontal remission under this Order was initially set to expire on October 15, 2025, but was subsequently extended to December 15, 2025, and was expanded to cover goods used in agricultural production. The *United States Surtax Remission Order (2025)* was also amended on June 26, 2025, and October 15, 2025, to provide additional relief from tariffs for certain goods found to be in short supply and for companies facing exceptional circumstances.

On August 22, 2025, Canada announced that it would remove its counter tariffs on U.S. goods, with the exception of those on steel, aluminum and autos, as of September 1, 2025. Further to this announcement, counter tariffs put in place in March 2025 were removed for most U.S. imports via the *Order Amending and Repealing Certain Orders Made Under the Customs Tariff (United States Surtax)*.

On December 11, 2025, the *Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)* implemented decisions on horizontal remission announced by the Prime Minister on November 26, 2025, as part of a package of measures to support the steel industry. It extended the temporary horizontal remission of counter tariffs on U.S. steel goods used for manufacturing, processing, food and beverage packaging and agricultural in Canada to January 31, 2026, for steel, and to June 30, 2026, for aluminum. Horizontal remission for all goods used for the manufacturing of motor vehicles, aerospace goods and their parts was extended to June 30, 2026, as was the remission of goods used for public health, health care, public safety and national security purposes.

Objective

The objective of the *Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)* is to provide additional relief from surtaxes for goods found to be in short supply, for specific companies that cannot avoid applicable surtaxes due to existing contractual obligations, or that are facing particular exceptional circumstances that could have significant adverse impacts on the Canadian economy.

Description

Pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, the *Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)* remits surtaxes paid or payable on imports of certain goods from the United States.

les soins de santé. Le décret accorde également une exonération pour tous les produits utilisés comme intrants dans la fabrication, la transformation ou l'emballage d'aliments et de boissons au Canada. La remise horizontale en vertu de ce décret devait initialement expirer le 15 octobre 2025, mais elle a été prolongée jusqu'au 15 décembre 2025 et élargie pour englober les produits utilisés dans la production agricole. Le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* a également été modifié le 26 juin 2025 et le 15 octobre 2025 pour accorder une exonération supplémentaire des droits de douane pour certains produits dont l'offre a été jugée insuffisante et pour les entreprises qui doivent composer avec des circonstances exceptionnelles.

Le 22 août 2025, le Canada a annoncé qu'il supprimerait ses contre-mesures tarifaires sur les produits américains, à l'exception de celles imposées sur l'acier, l'aluminium et les automobiles, à compter du 1^{er} septembre 2025. À la suite de cette annonce, les contre-mesures tarifaires mises en place en mars 2025 ont été supprimées pour la plupart des importations américaines, en vertu du *Décret modifiant et abrogeant certains décrets pris en vertu du Tarif des douanes (surtaxe des États-Unis)*.

Le 11 décembre 2025, le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* a mis en application la remise horizontale annoncée par le premier ministre le 26 novembre 2025, dans un ensemble de mesures visant à soutenir l'industrie de l'acier. Il a prolongé la remise horizontale temporaire des droits de douane imposés en représailles sur les produits de l'acier américain utilisés dans la fabrication, la transformation, l'emballage des aliments et des boissons et la production agricole au Canada au 31 janvier 2026 pour l'acier et au 30 juin 2026 pour l'aluminium. La remise horizontale pour tous les produits utilisés dans la fabrication de véhicules automobiles, de produits aérospatiaux et de leurs pièces a été prolongée au 30 juin 2026, comme l'a été la remise pour les produits utilisés en lien avec la santé publique, les soins de santé, la sécurité publique et la sécurité nationale.

Objectif

L'objectif du *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* est de fournir une exonération supplémentaire des surtaxes pour les produits dont l'offre a été jugée insuffisante, pour certaines entreprises qui ne peuvent pas éviter les surtaxes applicables en raison d'obligations contractuelles existantes ou qui font face à des circonstances exceptionnelles susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur l'économie du Canada.

Description

Conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes*, le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* prévoit la remise des surtaxes payées ou à payer sur les importations de certains produits provenant des États-Unis.

United States Surtax Remission Order (2025)

The *United States Surtax Remission Order (2025)* is amended to extend remission to goods classified under an expanded set of tariff items listed in schedules 1 through 4.1 of the Order:

- one product has been added to Schedule 1, which remits surtaxes to any importer in respect of products that have been determined to be necessary for public health and health care;
- 231 products have been added to Schedule 2, which remits surtaxes to any importer in respect of products that have been determined to be in short supply;
- one product has been added to Schedule 3, which remits surtaxes to any importer in respect of products imported from the United States on a time-limited basis; and
- 181 products have been added to schedules 4 and 4.1, which remits surtaxes for certain products imported from the United States due to exceptional circumstances that could have significant adverse impacts on the Canadian economy, such as pre-existing contractual obligations.

Regulatory development*Consultation*

On March 4, 2025, Canada announced a public comment period with respect to the potential application of tariffs on a wide range of imports from the United States, including auto imports. From March 4 to April 2, 2025, Canada's public comment period resulted in extensive stakeholder input and feedback, with nearly 7 000 written submissions.

Canadian businesses, stakeholders and partners generally confirmed their support for Canada's surtaxes on certain U.S. goods. However, some stakeholders noted concerns with their ability to shift supply chains away from the U.S. due to limited alternative sources of supply (short supply) or the requirement for certain inputs to comply with certification requirements, product specifications or contractual obligations.

On March 4, 2025, the Government of Canada also published on the Department of Finance's website a notice explaining the remissions framework and process under which remission could be provided for surtaxes imposed on imports from the United States. Since that time, the Department has received a very high volume of requests from businesses seeking relief from the surtaxes on U.S. imports.

Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)

Le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* est modifié pour étendre la remise aux produits classés sous une liste allongée de numéros tarifaires figurant aux annexes 1 à 4.1 de ce décret :

- un produit a été ajouté à l'annexe 1, qui exonère tout importateur des surtaxes pour les produits jugés nécessaires à la santé publique et aux soins de santé;
- 231 produits ont été ajoutés à l'annexe 2, qui remet les surtaxes à tout importateur en ce qui concerne les produits dont l'offre a été jugée insuffisante;
- un produit a été ajouté à l'annexe 3, qui remet les surtaxes à tout importateur en ce qui concerne les produits importés des États-Unis pendant une certaine période;
- 181 produits ont été ajoutés aux annexes 4 et 4.1, qui remet les surtaxes pour certains produits importés des États-Unis dans des circonstances exceptionnelles susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur l'économie du Canada, comme des obligations contractuelles préexistantes.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Le 4 mars 2025, le Canada a annoncé une période de consultation publique concernant l'application possible de droits de douane sur une vaste gamme d'importations en provenance des États-Unis, y compris les importations de véhicules. Du 4 mars au 2 avril 2025, la période de consultation publique du Canada a entraîné de nombreux commentaires et une vaste rétroaction de la part des intervenants, avec près de 7 000 observations écrites.

Les entreprises, les intervenants et les partenaires canadiens ont confirmé de façon générale leur appui à l'égard des surtaxes du Canada sur certains produits des États-Unis. Cependant, certains intervenants se sont dits préoccupés par leur capacité de modifier les chaînes d'approvisionnement pour s'éloigner des États-Unis en raison de la quantité limitée d'autres sources d'approvisionnement (offre insuffisante), ou de l'exigence selon laquelle certains intrants doivent respecter les exigences en matière de certification, les spécifications de produits ou les obligations contractuelles.

Le 4 mars 2025, le gouvernement du Canada a également publié sur le site Web du ministère des Finances un avis qui explique le cadre et le processus de demande de remise dans le cadre desquels une remise peut être accordée pour les surtaxes imposées sur les importations provenant des États-Unis. Depuis ce temps, le Ministère a reçu un très grand volume de demandes de la part d'entreprises qui souhaitent obtenir une exonération des surtaxes appliquées sur les importations des États-Unis.

Further, Canadian producers were consulted on supply conditions in Canada in respect of the goods claimed to be in short supply by the remission requestors. Their views informed the short supply determinations made with respect to the remission of surtaxes for goods in Schedule 2 and Schedule 3.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following an assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified in the Order.

Instrument choice

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit surtaxes on the recommendation of the Minister of Finance.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This Order is a relieving mechanism to the benefit of industry impacted by the U.S. surtaxes. The administrative costs for Canadian businesses to claim remission of the surtaxes are expected to be limited.

In accordance with the criteria that have been set out, remission is only provided where warranted due to conditions of short supply, pre-existing contractual obligations, and exceptional circumstances requiring lead time for Canadian businesses to adjust their supply chains to the surtaxes. Items listed in schedules 2 and 3 of the *United States Surtax Remission Order (2025)* are goods that are used as inputs for further manufacturing and processing in Canada and are not reasonably available from any other alternative sources globally. In the absence of remission, Canadian businesses that use these goods would have to pay the surtax, which would increase production costs. Depending on the product, these costs could ultimately be passed on to Canadian consumers or downstream producers. These schedules mitigate this issue by providing remission for such goods, regardless of the importer or the company using them.

Goods listed in schedules 4 and 4.1 of the *United States Surtax Remission Order (2025)* have been identified as items for which company-specific relief is warranted, for example, where a contract is in place requiring Canadian businesses to purchase U.S. inputs, or companies are facing exceptional circumstances and more time is

En outre, les producteurs canadiens ont été consultés sur les conditions d'approvisionnement au Canada en ce qui concerne les produits dont les demandeurs de remise affirment que l'offre est insuffisante. Leurs points de vue ont été pris en compte dans les décisions relatives aux pénuries qui ont été prises en ce qui concerne les remises des surtaxes appliquées aux produits figurant à l'annexe 2 et à l'annexe 3.

Obligations relatives aux traités modernes, et consultation et mobilisation des Autochtones

À la suite de l'évaluation des répercussions relatives aux traités modernes, aucune incidence négative sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevée dans le Décret.

Choix de l'instrument

L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise le gouverneur en conseil à remettre les surtaxes sur recommandation du ministre des Finances.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Ce décret est un mécanisme d'allègement au profit de l'industrie touchée par les surtaxes des États-Unis. Les coûts administratifs pour les entreprises canadiennes pour réclamer la remise des surtaxes devraient être limités.

Conformément aux critères qui ont été établis, la remise est uniquement accordée lorsque des conditions d'offre insuffisante, des obligations contractuelles préexistantes et des circonstances exceptionnelles exigeant que les entreprises canadiennes aient le temps d'adapter leurs chaînes d'approvisionnement aux surtaxes le justifient. Les articles indiqués à l'annexe 2 et à l'annexe 3 du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* sont des produits qui sont utilisés comme intrants pour la fabrication ultérieure au Canada et qui ne sont pas raisonnablement disponibles auprès d'autres sources à l'échelle mondiale. En l'absence d'une remise, les entreprises canadiennes qui utilisent ces produits auraient à payer la surtaxe, ce qui augmenterait les coûts de production. Selon le produit, ces coûts pourraient finir par être répercutés sur les consommateurs canadiens ou sur les producteurs en aval. Ces annexes permettent d'atténuer ce problème en prévoyant une remise pour ces produits, quels que soient l'importateur ou l'entreprise qui les utilise.

Les produits énumérés à l'annexe 4 et à l'annexe 4.1 du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* ont été déterminés comme des produits pour lesquels une exonération spécifique à l'entreprise est justifiée, par exemple lorsqu'un contrat est déjà en place, obligeant les entreprises canadiennes à acheter des intrants des

required to switch suppliers to avoid significant adverse impacts on the Canadian economy. In these cases, remission allows additional time for companies to fulfill original contracts or switch suppliers without being unduly burdened by surtaxes.

For importations made after the date of entry into force of this amending Order, remission claims can be made for each applicable importation as part of the process of filling existing customs documentation requirements. The importer will be required to include one extra code on their usual import document. As in all cases, the importer must maintain records supporting their importation (e.g. related to tariff classification, entitlement to a tariff preference, entitlement to the remission). There would be minimal incremental costs for the Government to process the claims.

Importers requesting a refund for goods imported prior to the entry into force of this amending Order will submit forms to the Canada Border Services Agency (CBSA), accompanied by supporting documentation, establishing that the imported goods qualify for remission. There would be minimal incremental costs for industry to supply the documentation and for the Government to process the claims.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the *Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)* will impact small businesses. Some of the importers meet the definition of “small business” in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*, and the process to claim remission of duties paid meets the definition of “administrative burden” set out in the Policy. No additional flexibility is necessary for small businesses claiming remission, as all eligible importers already possess the original customs forms required to justify remission and will benefit from the remitted funds.

One-for-one rule

This Order relates to tax administration and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule. The requirement for Canadian importers to submit claims for remission meets the *Red Tape Reduction Act* definition of administrative burden on businesses. However, duties are considered to be “taxes” for the purpose of the one-for-one rule and have been exempted from the offset requirement.

États-Unis, ou les entreprises sont confrontées à des circonstances exceptionnelles et ont besoin de plus de temps pour changer de fournisseurs afin d’éviter des répercussions négatives importantes sur l’économie du Canada. Dans ces cas, la remise permet aux entreprises de disposer d’un délai supplémentaire pour exécuter les contrats initiaux ou changer de fournisseur sans être indûment accablées par les surtaxes.

Pour les importations faites après la date d’entrée en vigueur du présent Décret de modification, des demandes de remise peuvent être présentées pour chaque importation applicable dans le cadre du processus d’observation des exigences existantes de documentation douanière. L’importateur devra inclure un code supplémentaire sur son document d’importation habituel. Dans tous les cas, l’importateur doit tenir des registres à l’appui de son importation (par exemple en ce qui concerne le classement tarifaire, le droit à une préférence tarifaire, le droit à la remise). Il y aurait des coûts supplémentaires minimes pour le gouvernement pour le traitement des réclamations.

Les importateurs qui demandent un remboursement pour les produits importés avant l’entrée en vigueur du présent décret de modification devront présenter des formulaires à l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), accompagnés de documents à l’appui, établissant que les marchandises importées sont admissibles à la remise. Il y aurait des coûts supplémentaires minimes pour l’industrie pour fournir la documentation et pour le gouvernement pour traiter les demandes.

Lentille des petites entreprises

L’analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* aura une incidence sur les petites entreprises. Certains importateurs répondent à la définition de « petite entreprise » figurant dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*, et le processus de demande de remise des droits payés répond à la définition de « fardeau administratif » énoncée dans la politique. Aucune souplesse supplémentaire n’est nécessaire pour les petites entreprises qui demandent une remise, car tous les importateurs admissibles possèdent déjà les formulaires douaniers originaux requis pour justifier la remise et bénéficieront des fonds remis.

Règle du « un pour un »

Ce décret porte sur l’administration de l’impôt et est exempté de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ». L’obligation pour les importateurs canadiens de présenter des demandes de remise répond à la définition du fardeau administratif des entreprises de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, les droits de douane sont considérés comme de l’« impôt » aux fins

Regulatory cooperation and alignment

This amending Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that this Order would not result in positive or negative environmental effects. Therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The CBSA will assess any claims for remission made pursuant to this Order and will ensure compliance with their terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. In doing so, the existing administrative framework will be leveraged to ensure that costs can be managed within existing resources. Any refund issued pursuant to this amending Order will be administered by the CBSA. Depending on the volumes and complexity of refund submissions, the CBSA strives to achieve a 90-day processing standard.

Contact

Laura Bourns
Director
Domestic Tariff Policy
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: laura.bourns@fin.gc.ca

de la règle du « un pour un » et ont été exemptés de l'exigence de compensation.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce décret modificatif n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure que ce décret n'aurait pas d'effets positifs ou négatifs sur l'environnement. Par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion fondée sur le genre et aucun autre facteur identitaire n'ont été relevés pour ce décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'ASFC évaluera toutes les demandes de remise présentées en vertu de ce décret et veillera à ce qu'elles soient conformes à ses modalités dans le cours normal de son administration des lois et des règlements liés aux douanes et aux droits de douane. Ainsi, le cadre administratif existant sera mis à profit pour s'assurer que les coûts peuvent être gérés dans les limites des ressources existantes. Tout remboursement remis en vertu de ce décret sera administré par l'ASFC. Selon les volumes et la complexité des demandes de remboursement, l'ASFC s'efforce d'atteindre une norme de traitement de 90 jours.

Personne-ressource

Laura Bourns
Directrice
Politique tarifaire intérieure
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : laura.bourns@fin.gc.ca

Registration

SOR/2026-17 February 5, 2026

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2026-107 February 5, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a of the *Special Economic Measures Act*^b.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations**Amendment**

1 Item 522 of Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Minister of Foreign Affairs has received a delisting application by Didier Casimiro that provides reasonable grounds to recommend the removal of one individual from Schedule 1 of the *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations). To maintain the integrity and accuracy of Canada's sanctions regime, the Russia Regulations must be amended to remove individuals when there are reasonable grounds to do so.

Enregistrement

DORS/2026-17 Le 5 février 2026

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2026-107 Le 5 février 2026

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie**Modification**

1 L'article 522 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La ministre des Affaires étrangères a reçu une demande de radiation de la part de Didier Casimiro, laquelle établit l'existence de motifs raisonnables de recommander la radiation d'une personne de l'annexe 1 du *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement visant la Russie). Afin de préserver l'intégrité et l'exactitude du régime de sanctions du Canada, le Règlement visant la Russie doit être modifié pour radier des particuliers lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le faire.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

Background

Situation in Ukraine

On February 24, 2022, Russia initiated an unprovoked full-scale military invasion of Ukraine, launching attacks on many cities. Russia continues to wage a war of aggression against Ukraine and to commit atrocities against Ukrainians.

Experts, including from the Organization for Security and Cooperation in Europe Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and the United Nations (UN) Office of the High Commissioner for Human Rights, have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence.

International response

The coalition of countries supporting Ukraine includes, but is not limited to, the G7 and European countries. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including by contributing to energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, imposing sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, ensuring accountability and fostering socio-economic recovery and reconstruction.

Canada's response

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government of Canada, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the regulations under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on listed individuals and entities supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to persons listed under Schedule 1, 2 or 3 of the Russia Regulations.

Since 2014, in coordination with its partners, Canada has imposed sanctions on over 3 300 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova, linked to their support of the illegal invasion of Ukraine. This includes sanctions addressing Russian networks in third countries, as well as entities that are supporting Russia in these regions. Canada has also implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods

Contexte

Situation en Ukraine

Le 24 février 2022, sans provocation, la Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine en menant des attaques contre de nombreuses villes. La Russie continue de mener une guerre d'agression contre l'Ukraine et de commettre des atrocités contre les Ukrainiens.

Des experts, y compris des missions d'enquête du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ont conclu que la Russie commettait de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des actes de violence sexuelle liés aux conflits.

Réponse internationale

La coalition de pays soutenant l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, le G7 et les pays européens. Ce groupe s'efforce de soutenir ce pays dans un certain nombre de domaines, y compris en contribuant à sa sécurité énergétique, à la sûreté nucléaire, à la sécurité alimentaire, à l'aide humanitaire, à la lutte contre la désinformation russe, à l'imposition de sanctions et de mesures économiques, à la saisie et à la confiscation d'actifs, à l'aide militaire, à l'obligation de rendre des comptes ainsi qu'au redressement socioéconomique et à la reconstruction du pays.

Réponse du Canada

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen de règlements pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions imposent des interdictions d'opérations (un gel effectif des avoirs) aux personnes et aux entités inscrites sur la liste qui soutiennent ou permettent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est interdit à toute personne au Canada et aux Canadiens à l'étranger d'effectuer des opérations sur les biens des personnes énumérées aux annexes 1, 2 ou 3 du Règlement visant la Russie, d'effectuer des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de leur rendre des biens accessibles de toute autre manière.

Depuis 2014, en coordination avec ses partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 3 300 personnes et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova, en lien avec leur soutien à l'invasion illégale de l'Ukraine. Il s'agit notamment de sanctions visant les réseaux russes dans des pays tiers, ainsi que les entités qui soutiennent la Russie dans ces régions. Le Canada a également mis en place des restrictions ciblées contre la Russie et le Bélarus

and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, the G7 diamond import ban and ongoing efforts to use the proceeds from Russian sovereign assets to help Ukraine. Canada is steadfast in its commitment to support Ukraine's sovereignty, territorial integrity, independence, and its efforts toward a just and sustainable peace.

Conditions for lifting sanctions

The duration of Canada's sanctions in the context of Russia's war in Ukraine is explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders, including Crimea and Ukraine's territorial sea. Canada has continued to update its sanctions regimes against individuals and entities supporting the conflict in Ukraine, and has delisted persons when warranted, in accordance with relevant sanctions policies and legal frameworks. Delisting decisions are made on a case-by-case basis, in accordance with foreign policy and legal considerations.

Similar approaches to the duration and the lifting of sanctions have been adopted by Canada's like-minded partners, including Australia, the European Union, the United Kingdom and the United States.

Sanctions are an important Canadian foreign policy tool to respond to grave breaches of international peace and security, gross and systematic human rights violations or acts of significant corruption. The regulations of the SEMA can change at any time to respond to evolving threats. The delisting recourse process is an integral part of Canada's robust sanctions framework and supports the fair and transparent application of sanctions. Listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from Schedule 1, 2 or 3 of the Russia Regulations. Applications may be made on a range of legal, factual, or policy grounds. Applicants provided a detailed description of the relevant circumstances and reasons supporting their application for delisting. Following receipt of an application, the Minister must decide whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant's name be removed from the relevant schedule of the Russia Regulations. Information on the delisting application process is available on [Global Affairs Canada's website](#).

dans les secteurs de la finance, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Le Canada participe à la Coalition pour le plafonnement des prix du pétrole, à l'interdiction d'importer des diamants imposée par le G7 et aux efforts déployés pour utiliser le produit des actifs souverains russes afin d'aider l'Ukraine. Le Canada demeure inébranlable dans son engagement à soutenir la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Ukraine, ainsi que les efforts que déploie ce pays pour instaurer une paix juste et durable.

Conditions de la levée des sanctions

La durée des sanctions imposées par le Canada dans le contexte de la guerre menée par la Russie en Ukraine est explicitement liée à la résolution pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la Crimée et la mer territoriale de l'Ukraine. Le Canada a continué à mettre à jour ses régimes de sanctions contre les personnes et les entités qui soutiennent le conflit en Ukraine, et a radié des personnes de la liste lorsqu'il était justifié de le faire, conformément aux politiques de sanctions et aux cadres juridiques pertinents. Les décisions de radiation sont prises au cas par cas, conformément à la politique étrangère et aux considérations juridiques.

Des approches semblables à la durée et à la levée des sanctions ont été adoptées par les partenaires aux vues similaires du Canada, notamment l'Australie, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne.

Les sanctions sont un outil important de la politique étrangère du Canada face aux violations graves de la paix et de la sécurité internationales, aux violations flagrantes et systématiques des droits de la personne ou aux actes de corruption importants. Les règlements pris en application de la LMES peuvent être modifiés à tout moment pour répondre à l'évolution des menaces. Le processus de recours en matière de radiation fait partie intégrante du cadre de sanctions robuste du Canada et favorise l'application équitable et transparente des sanctions. Les personnes inscrites peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères de faire retirer leur nom des annexes 1, 2 ou 3 du Règlement visant la Russie. Les demandes peuvent être fondées sur divers motifs juridiques, factuels ou de politique. Les demandeurs doivent décrire de manière détaillée les circonstances pertinentes et les raisons à l'appui d'une demande de radiation. Après avoir reçu une demande, la ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander à la gouverneure en conseil que le nom du demandeur soit retiré de la liste établie à l'annexe du Règlement visant la Russie. Des renseignements à propos de la procédure de demande de radiation sont disponibles sur le [site Web d'Affaires mondiales Canada](#).

Designation information

On March 4, 2022, pursuant to paragraph 2(g) of the Russia Regulations, Canada listed Didier Casimiro (the individual) in Schedule 1, Part 1, item 522. At the time of his listing, paragraph 2(g) allowed for the listing of a senior official of an entity referred to in paragraphs (e) or (f).

Objective

To safeguard the integrity of Canada's sanctions regime by delisting individuals and entities when there are reasonable grounds to do so, taking into account the object and purpose of the Russia Regulations and the circumstances of listed persons.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendment) remove Didier Casimiro from Schedule 1 of the Russia Regulations, as there are reasonable grounds to repeal this listing.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to this amendment, public consultation would not have been appropriate due to the sensitive nature of foreign policy considerations. Public consultations could compromise broad foreign policy objectives and confidentiality. Therefore, this amendment was not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An assessment was undertaken to determine whether the amendment would give rise to modern treaty implications or duty to consult obligations. No implications or obligations were identified.

Instrument choice

Under the SEMA, sanctions are imposed and lifted by regulation. Therefore, regulations are the only available legal instrument for removing the individual from Schedule 1 of the Russia Regulations. No other instruments were considered.

Renseignements sur la désignation

Le 4 mars 2022, en vertu de l'alinéa 2g) du Règlement visant la Russie, le Canada a inscrit Didier Casimiro (le particulier) à l'annexe 1, partie 1, article 522. Au moment de son inscription, l'alinéa 2g) permettait l'inscription d'un haut dirigeant d'une entité visée aux alinéas e) ou f).

Objectif

Protéger l'intégrité du régime de sanctions du Canada en radiant des personnes et des entités de la liste lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le faire, en tenant compte de l'objet et du but du Règlement visant la Russie et de la situation des personnes désignées.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (la modification) retire Didier Casimiro de l'annexe 1 du Règlement visant la Russie, car il existe des motifs raisonnables d'abroger cette inscription.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec d'autres gouvernements aux vues similaires au sujet de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne cette modification, une consultation publique n'aurait pas été appropriée en raison de la nature délicate des considérations de politique étrangère. Des consultations publiques pourraient compromettre les objectifs généraux de la politique étrangère et la confidentialité. Par conséquent, la modification n'a pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Une évaluation a été entreprise pour déterminer si la modification donnerait lieu à des répercussions sur les traités modernes ou à l'obligation de consulter. Aucune répercussion ni obligation n'a été relevée.

Choix de l'instrument

En vertu de la LMES, les sanctions sont imposées et levées par règlement. Par conséquent, la réglementation est le seul instrument juridique disponible permettant de radier une personne de l'annexe 1 du Règlement visant la Russie. Aucun autre instrument n'a été envisagé.

Regulatory analysis

Benefits and costs

As a result of this amendment, restrictions and prohibitions under the Russia Regulations do not apply to this individual.

The individual will no longer be inadmissible to Canada under paragraph 35.1(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Further, persons in Canada and Canadians outside Canada will no longer be prohibited from having business dealings with the individual. This amendment will remove those restrictions providing a theoretical benefit to the individual and any Canadian or Canadian entity that may wish to engage in dealings with the individual that would have otherwise been prohibited.

Canadian financial institutions and enforcement agencies, such as the Canada Border Services Agency (CBSA) and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), will incur a small cost to update their internal monitoring systems as a result of this amendment.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that this amendment will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

This amendment is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

International obligations

Compliance with Canada's international obligations was considered in the development of this amendment. No international law compliance issues have been identified in relation to this amendment.

Effects on the environment

This amendment is unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

À la suite de la modification, les restrictions et les interdictions prévues par le Règlement ne s'appliquent pas à cette personne.

La personne ne sera plus interdite de territoire au Canada en vertu de l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. De plus, il ne sera plus interdit aux personnes au Canada ni aux Canadiens à l'étranger d'avoir des relations d'affaires avec elle. Cette modification lèvera ces restrictions, ce qui constituera un avantage théorique pour cette personne et pour tout Canadien ou toute entité canadienne qui souhaiterait se livrer à des transactions avec elle, lesquelles auraient autrement été interdites.

Les institutions financières canadiennes et les organismes d'application de la loi, comme l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC), devront assumer un petit coût direct pour mettre à jour leurs systèmes de surveillance interne à la suite de cette modification.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que la modification n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif du fardeau administratif pesant sur les entreprises, et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La modification n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

Le respect des obligations internationales du Canada a été pris en compte dans l'élaboration de la présente modification. Aucun problème de conformité au droit international n'a été relevé relativement à cette modification.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que la modification entraîne des effets environnementaux importants. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive EEES), une analyse

strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Given the targeted nature of this proposal, no gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified.

Rationale

Canada considers the delisting recourse process to be important for a robust sanctions framework and crucial for the fair application of sanctions.

Based on the information before the Minister, the Minister determined that there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the individual's name be removed from Schedule 1 of the Russia Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This regulatory amendment comes into force on the day it is registered. In accordance with the Russia Regulations, the Minister of Foreign Affairs is required to notify the individual of the decision to delist without delay. No compliance or enforcement activities are anticipated in relation to this amendment.

The removal of the individual's name from the [Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List](#) reflects the removal of the prohibitions under the Russia Regulations pursuant to this regulatory amendment. This will help to facilitate compliance by ensuring that persons in Canada and Canadians outside Canada who are subject to the prohibitions under the Russia Regulations have access to an updated and accurate list of listed persons. While the removal of these prohibitions theoretically permits the individual to conduct business with Canadians and vice versa, it is not known whether the individual will, in fact, engage in any such transactions.

Contact

Sanctions Bureau
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3975 or 1-833-352-0769
Email: sanctions@international.gc.ca

préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Compte tenu de la nature ciblée de cette proposition, aucune incidence de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée.

Justification

Le Canada considère que le processus de recours en matière de radiation est important pour un cadre de sanctions robuste et crucial pour l'application équitable des sanctions.

En se fondant sur les renseignements fournis par la personne dans le cadre de sa demande de radiation, la ministre a déterminé qu'il existe des motifs raisonnables de recommander à la gouverneure en conseil que le nom de la personne soit retiré de l'annexe 1 du Règlement visant la Russie.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La modification entre en vigueur à la date de son enregistrement. Conformément au Règlement visant la Russie, la ministre des Affaires étrangères est tenue d'informer le demandeur sans tarder de la décision de radiation. Aucune activité de conformité ou d'application de la loi n'est prévue relativement à cette modification.

Le retrait du nom de cette personne de la [Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes](#) supprime les interdictions prévues par le Règlement visant la Russie au titre de cette modification réglementaire. Cette mesure facilitera la conformité en s'assurant que les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger qui sont assujettis aux interdictions en vertu du Règlement visant la Russie ont accès à une liste à jour et exacte des personnes désignées. Bien que la levée de ces interdictions permette théoriquement à la personne concernée de faire affaire avec des Canadiens, et vice versa, il est impossible de savoir si elle se livrera effectivement à de telles transactions.

Coordonnées

Direction générale des sanctions
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3975 ou 1-833-352-0769
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2026-18 February 5, 2026

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

P.C. 2026-109 February 5, 2026

The Canada Employment Insurance Commission makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations* under subsection 5(6)^a and section 54^b of the *Employment Insurance Act*^c.

January 27, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, under subsection 5(6)^a and section 54^b of the *Employment Insurance Act*^c, approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

Amendments

1 Paragraph 7(f) of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

(f) employment under an employment support measure referred to in paragraph 59(b) of the Act — or a measure that is the subject of an agreement under section 63 of the Act — that is established to

(i) help insured participants start businesses or become self-employed, or

(ii) provide insured participants with employment opportunities through which they can gain work experience to improve their long-term employment prospects.

Enregistrement
DORS/2026-18 Le 5 février 2026

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

C.P. 2026-109 Le 5 février 2026

En vertu du paragraphe 5(6)^a et de l'article 54^b de la *Loi sur l'assurance-emploi*^c, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 27 janvier 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu du paragraphe 5(6)^a et de l'article 54^b de la *Loi sur l'assurance-emploi*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

Modifications

1 L'alinéa 7f) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

f) l'emploi exercé dans le cadre d'une mesure de soutien à l'emploi prévue à l'alinéa 59b) de la Loi ou d'une mesure faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63 de la Loi, lesquelles mesures sont mises sur pied, selon le cas, afin :

(i) d'aider les participants à créer leur entreprise ou à devenir travailleurs indépendants,

(ii) de fournir aux participants des occasions d'emploi leur permettant d'acquérir une expérience de travail en vue d'améliorer leurs possibilités de trouver un emploi durable.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 388(2)

^b S.C. 2017, c. 20, s. 240

^c S.C. 1996, c. 23

^a S.C. 2022, c. 10, s. 388(2)

^b S.C. 2017, c. 20, s. 240

^c S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-332

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 388(2)

^b L.C. 2017, ch. 20, art. 240

^c L.C. 1996, ch. 23

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 388(2)

^b L.C. 2017, ch. 20, art. 240

^c L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-332

2 (1) Subsection 16(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The allowances referred to in subsection (1) do not include

(a) any amounts paid to the claimant for dependant care, travel, commuting, living away from home or disability; or

(b) in the case of work-sharing benefits, any amounts paid to the claimant using financial assistance provided under section 61 of the Act for the purpose of implementing employment support measures in respect of claimants who are entitled to work-sharing benefits.

(2) Paragraph 16(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) is paid earnings or allowances under Part II of the Act for certain weeks for attending a course or program of instruction or training or is paid earnings from employment for certain weeks of employment under an employment support measure referred to in paragraph 59(b) of the Act that is established to provide insured participants with employment opportunities through which they can gain work experience to improve their long-term employment prospects; and

3 Section 50 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Employment Measures

50 The following are prescribed for the purposes of subparagraph 25(1)(b)(i) of the Act:

(a) an employment support measure referred to in paragraph 59(b) of the Act that is established to

(i) help insured participants start businesses or become self-employed, or

(ii) provide insured participants with employment opportunities through which they can gain work experience to improve their long-term employment prospects; and

(b) a measure that is the subject of an agreement under section 63 of the Act that is established to

(i) help insured participants start businesses or become self-employed, or

(ii) provide insured participants with employment opportunities through which they can gain work experience to improve their long-term employment prospects.

2 (1) Le paragraphe 16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les allocations ne comprennent pas :

a) les sommes versées au prestataire pour les charges de famille, les déplacements, les trajets quotidiens ou les séjours hors du foyer, ou à titre d'allocations pour personnes handicapées;

b) dans le cas de prestations pour travail partagé, les sommes versées au prestataire qui proviennent du soutien financier fourni en application de l'article 61 de la Loi en vue de mettre en œuvre des mesures de soutien à l'emploi à l'égard de prestataires qui sont admissibles au bénéfice des prestations pour travail partagé.

(2) L'alinéa 16(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il reçoit soit une rémunération ou des allocations en vertu de la partie II de la Loi pour certaines semaines parce qu'il suit un cours ou un programme d'instruction ou de formation, soit une rémunération pour certaines semaines provenant d'un emploi dans le cadre d'une mesure de soutien à l'emploi prévue à l'alinéa 59b) de la Loi et mise sur pied afin de fournir aux participants des occasions d'emploi leur permettant d'acquérir une expérience de travail en vue d'améliorer leurs possibilités de trouver un emploi durable;

3 L'article 50 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Mesures d'emploi

50 Pour l'application du sous-alinéa 25(1)b)(i) de la Loi :

a) est visée la mesure de soutien à l'emploi prévue à l'alinéa 59b) de la Loi qui est mise sur pied, selon le cas, afin :

(i) d'aider les participants à créer leur entreprise ou à devenir travailleurs indépendants,

(ii) de fournir aux participants des occasions d'emploi leur permettant d'acquérir une expérience de travail en vue d'améliorer leurs possibilités de trouver un emploi durable;

b) est visée la mesure faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63 de la Loi qui est mise sur pied, selon le cas, afin :

(i) d'aider les participants à créer leur entreprise ou à devenir travailleurs indépendants,

(ii) de fournir aux participants des occasions d'emploi leur permettant d'acquérir une expérience de travail en vue d'améliorer leurs possibilités de trouver un emploi durable.

4 Subsection 55(11) of the Regulations is replaced by the following:

(11) A claimant who is not a self-employed person is not disentitled from receiving benefits for the sole reason that the claimant is outside Canada if the claimant is outside Canada, with the approval of the Commission, in the course of the claimant's employment under an employment support measure referred to in paragraph 59(b) of the Act — or a measure that is the subject of an agreement under section 63 of the Act — that is established to help insured participants start businesses or become self-employed.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) have not yet been updated to reflect legislative amendments made to the *Employment Insurance Act* (EI Act) through the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*. These regulatory amendments are necessary to resolve inconsistent provisions in the EI Regulations and harmonize them with the legislative changes. These amendments are required before launching the new Worker Retention Grant (the Grant), which will be the first measure to use the amended Part II of the EI Act as its legal authority. An amendment to the EI Regulations is also required to ensure that additional financial support provided under the Grant is not deducted from Employment Insurance (EI) benefits payable as per current rules.

Description: The *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations* (the Regulations) amend sections 7(f), 16(3)(b), 50 and 55(11) that prescribe how certain employment support measures should be treated for earnings, insurable employment purposes, availability to work and disentitlement while outside of Canada. The Regulations also amend section 16(2) of the EI Regulations to ensure that income supports received through the Grant do not result in a dollar-for-dollar deduction in EI Work-Sharing benefits.

4 Le paragraphe 55(11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(11) Le prestataire qui n'est pas un travailleur indépendant n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations du seul fait qu'il se trouve à l'étranger s'il y exerce, avec l'approbation de la Commission, un emploi dans le cadre d'une mesure de soutien à l'emploi prévue à l'alinéa 59b) de la Loi ou d'une mesure faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63 de la Loi, lesquelles mesures sont mises sur pied afin d'aider les participants à créer leur entreprise ou à devenir travailleurs indépendants.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le *Règlement sur l'assurance-emploi* n'a pas encore été mis à jour pour refléter les modifications législatives apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi* (LAE) par l'entremise de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*. Ces modifications réglementaires sont nécessaires pour corriger les dispositions incompatibles du *Règlement sur l'assurance-emploi* et les harmoniser avec les changements législatifs. Ces modifications doivent être apportées avant la mise en œuvre de la nouvelle Subvention aux employeurs pour le maintien en emploi des travailleurs (la Subvention), qui sera la première mesure à utiliser la partie II modifiée de la LAE comme fondement juridique. Une modification doit également être apportée au *Règlement sur l'assurance-emploi* pour veiller à ce que l'aide financière supplémentaire fournie dans le cadre de la Subvention ne soit pas déduite des prestations de l'assurance-emploi payables conformément aux règles actuelles.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi* (le Règlement) modifie les articles 7f), 16(3)b), 50, et 55(11) qui déterminent la manière dont certaines mesures de soutien à l'emploi doivent être traitées aux fins de la rémunération, de l'emploi assurable, de la disponibilité pour travailler et de l'inadmissibilité pour les prestataires à l'étranger. Il modifie également le paragraphe 16(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi* pour veiller à ce que le soutien du revenu reçu par l'entremise de la Subvention n'entraîne pas une déduction d'un dollar pour un dollar au titre des prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi.

Rationale

Regulatory changes to harmonize with legislative changes made to EI Part II

The EI Regulations currently refer to outdated terms related to specific program types that were deliberately removed from the EI Act in 2022 through legislative amendments to EI Part II, introduced through the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*. Regulatory changes are necessary to address the inconsistent provisions and preserve the integrity and intent of the legislative and regulatory EI regime. These changes must be in place prior to the launch of the Grant, which will be the first new measure to use the amended EI Part II, as its legal authority. The regulatory amendments update wording to harmonize with the current legislative framework and ensure seamless application of the amended provisions. They do not introduce new authorities or policy directions, nor do they alter EI and Work-Sharing benefits eligibility rules; rather, they ensure clarity, compliance and smooth implementation of support measures under EI Part II.

Regulatory changes for Work-Sharing employees who receive financial support under the new Grant

The new Grant is intended to increase supports for workers and employers through the Work-Sharing program. However, without additional changes to the EI Regulations, any funds that flow from a Work-Sharing employer to their Work-Sharing employee on training under the Grant will be deducted from that worker's EI benefits payable on a dollar-for-dollar basis under existing EI rules. This outcome would effectively neutralize the Grant's intended objective. Between their registration and March 2027, the regulatory amendments are expected to benefit roughly 26 250 employees in all sectors who participate in active Work-Sharing agreements and take training.

Justification

Changements réglementaires aux fins d'harmonisation avec les changements législatifs apportés à la partie II de la LAE

Le *Règlement sur l'assurance-emploi* fait actuellement référence à des termes obsolètes liés à des types de programmes particuliers qui ont délibérément été supprimés de la LAE en 2022 au moyen de modifications législatives apportées à la partie II de la LAE par l'entremise de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*. Des changements réglementaires sont nécessaires pour corriger les dispositions incompatibles et préserver l'intégrité et l'intention du régime législatif et réglementaire de l'assurance-emploi. Ces changements doivent être effectués avant la mise en œuvre de la Subvention, qui sera la première nouvelle mesure à utiliser la version modifiée de la partie II de la LAE comme fondement juridique. Les modifications réglementaires uniformisent la terminologie avec le cadre législatif actuel et assurent une application cohérente des dispositions modifiées. Elles n'établissent pas de nouveaux pouvoirs ni de nouvelles orientations stratégiques et ne modifient pas les règles d'admissibilité aux prestations de l'assurance-emploi ou de Travail partagé. Elles assurent plutôt la clarté, la conformité et la mise en œuvre harmonieuse des mesures de soutien prévues à la partie II de la LAE.

Changements réglementaires visant les employés participant au Travail partagé qui reçoivent une aide financière en vertu de la nouvelle Subvention

La nouvelle Subvention est conçue pour renforcer les soutiens pour des travailleurs et des employeurs par l'entremise du programme de Travail partagé. Cependant, sans l'apport de changements supplémentaires au *Règlement sur l'assurance-emploi*, tout montant versé par un employeur participant au Travail partagé à un employé en formation qui participe au Travail partagé sera déduit des prestations de l'assurance-emploi payables au travailleur, dollar pour dollar, en vertu des règles actuelles de l'assurance-emploi. Ce résultat neutraliserait l'objectif prévu par la Subvention. Entre leur enregistrement et mars 2027, les modifications réglementaires devraient bénéficier à environ 26 250 employés de tous les secteurs qui ont un accord de Travail partagé et qui suivent une formation.

Issues

The *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) include provisions that reference specific Employment Insurance (EI) Part II program types that were deliberately removed from the *Employment Insurance Act* (EI

Enjeux

Le *Règlement sur l'assurance-emploi* comprend des dispositions qui se rapportent à des types de programmes particuliers de la partie II de la LAE qui ont délibérément été supprimées de la *Loi sur l'assurance-emploi* (LAE)

Act) in 2022. As a result, regulatory changes are necessary to resolve inconsistent provisions in the EI Regulations and harmonize them with the legislative changes. These amendments are required before launching the new Worker Retention Grant (the Grant), which will be the first measure to use the amended EI Part II as its legal authority. An additional regulatory amendment is needed so that EI Part II-funded financial support provided by Work-Sharing employers through the new Grant will not trigger an automatic dollar-for-dollar reduction in participating employees' EI Work-Sharing benefits.

Background

Regulatory changes to harmonize with legislative changes made to EI Part II

The *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* introduced changes to Part II of the EI Act to broaden program eligibility and shift the focus away from specific types of programs, known as employment benefits and support measures, to an outcomes-based approach for training and employment supports. These changes also removed the requirement for measures provided by a government, government agency in Canada or any other public or private organization to be similar to the employment benefits or support measures established by the Canada Employment Insurance Commission (the Commission) in order to be eligible for EI Part II contributions towards costs. The intent of these changes was to provide greater flexibility to design and deliver EI Part II-funded programs that can adapt to a rapidly changing labour market.

No corresponding changes have been made to the EI Regulations since Part II of the EI Act was amended. Existing programs using Part II authorities, such as the Labour Market Development Agreements (LMDAs) and the Indigenous Skills and Employment Training (ISET) programs, remain governed by pre-2022 legislative authority. A transitional provision in the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* provides that any agreements made under the previous legislative framework will continue to be governed by the provisions that were in force before the amendments. However, the Grant, along with any other new measure funded under EI Part II authorities, will operate under the amended legislative framework.

en 2022. Par conséquent, des modifications réglementaires sont nécessaires afin de résoudre les dispositions incompatibles dans le *Règlement sur l'assurance-emploi* et les harmoniser avec les changements législatifs. Ces modifications doivent être effectuées avant la mise en œuvre de la nouvelle Subvention aux employeurs pour le maintien en emploi des travailleurs (la Subvention), qui sera la première mesure à utiliser la version modifiée de la partie II de la LAE comme fondement juridique. Une modification réglementaire supplémentaire est requise pour éviter que l'aide financière fournie au moyen de la nouvelle Subvention par les employeurs participant au Travail partagé provoque une réduction automatique d'un dollar pour un dollar des prestations de l'assurance-emploi des employés participants.

Contexte

Changements réglementaires aux fins d'harmonisation avec les changements législatifs apportés à la partie II de la LAE

La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* a apporté des changements à la partie II de la LAE pour élargir l'admissibilité au régime et pour s'éloigner d'une approche axée sur des types de programmes précis, appelés « prestations d'emploi et mesures de soutien », au profit d'une approche axée sur les résultats pour les aides à la formation et à l'emploi. Ces changements ont également supprimé l'exigence selon laquelle les mesures mises en œuvre par un gouvernement ou un organisme public canadien, ou tout autre organisme devaient être similaires aux prestations d'emploi ou mesures de soutien établies par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission) pour être admissibles au versement d'une contribution relative financée par la partie II de la LAE. L'objectif de ces changements était d'offrir une plus grande souplesse dans la conception et la mise en œuvre de programmes financés au titre de la partie II de la LAE, de manière à permettre leur adaptation à un marché du travail en évolution rapide.

Aucune modification correspondante n'a été apportée au *Règlement sur l'assurance-emploi* depuis la modification de la partie II de la LAE. Les programmes existants qui reposent sur les pouvoirs de la partie II, tels que les Ententes sur le développement du marché du travail (EDMT) et le Programme de formation pour les compétences et l'emploi destiné aux Autochtones (FCEA), demeurent assujettis aux dispositions législatives en vigueur avant 2022. Une disposition transitoire dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* prévoyait que tous les accords conclus en vertu du régime législatif antérieur continueraient d'être régis par les dispositions en vigueur avant les modifications. Cependant, la Subvention, ainsi que toute autre nouvelle mesure financée en vertu des autorités prévues à la partie II de la LAE, seront assujetties au cadre législatif modifié.

*Regulatory changes for Work-Sharing employees
who receive financial support under the new Grant*

The Work-Sharing program is a part of the EI program that helps employers avoid layoffs when there is a temporary decrease in the normal level of business activity that is beyond the employer's control. The Work-Sharing Program helps employers reduce payroll costs until the business recovers, which, in turn, allows them to retain skilled employees. This means that employers avoid the costly process of recruiting and training new employees once business returns to normal levels. Meanwhile, the program helps eligible Work-Sharing employees maintain their skills and jobs while supplementing their wages with EI Work-Sharing benefits for the hours they are not working.

For example, in a case where production has slowed to 80% of normal volumes, an employer may opt to enter into a Work-Sharing agreement with their employees to avoid layoffs. The employees would all agree to temporarily reduce their work hours by 20% and share the remaining work among themselves evenly for the duration of the agreement. Each worker would take on four days of work and one day off per week during a five-day work week. For the day that the employees are not working (this may be on rotating days), the employees would collect EI Work-Sharing benefits. These benefits are structured like EI regular benefits and are paid at 55% of the employee's income (up to the maximum insurable earnings threshold) for the hours that the employee is not working.

Under the EI Act, the Commission retains the discretion to put in place Work-Sharing temporary special measures to respond to events impacting levels of business activity, such as tariffs, economic downturns and natural disasters. Temporary special measures have been put in place on various occasions, including the 2008–2009 recession, wildfires, flooding, the COVID-19 pandemic, as well as trade disputes.

Most recently, the Commission enacted tariff-related Work-Sharing temporary special measures to support employers and workers impacted by the threat or potential realization of tariffs by increasing access to Work-Sharing via additional flexibilities to program rules (March 7, 2025, to March 6, 2026). These flexibilities include expanding the eligibility criteria for employers and employees and extending the maximum duration of agreements from 38 weeks to 76 weeks. The temporary Work-Sharing flexibilities have proven effective in supporting employers,

*Changements réglementaires visant les employés
participant au Travail partagé qui reçoivent une aide
financière en vertu de la nouvelle Subvention*

Le programme de Travail partagé est une composante du régime de l'assurance-emploi qui aide les employeurs à éviter des mises à pied lorsqu'il y a une baisse temporaire du niveau normal d'activité de l'entreprise qui est hors du contrôle de l'employeur. Pour ce faire, il aide les employeurs à réduire les coûts salariaux jusqu'à ce que les affaires reprennent normalement, ce qui leur permet donc de maintenir en poste leurs employés qualifiés. Cela signifie que les employeurs évitent les processus coûteux de recrutement et de formation de nouveaux employés une fois que les activités reviennent à la normale. Entre-temps, le programme aide les employés admissibles participant au Travail partagé à conserver leurs compétences et leur emploi tout en leur offrant un complément salarial au moyen de prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi pour les heures qu'ils ne travaillent pas.

Par exemple, dans un cas où la production a ralenti et diminué à 80 % des volumes normaux, un employeur pourrait choisir de conclure un accord de Travail partagé avec ses employés pour éviter des mises à pied. Les employés accepteraient tous de réduire temporairement leurs heures de travail de 20 % et de partager le reste du travail entre eux de façon égale pendant la durée de l'accord. Chaque employé travaillerait quatre jours sur cinq et aurait congé le cinquième jour chaque semaine. La journée où les employés ne travaillent pas (il peut s'agir de jours rotatifs), ils recevraient des prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi. Ces prestations sont structurées comme des prestations régulières de l'assurance-emploi et sont versées à hauteur de 55 % du revenu de l'employé (jusqu'au seuil du maximum de la rémunération assurable) pour les heures qu'il ne travaille pas.

En vertu de la LAE, la Commission conserve le pouvoir discrétionnaire de mettre en place des mesures spéciales temporaires de Travail partagé pour réagir aux événements qui ont une incidence sur les niveaux d'activité, comme les droits de douane, les ralentissements économiques et les catastrophes naturelles. Des mesures spéciales temporaires ont été mises en place à diverses occasions, notamment lors de la récession de 2008-2009, de feux de forêt, d'inondations, de la pandémie de la COVID-19 ainsi que lors de différends commerciaux.

Plus récemment, la Commission a mis en place des mesures spéciales temporaires de Travail partagé en lien avec les droits de douane pour soutenir les employeurs et les travailleurs touchés par la menace ou la mise en œuvre potentielle de droits de douane en élargissant l'accès au Travail partagé au moyen de mesures de flexibilité supplémentaires relatives aux exigences du programme (du 7 mars 2025 au 6 mars 2026). Ces flexibilités comprennent l'assouplissement des critères d'admissibilité visant les employeurs et les employés et la prolongation de la durée

leading to an increased use of the program from businesses of all sizes across the country, particularly those in sectors and regions most impacted by tariffs. From January 2025 to January 2026, over 1 600 Work-Sharing applications were approved across all sectors of the economy, with tariffs given as a rationale in 81% of all applications received. This figure represents double the number of Work-Sharing agreements approved compared to the same period in 2024 (806 approved). In the past year, more than 56 000 employees have participated in Work-Sharing agreements, and these agreements are estimated to have helped avert approximately 21 000 layoffs.

Despite increased use of the Work-Sharing program with the current flexibilities in place, some larger employers and labour groups in high tariff-exposed sectors are continuing to raise concerns about the potential impact on workforce retention, in particular during a period of business transformation or restructuring. Such concerns may be explained by the steep income drop that workers can experience while on EI Work-Sharing benefits. EI only replaces 55% of an employee's income, up to a threshold of \$68,900, which is the 2026 limit for maximum insurable earnings (MIE) under the program. This means the maximum possible EI benefit is \$729 per week, equivalent to a salary of approximately \$37,895 per year for 2026. For example, a high-earning steel worker with an annual salary of approximately \$95,000 (i.e. above the MIE) may only have 40% of their income replaced (replacement rate) for the hours missed while on Work-Sharing. This situation reduces their incentive to participate in a Work-Sharing agreement and share available work while their employer restructures and transforms the business to adapt to a new economic environment.

To further enhance workforce retention and to address the issue of the adequacy of Work-Sharing benefits in industries impacted by tariffs, on November 26, 2025, the Prime Minister announced \$102.7M over two years, starting in 2025–2026, for a new grant to Work-Sharing employers (i.e. the Worker Retention Grant, or the Grant). The Grant is part of a broader set of measures aimed at supporting sectors most affected by tariffs, notably the steel and softwood lumber industries.

maximale des accords de 38 semaines à 76 semaines. Les flexibilités temporaires du Travail partagé se sont avérées efficaces pour soutenir les employeurs, ce qui a mené à une utilisation accrue du programme parmi les entreprises de toutes tailles à travers le pays, en particulier parmi celles dans les régions et les secteurs les plus touchés par les droits de douane. De janvier 2025 à janvier 2026, plus de 1 600 demandes de Travail partagé ont été approuvées dans l'ensemble des secteurs de l'économie, alors que 81 % de toutes les demandes reçues indiquaient les droits de douane comme justification. Ce chiffre représente le double du nombre d'accords de Travail partagé approuvés à la même période en 2024, soit 806. Au cours de la dernière année, plus de 56 000 employés ont conclu des accords de Travail partagé. Selon les estimations, ces accords ont aidé à éviter environ 21 000 mises à pied.

Malgré l'utilisation accrue du programme de Travail partagé avec les mesures de flexibilité actuelles en place, certains grands employeurs et groupes de travailleurs dans les secteurs fortement exposés aux droits de douane continuent de soulever des inquiétudes concernant l'incidence potentielle sur le maintien en poste des travailleurs, en particulier pendant une période de restructuration ou de transformation opérationnelle. Ces inquiétudes peuvent s'expliquer par la forte baisse des revenus que peuvent connaître les travailleurs pendant une période de prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi. L'assurance-emploi ne remplace que 55 % du revenu d'un employé jusqu'à concurrence de 68 900 \$, ce qui correspond au maximum de la rémunération assurable pour 2026 en vertu du programme. Cela signifie que la prestation maximale de l'assurance-emploi est de 729 \$ par semaine, ce qui équivaut à un salaire annuel d'environ 37 895 \$ pour 2026. Par exemple, un métallurgiste bien rémunéré gagnant un salaire annuel d'environ 95 000 \$ (c'est-à-dire supérieur au maximum de la rémunération assurable) peut n'avoir que 40 % de leur salaire remplacé (taux de remplacement) pour les heures manquées pendant le Travail partagé. Cette situation les incite moins à conclure un accord de Travail partagé et à partager le travail disponible pendant que leur employeur restructure et transforme l'entreprise pour s'adapter au nouveau contexte économique.

Afin d'améliorer davantage la rétention de l'effectif et de traiter la question du caractère adéquat des prestations de Travail partagé dans les industries touchées par les droits de douane, le premier ministre a annoncé, le 26 novembre 2025, 102,7 millions de dollars sur deux ans, à compter de 2025-2026, pour une nouvelle subvention pour les employeurs de Travail partagé (c'est-à-dire la Subvention aux employeurs pour le maintien en emploi des travailleurs, ou la Subvention). La Subvention fait partie d'un ensemble plus large de mesures visant à soutenir les secteurs les plus touchés par les droits de douane, notamment les industries de l'acier et du bois d'œuvre.

The Grant will be made available to all sizes of employers from all sectors. Eligible employers are those that use Work-Sharing to prevent layoffs and who commit to supporting training and upskilling opportunities for their employees receiving EI Work-Sharing benefits. The Grant is not for employers to fund worker-specific training. Rather, funding from the Grant will allow these businesses to provide top-ups to their employees' income while on Work-Sharing, helping them to maintain income levels closer to their full-time wages for the duration of the Work-Sharing agreement.

The amount of funds provided under the Grant to a Work-Sharing employer will be calculated using the average weekly earnings of workers within the Work-Sharing unit, with the aim of helping those employees on training to reach approximately 70% of their reduced income while working reduced hours. For example, a worker participating in a Work-Sharing agreement might see their income reduced to around 60% of their usual earnings as a result of working fewer hours. Payments from the Grant will be considered insurable earnings from employment. Therefore, any grant money paid to employees will be subject to the usual deductions (i.e. EI premiums, Canada Pension Plan contributions and federal and provincial income taxes).

While in receipt of the Grant, employees would continue to receive wages for the hours they still work, and EI Work-Sharing benefits would help replace part of the income lost for the hours they are not working. However, the combined amount of wages and EI benefits may still fall short of the targeted level of income support. The Grant would therefore provide an additional top-up so that the worker's total income (i.e. combining wages, EI Work-Sharing benefits and the Grant) moves closer to approximately 70% percent of their regular earnings.

However, without additional changes to the EI Regulations, additional funds that flow from a Work-Sharing employer to their Work-Sharing employee who is participating in training will be considered a training allowance and deducted from the claimant's EI Work-Sharing benefits on a dollar-for-dollar basis. This situation would effectively neutralize the Grant's intended objective of providing income support on top of the EI Work-Sharing benefits, with the broader aim of incentivizing participation in the Work-Sharing program (on the part of employers and employees) and in training (on the part of employees). Increased Work-Sharing program take-up is important to help mitigate layoffs and support employers

La Subvention sera disponible pour les employeurs de toute taille de tous les secteurs. Les employeurs admissibles sont ceux qui utilisent le Travail partagé pour éviter des mises à pied et qui s'engagent à favoriser des possibilités de formation et de perfectionnement pour leurs employés qui reçoivent des prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi. La Subvention n'est pas conçue pour que les employeurs financent une formation propre aux travailleurs. Les fonds de la Subvention servent plutôt à permettre à ces entreprises d'offrir à leurs employés des sommes complémentaires à leur revenu pendant une période de Travail partagé afin de les aider à maintenir des niveaux de revenu plus près de leur salaire à temps plein pendant toute la durée de l'accord de Travail partagé.

Le montant des fonds fournis en vertu de la Subvention à un employeur participant au Travail partagé sera calculé à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs d'une unité de Travail partagé, dans le but d'aider les employés en formation à atteindre environ 70 % de leur revenu réduit lorsqu'ils travaillent moins d'heures. Par exemple, un travailleur participant à un accord de partage du travail pourrait voir son revenu réduit à environ 60 % de son salaire habituel en raison d'une réduction du nombre d'heures travaillées. Les paiements provenant de la Subvention seront considérés comme des gains assurables provenant d'un emploi. Par conséquent, toute subvention versée aux employés sera soumise aux retenues habituelles (c'est-à-dire les cotisations d'assurance-emploi, les cotisations au Régime de pensions du Canada et les impôts fédéraux et provinciaux sur le revenu).

Pendant la période de versement de la Subvention, les employés continueraient à percevoir un salaire pour les heures qu'ils travaillent encore, et les prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi contribueraient à remplacer une partie du revenu perdu pour les heures non travaillées. Toutefois, le montant combiné du salaire et des prestations de l'assurance-emploi pourrait encore être inférieur au niveau de soutien du revenu visé. La Subvention fournirait donc un complément supplémentaire afin que le revenu total du travailleur (c'est-à-dire la combinaison du salaire, prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi et de la Subvention) se rapproche d'environ 70 % de leur revenu habituel.

Cependant, si aucun changement n'est apporté au *Règlement sur l'assurance-emploi*, les fonds supplémentaires fournis par un employeur participant au Travail partagé à son employé qui participe également au Travail partagé et qui suit une formation seront considérés comme une allocation de formation et seront déduits des prestations de Travail partagé de l'employé à raison d'un dollar pour un dollar. Cette situation neutraliserait l'objectif visé par la Subvention d'offrir un soutien du revenu en plus des prestations de Travail partagé, dans le but plus large d'inciter les employeurs et les employés à participer au programme de Travail partagé et d'encourager les employés à suivre une formation. La participation accrue au programme

to retain their skilled workers, remain viable and transition back to full recovery.

Objective

The objective of the regulatory changes is to ensure that terminology and technical rules, such as those related to earnings, insurable employment, availability to work and disentitlement while outside Canada, are consistent with the legislation when new funding is provided under EI Part II and that the intended benefits of the Grant can be realized.

Description

The Regulations Amending the Employment Insurance Regulations change the EI Regulations as follows:

Employment excluded from insurable employment: Paragraph 7(f) is amended to remove references to programs that no longer exist in the EI Act (the Self-employment employment benefit and the Job Creation Partnerships employment benefit), while continuing to stipulate that participation in EI Part II-funded activities related to the original intent of these programs (starting a business or becoming self-employed, or short-term employment opportunities to gain work experience) does not count as EI insurable employment. This exclusion from insurable employment ensures that these types of employment activities do not enable individuals to re-qualify for EI Part I benefits based on their participation in these EI Part II-funded programs. The requirement for a measure to be similar to the employment benefits or support measure established by the Commission, in order to qualify for contributions towards costs, is also replaced to reflect the broader intent, set out in the legislative amendments, that the measure be consistent with the purpose and guidelines of EI Part II.

Deductions for earnings or allowances while on a course of instruction or program of training: Section 16(2) is changed to specify that a Work-Sharing claimant who receives allowances for attending a course or program or instruction or training via employment benefits and support measures implemented by the EI Commission (e.g. through the Grant) will not have their EI Work-Sharing benefits reduced dollar-for-dollar. This regulatory amendment ensures that claimants can receive both EI Work-Sharing benefits and the allowance provided by their employer using Grant funds, without any reduction in their EI benefits.

de Travail partagé est importante pour aider à limiter les mises à pied et aider les employeurs à maintenir en poste leurs travailleurs qualifiés, à demeurer viables et à faire la transition vers la reprise complète de leurs activités.

Objectif

L'objectif des modifications réglementaires est de veiller à ce que la terminologie et les règles techniques, notamment celles relatives à la rémunération, à l'emploi assurable, à la disponibilité pour travailler et à l'inadmissibilité pour les prestataires à l'étranger, soient cohérentes avec la législation lorsque du nouveau financement est octroyé en vertu de la partie II de la LAE, et de permettre la réalisation des avantages escomptés de la Subvention.

Description

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi modifie le *Règlement sur l'assurance-emploi* comme suit :

Emplois exclus des emplois assurables : L'alinéa 7f) est modifié afin de supprimer les références à des programmes qui n'existent plus dans la LAE (prestations d'emploi intitulées Travail indépendant ou Partenariats pour la création d'emplois), tout en continuant de préciser que la participation à des activités financées au titre de la partie II de la LAE correspondant à l'intention initiale de ces programmes (démarrer une entreprise ou devenir travailleur indépendant, et expériences professionnelles de courte durée ou à durée limitée) est exclue des emplois assurables aux fins de l'assurance-emploi. Cette exclusion des emplois assurables fait en sorte que ces types d'activités d'emploi ne permettent pas aux individus de se requalifier aux prestations de la partie I de la LAE sur la base de leur participation à ces programmes financés en vertu de la partie II. L'exigence selon laquelle une mesure doit être similaire aux prestations d'emploi ou aux mesures de soutien établies par la Commission pour être admissible au versement d'une contribution relative est également remplacée pour refléter l'intention plus générale, prévue dans les modifications législatives, selon laquelle la mesure doit être conforme à l'objet et aux lignes directrices de la partie II de la LAE.

Déductions pour les revenus ou les indemnités perçus pendant un programme d'enseignement ou de formation : le paragraphe 16(2) est modifié pour préciser qu'un bénéficiaire de prestations de Travail partagé qui reçoit des indemnités pour suivre un cours, un programme ou une formation par l'entremise de prestations d'emploi et de mesures de soutien mises en œuvre par la Commission de l'assurance-emploi (par exemple par l'entremise de la Subvention) ne verra pas ses prestations de Travail partagé réduites à raison d'un dollar pour un dollar. Cette modification réglementaire assure que les prestataires peuvent recevoir à la fois des prestations de Travail partagé et l'indemnité fournie par leur employeur au moyen des fonds de Subvention sans que leurs prestations de l'assurance-emploi soient réduites.

Deduction for earning or allowance from EI Part I benefit payable: Paragraph 16(3)(b) is amended to remove the reference to the “Job Creation Partnerships employment benefit,” which was removed from the EI Act, while continuing to stipulate that earnings and allowances from participation in EI Part II-funded activities related to the original intent of the program (short-term employment opportunities to gain work experience) be deducted from EI Part I benefits payable to the individual. Maintaining this deduction avoids duplication of payments under different sections of the EI Act. The reference to former paragraph 59(d) of the EI Act has also been updated in paragraph 16(3)(b) of the EI Regulations, replacing it with the amended corresponding paragraph 59(b).

Availability to work: Section 50 is amended to remove reference to programs that no longer exist in the EI Act (the Self-employment employment benefit and the Job Creation Partnerships employment benefit), while continuing to stipulate that participants in EI Part II-funded activities related to the original intent of these programs (starting a business or becoming self-employed, or short-term employment opportunities to gain work experience) be deemed unemployed and capable of and available for work despite participating in the employment activity. Being deemed available for work ensures that an individual can continue to collect EI Part I benefits while participating in these types of Part II-funded employment activities.

Disentitlement of claimants outside of Canada: The reference in subsection 55(11) to “Self-employment employment benefit or similar benefit” is removed, as this specific program no longer exists in the EI Act. The amendment continues to provide an exception to the general rule that a claimant is disentitled from receiving benefits while outside Canada, for participants in EI Part II-funded activities related to the original intent of this program (starting a business or becoming self-employed). This exception from disentitlement ensures that individuals employed under this type of employment activities can still receive benefits while outside Canada.

Consultation

In December 2025, a session was held with employer and worker representatives related to the Grant, with the EI Commissioners in attendance. While not specific to the regulatory amendments, both employer and worker groups emphasized that training funded through the Grant would need to be flexible and responsive to the

Déduction de la rémunération ou des allocations des prestations payables au titre de la partie I de la LAE : L’alinéa 16(3)b) est modifié pour supprimer la référence à la mesure intitulée « Partenariats pour la création d’emplois », laquelle a été retirée de la LAE, tout en continuant de préciser que la rémunération ou les allocations découlant de la participation à des activités financées en vertu de la partie II de la LAE conformes à l’intention initiale du programme (expériences professionnelles de courte durée ou à durée limitée) sont déduites des prestations payables à la personne au titre de la partie I de la LAE. Le maintien de cette déduction permet d’éviter le dédoublement des paiements en vertu de différents articles de la LAE. La référence à l’ancien alinéa 59d) de la LAE figurant à l’alinéa 16(3)b) du *Règlement sur l’assurance-emploi* est également remplacée par la référence correspondante au nouvel alinéa 59b).

Disponibilité pour travailler : L’article 50 est modifié afin de supprimer la référence à des programmes qui n’existent plus dans la LAE (prestations d’emploi intitulées Travail indépendant ou Partenariats pour la création d’emplois), tout en continuant de préciser que les participants aux mesures financées en vertu la partie II de la LAE conformes à l’intention initiale de ces programmes (démarrer une entreprise ou devenir travailleur indépendant, ou expériences professionnelles de courte durée ou à durée limitée) sont réputés être en chômage, capables de travailler et disponibles à cette fin, malgré leur participation à l’activité d’emploi. Le fait d’être réputée disponible pour travailler permet à la personne de continuer à recevoir des prestations en vertu de la partie I de la LAE tout en participant à ces types d’activités d’emploi financées en vertu de la partie II.

Inadmissibilité des prestataires à l’étranger : Les références à la « prestation d’emploi intitulée Travail indépendant » et à la mention « dans le cadre d’une prestation similaire » figurant à l’alinéa 55(11) sont supprimées, puisque ce programme particulier n’existe plus dans la LAE. La modification prévoit toutefois le maintien d’une exception à la règle générale selon laquelle un prestataire n’est pas admissible au bénéfice des prestations du seul fait qu’il se trouve à l’étranger, s’il y exerce un emploi dans le cadre d’une mesure financée en vertu de la partie II de la LAE conforme à l’intention initiale de ce programme (démarrer une entreprise ou devenir travailleur indépendant). Cette exception à l’inadmissibilité permet de veiller à ce que les personnes employées dans le cadre de ce type d’activités d’emploi puissent continuer à recevoir des prestations lorsqu’elles se trouvent à l’étranger.

Consultation

En décembre 2025, une séance concernant la Subvention a été tenue avec les représentants des employeurs et des travailleurs, en présence des commissaires. Même si cela ne se rapporte pas directement aux modifications réglementaires, les groupes d’employeurs et de travailleurs ont tous deux insisté sur le fait qu’il faudrait que

needs of employers and workers. Stakeholders also shared concerns related to the reduction in benefits, which these regulatory amendments seek to address. No additional consultations, including on the cost-benefit analysis (CBA), were undertaken, given the need to implement the regulatory amendments quickly to support timely implementation of the Grant and ensure continued, reliable support to workers.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. There are no implications for modern treaty obligations or Indigenous engagement.

Instrument choice

The EI Act provides the Commission, with the approval of the Governor in Council, with the authority to make regulations governing the deduction of EI benefits for earnings or allowances received while participating in a course or program of instruction or training. Amending the EI Regulations is necessary to harmonize with the current legislative framework and ensure the seamless use of EI Act provisions amended through the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*. Amendments are also required to ensure that allowances provided by employers to EI Work-Sharing claimants under the new Grant are exempt from EI benefit deductions.

A regulatory amendment is the only mechanism available to adjust the EI Regulations as intended. There is no other viable option, regulatory or non-regulatory, that can achieve the intended objectives. Program changes or administrative measures cannot override existing regulatory requirements.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For the purposes of this CBA, the baseline and regulatory scenarios are as follows:

The baseline scenario reflects the scenario that would exist in the absence of the regulatory amendment. Under the baseline scenario, the Grant gets implemented with no

la formation financée au moyen de la Subvention soit flexible et qu'elle réponde aux besoins des employeurs et des travailleurs, notamment pour tenir compte des pré-occupations concernant la réduction des prestations que ces modifications réglementaires tentent d'aborder. Étant donné la nécessité d'adopter rapidement les modifications réglementaires pour soutenir la mise en œuvre opportune de la Subvention et assurer un soutien fiable et continu pour les travailleurs, aucune autre consultation, y compris sur l'analyse coûts-avantages (ACA), n'a été entreprise.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée. Elle a conclu qu'il n'y a aucune incidence sur les obligations découlant des traités modernes ou sur la mobilisation des populations autochtones.

Choix de l'instrument

La LAE confère à la Commission, avec l'agrément du gouverneur en conseil, le pouvoir de prendre un règlement prévoyant la déduction des prestations de l'assurance-emploi pour la rémunération ou les allocations reçues au moment de la participation à un cours ou programme d'instruction ou de formation. Modifier le *Règlement sur l'assurance-emploi* est nécessaire afin de l'harmoniser avec le cadre législatif actuel et d'assurer l'application cohérente des dispositions de la LAE, telles qu'elles ont été modifiées par l'entremise de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*. Des modifications doivent également être apportées pour veiller à ce que les indemnités fournies par les employeurs aux bénéficiaires de prestations de Travail partagé en vertu de la nouvelle Subvention soient exemptées des déductions de prestations de l'assurance-emploi.

Une modification réglementaire est le seul mécanisme disponible pour adapter le *Règlement sur l'assurance-emploi* comme prévu, car aucune autre option viable, réglementaire ou non, ne peut atteindre les objectifs. Des changements au régime ou des mesures administratives ne peuvent pas outrepasser les exigences réglementaires existantes.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante dans l'élaboration d'une méthodologie coûts-avantages consiste à établir un scénario de référence par rapport auquel les options peuvent être mesurées. Aux fins de cette ACA, les scénarios de référence et réglementaires sont les suivants :

Le scénario de référence reflète le scénario qui existerait en l'absence d'une modification réglementaire. Dans le scénario de référence, la Subvention est mise en œuvre

corresponding regulatory changes. This would result in the program not being implemented as intended. Claimants receiving the Grant would have the Grant payment reduced dollar-for-dollar from their EI Work-Sharing benefits. This is because, under section 16 of the EI Regulations, training allowances are deducted dollar-for-dollar from EI benefits. In this scenario, it is expected that employers would have no incentive to apply for the Grant. As a result, no grant amounts would be paid out, resulting in no additional costs to the EI Operating Account (EIOA), either in grant amounts paid or in administrative costs to administer the Grant.

Under the regulatory scenario, the Regulations would be amended so that the Grant would work as intended. The amendment would ensure that the allowances payable through the Grant to a Work-Sharing claimant who attends a course or program of instruction or training will not be deducted from EI Work-Sharing benefits. This amendment would apply to each week during which a claimant may receive EI Work-Sharing benefits, on or after the registration of the Regulations.

It is expected that 26 250 claims will benefit from this regulatory change by being able to receive the Grant money on top of their EI Work-Sharing benefits, meaning that it would not be deducted from EI Work-Sharing benefits.

For more information, a CBA report is available upon request. Please contact benoit.cadieux@hrsdc-rhdcc.gc.ca for the report.

General assumptions

The costs and benefits of the regulatory scenario were estimated based mainly on EI administrative data. Subject matter experts at Employment and Social Development Canada and Service Canada were consulted to develop time estimates for all reporting involved in the EI Work-Sharing program and the Grant.

Calculating the costs of the Regulations depends on the following assumptions:

- The benefits and costs are assumed to occur over two twelve-month periods starting from the date of registration of the Regulations.
- To forecast the number of EI payments that will be retained by employees in the regulatory scenario, the costing model considered historical claim volumes, the

sans changements réglementaires correspondants, ce qui ferait en sorte que le programme ne serait pas mis en œuvre comme prévu. Les prestataires recevant la Subvention verraient leurs versements de la Subvention déduits à raison d'un dollar pour un dollar de leurs prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi. En effet, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, les allocations de formation sont déduites à raison d'un dollar pour un dollar des prestations de l'assurance-emploi. Dans ce scénario, les employeurs ne seraient pas incités à présenter une demande de Subvention. Par conséquent, aucun montant de subvention ne serait versé, ce qui n'entraînerait aucun coût supplémentaire pour le Compte des opérations de l'assurance-emploi, que ce soit en matière de montants de subventions versées ou de coûts administratifs liés à l'administration de la Subvention.

Dans le scénario réglementaire, le *Règlement sur l'assurance-emploi* serait modifié pour que la Subvention soit utilisée comme prévu. La modification assurerait que les indemnités payables par l'entremise de la Subvention à un prestataire participant au Travail partagé qui suit un cours, un programme d'enseignement ou une formation ne seront pas déduites des prestations de Travail partagé. Elle s'appliquerait à chaque semaine au cours de laquelle un prestataire peut recevoir des prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi, à la date de l'entrée en vigueur du Règlement ou après cette date.

Il est prévu que 26 250 prestations bénéficieront de ce changement réglementaire, car ce dernier permettra aux prestataires de recevoir des fonds de la Subvention en plus de leurs prestations de Travail partagé, c'est-à-dire qu'ils ne seront pas déduits des prestations de Travail partagé.

Pour plus d'informations, un rapport d'ACA est disponible sur demande. Veuillez contacter benoit.cadieux@hrsdc-rhdcc.gc.ca pour en obtenir une copie.

Hypothèses générales

Les coûts et les avantages du scénario réglementaire ont été estimés principalement en fonction des données administratives de l'assurance-emploi. Des experts en la matière d'Emploi et Développement social Canada et de Service Canada ont été consultés afin d'estimer le temps nécessaire pour tous les rapports liés au programme de Travail partagé de l'assurance-emploi et à la Subvention.

Calculer les coûts du Règlement dépend des hypothèses suivantes :

- Les avantages et les coûts sont censés s'échelonner sur deux périodes de douze mois, à compter de la date d'enregistrement du Règlement.
- Pour déterminer le montant des prestations de l'assurance-emploi qui seront conservées par les employés dans le scénario réglementaire, le modèle de

estimated number of weeks that the Grant will be paid per employee, the average estimated weekly rate of benefits paid, and the average percentage decrease in a Work-Sharing claimant's work week.¹

- The estimated 26 250 EI Work-Sharing claims impacted can be broken down into existing claims and induced claims (also referred to as new claims):
 - The number of existing claims includes currently active claims as well as Work-Sharing claims that would have occurred regardless of the Grant but also happen to be eligible for the Grant. For the purposes of calculating the additional regulatory burden to employers, these claims are treated in the same manner. In total, 18 483 existing claimants are expected to take training and become eligible for the Grant. This number was derived from the number of Work-Sharing claims that are currently active as well as the projected number of Work-Sharing claims expected to begin in 2026. It is assumed that 35% of existing Work-Sharing claims will take training and become eligible for the Grant.
 - The number of induced claims is the number of new Work-Sharing claims established as a result of the incentive created by the availability of the Grant and the Regulations. It is expected that there will be 7 767 new Work-Sharing claims induced.²
- An average of 28 Work-Sharing claims per Work-Sharing agreement is assumed. Therefore, the 26 250 estimated Work-Sharing claims equal an estimated 937 impacted Work-Sharing agreements, 277 of which are new and 660 of which are treated as existing.
- All values listed in this section are presented in 2026 dollars, discounted to 2026 at a rate of 7%.
- Some numbers used in the "Benefits and costs" section are rounded. As a result, totals may not equal the actual value.
- It is assumed that any reporting by employers will be completed by a Human Resources (HR) employee with an hourly wage of \$42.70 (including overhead), as per Statistics Canada data, expressed in 2026 dollars. Wage rates are used to determine costs to employers to

coûts a tenu compte des volumes de demandes historiques, le nombre estimé de semaines pendant lesquelles la Subvention sera versée par employé, le taux hebdomadaire moyen estimé des prestations versées et la diminution moyenne en pourcentage de la semaine de travail d'un prestataire du programme de Travail partagé¹.

- Les 26 250 demandes de Travail partagé estimées qui sont touchées peuvent être divisées en deux catégories, soit les demandes existantes et les demandes provoquées (également appelées nouvelles prestations) :
 - Le nombre de prestations existantes comprend les prestations actuellement actives ainsi que les prestations de Travail partagé qui auraient été présentées même en l'absence de la Subvention, mais qui sont également admissibles à la Subvention. Afin de calculer le fardeau réglementaire supplémentaire pour les employeurs, ces prestations sont traitées de la même manière. Au total, 18 483 prestataires existants devraient suivre une formation et devenir admissibles à la Subvention. Ce nombre découlait du nombre de prestations de Travail partagé actuellement actives ainsi que du nombre prévu de prestations de Travail partagé devant commencer en 2026. Il est estimé que 35 % des prestations de Travail partagé existantes comprendront le suivi d'une formation et deviendront admissibles à la Subvention.
 - Le nombre de prestations provoquées est le nombre de nouvelles prestations de Travail partagé établies en raison de l'incitatif créé par la disponibilité de la Subvention et la modification du Règlement. Il est attendu qu'il y aura environ 7 767 nouvelles prestations de Travail partagé provoquées².
- Une moyenne de 28 prestations de Travail partagé par accord de Travail partagé est supposée. Par conséquent, les 26 250 prestations de Travail partagé estimées équivalent à environ 937 accords de Travail partagé touchés, dont 277 sont nouveaux et 660 sont traités comme des accords existants.
- Toutes les valeurs indiquées dans cette section sont présentées en dollars de 2026, actualisées à 2026 à un taux de 7 %.

¹ Under the EI Work-Sharing Program, the calculation of the weekly benefit rate is also impacted by the claimant's percentage decrease in their work week. For example, if an employee's EI regular benefit rate is \$573/week and the employee is working 20% or 1 day less per week under the Work-Sharing arrangements, then the employee will receive EI benefits equal to \$114.60/week (i.e. 20% x \$573). A detailed analysis of volume impacts can be found in the "Costs" section below.

² This number was derived by assuming the Grant increases participation in the Work-Sharing program by about 15% from a baseline of 52 808 claims. These numbers may not add up due to rounding.

¹ En vertu du programme de Travail partagé, le calcul du taux de prestations hebdomadaires est également touché par la diminution en pourcentage de la semaine de travail du prestataire. Par exemple, si le taux de prestations régulières de l'assurance-emploi d'un employé est de 573 \$ par semaine et qu'il travaille 20 % ou un jour de moins par semaine dans le cadre d'un accord de Travail partagé, il recevra donc des prestations de l'assurance-emploi équivalent à 114,60 \$ par semaine (c'est-à-dire 20 % x 573 \$). Une analyse détaillée des répercussions liées au volume se trouve dans la section ci-dessous concernant les coûts.

² Ce chiffre a été calculé en supposant que la Subvention augmente la participation au programme de Travail partagé d'environ 15 % par rapport à un niveau de référence de 52 808 demandes. Ces chiffres peuvent ne pas correspondre en raison des arrondis.

perform the required Work-Sharing program and Grant reporting.

Assumptions regarding the parameters of the Grant

The costs and benefits of the regulatory scenario were estimated based on the assumption that the Grant will have the following parameters:

- All Grant agreements begin in February 2026, when the Grant becomes available and last until the end of the grant period, currently March 31, 2027. No Grant money will be paid to employers beyond March 31, 2027.
- The Grant will be delivered as a series of lump-sum payments to employers as an employment support measure under EI Part II legislated authorities. Employers will distribute grant money to employees.
- It is assumed that the temporary measure to extend the length of Work-Sharing agreements from 38 weeks to 76 weeks is extended after March 6, 2026.
- It is assumed that all employers with Work-Sharing agreements intend to use the maximum duration of 76 weeks.
- The Grant will be paid out over the 60 weeks between February 2026 and March 31, 2027. The Grant will be payable once the employer's application has been received and processed, and up until the end of the agreement.
- The lump-sum payments for each Grant amount to be paid to a Work-Sharing employer will be determined based on the average weekly earnings of that employer's Work-Sharing employees. The employer will then top-up employees' EI Work-Sharing benefits from 55% (which is the standard EI replacement rate) to as much as 70% of their previous weekly earnings (see the "Benefits" section below for more details).

- Certains chiffres utilisés dans la section « Avantages et coûts » sont arrondis. Par conséquent, les totaux peuvent ne pas correspondre à la valeur réelle.
- Il est supposé que toute déclaration des employeurs sera effectuée par un employé des ressources humaines (RH) rémunéré à un taux horaire de 42,70 \$ (frais généraux compris), selon les données de Statistique Canada, exprimées en dollars de 2026. Les taux de rémunération sont utilisés pour déterminer les coûts salariaux des employeurs liés à la déclaration requise dans le cadre du programme de Travail partagé et de la Subvention.

Hypothèses concernant les paramètres de la Subvention

Les coûts et les avantages du scénario réglementaire ont été estimés en supposant que la Subvention comportera les paramètres suivants :

- Tous les accords dans le cadre de la Subvention commencent en février 2026, lorsque la Subvention deviendra disponible, et resteront en place jusqu'à la fin de la période de la Subvention, actuellement le 31 mars 2027. Aucun fonds de la Subvention ne sera versé aux employeurs après le 31 mars 2027.
- La Subvention sera offerte sous forme de série de paiements forfaitaires aux employeurs en tant que mesure de soutien à l'emploi en vertu des pouvoirs législatifs de la partie II de la LAE. Les employeurs distribueront les fonds de subvention aux employés.
- Il est supposé que la mesure temporaire visant à prolonger la durée des ententes de Travail partagé de 38 semaines à 76 semaines est prolongée après le 6 mars 2026.
- Il est supposé que tous les employeurs ayant des ententes de Travail partagé ont l'intention d'utiliser la durée maximale de 76 semaines.
- La Subvention sera versée sur une période de 60 semaines, entre février 2026 et le 31 mars 2027. Elle sera payable une fois que la demande de l'employeur aura été reçue et traitée et le sera jusqu'à la fin de l'accord.
- Les paiements forfaitaires correspondant à chaque montant de la Subvention versé à un employeur de Travail partagé seront déterminés en fonction de la rémunération hebdomadaire moyenne de ses employés participant au Travail partagé. L'employeur complètera ensuite les prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi des employés, en les faisant passer de 55 % (qui est le taux de remplacement standard de l'assurance-emploi) à un maximum de 70 % de la rémunération hebdomadaire antérieure des employés (voir la section « Avantages » ci-dessous pour plus d'informations).

Benefits

Benefit #1: Worker Retention Grant money retained by EI Work-Sharing claimants

Stakeholders: EI Work-Sharing Claimants in receipt of the Grant

These amendments will apply to all EI Work-Sharing claims receiving top-up funding for training activities through the new Part II employment support measures put in place by the EI Commission (i.e. the Grant).

These regulatory amendments are expected to benefit 26 250 claimants under an active Work-Sharing agreement. This benefit is estimated at \$102.7M, which is equivalent to the estimated value of the Worker Retention Grant that will be paid over 60 weeks to employers (and then redistributed to Work-Sharing claimants). It is also equivalent to the value of monies that will not be deducted dollar-for-dollar from claimants' EI Work-Sharing benefits.

The total estimated benefit is calculated based on average weekly earnings for workers from all sectors participating in Work-Sharing (\$1,361), the estimated number of Work-Sharing participants who would pursue training (26 250), the maximum number of weeks of Grant payments (60 weeks), and the average reduction in work hours from participants on Work-Sharing agreements (29%).

The total benefits paid are expected to be split into \$80.71M in 2026 and \$22.01M in 2027 based on EI administrative data.

Avantages

Avantage n° 1 : Subvention pour le maintien en poste des travailleurs conservée par les bénéficiaires de prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi

Intervenants : bénéficiaires de prestations de Travail partagé qui reçoivent la Subvention

Ces modifications s'appliqueront à toutes les prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi pour lesquelles les bénéficiaires reçoivent un financement complémentaire pour des activités de formation versées dans le cadre de mesures de soutien à l'emploi de la partie II mises en place par la Commission de l'assurance-emploi (c'est-à-dire la Subvention).

Ces modifications réglementaires devraient profiter à 26 250 bénéficiaires ayant un accord de Travail partagé en vigueur. Cet avantage est évalué à 102,7 millions de dollars, ce qui équivaut à la valeur estimée de la Subvention pour le maintien en poste des travailleurs qui sera versée aux employeurs pendant la période de 60 semaines (pour être ensuite redistribuée aux bénéficiaires de prestations de Travail partagé). Ce montant équivaut également à la valeur des sommes qui ne seront pas déduites des prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi des bénéficiaires, à raison d'un dollar pour un dollar.

L'estimation du montant total de l'avantage est calculée en fonction du salaire hebdomadaire moyen des travailleurs de tous les secteurs qui participent au Travail partagé (1 361 \$), du nombre prévu de participants au Travail partagé qui suivraient de la formation (26 250), du nombre maximum de semaines de paiement de la Subvention (60 semaines), ainsi que de la réduction moyenne du nombre d'heures de travail des participants aux accords de Travail partagé (29 %).

Selon les données administratives de l'assurance-emploi, le montant total des prestations versées devrait être réparti entre 80,71 millions de dollars en 2026 et 22,01 millions de dollars en 2027.

Table 1: Summary table of benefits

Description of benefits	Top-up amount (A)	Work-Sharing participants pursuing training (B)	Work-Sharing weeks (C)	Total benefits (= A x B x C)
EI Work-Sharing benefits impacted by the Regulations	\$65.20	26 250	60 weeks	\$102.7M

Note: Top-up amount is calculated based on an average annual salary of \$71,000 and a reduction rate of 29%. The total may not add up due to rounding.

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des avantages

Description des avantages	Montant complémentaire (A)	Participants au Travail partagé qui suivent de la formation (B)	Nombre de semaines de Travail partagé (C)	Total des avantages (= A x B x C)
Prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi touchées par le Règlement	65,20 \$	26 250	60 semaines	102,7 M\$

Remarque : Le montant complémentaire est calculé en fonction d'un salaire annuel moyen de 71 000 \$ et d'un taux de réduction de 29 %. Veuillez noter que les nombres du tableau ci-dessus pourraient ne pas correspondre aux totaux indiqués en raison des arrondissements.

Costs

Cost #1: Costs to the EIOA

Stakeholder: EIOA

The regulatory amendments will result in costs to the EIOA equivalent to the Grant money paid to employers and subsequently passed on to workers who pursue training while receiving EI Work-Sharing benefits. Because the Grant amounts will no longer be deducted from EI Work-Sharing benefits, this will result in a total undiscounted amount of \$102.7M in costs to the EIOA.

In the baseline scenario, these costs would not exist because it is assumed that there would be no uptake of the Grant. The total cost to the EIOA is expected to be split into \$80.71M in 2026 and \$22.01M in 2027 based on EI administrative data.

Coûts

Coût n° 1 : coûts pour le Compte des opérations de l'assurance-emploi

Intervenant : Compte des opérations de l'assurance-emploi

Les modifications réglementaires entraîneront des coûts pour le Compte des opérations de l'assurance-emploi équivalant aux sommes versées aux employeurs et transmises par la suite aux travailleurs qui suivent de la formation tout en recevant des prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi. Puisque les montants de la Subvention ne seront plus déduits des prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi, cela entraînera des coûts d'un montant total non actualisé de 102,7 millions de dollars pour le Compte des opérations de l'assurance-emploi.

Dans le scénario de référence, ces coûts n'existeraient pas, puisqu'il est supposé que la Subvention ne serait pas utilisée. Selon les données administratives de l'assurance-emploi, le montant total des coûts pour le Compte des opérations de l'assurance-emploi devrait être réparti entre 80,71 millions de dollars en 2026 et 22,01 millions de dollars en 2027.

Table 2: Summary table of costs to the EIOA

Description of costs	Stakeholders	Top-up amount (A)	Work-Sharing participants pursuing training (B)	Work-Sharing weeks (C)	Total benefits (= A x B x C)
Costs to the EIOA	EIOA	\$65.20	26 250	60 weeks	\$102.7M

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des coûts pour le Compte des opérations de l'assurance-emploi

Description des coûts	Intervenants	Montant complémentaire (A)	Participants au Travail partagé qui suivent de la formation (B)	Semaines de Travail partagé (C)	Total des avantages (= A x B x C)
Coûts pour le Compte des opérations de l'assurance-emploi	Compte des opérations de l'assurance-emploi	65,20 \$	26 250	60 semaines	102,7 M\$

**Cost #2: Costs to the Government of Canada
(Employment and Social Development Canada /
Service Canada)**

Stakeholder: Government of Canada (Employment and Social Development Canada [ESDC] / Service Canada)

ESDC / Service Canada will carry costs to develop materials for administering the Grant. As well, officers will need to complete activities related to the Grant, such as processing new Work-Sharing and Grant applications, determining eligibility for the Grant, disbursing the Grant to employers, monitoring the use and take-up through employer reporting, and calculating and reconciling Grant amounts based on the take-up of eligible training. Additional activities include time required for program oversight and functional guidance, and the development of training materials and tools for processing and call centre agents.

It is estimated that these amendments will result in operational costs of \$9.45M in 2026 and \$2.50M in 2027.

Cost #3: Costs to employers

Costs to employers are separated into the costs for employers with existing Work-Sharing agreements to apply for the grant and do necessary reporting to Service Canada, and employers that will be incentivized to enter into a Work-Sharing agreement due to the Grant. Incentivized employers will carry costs to apply for a Work-Sharing agreement, apply for the Grant and costs associated with necessary reporting.

It should be noted that while employers carry costs related to the Grant, applying to the Grant is voluntary. Therefore, it is assumed that employers who make the choice to apply for the Grant are aware of these costs and choose to carry them because the overall benefits outweigh the costs.

Stakeholder: Employers with existing Work-Sharing agreements

This category of employer includes both employers with existing Work-Sharing agreements and employers who would have joined the Work-Sharing program regardless of the Regulations, who will apply for the Grant. These employers face three types of costs: the cost of applying for the Grant, the cost of filling out the mid- and end-point reports to receive the second and third instalments of funding, and the cost of filling out the final program report.

**Coût n° 2 : coûts pour le Gouvernement du Canada
(Emploi et Développement social Canada / Service
Canada)**

Intervenant : Gouvernement du Canada (Emploi et Développement social Canada [EDSC] / Service Canada)

EDSC / Service Canada devra assumer des coûts pour élaborer les documents nécessaires à l'administration de la Subvention. Les agents auront également besoin de réaliser les activités relatives à la Subvention, par exemple traiter les nouvelles demandes de Travail partagé et de Subvention, déterminer l'admissibilité à la Subvention, verser la Subvention aux employeurs, surveiller l'utilisation et l'adoption de la Subvention dans le cadre de rapports présentés par les employeurs, ainsi que calculer et rapprocher les montants de la Subvention en fonction de la participation à de la formation admissible. Les activités supplémentaires comprennent le temps nécessaire à la supervision du programme et à l'orientation fonctionnelle, ainsi qu'à la création de documents et d'outils de formation destinés aux agents de traitement et de centres d'appels.

Selon les estimations, ces modifications se traduiront par un coût opérationnel de 9,45 millions de dollars en 2026 et de 2,50 millions de dollars en 2027.

Coût n° 3 : coûts pour les employeurs

Les coûts pour les employeurs sont séparés selon les coûts pour les employeurs ayant déjà des accords de Travail partagé pour présenter une demande de Subvention et remettre les rapports requis à Service Canada, et ceux qui seront incités à en conclure en raison de la Subvention. Les employeurs incités assumeront les coûts associés à la présentation d'une demande de Travail partagé, la présentation d'une demande de Subvention, ainsi que les coûts associés aux rapports requis.

De plus, même si les employeurs engagent des frais liés à la Subvention, il convient de noter que les demandes de Subvention sont volontaires. Ainsi, il est supposé que les employeurs qui choisissent de présenter une demande de Subvention sont au courant de ces coûts et qu'ils choisissent de les assumer parce que les avantages globaux surpassent les coûts.

Intervenants : employeurs ayant déjà des accords de Travail partagé

Cette catégorie d'employeurs comprend les employeurs ayant déjà conclu des accords de Travail partagé de même que ceux qui auraient adhéré au programme de Travail partagé sans égard au Règlement, et qui présenteront une demande de Subvention. Trois types de coûts sont imputés à ces employeurs : les coûts liés à la présentation d'une demande de Subvention, les coûts associés aux rapports de mi-parcours et de fin de parcours exigés pour recevoir les deuxième et troisième versements des fonds et les coûts liés à la présentation du rapport final du programme.

The first cost is to apply for the Grant. It is estimated that 660 applications will be submitted in 2026 and 0 in 2027. It is assumed that employers (i.e. HR professionals) will take two hours to fill out the application. All Grant applications will occur in 2026, and employers will only need to fill out one application over the course of their Work-Sharing agreement. Total costs to employers with existing Work-Sharing agreements for applying for the Grant are estimated at \$56,364 (undiscounted) in 2026 and \$0 in 2027.

After the initial application, employers must complete mid- and end-point progress reports to receive the second and third Grant instalments. It is estimated that employers with existing agreements will complete 660 mid-point reports in 2026 and 660 end-point reports in 2027. These progress reports allow Service Canada to reconcile Grant payments with the number of employees participating in training to help prevent overpayments. It is expected each of these reports will take an employer an hour and a half to complete. Mid- and end-point reports will cost employers with existing Work-Sharing agreements \$42,273 in 2026 and \$42,273 in 2027, for a total of \$84,546 (undiscounted).

Employers will have to fill out the final program report required by Service Canada at the end of the Work-Sharing agreement when all Grant instalments have been paid out. This report will be required by Service Canada to evaluate the effectiveness of the Grant in supporting Work-Sharing claimants to pursue training activities. Employers will complete 0 reports in 2026 and 660 reports in 2027. It is assumed that it will take an hour and a half to complete the final report. Final program reports will cost employers with existing Work-Sharing agreements \$0 in 2026 and \$42,273 in 2027 (undiscounted).

In total it is expected that employers with existing Work-Sharing agreements will carry administrative Grant costs (i.e. Grant applications, mid- and end-reports, and final reports) of \$183,183 (undiscounted) due to these Regulations. Of these costs, \$98,637 will be assumed in 2026 and \$84,546 in 2027.

Stakeholder: Newly incentivized Work-Sharing agreement employers

This category consists of employers who have been newly incentivized to enter into a Work-Sharing agreement due to the availability of the Grant. These employers will face new costs associated with applying and participating in

Le premier coût est la présentation d'une demande de Subvention. Selon les estimations, 660 demandes seront envoyées en 2026 et 0 en 2027. Toujours selon les estimations, les employeurs (c'est-à-dire les professionnels des RH) mettront deux heures à remplir le formulaire de demande. Les demandeurs de la Subvention présenteront leur demande en 2026 et les employeurs ne devront remplir qu'un formulaire de demande au cours de leur accord de Travail partagé. Les coûts totaux pour les employeurs ayant déjà des accords de Travail partagé qui présentent une demande de Subvention sont estimés à 56 364 \$ (non actualisés) en 2026 et à 0 \$ en 2027.

Après avoir soumis leur première demande, les employeurs doivent présenter des rapports d'avancement de mi-parcours et de fin de parcours afin de recevoir les deuxième et troisième versements de la Subvention. Selon les estimations, les employeurs ayant déjà des accords en place présenteront 660 rapports de mi-parcours en 2026 et 660 rapports de fin de parcours en 2027. Ces rapports d'avancement permettent à Service Canada de faire le rapprochement entre les paiements de la Subvention et le nombre d'employés qui participent à de la formation afin d'éviter les trop-payés. Les employeurs devraient y consacrer une heure et demie. Les rapports de mi-parcours et de fin de parcours coûteront aux employeurs ayant déjà des accords de Travail partagé 42 273 \$ en 2026 et 42 273 \$ en 2027, soit un total de 84 546 \$ (non actualisés).

Les employeurs devront remplir le rapport final du programme exigé par Service Canada à la fin de l'accord de Travail partagé lorsque tous les montants de la Subvention auront été versés. Service Canada se servira de ce rapport pour évaluer si la Subvention a efficacement encouragé les bénéficiaires de prestations de Travail partagé à participer à des activités de formation. Les employeurs présenteront 0 rapport en 2026 et 660 rapports en 2027. Il faudrait une heure et demie pour remplir le rapport final. Les rapports finaux du programme coûteront aux employeurs ayant déjà des accords de Travail partagé 0 \$ en 2026 et 42 273 \$ en 2027 (non actualisés).

Au total, il est prévu que les employeurs ayant déjà des accords de Travail partagé supportent des coûts administratifs liés à la Subvention (soit les coûts associés à la demande de Subvention, à la préparation des rapports de mi-parcours et de fin de parcours, ainsi qu'à la production du rapport final) s'élevant à 183 183 \$ (non actualisés) en raison de ce Règlement. Sur ces coûts, 98 637 \$ seront assumés en 2026 et 84 546 \$ en 2027.

Intervenants : employeurs nouvellement incités à conclure un accord de Travail partagé

Cette catégorie regroupe des employeurs ayant été nouvellement incités à conclure un accord de Travail partagé en raison de la disponibilité de la Subvention. Ces employeurs devront assumer de nouveaux coûts associés

the Work-Sharing Program, as well as costs to apply for and receive the Grant.

Work-Sharing costs

Employers will carry costs to apply for the Work-Sharing Program. This is evaluated as the time it takes employers to fill out the online EI Work-Sharing application. It is estimated a total of 277 employers will be newly incentivized to apply for EI Work-Sharing benefits. These new Work-Sharing agreements will be established in 2026. It is estimated that it takes an employer three hours to apply for an EI Work-Sharing agreement. It is expected applications to the Work-Sharing Program will cost employers with new Work-Sharing agreements \$35,484 in 2026 and \$0 in 2027 (undiscounted).

As a condition to participate in the Work-Sharing Program, employers are required to fill out weekly utilization reports that track the actual hours worked versus reduced hours for each employee participating in a Work-Sharing agreement. These reports are a key tool for ESDC to determine the correct EI benefits payable under the program: a weekly record of work-hours reductions, missed hours, statutory holiday shutdowns, etc. It is estimated that it takes an employer an hour and a half to complete these reports each week. It is expected that 277 employers with new Work-Sharing agreements will each complete 76 reports over two 12-month periods (2026 and 2027). This will result in estimated costs to newly incentivized employers of \$1,348,381 (undiscounted).

Total Work-Sharing costs for newly incentivized employers (i.e. the costs of the utilization reports and costs of applying to EI Work-Sharing) are \$851,609 in 2026 and \$532,256 in 2027 for a total of \$1,383,864 (undiscounted).

Grant costs

It is expected that 227 Grant applications will be submitted in 2026 by newly incentivized employers, with no applications for the Grant in 2027 from employers with new Work-Sharing agreements. It is estimated that it will take an employer two hours to apply for the Grant. Total costs are \$23,656 in 2026 and \$0 in 2027 (undiscounted).

à la présentation d'une demande et à la participation au programme de Travail partagé, ainsi que les coûts liés à la présentation d'une demande de Subvention et à la perception de cette dernière.

Coûts du Travail partagé

Les employeurs devront assumer des coûts au moment de présenter une demande au programme de Travail partagé. Ces coûts sont évalués comme étant le temps nécessaire aux employeurs pour remplir le formulaire de demande en ligne de Travail partagé de l'assurance-emploi. Selon les estimations, 277 employeurs en tout seront nouvellement incités à présenter une demande de prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi. Ces nouveaux accords de Travail partagé seront établis en 2026. Selon les estimations, il faudra trois heures aux employeurs pour présenter une demande d'accord de Travail partagé de l'assurance-emploi. Il est prévu que la présentation d'une demande au programme de Travail partagé coûte 35 484 \$ en 2026 et 0 \$ en 2027 (non actualisés) aux employeurs ayant conclu de nouveaux accords de Travail partagé.

Afin de pouvoir participer au programme de Travail partagé, les employeurs sont tenus de remplir des rapports hebdomadaires sur leur utilisation du programme, rapports qui font le suivi du nombre réel d'heures travaillées par rapport au nombre d'heures réduites pour chaque employé qui participe à un accord de Travail partagé. Ces rapports sont un outil essentiel qui vise à aider ESDC à déterminer le bon montant de prestations de l'assurance-emploi à verser dans le cadre du programme : il s'agit d'un bilan hebdomadaire des heures de travail réduites, des heures de travail manquées, des fermetures pour jours fériés, etc. Selon les estimations, il faut une heure et demie à un employeur pour remplir chaque semaine ces rapports hebdomadaires. Il est prévu que 277 employeurs ayant conclu de nouveaux accords de Travail partagé remplissent chacun 76 rapports sur deux périodes de 12 mois (2026 et 2027). Cela entraînera des coûts estimés à 1 348 381 dollars (non actualisés) pour les employeurs nouvellement incités.

Les coûts totaux du Travail partagé pour les employeurs nouvellement incités (c'est-à-dire les coûts des rapports d'utilisation et les coûts liés à la demande de participation au programme de Travail partagé de l'assurance-emploi) s'élèvent à 851 609 \$ en 2026 et à 532 256 \$ en 2027, pour un total de 1 383 864 \$ (non actualisés).

Coûts de la Subvention

Il est prévu que 227 demandes de Subvention soient présentées en 2026 par des employeurs nouvellement incités, et qu'aucune demande de Subvention ne soit présentée en 2027 par des employeurs ayant de nouveaux accords de Travail partagé. Selon les estimations, un employeur mettra deux heures à présenter une demande de Subvention. Les coûts totaux sont estimés à 23 656 \$ en 2026 et à 0 \$ en 2027 (non actualisés).

Employers with new agreements are estimated to complete 277 mid-point reports in 2026 and 277 end-point reports in 2027. Each of these reports will take an employer an hour and a half to complete. Mid- and end-point reports will cost employers with new Work-Sharing agreements \$17,742 in 2026 and \$17,742 in 2027, for a total of \$35,484 (undiscounted).

Employers with new Work-Sharing agreements will complete 0 final program reports in 2026 and 277 reports in 2027. It is assumed that it will take an hour and a half to complete and submit the reports. Final program reports will cost employers with new Work-Sharing agreements \$0 in 2026 and \$17,742 in 2027 (undiscounted).

Total Grant costs for newly incentivized employers (i.e. costs of applying for the Grant, completing mid-end reporting, and the final program report) are \$41,398 in 2026 and \$35,484 in 2027 for a total of \$76,881 (undiscounted).

Cost #4: Costs to newly incentivized employees for applying to EI Work-Sharing benefits

Stakeholder: Employees

Some employees who are not in a Work-Sharing agreement may be incentivized to do so after the Grant is implemented. For EI Work-Sharing benefits to be payable, each employee under an active Work-Sharing agreement must apply to and qualify for EI benefits using a special Work-sharing reference code given to them by their employer or employee/union representative(s). This cost only applies to employees who are newly incentivized to apply for Work-Sharing benefits due to the introduction of the Grant.

It is estimated that an employee spends 1 hour applying for EI. This estimate includes filling out online application forms and collecting information (such as their Work-Sharing reference code) from their Work-Sharing employer. Since these workers are motivated by the availability of the Grant, it is assumed that all EI applications will be submitted in 2026, when the Grant is introduced. Employees will only need to fill out one application. The analysis assumes an hourly wage of \$38.89 (the weekly earnings of the target population are \$1,361 divided by 35 hours). Approximately 7 767 EI Work-Sharing applications are expected in 2026 and zero in 2027. This results in a total cost of \$302,025 (undiscounted) to employees.

Selon les estimations, les employeurs ayant de nouveaux accords de Travail partagé rempliront 277 rapports de mi-parcours en 2026 et 277 rapports de fin de parcours en 2027. Remplir chaque rapport devrait nécessiter une heure et demie. Les rapports de mi-parcours et de fin de parcours coûteront 17 742 \$ en 2026 et 17 742 \$ en 2027 aux employeurs ayant de nouveaux accords de Travail partagé, pour un total de 35 484 \$ (non actualisés).

Les employeurs ayant de nouveaux accords de Travail partagé rempliront 0 rapport final du programme en 2026 et 277 rapports en 2027. La préparation et la soumission de ces rapports devraient prendre une heure et demie. Les rapports finaux du programme coûteront 0 \$ en 2026 et 17 742 \$ en 2027 (non actualisés) aux employeurs ayant de nouveaux accords de Travail partagé.

Au total, les coûts liés à la Subvention pour les employeurs nouvellement incités (c'est-à-dire les coûts associés à la présentation d'une demande de Subvention, à la production des rapports de mi-parcours et de fin de parcours et à la production du rapport final du programme) s'élèvent à 41 398 \$ en 2026 et à 35 484 \$ en 2027, pour un total de 76 881 \$ (non actualisés).

Coût n° 4 : coûts pour les employés nouvellement incités à présenter une demande de prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi

Intervenants : employés

Certains employés qui n'ont pas d'accord de Travail partagé pourraient être incités à en avoir un après la mise en place de la Subvention. Pour que les prestations de Travail partagé de l'assurance-emploi soient versées, chaque employé visé par un accord de Travail partagé en vigueur doit présenter une demande et être admissible aux prestations de l'assurance-emploi en utilisant un code de référence spécial pour le Travail partagé qui lui a été attribué par son employeur ou son représentant syndical. Ce coût ne s'applique qu'aux employés nouvellement incités à présenter une demande de prestations de Travail partagé en raison de la mise en place de la Subvention.

Selon les estimations, les employés passent 1 heure à présenter une demande de prestations de l'assurance-emploi, ce qui comprend le temps nécessaire pour remplir les formulaires en ligne et recueillir de l'information auprès de leurs employeurs (par exemple le code de référence du Travail partagé). Puisque ces travailleurs sont motivés par la disponibilité de la Subvention, toutes les demandes de Travail partagé seront présentées en 2026, au moment de la mise en place de la Subvention. Les employés ne devront remplir qu'un seul formulaire. L'analyse se base sur un salaire horaire de 38,89 \$ (le revenu hebdomadaire de la population cible est de 1 361 \$ divisé par 35 heures). Quelque 7 767 demandes de Travail Partagé de l'assurance-emploi sont prévues en 2026 et aucune en 2027. Il en résulte un coût total de 302 025 \$ (non actualisés) pour les employés.

It is important to note that there are no additional costs to the employee for the Grant, as it is the responsibility of the employer to fill out the reporting requirements associated with the Grant application.

Il est important de noter que la Subvention n'entraînera aucun coût supplémentaire pour les employés, puisqu'il incombe aux employeurs de remplir le rapport associé à la demande de Subvention.

Cost-benefit statement

Énoncé des coûts-avantages

Number of years: two periods of 12 months (2026 and 2027)

Nombre d'exercices : deux périodes de 12 mois (2026 et 2027)

Price year: 2026

Année de référence des coûts : 2026

Present Value (PV) base year: 2026

Année de référence de la valeur actualisée (VA) : 2026

Discount rate: 7%

Taux d'actualisation : 7 %

Table 3: Monetized benefits (estimates)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year (2026)	Final year (2027)	Total PV	Annualized value
El Work-Sharing claimants in receipt of the Grant	Grant money retained by El Work-Sharing claimants	\$80.71M	\$22.01M	\$94.66M	\$52.36M
	Total benefits	\$80.71M	\$22.01M	\$94.66M	\$52.36M

Tableau 3 : Avantages financiers (estimations)

Intervenants touchés	Description des avantages	Année de référence (2026)	Dernière année (2027)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Participants à un accord de Travail partagé de l'assurance-emploi qui reçoivent la Subvention	Subvention conservée par les participants à un accord de Travail partagé de l'assurance-emploi	80,71 M\$	22,01 M\$	94,66 M\$	52,36 M\$
	Total des avantages	80,71 M\$	22,01 M\$	94,66 M\$	52,36 M\$

Table 4: Monetized costs (estimates)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (2026)	Final year (2027)	Total PV	Annualized value
EIOA	Cost to the EIOA to provide Grant money	\$80.71M	\$22.01M	\$94.66M	\$52.36M
Government	Processing and implementation costs	\$9.45M	\$2.50M	\$11.02M	\$6.09M
Employers	Existing agreements (Grant application and reporting costs)	\$0.10M	\$0.08M	\$0.17M	\$0.09M
Employers	Newly incentivized employers (Work-Sharing application, Grant application and reporting costs)	\$0.89M	\$0.57M	\$1.33M	\$0.74M
Employees	Newly incentivized employees El application costs	\$0.30M	\$0.00	\$0.28M	\$0.16M
All stakeholders	Total costs	\$91.46M	\$25.16M	\$107.45M	\$59.43M

Tableau 4 : Coûts financiers (estimations)

Intervenants touchés	Description des coûts	Année de référence (2026)	Dernière année (2027)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Compte des opérations de l'assurance-emploi	Coûts de la Subvention pour le Compte des opérations de l'assurance-emploi	80,71 M\$	22,01 M\$	94,66 M\$	52,36 M\$
Gouvernement	Coûts de traitement et de mise en place	9,45 M\$	2,50 M\$	11,02 M\$	6,09 M\$
Employeurs	Accords actuels (coûts liés aux demandes de Subvention et à l'établissement de rapports)	0,10 M\$	0,08 M\$	0,17 M\$	0,09 M\$
Employeurs	Employeurs nouvellement incités (coûts liés aux demandes du programme de Travail partagé et aux demandes de Subvention et à l'établissement de rapports)	0,89 M\$	0,57 M\$	1,33 M\$	0,74 M\$
Employés	Employeurs nouvellement incités qui présentent une demande de Travail partagé	0,30 M\$	0,00 \$	0,28 M\$	0,16 M\$
Tous les intervenants	Coûts totaux	91,46 M\$	25,16 M\$	107,45 M\$	59,43 M\$

Table 5: Summary of monetized costs and benefits (in millions of dollars)

Impacts	Base year (2026)	Final year (2027)	Total PV	Annualized value
Total costs	\$91.46M	\$25.16M	\$107.45M	\$59.43M
Total benefits	\$80.71M	\$22.01M	\$94.66M	\$52.36M
Net cost	\$10.74M	\$3.15M	\$12.79M	\$7.08M

Tableau 5 : Résumé des coûts et avantages financiers (en millions de dollars)

Incidences	Année de référence (2026)	Dernière année (2027)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	91,46 M\$	25,16 M\$	107,45 M\$	59,43 M\$
Total des avantages	80,71 M\$	22,01 M\$	94,66 M\$	52,36 M\$
Coût net	10,74 M\$	3,15 M\$	12,79 M\$	7,08 M\$

Qualitative and quantitative impacts

- These Regulations are expected to provide additional benefits in the form of economic stimulus and income stabilization. Claimants who receive additional EI benefits will likely spend this income in their local economies, and/or rely less on social programs and community supports, providing economic stimulus during a time of potential economic downturn. The magnitude of this benefit has not been quantified for this analysis due to data limitations and challenges with reliably estimating this type of impact.
- It is expected that these changes will help employers that may be restructuring or retooling to retain their skilled workforce, which will help them scale up production when market conditions improve and avoid

Impacts qualitatifs et quantitatifs

- Ce règlement devrait procurer des avantages supplémentaires sous forme de mesures de relance économique et de stabilisation du revenu. Les prestataires qui reçoivent des prestations de l'assurance-emploi supplémentaires dépenseront probablement ce revenu dans leur économie locale ou compteront moins sur les programmes sociaux et les soutiens communautaires, ce qui stimulera l'économie en période de possible ralentissement économique. L'ampleur de cet avantage n'a pas été quantifiée pour cette analyse en raison des limites des données et des défis liés à l'estimation fiable de ce type d'impact.
- Il est prévu que ces changements aident les employeurs qui pourraient se restructurer ou se rééquiper pour

costly hiring, onboarding and training processes for new employees.

- The changes will help employees avoid layoffs and maintain labour market attachment. Employees will also receive training or upskilling during the days and hours they are not working, solidifying their labour market attachment.
- While this measure is expected to result in costs to the EIOA, these costs are not expected to result in significant upward pressures on the 2027 EI premium rate. EI premium rates are set to ensure that the EIOA breaks even over a seven-year period. This incremental change in premiums reflects how the costs are shared between employees and employers, with the EI premium rate calculated for employees and then set at 1.4 times that rate for employers. Under the regulatory scenario, it is estimated that premiums would increase at a rate equivalent to 0.0627 cents per \$100 of insurable earnings for employees. The employer rate would face upwards pressure of 0.0878 cents per \$100 of insurable earnings. Given that the EI premium rate is rounded up to the nearest cent, it is unlikely these Regulations will result in a material change to the 2027 EI premium rate.
- It is expected that these Regulations may, in fact, result in overall savings to the EIOA by incentivizing more workers to agree to enter a Work-Sharing agreement. The reason for this is because the Work-Sharing program helps avoid layoffs, which, in turn, reduces the amount of EI benefits paid out to claimants who would otherwise have been laid off.
- Employees who receive the Grant will have to spend time training, which represents a time cost to them. Training duration is assumed to be the maximum 60 weeks. In practice, the duration may vary depending on factors such as the length of the original Work-Sharing agreement, whether or not employers choose to adhere to a minimum threshold for training, etc. The time cost for employees to undertake this training will be offset by the benefits they receive from the enhanced and/or updated skill set, which in turn increases their labour market potential.
- The costs to employers of offering training required to receive the Grant are expected to be limited, as training may be available at low or no cost through existing platforms, such as Job Bank, or through provinces and territories (PTs). Costs to employers to find training may be minimized by training provided by PTs, which are funded by the Labour Market Development Agreements (LMDAs). It should be acknowledged, however, that employers may carry some costs to arrange training courses of their own choosing. These costs may be variable and depend on the preferences of the employer and their employees; therefore, they are not quantifiable.

conserver leur main-d'œuvre qualifiée, ce qui les aidera à accroître la production lorsque les conditions du marché s'amélioreront et à éviter des processus coûteux d'embauche, d'intégration et de formation pour les nouveaux employés.

- Les changements aideront les employés à éviter les mises à pied et à maintenir leurs liens avec le marché du travail. Les employés recevront également de la formation ou perfectionneront leurs compétences pendant les jours et les heures où ils ne travailleront pas, ce qui leur permettra de renforcer leurs liens avec le marché du travail.
- Même s'il est prévu que cette mesure entraîne des coûts pour le Compte des opérations de l'assurance-emploi, ces coûts ne devraient pas exercer une grande pression à la hausse sur le taux de cotisation d'assurance-emploi de 2027. Les taux de cotisation d'assurance-emploi sont établis de façon à assurer un équilibre sur sept ans du Compte des opérations de l'assurance-emploi. Ce changement progressif des cotisations reflète la façon dont les coûts sont partagés entre les employés et les employeurs, le taux de cotisation d'assurance-emploi étant calculé pour les employés, puis fixé à 1,4 fois ce taux pour les employeurs. Dans le cadre du scénario réglementaire et, selon les estimations, les cotisations augmenteront à un taux équivalant à 0,0627 cent par tranche de 100 \$ de rémunération assurable pour les employés. Le taux de cotisation de l'employeur augmenterait de 0,0878 cent par tranche de 100 \$ de rémunération assurable. Étant donné que le taux de cotisation d'assurance-emploi est arrondi au cent le plus près, il est peu probable que ce règlement entraîne une modification importante du taux de cotisation d'assurance-emploi pour 2027.
- Ce règlement devrait entraîner des économies globales pour le Compte des opérations de l'assurance-emploi en incitant un plus grand nombre de travailleurs à accepter de conclure un accord de Travail partagé qui aide à éviter les mises à pied, ce qui réduit le montant des prestations de l'assurance-emploi versées aux prestataires qui auraient autrement été mis à pied.
- Les employés qui reçoivent la Subvention devront passer du temps en formation, ce qui représente pour eux des coûts en temps. La durée maximale de la formation serait de 60 semaines. En pratique, la durée peut varier selon des facteurs comme la durée de l'accord initial de Travail partagé, le fait que les employeurs choisissent ou non de respecter un seuil minimal pour la formation, etc. Le coût en temps que les employés devront consacrer à cette formation sera compensé par les avantages qu'ils tireront de compétences améliorées ou mises à jour, ce qui augmentera leur potentiel sur le marché du travail.
- Les coûts pour les employeurs liés à l'offre de la formation requise pour recevoir la Subvention sont limités,

car la formation peut être offerte à faible coût ou sans frais par l'entremise de plateformes existantes comme Guichet-Emplois ou par l'intermédiaire des provinces et des territoires (PT). Les coûts pour les employeurs liés à la recherche de formations peuvent être minimisés grâce aux formations offertes par les PT, qui sont financées par les Ententes sur le développement du marché du travail (EDMT). Toutefois, il convient de noter que les employeurs peuvent engager certains coûts pour organiser les formations de leur choix. Ces coûts peuvent varier et dépendre des préférences des employeurs et de leurs employés; ils ne sont donc pas quantifiables.

Small business lens

To assess the impact on small businesses in Canada, this analysis assumes that 48% of employers impacted by these Regulations are small businesses (450) and that 48% of the costs of the Regulations are borne by small businesses.

The administrative costs to small businesses are associated primarily with the Grant. The Grant was developed based on program data, evaluation results and consultations with employer and labour groups on Work-Sharing modernization, particularly in the tariff context. Program design also considered the historical characteristics and patterns of use of Work-Sharing employers, recognizing that small or medium-sized enterprises in the manufacturing sector make up the largest share of Work-Sharing employers and are likely, by proportion, expected to be the main users of the Grant. These costs will be assumed by all 450 small businesses expected to be impacted. This includes 317 employers with existing Work-Sharing agreements and 133 newly incentivized employers. Administrative costs include applying for the Grant, completing the mid- and end-point reports, and completing the final program report.

Additional costs for the 133 small businesses incentivized to join the Work-Sharing Program as a result of these Regulations include applying to the Work-Sharing program and completing the required weekly utilization reports. All administrative activities are designed for program integrity purposes and with the intention of minimizing administrative burden on employers.

There is no regulatory flexibility for small businesses because the requirements are needed for Service Canada to calculate benefits for employees, ensure compliance with the rules of the EI Work-Sharing Program and compliance with the parameters of the Worker Retention

Lentille des petites entreprises

Afin d'évaluer les répercussions sur les petites entreprises au Canada, la présente analyse suppose que 48 % des employeurs touchés par ce règlement sont de petites entreprises (450) et que 48 % des coûts liés au Règlement sont supportés par les petites entreprises.

Le fardeau administratif imposé aux petites entreprises est principalement associé à la Subvention. La Subvention a été élaborée à partir des données du programme, des résultats d'évaluation et des consultations menées auprès de l'employeur et des groupes syndicaux sur la modernisation du Travail partagé, en particulier dans le contexte des droits de douane. La conception du programme a également tenu compte des caractéristiques historiques et des habitudes d'utilisation du Travail partagé par les employeurs en reconnaissant que les petites et moyennes entreprises du secteur de la fabrication représentent la plus grande partie des employeurs ayant recours au Travail partagé. Par conséquent, elles sont susceptibles, proportionnellement, d'être les principales utilisatrices de la Subvention. Ces coûts seront supportés par l'ensemble des 450 petites entreprises qui devraient être concernées. Cela comprend 317 employeurs ayant déjà conclu des accords de Travail partagé et 133 employeurs nouvellement incités à le faire. Les coûts administratifs comprennent la présentation d'une demande de Subvention, la préparation des rapports intermédiaires et finaux et la rédaction du rapport final sur le programme.

Les coûts supplémentaires pour les 133 petites entreprises incitées à adhérer au programme de Travail partagé en raison de ce règlement comprennent la participation au programme de Travail partagé et le fait de remplir des rapports d'utilisation hebdomadaires. Toutes les activités administratives sont conçues pour assurer l'intégrité du programme et réduire au minimum le fardeau administratif imposé aux employeurs.

Il n'y a pas de souplesse en matière de réglementation pour les petites entreprises, car les exigences sont nécessaires pour que Service Canada puisse calculer les prestations des employés, assurer le respect des règles du programme de Travail partagé de l'assurance-emploi et la conformité

Grant. These requirements will be applied to all employers equally. However, the Grant parameters have been designed with flexibility in mind to ensure broad access to training as raised by employer and labour groups. This allows for a variety of training formats that are meaningful to each specific employer and are not required to lead to formal certifications (as those can often be more costly forms of training). Recognizing that employers of small or medium-sized enterprises have limited resources to plan for and offer formal training, eligibility includes informal training offerings, such as on-the-job training. ESDC will also offer guidance to Work-Sharing employers that apply for the Grant on relevant course offerings, in particular through the Job Bank’s new online Training Finder platform.

The purpose of the Regulations and the Grant is to help employers, including (but not limited to) small or medium-sized enterprises, retain their skilled workforces during a temporary slowdown in production.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 450
Number of years: two periods of 12 months (2026 and 2027)
Price year: 2026
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

Benefits

There are no monetized benefits for small businesses from these regulatory changes.

avec les paramètres de la Subvention pour le maintien en poste des travailleurs. Ces exigences s’appliqueront de la même façon à tous les employeurs. Toutefois, les paramètres de la Subvention ont été conçus dans un esprit de flexibilité, afin d’assurer un large accès à la formation, comme l’ont souligné les groupes d’employeurs et syndicaux. Cela permet une variété de formats de formation adaptés aux besoins de chaque employeur et qui n’ont pas à mener à des certifications officielles (car celles-ci peuvent souvent être des formes de formation plus coûteuses). Reconnaisant que les employeurs de petites et moyennes entreprises disposent de ressources limitées pour planifier et offrir une formation formelle, l’admissibilité comprend des offres de formation informelle, comme la formation en cours d’emploi. EDSC fournira également des conseils aux employeurs participant au Travail partagé qui présentent une demande de Subvention, au sujet des offres de cours pertinents, notamment par l’intermédiaire de la nouvelle plateforme en ligne de Guichet-Emplois, soit l’Outil de recherche de formation.

L’objectif du Règlement et de la Subvention est d’aider les employeurs, y compris (mais sans s’y limiter) les petites et moyennes entreprises, à conserver leur main-d’œuvre qualifiée durant un ralentissement temporaire de la production.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 450
Nombre d’exercices : deux périodes de 12 mois (2026 et 2027)
Année de référence des coûts : 2026
Année de référence de la valeur actualisée : 2026
Taux d’actualisation : 7 %

Avantages

Ces changements réglementaires n’entraîneront pas d’avantages financiers pour les petites entreprises.

Table 6: Costs

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Administrative	Grant application (existing agreements)	\$25,296	\$3,602
Administrative	Mid- and end-point reports (existing agreements)	\$36,703	\$5,226
Administrative	Final program report (existing agreements)	\$17,731	\$2,524
Compliance	Work-Sharing application (new agreements)	\$15,920	\$2,267
Compliance	Weekly utilization reports (new agreements)	\$585,167	\$83,315
Administrative	Grant application (new agreements)	\$10,613	\$1,511
Administrative	Mid- and end-point reports (new agreements)	\$15,399	\$2,192
Administrative	Final program report (new agreements)	\$7,439	\$1,059
Total	Total costs	\$714,269	\$101,696

Tableau 6 : Coûts

Administratifs ou de conformité	Description des coûts	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Administratifs	Présentation d’une demande de Subvention (accords déjà en place)	25 296 \$	3 602 \$
Administratifs	Rapports de mi-parcours et de fin de parcours (accords déjà en place)	36 703 \$	5 226 \$
Administratifs	Rapport final du programme (accords déjà en place)	17 731 \$	2 524 \$
Conformité	Présentation d’une demande de Travail partagé (nouveaux accords)	15 920 \$	2 267 \$
Conformité	Rapports d’utilisation hebdomadaires (nouveaux accords)	585 167 \$	83 315 \$
Administratifs	Présentation d’une demande de Subvention (nouveaux accords)	10 613 \$	1 511 \$
Administratifs	Rapports de mi-parcours et de fin de parcours (nouveaux accords)	15 399 \$	2 192 \$
Administratifs	Rapport final du programme (nouveaux accords)	7 439 \$	1 059 \$
Total	Total des coûts	714 269 \$	101 696 \$

Table 7: Net impacts

Amount	Present value	Annualized value
Net impact on all impacted small businesses [total benefits minus total costs]	-\$714,269	-\$101,696
Average net impact on each impacted small business [net impact divided by number of impacted small businesses]	-\$1,587	-\$226

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental increase in administrative burden on business. The Regulations are considered administrative burden under the rule, and no regulatory titles are repealed or introduced. The amendments will result in an annualized administrative total cost of \$9,460.

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years, beginning from when the Regulations are registered. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

The amendments will lead to employers with new and existing Work-Sharing agreements completing a Grant application with an annualized total cost of \$3,001. Up to 938 businesses will spend two hours to perform this task on one occasion in 2026. The average wage (including

Tableau 7 : répercussions nettes

Montant	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Répercussions nettes sur toutes les petites entreprises touchées [total des avantages moins le total des coûts]	-714 269 \$	-101 696 \$
Répercussions nettes moyennes sur chaque petite entreprise touchée [répercussions nettes divisées par le nombre de petites entreprises touchées]	-1 587 \$	-226 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique, puisqu’il y a une augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises. Le Règlement est considéré comme un fardeau administratif en vertu de la règle, et aucun titre réglementaire n’est abrogé ou introduit. Les modifications entraîneront un coût administratif total annualisé de 9 460 \$.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la pape-rasse*, l’évaluation des répercussions administratives a été effectuée pour une période de 10 ans à compter de la date à laquelle le Règlement est enregistré. Toutes les valeurs indiquées dans cette section sont présentées en dollars de 2012 et actualisées au taux de 7 % par rapport à 2012.

Les modifications feront en sorte que les employeurs qui ont des accords de Travail partagé, qu’ils soient nouveaux ou déjà en place, devront remplir une demande de Sub-vention dont le coût total annualisé est de 3 001 \$. Jusqu’à 938 entreprises consacreront deux heures à cette tâche

overhead) of the responsible individual is estimated to be \$31.04.

The amendments will lead to employers with new and existing Work-Sharing agreements completing mid- and end-point reports with an annualized total cost of \$4,355. Up to 938 businesses will spend an hour and a half performing this task once per year (a mid-point report in 2026 and an end-point report in 2027). The average wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$31.04.

The amendments will lead to employers with new and existing Work-Sharing agreements completing a final program report with an annualized total cost of \$2,104. Up to 938 businesses will spend an hour and a half performing this task once in 2027. The average wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$31.04.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations do not have implications for international agreements, obligations, or voluntary standards. They are not aimed at minimizing or reducing regulatory differences, nor at increasing regulatory compatibility with another jurisdiction. They do not introduce specific Canadian requirements that differ from existing regulations in other jurisdictions for an international program.

The EI program is a federal program that applies across Canada.

International obligations

The Regulations are not subject to obligations in Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the guidance on conducting Strategic Environmental and Economic Assessments (SEEA), a Climate, Nature, and Economy Lens (CNEL) template was completed. The completion of this template has concluded that an assessment of environmental and economic effects is not required, nor is an assessment of cross-cutting considerations.

une seule fois en 2026. Le salaire moyen (y compris les frais généraux) de la personne responsable est estimé à 31,04 \$.

Les modifications feront en sorte que les employeurs qui ont des accords de Travail partagé, qu'ils soient nouveaux ou déjà en place, devront remplir des rapports de mi-parcours et de fin de parcours dont le coût total annualisé sera de 4 355 \$. Jusqu'à 938 entreprises consacreront une heure et demie à cette tâche une fois par année (un rapport de mi-parcours en 2026 et un rapport de fin de parcours en 2027). Le salaire moyen (y compris les frais généraux) de la personne responsable est estimé à 31,04 \$.

Les modifications feront en sorte que les employeurs qui ont des accords de Travail partagé, qu'ils soient nouveaux ou déjà en place, devront rédiger un rapport final sur le programme, dont le coût total annualisé sera de 2 104 \$. Jusqu'à 938 entreprises consacreront une heure et demie à cette tâche une fois en 2027. Le salaire moyen (y compris les frais généraux) de la personne responsable est estimé à 31,04 \$.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'a pas de répercussions sur les accords, les obligations ou les normes volontaires à l'échelle internationale. Il ne vise pas à minimiser ou à réduire les différences réglementaires ni à accroître la compatibilité réglementaire avec une autre administration. Il n'introduit pas d'exigences canadiennes particulières qui diffèrent de la réglementation existante dans d'autres administrations dans le cadre d'un programme international.

Le régime d'assurance-emploi est un programme fédéral qui s'applique partout au Canada.

Obligations internationales

Le Règlement n'est pas assujéti aux obligations prévues dans les accords commerciaux internationaux du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément aux lignes directrices sur la réalisation d'évaluations environnementales et économiques stratégiques (EEES), un gabarit de l'Optique de climat, de nature et d'économie (OCNE) a été rempli. Cela a permis de conclure que ni une évaluation des répercussions sur l'environnement et l'économie ni une évaluation des considérations transversales n'est requise.

*Gender-based analysis plus***Regulatory changes to harmonize with legislative changes made to EI Part II**

The amendments to harmonize with the legislative changes made to EI Part II constitute wording updates to ensure seamless use of the amended provisions. They are not expected to impact specific groups, as they do not introduce new authorities or policy directions, or alter eligibility rules, but instead ensure clarity, compliance and smooth implementation of support measures under EI Part II.

Regulatory changes for Work-Sharing employees who receive financial support under new Grant

The target population of these Regulations consists of workers who are in an active EI Work-Sharing agreement and whose employers use the Grant and commit to supporting their workers to take training on the days they are not working and in receipt of EI. The Regulations will impact workers of working age (i.e. between 18 and 60). Historical data and recent evaluation findings indicate that Work-Sharing participants have distinct characteristics. Based on the 2024 evaluation, 70% of participants were male, and 58% were aged 45 and older, reflecting the demographic profile of goods-producing industries where Work-Sharing agreements are most common. Regionally, 38% of participants resided in the Prairie provinces, and 72% worked in manufacturing, underscoring the program's concentration in sectors vulnerable to trade fluctuations and temporary downturns.

Men are significantly more likely to work in U.S. trade-dependent industries (12.5%; 1.3 million workers) compared to women (4.7%; 455 000 workers). Workers with lower educational attainment are also more likely to be employed in these industries (high school diploma or a lower level of education: 11%; post-secondary education below a bachelor's degree: 9.4%; bachelor's degree or higher: 6.7%). These workers also receive above-average wages (\$37.24 per hour, 6.5% higher than the \$34.97 average in other industries).

*Analyse comparative entre les sexes plus***Changements réglementaires aux fins d'harmonisation avec les changements législatifs apportés à la partie II de la l'assurance-emploi**

Les modifications apportées à des fins d'harmonisation avec les changements législatifs touchant la partie II de l'assurance-emploi constituent une révision de la terminologie visant à assurer l'application cohérente des dispositions modifiées. Elles ne devraient pas avoir d'incidence sur des groupes particuliers, puisqu'elles n'établissent ni nouveaux pouvoirs ni nouvelles orientations stratégiques et ne modifient pas les règles d'admissibilité. Elles visent plutôt à assurer la clarté, la conformité et la mise en œuvre harmonieuse des mesures de soutien prévues à la partie II de l'assurance-emploi.

Changements réglementaires visant les employés participant au Travail partagé qui reçoivent une aide financière en vertu de la nouvelle subvention

La population ciblée par ce règlement est composée des travailleurs qui ont un accord de Travail partagé de l'assurance-emploi en vigueur et dont l'employeur utilise la Subvention et s'engage à les aider à suivre une formation les jours où ils ne travaillent pas et où ils reçoivent des prestations de l'assurance-emploi. Le Règlement aura une incidence sur les travailleurs en âge de travailler (c'est-à-dire entre 18 et 60 ans). Les données historiques et les constatations récentes de l'évaluation indiquent que les participants au Travail partagé ont des caractéristiques distinctes. Selon l'évaluation de 2024, 70 % des participants étaient des hommes et 58 % étaient âgés de 45 ans et plus, ce qui reflète le profil démographique des industries de production de biens, où les accords de Travail partagé sont les plus courants. À l'échelle régionale, 38 % des participants vivaient dans les provinces des Prairies et 72 % travaillaient dans l'industrie manufacturière, soulignant la concentration du programme dans les secteurs vulnérables aux fluctuations des marchés et aux ralentissements temporaires.

Les hommes sont beaucoup plus susceptibles de travailler dans des industries qui dépendent du commerce avec les États-Unis (12,5 % ou 1,3 million de travailleurs) que les femmes (4,7 % ou 455 000 travailleuses). Les travailleurs ayant des niveaux de scolarité plus faibles sont également plus susceptibles de travailler dans ces industries (diplôme d'études secondaires ou un niveau de scolarité moins élevé : 11 %, diplôme d'études postsecondaires inférieur à un baccalauréat : 9,4 %, baccalauréat ou études supérieures : 6,7 %). Ces travailleurs gagnent également des salaires supérieurs à la moyenne (37,24 \$ l'heure, soit supérieur de 6,5 % à la moyenne de 34,97 \$ l'heure dans d'autres industries).

Historically, the majority of Work-Sharing agreements have been from goods-producing industries. Therefore, Work-Sharing benefit recipients reflect the demographic characteristics of workers in these industries. In 2022–2023, women accounted for over one third of new claims, and 60% of claims were from workers aged 25 to 54 years. In terms of firm size, in 2022–2023, over 89% of Work-Sharing agreements assisted small businesses (1 to 99 employees).

Participants also tend to have a longer job tenure, with an average of 10.4 years, and a median annual income of \$55,000, both values significantly higher than the \$39,000 median for EI Regular benefit claimants. These characteristics align with the Work-Sharing Program's role in supporting experienced, higher-earning workers in industries such as steel, aluminum, and softwood lumber, sectors that are heavily impacted by tariffs and reliant on cross-border trade.

Overall, the groups most likely to benefit from these Regulations include older men employed in manufacturing and other goods-producing industries, and workers in small businesses. These participants typically have a longer job tenure and above-average wages, and are concentrated in sectors vulnerable to trade fluctuations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations will come into force on the day on which they are registered.

The Regulations will be implemented under the legacy EI system by Service Canada with only minor adjustments. Required activities are limited to updating business requirements and technical design, preparing IT specifications, and completing standard IT system development and testing (system, integration, and acceptance), supported by routine project management. Additional updates include minor adjustments to procedures, guidance and reference documents, training materials, public-facing content, and internal communications. Service delivery considerations are minimal and primarily involve maintaining existing resources and managing the claimant base associated with the Regulations.

Historiquement, la majorité des accords de Travail partagé se retrouvait dans les industries de production de biens. Ainsi, les bénéficiaires de prestations de Travail partagé reflètent les caractéristiques démographiques des travailleurs dans ces industries. En 2022-2023, les femmes représentaient plus d'un tiers des nouvelles demandes et 60 % des demandes provenaient de travailleurs âgés de 25 à 54 ans. Du point de vue de la taille des entreprises, plus de 89 % des accords de Travail partagé ont aidé des petites entreprises (1 à 99 employés) en 2022-2023.

Les participants ont également tendance à avoir plus d'ancienneté, soit de 10,4 ans en moyenne, et à gagner un revenu annuel médian de 55 000 \$, ce qui est considérablement plus élevé que le revenu médian de 39 000 \$ des bénéficiaires de prestations régulières de l'assurance-emploi. Ces caractéristiques s'harmonisent au rôle du programme de Travail partagé dans le soutien des travailleurs expérimentés et gagnant un revenu élevé dans les industries comme l'acier, l'aluminium et le bois d'œuvre résineux, qui sont des secteurs durement touchés par les droits de douane et qui dépendent fortement du commerce transfrontalier.

Dans l'ensemble, les groupes les plus susceptibles de bénéficier du Règlement comprennent les hommes âgés travaillant dans l'industrie manufacturière et dans d'autres industries de production de biens, et les travailleurs des petites entreprises. Ces participants ont généralement plus d'ancienneté, gagnent des salaires supérieurs à la moyenne et sont concentrés dans les secteurs vulnérables aux fluctuations du commerce.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Service Canada mettra en œuvre le Règlement dans le système existant de l'assurance-emploi avec seulement quelques petits changements. Le travail nécessaire à la mise en œuvre du Règlement se limite à la mise à jour des exigences opérationnelles et de la conception technique, à la préparation des spécifications informatiques, à l'achèvement du développement et de l'essai du système informatique standard (système, intégration et acceptation) et à la gestion courante du projet. D'autres mises à jour comprennent l'apport de changements mineurs aux procédures et aux documents d'orientation et de référence, au matériel de formation, au contenu destiné au public et aux communications internes. Les considérations relatives à la prestation de services sont minimales et comprennent principalement le maintien des ressources en place et la gestion de la base de prestataires associés au Règlement.

Compliance and enforcement

Compliance reviews consist of ensuring compliance with applicable legislation, regulations, and policies, including identification of cases of error, misrepresentation and abuse. Enforcement investigations occur when there are reasonable grounds to suspect that an offence against the EI Act has occurred and, where supported by the evidence, a prosecution may be pursued.

Service standards

Service Canada provides clients with a single point of access to a wide range of government services and benefits, including the processing and payment of EI claims. Clients can access information, apply, and get support for these services through a national network of service centres, online through tools like the My Service Canada account, and by telephone using the 1 800 O-Canada number. Regarding service standards, ESDC's objective is to issue a payment or notice of non-eligibility within 28 days from the date on which the EI application is received, 80% of the time.

Contacts

Benoit Cadieux
Executive Director
Employment Insurance Policy
Skills and Employment Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: benoit.cadieux@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Shawn Plunkett
Director
Intergovernmental Policy and Programs
Skills and Employment Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: shawn.plunkett@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Conformité et application

Les examens de la conformité consistent à veiller au respect de la législation, de la réglementation et des politiques applicables, y compris la détection des cas d'erreur, de fausse déclaration et d'abus. Les enquêtes sur l'application de la loi ont lieu lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu une infraction à la *Loi sur l'assurance-emploi* et, si les preuves sont suffisantes, des poursuites peuvent être entamées.

Normes de service

Service Canada offre aux clients un point d'accès unique à un large éventail de services et de prestations du gouvernement, y compris le traitement des demandes de l'assurance-emploi et les versements afférents. Les clients peuvent obtenir de l'information, présenter des demandes et recevoir un soutien pour ces services par l'intermédiaire d'un réseau national de centres de service et d'outils en ligne, comme Mon dossier Service Canada, ainsi que par téléphone en composant le 1 800 O-Canada. Concernant les normes de service, l'objectif d'EDSC est de verser un paiement ou d'envoyer un avis de non-admissibilité dans les 28 jours suivant la date de réception de la demande de prestations de l'assurance-emploi, et ce, dans 80 % des cas.

Personnes-ressources

Benoit Cadieux
Directeur exécutif
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage, Phase IV
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : benoit.cadieux@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Shawn Plunkett
Directeur
Direction des politiques et des programmes
intergouvernementaux
Direction générale des compétences et de l'emploi
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage, Phase IV
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : shawn.plunkett@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2026-19 February 5, 2026

CONFLICT OF INTEREST ACT

P.C. 2026-111 February 5, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, makes the annexed *Order Amending the Order Designating Public Office Holders and Reporting Public Office Holders under Section 62.2 of the Conflict of Interest Act* under section 62.2^a of the *Conflict of Interest Act*^b.

Order Amending the Order Designating Public Office Holders and Reporting Public Office Holders under Section 62.2 of the Conflict of Interest Act

Amendment

1 Section 2 of the *Order Designating Public Office Holders and Reporting Public Office Holders under Section 62.2 of the Conflict of Interest Act*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the Chief Executive Officer appointed under subsection 9(1) of the *Canada Infrastructure Bank Act*.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2026-19 Le 5 février 2026

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

C.P. 2026-111 Le 5 février 2026

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 62.2^a de la *Loi sur les conflits d'intérêts*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret désignant des titulaires de charge publique et des titulaires de charge publique principaux (article 62.2 de la Loi sur les conflits d'intérêts)*, ci-après.

Décret modifiant le Décret désignant des titulaires de charge publique et des titulaires de charge publique principaux (article 62.2 de la Loi sur les conflits d'intérêts)

Modification

1 L'article 2 du *Décret désignant des titulaires de charge publique et des titulaires de charge publique principaux (article 62.2 de la Loi sur les conflits d'intérêts)*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le premier dirigeant nommé aux termes du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2013, c. 40, s. 289

^b S.C. 2006, c. 9, s. 2

¹ SOR/2014-200

^a L.C. 2013, ch. 40, art. 289

^b L.C. 2006, ch. 9, art. 2

¹ DORS/2014-200

Registration**SOR/2026-20 February 10, 2026****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

Whereas the substance set out in the annexed Order is specified on the *Domestic Substances List*^a;

And whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health suspect that the information concerning a significant new activity in relation to the substance may contribute to determining the circumstances in which the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2025-87-25-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(3)^c of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Ottawa, February 6, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

**Order 2025-87-25-01 Amending the Domestic
Substances List****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

7425-14-1

Enregistrement**DORS/2026-20 Le 10 février 2026****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Attendu que la substance figurant dans l'arrêté ci-après est inscrite sur la *Liste intérieure*^a;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé soupçonnent que les renseignements concernant une nouvelle activité relative à cette substance peuvent contribuer à déterminer les circonstances dans lesquelles celle-ci est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3)^c de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2025-87-25-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 6 février 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

**Arrêté 2025-87-25-01 modifiant la Liste
intérieure****Modifications**

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

7425-14-1

^a SOR/94-311

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2023, c. 12, s. 26

¹ SOR/94-311

^a DORS/94-311

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2023, ch. 12, art. 26

¹ DORS/94-311

2 Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
7425-14-1 S'	1 The use of the substance hexanoic acid, 2-ethyl-, 2 ethylhexyl ester in the manufacture of a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight. 2 The importation of the substance hexanoic acid, 2-ethyl-, 2 ethylhexyl ester in any consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies that contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg. 3 Despite sections 1 and 2, an activity is not a significant new activity if (a) the substance is a <i>research and development substance</i> or a <i>site-limited intermediate substance</i> as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or (b) the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export. 4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the significant new activity begins: (a) a description of the significant new activity; (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used; (c) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (d) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations; (e) a description of the consumer product that contains the substance, the intended use and method of application of that consumer product and the function of the substance in that consumer product; (f) the total quantity of the consumer product expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity; (g) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may be reasonably expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;

2 La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
7425-14-1 S'	1 L'utilisation de la substance 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle dans la fabrication de tout produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1%. 2 L'importation de la substance 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle dans tout produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1% et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg. 3 Malgré les articles 1 et 2, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité dans les cas suivants : a) la substance est <i>destinée à la recherche et au développement</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ou elle est une substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens de ce même paragraphe; b) la substance — ou le produit qui en contient — est destiné uniquement à l'exportation. 4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins cent quatre-vingts jours avant le début de celle-ci : a) la description de la nouvelle activité; b) la quantité projetée de substance devant être utilisée au cours de l'année; c) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; d) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8f) et g) de l'annexe 5 du même règlement; e) une description du produit de consommation dans lequel la substance est présente indiquant l'utilisation et la méthode d'application prévues ainsi que la fonction de la substance dans ce produit; f) la quantité totale du produit de consommation que la personne qui propose la nouvelle activité prévoit de vendre au Canada au cours d'une année civile; g) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les effets nuisibles que la substance pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	(h) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; (i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and (j) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf. 5 The information referred to in section 4 is to be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.		h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme ainsi que, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance; i) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de la personne proposant la nouvelle activité puis, si elle ne réside pas au Canada, ceux de la personne qui réside au Canada et qui est autorisée à agir en son nom; j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada, ou sinon par la personne qui réside au Canada et qui est autorisée à agir en son nom. 5 Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les cent quatre-vingts jours suivant leur réception par le ministre.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The [Chemicals Management Plan](#) (CMP) is a Government of Canada initiative through which the risks of exposure of people in Canada and the environment to substances¹ are assessed and managed. As part of the CMP, the Minister of the Environment (the Minister) may apply the [significant new activity provisions](#) (SNAC provisions) of the [Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) (the Act) to certain substances to request information to assess

¹ Substances managed under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* include chemicals, polymers, biochemicals, biopolymers, nanomaterials, substances of unknown or variable composition, complex reaction products or biological material (UVCB) and animate products of biotechnology (living organisms). For more information on the definition of a substance, see [subsection 3\(1\)](#) of the Act.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le [Plan de gestion des produits chimiques](#) (PGPC) est une initiative du gouvernement du Canada par laquelle les risques d'exposition de la population au Canada et de l'environnement aux substances¹ sont évalués et gérés. Dans le cadre du PGPC, la ministre de l'Environnement (la ministre) peut appliquer à certaines substances les [dispositions relatives aux nouvelles activités](#) (NAC) de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) [la

¹ Les substances gérées en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* comprennent les substances chimiques, les polymères, les substances biochimiques, les biopolymères, les nanomatériaux, les substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques (UVCB), et les substances biotechnologiques animées (organismes vivants). Pour plus de renseignements sur la définition d'une substance, veuillez consulter le [paragraphe 3\(1\)](#) de la Loi.

the potential for environmental and human health risks when the substance is used in a significant new activity. A significant new activity is an activity that results in or may result in the entry or release of a substance into the environment in a greater quantity or concentration than before, or in different circumstances than those in which the substance previously entered or was released into the environment.² If risks are identified, the Government of Canada may recommend risk management measures to mitigate them.

In accordance with [subsection 87\(3\)](#) of the Act, the Minister is issuing the *Order 2025-87-25-01 Amending the Domestic Substances List* (DSL)³ to apply the SNAc provisions of the Act to the substance hexanoic acid, 2-ethyl, 2-ethylhexyl ester (CAS RN⁴ 7425-14-1), also known as 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate.⁵

Background

Chemicals Management Plan

In 2006, the Government of Canada launched the CMP, a federal program with the objective of reducing the risks posed by substances to people in Canada and the environment through sources of exposure, such as food and food products, consumer products, cosmetics, drugs, drinking water and industrial releases. As part of the CMP, government officials from the Department of the Environment and the Department of Health (the Departments) conduct assessments under the authority of the Act to identify existing and potential environmental and human health risks posed by exposure to substances. The Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) may recommend the development of risk management measures to mitigate these risks wherever identified under the authority of a broad suite of federal laws, including the Act, the [Canada Consumer Product Safety Act](#), the [Food and Drugs Act](#), the [Pest Control Products Act](#) and the [Fisheries Act](#).

Loi] afin de demander des renseignements pour pouvoir évaluer les risques potentiels pour l'environnement et la santé humaine lorsque la substance est utilisée dans le cadre d'une nouvelle activité. Une nouvelle activité est une activité qui donne ou qui peut donner lieu à l'entrée ou au rejet d'une substance dans l'environnement en une quantité ou une concentration qui est plus grande qu'antérieurement, ou dans des circonstances différentes de celles qui, précédemment, donnaient lieu à l'entrée ou au rejet dans l'environnement². Si des risques sont identifiés, le gouvernement du Canada peut recommander des mesures de gestion des risques afin de les atténuer.

Conformément au [paragraphe 87\(3\)](#) de la Loi, la ministre publie l'*Arrêté 2025-87-25-01 modifiant la Liste intérieure* (LI)³ afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi à la substance 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle⁴ (n° CAS⁵ 7425-14-1).

Contexte

Plan de gestion des produits chimiques

En 2006, le gouvernement du Canada a lancé le PGPC, un programme fédéral dont l'objectif est de réduire les risques que présentent des substances pour la population au Canada et l'environnement en raison de sources d'exposition, comme les aliments et les produits alimentaires, les produits de consommation, les cosmétiques, les drogues, l'eau potable et les rejets industriels. Dans le cadre du PGPC et en vertu de la Loi, des fonctionnaires du ministère de l'Environnement et du ministère de la Santé (les ministères) effectuent des évaluations afin de déterminer les risques existants et potentiels posés par l'exposition à ces substances pour l'environnement et la santé humaine. La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) peuvent recommander l'élaboration de mesures de gestion des risques pour atténuer ces risques lorsqu'ils sont identifiés, en vertu d'un vaste éventail de lois fédérales, dont la Loi, la [Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation](#), la [Loi sur les aliments et drogues](#), la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) et la [Loi sur les pêches](#).

² For more information, please refer to [section 80](#) and [section 104](#) of the Act.

³ The DSL is an inventory of substances manufactured in or imported into Canada on a commercial scale and can be accessed through the [Substances Search](#) web page.

⁴ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

⁵ 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate has the molecular formula C₁₆H₃₂O₂.

² Pour plus d'information, veuillez consulter l'[article 80](#) et l'[article 104](#) de la Loi.

³ La LI est une liste de substances fabriquées ou importées au Canada à l'échelle commerciale et est accessible via la page Web [Recherche de substances](#).

⁴ La formule moléculaire du 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle est C₁₆H₃₂O₂.

⁵ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle est requise par des exigences réglementaires ou pour des rapports destinés au gouvernement lorsque l'information ou des rapports sont exigés en vertu de la loi ou une politique administrative, est interdite sans le consentement écrit de l'American Chemical Society.

SNAC provisions of the Act

The Minister may apply the SNAC provisions of the Act to request information to assess the environmental and human health risks of increased exposure to certain substances in the event of their use in a significant new activity in Canada. The SNAC provisions establish a requirement for any person (individual or corporation) considering manufacturing, importing or using a substance for a significant new activity to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister containing the prescribed information for that substance. Upon receipt of the complete information, government officials would conduct further assessment of that substance before the activity is undertaken to determine whether exposure to that substance from that activity could pose a risk to the environment or human health and whether further risk management considerations may be required to mitigate those risks.

To see the substances subject to the SNAC provisions of the Act, please visit the [Canada.ca Open Data Portal](https://open.canada.ca/data).

Description, uses, sources of release and risk management activities

The substance 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate may occur naturally in the environment. This substance may be present as a naturally occurring volatile component in certain foods, including wild peanuts, muskmelon, roasted barley, beef and various types of herbs. Globally, 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate has reported uses in cosmetics, lubricants and additives, reprographic agents,⁶ solvents and cleaning and washing agents.

In 2011, the Minister published a mandatory survey pursuant to [section 71](#) of the Act that included 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate to gather information on the annual use of the substance in Canada. Information reported by industry indicated that 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate was not manufactured in or imported into Canada above the reporting threshold of 100 kilograms (kg). Based on recent engagement with industry (2017–2020), which included discussions on the application of the SNAC provisions of the Act to the substance, industry expressed little to no interest in 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate. As a result, the current annual use of the substance in Canada is not expected to have changed significantly since 2011.

⁶ Reprographic agents are used in reprography, which is the reproduction of graphics through mechanical or electrical means, such as photography, commonly used in catalogues and archives, as well as in the architectural, engineering and construction industries. It addresses large-format reproduction needs of clients.

Dispositions relatives aux NAc de la Loi

La ministre peut appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi pour demander des renseignements afin de pouvoir évaluer les risques pour l'environnement et la santé humaine associés à une exposition accrue à certaines substances en cas de leur utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada. Les dispositions relatives aux NAc obligent toute personne (physique ou morale) qui envisage de fabriquer, d'importer ou d'utiliser une substance pour une nouvelle activité à soumettre à la ministre une déclaration de nouvelle activité qui comprend les renseignements exigés pour cette substance. Dès la réception de tous les renseignements requis, les fonctionnaires procèdent à une évaluation approfondie de la substance avant que la nouvelle activité ne soit entreprise afin de déterminer si l'exposition à la substance attribuable à cette activité pourrait poser un risque pour l'environnement ou la santé humaine, et si d'autres mesures de gestion des risques pourraient être exigées afin d'atténuer ces derniers.

Pour connaître les substances soumises aux dispositions relatives aux NAc de la Loi, veuillez consulter le [portail dédié aux données ouvertes du gouvernement du Canada sur Canada.ca](https://open.canada.ca/data).

Descriptions, utilisations, sources d'exposition et activités de gestion des risques

La substance 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle peut se trouver dans l'environnement naturellement. Cette substance peut être présente comme composante volatile naturelle dans certains aliments, notamment les arachides sauvages, le melon brodé, l'orge grillée, le bœuf et divers types de fines herbes. À l'échelle mondiale, le 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle serait utilisé dans les produits cosmétiques, les lubrifiants et les additifs, les agents reprographiques⁶, les solvants et les agents de nettoyage et de lavage.

En 2011, le ministre a publié une enquête obligatoire en vertu de [l'article 71](#) de la Loi qui a visé l'usage du 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle au Canada. Les renseignements obtenus de l'industrie indiquaient que la substance n'était pas fabriquée ni importée au Canada en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kilogrammes (kg). Lors d'un engagement récent auprès de l'industrie (2017-2020), qui a entraîné des discussions sur l'application de dispositions relatives aux NAc de la Loi à la substance, celle-ci a exprimé peu ou pas d'intérêt pour le 2-éthylhexanoate de 2-éthyle. Par conséquent, il est présumé que l'utilisation actuelle par année de cette substance au Canada n'a pas changé de manière significative depuis les déclarations de 2011.

⁶ Les agents reprographiques sont utilisés dans la reprographie, soit la reproduction de graphiques par des moyens mécaniques ou électriques, comme la photographie, couramment utilisée dans les catalogues et les archives, ainsi que dans les industries de l'architecture, de l'ingénierie et de la construction. Elle répond aux besoins des clients en matière de reproduction grand format.

No data regarding the occurrence of the substance was reported in food or food products in Canada.⁷ The only notified use of 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate in Canada is as an ingredient in cosmetic products, including foot lotion and face make-up, which was reported in 2016 under the *Cosmetic Regulations* of the *Food and Drugs Act*. In 2022, 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate was added to Health Canada's *Cosmetic Ingredient Hotlist* as a restricted ingredient in cosmetic products. The Cosmetic Ingredient Hotlist is an administrative list that Health Canada uses to communicate to manufacturers and others that certain substances may be prohibited or restricted for use in cosmetics. At the time of the assessment in 2018, there were no restrictions for the use of 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate in the United States, while in the European Union and Australia, respectively, it was prohibited in cosmetic products and subject to warning label requirements for pregnant women.⁸

Summary of the screening assessment

As part of the CMP, in December 2018, the Ministers published a screening assessment report on *calcium 2-ethylhexanoate and 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate*,⁹ which assessed 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate and one other substance, on the *Canada.ca (Chemical substances) website*. The screening assessment was conducted to determine whether the two substances meet one or more of the criteria for a toxic substance as set out in *section 64* of the Act.

The screening assessment concluded that 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate meets the human health criteria for a toxic substance, as set out in paragraph 64(c) of the Act.¹⁰ At the time of the screening assessment, it was also determined that the substance has properties of concern that could pose a risk if exposure levels to 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate were to increase as a result of its use in a significant new activity in Canada. As a result, the Minister proposed to apply the SNAc provisions of the Act to 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate.

Aucune donnée sur la présence de la substance dans les aliments ou les produits alimentaires n'a été signalée au Canada⁷. L'utilisation du 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle au Canada n'a été déclarée qu'en 2016 à titre d'ingrédient dans les produits cosmétiques, notamment les lotions pour les pieds et le corps et dans le maquillage, conformément au *Règlement sur les cosmétiques* de la *Loi sur les aliments et drogues*. En 2022, le 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle a été ajouté à la *Liste critique des ingrédients de cosmétiques* de Santé Canada en tant qu'ingrédient dont l'utilisation est restreinte dans les produits cosmétiques. La Liste critique des ingrédients de cosmétiques est une liste administrative utilisée par Santé Canada pour informer les fabricants et d'autres intervenants que l'utilisation de certaines substances dans les cosmétiques peut être interdite ou restreinte. Au moment de l'évaluation en 2018, il n'existait aucune restriction concernant l'utilisation du 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle aux États-Unis, tandis que dans l'Union européenne et en Australie, respectivement, cette substance était interdite dans les produits cosmétiques et devait faire l'objet d'étiquetage d'avertissement pour les femmes enceintes⁸.

Résumé de l'évaluation préalable

Dans le cadre du PGPC, en décembre 2018, les ministres ont publié un rapport d'évaluation préalable du *2-éthylhexanoate de calcium et 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle*⁹, qui a permis d'évaluer le 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle, ainsi qu'une autre substance figurant sur le *site Web Canada.ca (substances chimiques)*. L'évaluation préalable a permis de déterminer si les deux substances répondent à un ou plusieurs des critères de toxicité énoncés à l'*article 64* de la Loi.

L'évaluation préalable a conclu que le 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle répond au critère de santé humaine pour une substance toxique énoncé à l'alinéa 64c) de la Loi¹⁰. Au moment de l'évaluation préalable, il a également été déterminé que cette substance a des propriétés préoccupantes qui peuvent présenter un risque si les niveaux d'exposition au 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle devaient augmenter en raison de son utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada. Par conséquent, la ministre a proposé d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi au 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle.

⁷ The substance was reported as a volatile component of a limited number of foreign food samples at very low concentrations.

⁸ See the *2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate risk management approach document* for more information on current risk management activities.

⁹ The screening assessment also assessed calcium 2-ethylhexanoate (CAS RN 136-51-6). This substance, however, did not meet any of the criteria under section 64 of the Act.

¹⁰ For more information, please refer to *section 64* of the Act.

⁷ La substance a été signalée comme composante volatile d'un nombre limité d'échantillons d'aliments étrangers à de très faibles concentrations.

⁸ Voir l'*approche de gestion de risque pour le 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle* pour plus de renseignements sur les activités de gestion des risques actuelles.

⁹ L'évaluation préalable a également porté sur le bis(2-éthylhexanoate) de calcium (n° CAS 136-51-6). Toutefois, cette substance ne répondait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi.

¹⁰ Pour plus de renseignements, veuillez consulter l'*article 64* de la Loi.

Objective

The objective of *Order 2025-87-25-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to apply the SNAC provisions of the Act to 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate in accordance with subsection 87(3) of the Act. As part of the CMP, the Order contributes to the protection of the environment and human health by reducing the risks associated with increased exposure of people in Canada and the environment to 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate in the event of its use in a significant new activity in Canada.

Description

Pursuant to subsection 87(3) of the Act, the Order applies the SNAC provisions under [subsection 81\(3\)](#) of the Act to 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate. For a description of the significant new activities associated with this substance, please see the regulatory text in the Order.

Applicability

The Order does not impose any regulatory requirements on existing activities involving the substance in Canada, which have been determined to present no risk, to present limited risk or are being adequately managed.

The SNAC provisions of the Act target potential significant new activities involving a substance that could result in a new or increased exposure to that substance in Canada. A significant new activity is an activity that results in or may result in the entry or release of the substance into the environment in a greater quantity or concentration than before, or in different circumstances, than those in which the substance previously entered or was released into the environment.¹¹

Should a person (individual or corporation) choose to engage with a substance, they would be required to comply with any regulations associated with that substance. In the same manner, if a person chooses to engage in a significant new activity in relation to a substance subject to the SNAC provisions of the Act, they would be required to submit a SNAN to the Minister. The SNAN must contain all of the information prescribed in an order and must be submitted in the prescribed period before the day on which the significant new activity begins. The prescribed information to complete a SNAN is specific to each substance and is described in the order that applied the SNAC provisions of the Act to that substance.¹²

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2025-87-25-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi au 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle, conformément au paragraphe 87(3) de la Loi. Dans le cadre du PGPC, l'Arrêté contribue à la protection de l'environnement et de la santé humaine en réduisant les risques pour la population au Canada et l'environnement associés à une exposition accrue au 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle en raison de sa possible utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada.

Description

Conformément au paragraphe 87(3) de la Loi, l'Arrêté applique les dispositions relatives aux NAc du [paragraphe 81\(3\)](#) de la Loi au 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle. Pour une description de ces dispositions associées à cette substance, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

Applicabilité

L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire visant les activités impliquant la substance au Canada, qui ont été jugées comme présentant peu ou pas de risque ou que les risques étaient gérés de manière adéquate.

Les dispositions relatives aux NAc de la Loi visent de nouvelles activités impliquant une substance qui pourraient entraîner une exposition nouvelle ou accrue à cette substance au Canada. Une nouvelle activité est une activité qui donne ou peut donner lieu à l'entrée ou au rejet d'une substance dans l'environnement en une quantité ou concentration qui est plus grande qu'antérieurement, ou dans des circonstances différentes de celles qui, précédemment, donnaient lieu à l'entrée ou au rejet dans l'environnement¹¹.

Si une personne (physique ou morale) choisit de s'engager avec une substance, elle doit se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur visant cette substance. De la même manière, si une personne choisit de s'engager dans une nouvelle activité impliquant une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAc de la Loi, elle sera tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité à la ministre. Cette déclaration de nouvelle activité doit contenir tous les renseignements requis en vertu d'un arrêté et être soumise dans le délai prescrit avant le début de la nouvelle activité. Les informations exigées dans une déclaration de nouvelle activité sont spécifiques à chaque substance et sont décrites dans l'arrêté en vertu duquel les dispositions relatives aux NAc de la Loi ont été appliquées à cette substance¹².

¹¹ For more information, please refer to [section 80](#) and [section 104](#) of the Act.

¹² For guidance on preparing a SNAN, please see section 1.3 and section 4 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemical and Polymers\)](#).

¹¹ Pour en savoir davantage, veuillez consulter l'[article 80](#) et l'[article 104](#) de la Loi.

¹² Pour savoir comment préparer une déclaration de nouvelle activité, veuillez consulter les sections 1.3 et 4 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Notification requirements

Below is a summary of the notification requirements for 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate. For specific details, please see the regulatory text in the Order.

Activities subject to notification requirements

The notification requirements apply to

- the use of 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate in the manufacture of a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1 % by weight; or
- the importation of the substance 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate in any consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies that contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1 % by weight if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg.

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply

- if the substance is a research and development substance, a site-limited intermediate substance or an export-only substance;¹³
- to any use of the substance that is regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 to the Act, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act*, and the *Feeds Act*; and
- if the substance is exempt or excluded from notification requirements under the Act (i.e. as a transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product, and, under certain circumstances, in mixtures, manufactured items, or wastes).¹⁴

¹³ For more information on these terms, including their definitions, please see section 3.4 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

¹⁴ For more information on these terms, including their definitions, please see section 3.2 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#). Please note that individual components of a mixture may be subject to notification requirements under certain circumstances.

Exigences de déclaration

Un résumé des exigences de déclaration concernant le 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle est présenté ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, consultez le texte réglementaire de l'Arrêté.

Activités soumises aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration s'appliquent à :

- l'utilisation de la substance 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle dans la fabrication de tout produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 %;
- l'importation de la substance 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle dans tout produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 % et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits au cours d'une année civile est supérieure à 10 kg.

Activités non soumises aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas :

- si la substance est une substance pour la recherche et le développement, une substance intermédiaire limitée au site ou une substance destinée uniquement à l'exportation¹³;
- à toute utilisation de la substance qui est réglementée en vertu de lois du Parlement énumérées à l'annexe 2 de la Loi, soit la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*;
- si la substance est exemptée ou exclue des exigences de déclaration conformément à la Loi (c'est-à-dire en tant qu'intermédiaire de réaction non isolé, impureté, contaminant, matière ayant subi une réaction partielle ou produit de réaction involontaire et, dans certaines circonstances, dans des mélanges, des articles manufacturés, ou des déchets)¹⁴.

¹³ Pour obtenir plus de renseignements sur ces termes, y compris leurs définitions, consultez la section 3.4 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

¹⁴ Pour obtenir plus de renseignements sur ces termes, y compris leurs définitions, consultez la section 3.2 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#). Prenez note que les composants individuels d'un mélange peuvent être assujettis aux exigences de déclaration en vertu de certaines circonstances.

Information requirements

The Order sets out the specific information requirements for the notification of a proposed significant new activity in relation to 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate, which include

- a description of the proposed significant new activity;
- relevant information in schedules 4 and 5 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [SOR/2005-247];
- a description of the product that contains the substance, the intended use and method of application of that product, and the function of the substance within that product; and
- other information in respect of the substance, including additional details surrounding use and exposure information.

For the complete information requirements, please see the regulatory text in the Order.

Regulatory development

Consultation

As part of the CMP, on September 12, 2020, the Minister published a [Notice of Intent](#) (NOI) to apply the SNAc provisions of the Act to 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 60-day public comment period. One comment was received from a business stating no objections.

The Departments also informed the provincial and territorial governments about the Order through the Act's National Advisory Committee¹⁵ via a letter and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from the Committee.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of the Act to certain substances do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. As a result, specific engagement and consultation with Indigenous peoples were not undertaken.

¹⁵ Section 6 of the Act provides that the Act's National Advisory Committee be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative from the Department of the Environment and the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories, as well as up to six representatives of Indigenous governments.

Exigences en matière de renseignements

L'Arrêté énonce des renseignements précis pour la déclaration de nouvelle activité proposée liée au 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle, qui inclue:

- une description de la nouvelle activité proposée;
- des renseignements pertinents des annexes 4 et 5 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [DORS/2005-247];
- une description du produit qui contient la substance, de l'utilisation et de la méthode d'application envisagée de ce produit ainsi que de la fonction de la substance dans ce produit;
- d'autres renseignements relatifs à la substance, y compris des détails supplémentaires concernant l'utilisation et l'exposition.

Pour les exigences complètes en matière d'information, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans le cadre du PGPC, le 12 septembre 2020, le ministre a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un [avis d'intention](#) afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi au 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle, lequel a été soumis à une période de consultation publique de 60 jours. Un commentaire a été soumis par une entreprise n'ayant aucune objection.

Les ministères ont également informé les gouvernements provinciaux et territoriaux de l'Arrêté par l'intermédiaire du Comité consultatif national de la Loi (CCN de la Loi)¹⁵ par une lettre, et leur ont offert la possibilité de faire des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu du CCN de la Loi.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi à certaines substances ne prévoient pas de nouvelles obligations réglementaires et, par conséquent, n'ont aucune incidence sur les obligations ou les droits issus des traités modernes. Par conséquent, il n'y a eu aucune consultation ni aucun engagement particulier avec les peuples autochtones.

¹⁵ L'article 6 de la Loi prévoit que le CCN de la Loi constitue le principal forum intergouvernemental pour permettre l'application de mesures nationales et éviter le dédoublement des activités de réglementation au sein des différents gouvernements au Canada. Ce comité compte un représentant du ministère de l'Environnement et du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire et, au plus, six représentants de gouvernements autochtones.

Instrument choice

The decision to use the SNAc provisions of the Act is risk-based. The SNAc provisions will be considered for use where there is reasonable suspicion that certain new activities with respect to a substance may result in new or increased risks to the environment or human health. That suspicion could be based on factors such as the specific properties of that substance, the function of that substance and the presence of that substance in markets in other jurisdictions.¹⁶

As part of the CMP, the assessment informed the determination that applying the SNAc provisions of the Act to 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate is the most appropriate instrument to mitigate the risks of increased exposure of people in Canada and the environment to the substance in the event of use in a significant new activity in Canada.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of the Act to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs). The SNAc provisions aid in the protection of the environment and human health through their contribution to the main objective of the CMP. These orders usually do not apply to current activities identified at the time of the analysis involving those substances, as they are not considered to pose an environmental or human health risk, or their risk is adequately managed. These orders apply to the potential use of those substances in a significant new activity that could result in a new or increased exposure to those substances. Should a person (individual or corporation) choose to engage in a significant new activity involving a substance subject to the SNAc provisions of the Act, they would be required to comply with all the regulations in place associated with that activity and that substance, including the requirement to submit a SNAN to the Minister. Therefore, the costs associated with a submission of a SNAN are not considered incremental to the SNAc provisions for a substance, but rather costs of conducting business and/or complying with federal laws and regulations in Canada.

Choix de l'instrument

La décision de recourir aux dispositions relatives aux NAc de la Loi est fondée sur les risques. Le recours aux dispositions relatives aux NAc est envisagé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que certaines nouvelles activités concernant une substance pourraient entraîner de nouveaux risques ou des risques accrus pour l'environnement ou la santé humaine. Ces soupçons peuvent être fondés sur divers facteurs, tels que les propriétés particulières de cette substance, sa fonction ou encore sa présence sur les marchés d'autres compétences¹⁶.

Dans le cadre du PGPC, l'évaluation a déterminé que l'application des dispositions relatives aux NAc de la Loi au 2-éthylhexanoate de 2-éthyle est l'instrument le plus approprié pour atténuer les risques pour la population au Canada et l'environnement associés à une exposition accrue à la substance en raison d'une possible utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi à certaines substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts). Les dispositions relatives aux NAc contribuent à la protection de l'environnement et de la santé humaine en concourant à l'objectif principal du PGPC. Ces arrêtés ne s'appliquent généralement pas aux activités actuelles identifiées au moment de l'analyse impliquant ces substances, étant donné qu'il est considéré que ces substances ne présentent aucun risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou que les risques sont gérés de manière adéquate. Ces arrêtés s'appliquent à l'utilisation potentielle de ces substances dans le cadre d'une nouvelle activité qui pourrait entraîner une exposition nouvelle ou accrue à ces substances. Si une personne (physique ou morale) choisit de s'engager dans une nouvelle activité avec une substance soumise aux dispositions relatives aux NAc de la Loi, elle devra se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur visant cette activité et cette substance, notamment à l'obligation de soumettre une déclaration de nouvelle activité à la ministre. Par conséquent, les coûts associés à la soumission d'une déclaration de nouvelle activité ne sont pas considérés comme des coûts supplémentaires liés à l'application des dispositions relatives aux NAc à une substance, mais comme des coûts liés à la conduite des affaires ou au respect des lois et règlements fédéraux au Canada.

¹⁶ For more information on SNAc instrument choice, please consult the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

¹⁶ Pour plus de renseignements sur le choix des instruments pour les NAc, veuillez consulter la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#).

Small business lens

Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of the Act to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), they do not have impacts on small businesses and the [small business lens](#) was not applied.¹⁷

One-for-one rule

Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of the Act to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), they do not impose new administrative burden on business, and the [one-for-one rule](#) does not apply.¹⁸

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (e.g. the United States Environmental Protection Agency, the European Chemicals Agency and the Organisation for Economic Co-operation and Development) and is party to several international multilateral environmental agreements in the area of chemicals and waste.¹⁹ The CMP is administered in cooperation and alignment with these agreements.

International obligations

The Order is not subject to any obligations under Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), a strategic

¹⁷ The assessment of the small business lens has the objective of reducing regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of people in Canada.

¹⁸ The one-for-one rule requires that, when a new or amended regulation increases the administrative burden cost on business, regulators are required to offset — from their existing regulations — an equal amount on business.

¹⁹ For more information on the agreements, please see the [Compendium of Canada's Engagement in International Environmental Agreements and Instruments](#). Of particular interest are the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal; the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade; the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants; and the Minamata Convention on Mercury.

Lentille des petites entreprises

Étant donné que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi à certaines substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts), ils n'ont pas d'incidence sur les petites entreprises. La [lentille des petites entreprises](#) n'a donc pas été appliquée¹⁷.

Règle du « un pour un »

Étant donné que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi à certaines substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts), ils n'imposent pas de nouveau fardeau administratif aux entreprises. La [règle du « un pour un »](#) ne s'applique donc pas¹⁸.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada collabore avec des organisations internationales et des organismes de réglementation pour la gestion des produits chimiques (par exemple l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques). Il est également signataire de plusieurs accords environnementaux multilatéraux internationaux dans le domaine des produits chimiques et des déchets¹⁹. Le PGPC est administré en coopération et en harmonisation avec ces accords.

Obligations internationales

L'Arrêté ne vise pas d'obligations découlant des accords commerciaux internationaux du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), une

¹⁷ L'évaluation de la lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement de la population au Canada.

¹⁸ La règle du « un pour un » exige que, lorsque l'adoption d'un nouveau règlement ou que la modification d'un règlement accroît le coût du fardeau administratif des entreprises, les organismes de réglementation doivent compenser cette augmentation — à partir de leurs règlements — en réduisant d'un montant équivalent les coûts de ce fardeau administratif pour les entreprises.

¹⁹ Pour plus de renseignements sur ces accords, veuillez consulter le [Recueil des engagements du Canada aux accords et aux instruments internationaux sur l'environnement](#). La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure présentent un intérêt particulier.

environmental and economic assessment (SEEA) is required for proposals that are expected to have important effects (positive or negative, direct or indirect) on the environment and the economy. Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of the Act to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), a SEEA is not required.

Right to a healthy environment

In the administration of the Act, the Government of Canada has a duty to protect the right to a healthy environment as provided under the Act, subject to reasonable limits. An [implementation framework](#) published in accordance with subsection 5.1(1) of the Act sets out considerations to protect this right and uphold the principles described in the framework.

Work to inform this Order began before the implementation framework was published on July 19, 2025. Recognizing that decisions made under the Act are informed by analyses and consultations that are often the result of years of work, a transition period is in place to allow the Departments to support continued protection of the environment and human health. The objective of the transition period is to continue to advance timely decisions and actions under the Act, while consideration of the right to a healthy environment and relevant principles is being fully integrated into the administration of the Act. This Order is proceeding under the transition period referenced in the framework and will support the protection of human health and the environment from substances of potential concern by allowing further assessment of these substances if they are notified for use in a significant new activity in Canada.

Although the implementation framework was not available to be applied from the beginning of the work undertaken to inform this Order, elements of the framework were considered. For example, the best available scientific information was relied upon in making the decisions outlined in this Order. Efforts were made to allow members of the public, including those most likely to be impacted by the decision, to participate in the decision-making process by offering a public comment period for the substance following the publication of the NOI to apply the SNAc provisions of the Act.

Gender-based analysis plus

Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of the Act to certain substances do not result in

évaluation environnementale et économique stratégique (EEES) est requise pour les propositions qui sont susceptibles d'avoir des effets importants (positifs ou négatifs, directs ou indirects) sur l'environnement et l'économie. Étant donné que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi à certaines substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts), une EEES n'est pas requise.

Droit à un environnement sain

En appliquant la Loi, le gouvernement du Canada a l'obligation de protéger le droit à un environnement sain comme le prévoit la Loi, ce qui est assujéti à des limites raisonnables. Un [cadre de mise en œuvre](#) publié conformément au paragraphe 5.1(1) de la Loi établit les considérations pour protéger ce droit et respecter les principes décrits dans le cadre.

Le travail pour éclairer l'Arrêté a débuté avant que le cadre de mise en œuvre soit publié le 19 juillet 2025. Reconnaisant que les décisions prises en vertu de la Loi sont éclairées par des analyses et des consultations qui sont souvent le fruit de plusieurs années de travail, une période de transition s'applique pour permettre aux ministères de continuer de protéger la santé humaine et l'environnement. L'objectif de cette période de transition est de continuer à prendre des décisions et des actions en vertu de la Loi en temps opportun pendant que la considération du droit à un environnement sain et les principes pertinents s'intègrent dans leur entièreté dans l'administration de la Loi. Cet arrêté s'inscrit dans la période de transition mentionnée dans le cadre et appuiera la protection de la santé humaine et l'environnement contre des substances potentiellement préoccupantes en permettant leur évaluation si l'utilisation de ces substances est déclarée pour une nouvelle activité au Canada.

Bien que le cadre de mise en œuvre n'était pas disponible et ne pouvait pas s'appliquer au travail effectué pour éclairer l'Arrêté, certains éléments de ce cadre ont été pris en compte. Par exemple, les décisions prises dans l'Arrêté sont fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles. Des efforts ont été déployés pour permettre aux membres du public, incluant ceux davantage susceptibles d'être affectés par la décision, de participer au processus de prise de décision en offrant des périodes de commentaires publiques pour la substance après la publication de l'avis d'intention afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi à certaines

incremental impacts (benefits and costs), the [gender-based analysis plus](#) does not apply.²⁰

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Orders amending the DSL are in force on the day that they are registered. Compliance promotion activities conducted as part of the implementation of those orders will include developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of the requirements in those orders in the event a substance subject to the SNAc provisions of the Act is used in a significant new activity in Canada.

Compliance

When assessing whether the use of a substance subject to the SNAc provisions of the Act may be considered a significant new activity, a person (individual or corporation) is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide, or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant [Safety Data Sheet](#).²¹

Where a person involved in activities with a substance obtains information that reasonably supports the conclusion that that substance is toxic or is capable of becoming toxic, the person is obligated, under section 70 of the Act, to provide that information to the Minister without delay.

substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts), l'[analyse comparative entre les sexes plus](#) ne s'applique pas²⁰.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés modifiant la LI entrent en vigueur le jour de leur enregistrement. Les activités de promotion de la conformité menées dans le cadre de la mise en œuvre de ces arrêtés comprendront l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, la réponse aux demandes de renseignements des parties prenantes et la réalisation d'activités de sensibilisation des parties prenantes aux exigences de ces arrêtés dans le cas où une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAc de la Loi est utilisée dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada.

Conformité

Au moment de déterminer si l'utilisation d'une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAc de la Loi pourrait être considérée comme étant une nouvelle activité, une personne (physique ou morale) est tenue d'utiliser les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cela désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, il est attendu que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formules, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux [fiches de données de sécurité](#)²¹ pertinentes.

Quiconque participe à des activités mettant en cause une substance est tenu, en vertu de l'article 70 de la Loi, de communiquer à la ministre sans délai les renseignements en sa possession permettant de conclure que cette substance est effectivement ou potentiellement toxique.

²⁰ The gender-based analysis plus is an analytical process that provides a rigorous method for the assessment of systemic inequalities, as well as a means to assess how diverse groups of women, men and gender diverse people may experience the incremental impact of policies, programs and initiatives.

²¹ Although a Safety Data Sheet (SDS) is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to an order. Any person (individual or corporation) requiring additional information on product composition is encouraged to contact their supplier.

²⁰ L'analyse comparative entre les sexes plus est un processus analytique qui fournit une méthode rigoureuse pour évaluer les inégalités systémiques, ainsi qu'un moyen de déterminer comment différents groupes de femmes, d'hommes et de personnes de diverses identités de genre peuvent vivre les incidences supplémentaires des politiques, programmes et initiatives.

²¹ La fiche de données de sécurité (FDS) est une source importante de renseignements sur la composition d'un produit acheté, mais il convient de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs contre les dangers spécifiques des substances sur leur lieu de travail, et qu'elle peut ne pas inclure toutes les données relatives à ces dangers. Par conséquent, une FDS peut ne pas énumérer tous les ingrédients ou substances du produit susceptible de faire l'objet d'un arrêté. Il est recommandé à toute personne (physique ou morale) souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires sur la composition d'un produit de contacter son fournisseur.

Under section 87.1 of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order to another shall notify that person of their obligation to comply with that order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required prescribed information specified in that order.

In cases where a person receives physical possession or control of a substance subject to the SNAC provisions of the Act from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the supplier on behalf of its clients.

A [pre-notification consultation](#) (PNC) is available for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans. Where a person has questions concerning their obligations to comply with an order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line.²²

Enforcement

Orders amending the DSL to apply the SNAC provisions of the Act to certain substances are enforced in accordance with the [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act](#). In instances of non-compliance, deciding which enforcement measure to take will consider factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations and consistency in the application of enforcement measures. Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to 2-ethylhexyl-2-ethylhexanoate, government officials will assess the information received within the prescribed timelines set out in the Order.

En vertu de l'article 87.1 de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un arrêté à une autre personne doit informer cette personne de son obligation de se conformer à l'arrêté, y compris l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir tous les renseignements requis dans cet arrêté.

Lorsqu'une personne prend la possession matérielle ou le contrôle d'une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAC de la Loi, qui lui sont transférés par une autre personne, elle peut être dispensée de l'obligation de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si les activités qu'elle entreprend étaient visées par une déclaration de nouvelle activité initiale soumise par le fournisseur au nom de ses clients.

Une [consultation avant déclaration](#) (CAD) est offerte pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou la préparation de leur déclaration de nouvelle activité, pour discuter des questions ou préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements prescrits et de la planification des essais. Toute personne qui a des questions concernant ses obligations de se conformer à un arrêté, croit qu'elle pourrait ne pas être en conformité, ou souhaite demander une CAD, elle est encouragée à contacter la Ligne d'information de la gestion des substances²².

Application

Les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAC de la Loi à certaines substances sont appliqués conformément à la [Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#). En cas de non-conformité, le choix de la mesure d'application de la loi qui sera prise tiendra compte de facteurs, tels que la nature de l'infraction présumée, l'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer et la cohérence dans les mesures d'application de la loi. Les infractions présumées à la Loi peuvent être déclarées par courriel à la Direction générale de l'application de la loi à enviroinfo@ec.gc.ca.

Normes de service

Si une déclaration de nouvelle activité en lien avec le 2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle est soumise à la ministre, les fonctionnaires évalueront les renseignements reçus dans les délais prescrits par l'Arrêté.

²² The [Substances Management Information Line](#) can be contacted at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) and 819-938-3232 (outside of Canada).

²² Les coordonnées de la [Ligne d'information de la gestion des substances](#) sont les suivantes : substances@ec.gc.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Contacts

Marc Demers
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Maya Berci
Executive Director
Chemicals Management Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: maya.berci@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Personnes-ressources

Marc Demers
Directeur par intérim
Division de la réglementation, des politiques et des
sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).
Courriel : substances@ec.gc.ca

Maya Berci
Directrice exécutive
Division de la gestion des produits
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : maya.berci@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Registration

SOR/2026-21 February 12, 2026

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* under paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a.

Gatineau, February 10, 2026

Rebecca Alty

Minister of Crown-Indigenous Relations

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Gwichya Gwich'in

Mississauga

Tl'azt'en Nation

Ts'il Kaz Koh

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement

DORS/2026-21 Le 12 février 2026

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, la ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 10 février 2026

La ministre des Relations Couronne-Autochtones

Rebecca Alty

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Gwichya Gwich'in

Mississauga

Tl'azt'en Nation

Ts'il Kaz Koh

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act* first require addition to the schedule to that act. Subsection 2(3) of the Act states that, at the request of a First Nation, the Minister of Crown-Indigenous Relations may, by order, amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of the First Nation.

The following four First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Gwichya Gwich'in (N.W.T.), Mississauga (Ont.), Tl'azt'en Nation (B.C.) and Ts'il Kaz Koh (B.C.).

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*¹ came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objective

The objective of this initiative is to add the names of the four aforementioned First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* through an order made pursuant to subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems and strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

¹ The title of the Act was changed from *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon the dissolution of the First Nations Statistical Institute.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent d'abord être inscrites à l'annexe de cette loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi affirme que, à la demande d'une Première Nation, la ministre des Relations Couronne-Autochtones peut, par arrêté, modifier l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom de la Première Nation.

Les quatre Premières Nations suivantes ont demandé, par le biais de résolutions de conseil de bande, à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Gwichya Gwich'in (T.N.-O.), Mississauga (Ont.), Tl'azt'en Nation (C.-B.) and Ts'il Kaz Koh (C.-B.).

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des premières nations.

Objectif

L'objectif de cette initiative est d'ajouter les noms des quatre Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* au moyen d'un arrêté pris par la ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et qui souhaitent

¹ Le titre de la Loi a été changé de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* à *Loi sur la gestion financière des premières nations* le 1^{er} avril 2013 à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des premières nations.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, adds the names of the following First Nations to the schedule: Gwichya Gwich'in, Mississauga, Tl'azt'en Nation and Ts'il Kaz Koh.

The First Nations may, should their governments so choose, impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

Regulatory development

Consultation

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* implements requests by the four aforementioned First Nations to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

There is no potential modern treaty implication, as the initiative responds to the needs and interests of the aforementioned First Nations. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management*

accéder au régime de financement par obligations des Premières Nations.

Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Gwichya Gwich'in, Mississauga, Tl'azt'en Nation et Ts'il Kaz Koh.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les recettes de ces impôts, ainsi que d'autres recettes, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de recettes.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Étant donné que l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi des quatre Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

La présente initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts des Premières Nations susmentionnées. Aucune exigence de consultation ni de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est donc imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de cette initiative.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion*

Act provides the necessary authority for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* is carried out in response to a request from the aforementioned First Nations that wish to access some or all of the services available under the Act.

The Act provides First Nation governments with authority over financial management, property taxation and local revenues, and opportunities to secure financing for infrastructure and economic development. The Act will enable the above-mentioned First Nations to participate more fully in the Canadian economy while meeting local needs by strengthening real property tax and financial management systems; providing more revenue raising tools, strong standards for accountability, and access to capital markets available to other governments; and allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserve through a cooperative, public-style bond issuance.

The Act allows First Nations to securitize their own revenue sources. This has the potential to greatly expand the opportunity for First Nations to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories. First Nations throughout Canada are asking to be added to the schedule to the Act.

Benefits and costs

There are no costs associated with amending the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* in order to add, change or delete the name of a First Nation. The Act is one of a few optional initiatives supported by the Government of Canada that modernize, through legislation, various aspects of First Nation governance previously dealt with under the *Indian Act*. The goal of this support in the implementation of the Act is to enhance First Nations' governance capacity in support of improved economic development and well-being in First Nation communities.

financière des premières nations confère à la ministre des Relations Couronne-Autochtones l'autorité nécessaire pour modifier l'annexe de la Loi afin d'ajouter, de changer ou de retrancher le nom d'une Première Nation.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations est pris à la demande des Premières Nations susmentionnées qui désirent se prévaloir d'une partie ou de la totalité des services offerts sous le régime de la Loi.

La Loi procure aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs en matière de gestion financière, d'impôts fonciers et de recettes locales, ainsi que des possibilités d'obtenir du financement des infrastructures et du développement économique. La Loi permettra aux Premières Nations susmentionnées de participer davantage à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux en renforçant les systèmes d'impôt foncier et de gestion financière des Premières Nations; en procurant aux Premières Nations davantage d'outils de perception de recettes, des normes rigoureuses de reddition de comptes et un accès aux marchés financiers auxquels ont accès d'autres administrations; et en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public.

La Loi permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de recettes. L'exercice pourrait élargir considérablement la possibilité, pour les Premières Nations, d'investir leurs propres ressources afin de financer leur participation au développement économique qui se produit dans leurs territoires traditionnels. Des Premières Nations dans tout le pays demandent à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations pour ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation. La Loi est l'une de quelques initiatives optionnelles appuyées par le gouvernement du Canada qui modernisent, par l'intermédiaire de moyens législatifs, divers aspects de la gouvernance des Premières Nations qui étaient auparavant régis par la Loi sur les Indiens. L'objectif de cet appui à la mise en œuvre de la Loi vise à rehausser les capacités des Premières Nations en matière de gouvernance qui sont nécessaires à l'amélioration du développement économique et du bien-être au sein des communautés.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the *First Nations Fiscal Management Act* is made at the request of the aforementioned First Nations, through resolution of their councils, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

International obligations

This initiative does not impact international agreements.

Effects on the environment

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the four aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no potential environmental effects have been identified for this initiative.

Gender-based analysis plus

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the four aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this initiative. A full GBA+ has been completed for the *First Nations Fiscal Management Act* regime overall and found that the regime has the potential for positive impacts on Indigenous communities, including Indigenous women, elderly people, and children.

Rationale

The names of the aforementioned First Nations are added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* at the request of the councils of the First Nations.

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, the aforementioned First Nations may choose to implement

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente initiative, car elle n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que les Premières Nations susmentionnées ont décidé, par le biais d'une résolution de leur conseil, d'adhérer à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, la présente initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

La présente initiative n'a aucune incidence sur les accords internationaux.

Effets sur l'environnement

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des quatre Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de la présente initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des quatre Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de la présente initiative. Une ACS+ approfondie a été réalisée pour le régime créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* dans son intégralité. Cette analyse a révélé que le régime est susceptible d'entraîner des retombées positives sur les collectivités autochtones, y compris les femmes autochtones, les personnes âgées et les enfants.

Justification

Les noms des Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la demande des conseils des Premières Nations.

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir

a property tax system under the Act, seek certification of their financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this initiative, and no implementation or ongoing costs can be directly associated with adding a First Nation to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Contacts

First Nations Tax Commission

Tracy Barker
Registrar
c/o First Nations Tax Commission
321-345 Chief Alex Thomas Way
Kamloops, British Columbia
V2H 1H1
Telephone: 250-828-9857

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada

Andrea Dykstra
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Resolution and Partnerships Sector
25 Eddy Street, 6th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 343-596-4150

de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement par obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La présente initiative ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources

Commission de la fiscalité des premières nations

Tracy Barker
Registraire
a/s de la Commission de la fiscalité des premières nations
321-345 Chief Alex Thomas Way
Kamloops (Colombie-Britannique)
V2H 1H1
Téléphone : 250-828-9857

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

Andrea Dykstra
Directrice
Direction de la politique fiscale et préparation à l'investissement
Secteur de résolution et partenariats
25, rue Eddy, 6^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 343-596-4150

Registration

SOR/2026-22 February 13, 2026

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2026-129 February 13, 2026

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Islamic Republic of Iran constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

Amendment

1 Part 2 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 99 Naji Ibrahim Sharifi Zindashti
- 100 Reza Hamidiravari (also known as Reza Hamidi Ravari)
- 101 Mohammed Reza Ansari
- 102 Ali Esfanjani
- 103 Muhammed Abd Al-Razek Kanafani
- 104 Nihat Abdul Kadir Asan
- 105 Mohammed Reza Naserzadeh

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2010-165

Enregistrement

DORS/2026-22 Le 13 février 2026

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2026-129 Le 13 février 2026

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la République islamique d'Iran constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

Modification

1 La partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 99 Naji Ibrahim Sharifi Zindashti
- 100 Reza Hamidiravari (aussi connu sous le nom de Reza Hamidi Ravari)
- 101 Mohammed Reza Ansari
- 102 Ali Esfanjani
- 103 Muhammed Abd Al-Razek Kanafani
- 104 Nihat Abdul Kadir Asan
- 105 Mohammed Reza Naserzadeh

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2010-165

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Islamic Republic of Iran (Iran) continues to threaten international peace and security through destabilizing activities across the Middle East and beyond. At the same time, it represses critics and human rights defenders at home and abroad. To project its influence abroad, Iran uses state bodies and proxy agents to carry out targeted acts of violence against critics of the regime and Iranian dissidents.

Background

Iran's malign activities

Despite decades of concerted efforts by the international community, Iran continues to act as a destabilizing force across the Middle East through malign activities carried out by its own military and through its sustained support for a network of aligned non-state militias and terrorist armed groups, collectively referred to as the “Axis of Resistance.” Iran’s backing of Axis members, such as Hamas, Hezbollah, and the Houthis, which Canada has designated as terrorist entities or sanctioned, includes financial assistance, arms provision, technology transfers, training, and ideological and political support, contributing significantly to regional instability and insecurity. Within its borders, Iran also engages in the repression of dissidents and human rights defenders through threats, violence, surveillance, and arbitrary arrests. Beyond its borders, Iran engages in so-called “transnational repression” to target perceived opponents abroad.

Transnational repression

Iran conducts destabilizing activities abroad through state bodies, including the Islamic Revolutionary Guard Corps (IRGC) and the Ministry of Intelligence and Security (MOIS). Under the direction of state bodies, Iran uses proxy agents and transnational organized crime networks to silence, intimidate, harass, and, in some cases, kill Iranian dissidents, human rights defenders, and perceived regime opponents. These tactics include surveillance,

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La République islamique d'Iran (Iran) demeure une menace à la paix et à la sécurité internationales en raison d'activités déstabilisatrices au Moyen-Orient et au-delà. Parallèlement, le régime iranien réprime les critiques et les défenseurs des droits de la personne sur son territoire et à l'étranger. Ailleurs dans le monde, pour étendre son influence, l'Iran a recours à des organes étatiques et à des mandataires en commettant des violences ciblées contre les critiques du régime et les dissidents.

Contexte

Activités malveillantes de l'Iran

En dépit de décennies d'efforts concertés de la communauté internationale, l'Iran continue d'agir comme une force déstabilisatrice dans tout le Moyen-Orient, que ce soit par les exactions perpétrées par sa propre armée ou par son soutien continu à un réseau de milices non étatiques et de groupes armés terroristes ayant les mêmes motivations et collectivement appelés « axe de la résistance ». Le soutien de l'Iran aux membres de l'axe, tels que le Hamas, le Hezbollah et les Houthis, que le Canada a inscrits à sa liste des entités terroristes ou sanctionnées, inclut une aide financière, la fourniture d'armes, des transferts de technologies, de la formation ainsi qu'un soutien idéologique et politique. Ce soutien est un facteur important d'instabilité et d'insécurité régionales. À l'intérieur de ses frontières, l'Iran réprime également les dissidents et les défenseurs des droits de la personne par des menaces, des violences, de la surveillance et des arrestations arbitraires. Au-delà de ses frontières, ce pays se livre à une « répression transnationale » contre des opposants présumés à l'étranger.

Répression transnationale

L'Iran mène des activités déstabilisatrices à l'étranger par l'intermédiaire d'organes étatiques, y compris le Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI) et le ministère du Renseignement et de la Sécurité (MOIS). Sous la direction de ces organes, l'Iran a recours à des mandataires et à des réseaux de la criminalité transnationale organisée qui musellent, intimident, harcèlent et, dans certains cas, assassinent des dissidents iraniens, des défenseurs des

arbitrary detention, threats against family members, disinformation campaigns, and the use of legal or physical force to target critics both inside and outside Iran. These operations are coordinated at times using diplomatic and legal channels, and persistent digital surveillance of diaspora communities. Such actions contribute to the undermining of international peace, security, and stability and advance the policies of the Iranian regime.

International response

Transnational repression by Iran has been widely condemned by the international community. Western intelligence agencies have reported an increase in Iranian threats worldwide, including foiled plots in Canada, such as the attempted 2024 assassination of former Justice Minister Irwin Cotler. On June 17, 2025, G7 leaders released a statement on transnational repression, condemning it, defining it, and outlining actions to counter it. On July 31, 2025, Canada joined the United Kingdom-led statement, along with 13 other countries, on Iranian State Threat Activity in Europe and North America, condemning the growing number of state threats from Iranian intelligence services in their respective territories. On September 12, 2025, Canada and other members and associate members of the G7 Rapid Response Mechanism (RRM) issued the Statement on Iranian Transnational Repression and Other Malign Activities. On November 23, 2025, G7 Interior and Security Ministers reaffirmed G7 condemnation of transnational repression and launched a Digital Transnational Repression Detection Academy under the G7 RRM to build technical capacity to detect and collectively respond to transnational repression threats in the digital space.

Since 2024, the European Union, the United Kingdom, and the United States have imposed sanctions against individuals who, at the direction of the Iranian regime, participated in and were responsible for the facilitation of transnational repression efforts that targeted for assassination Iranian dissidents and opposition activists.

Canadian sanctions against Iran

Canada established the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the “Iran Regulations”) in 2010, pursuant to the *Special Economic Measures Act* (SEMA). In October 2022, Canada amended the Iran Regulations to expand the scope to cover gross and systematic human rights violations, and since then has imposed 20 rounds of sanctions. In total, 210 Iranian individuals and 254 entities are now listed under the Iran Regulations. On March 6, 2025, Canada further amended the Iran Regulations to

droits de la personne et de supposés opposants au régime. Ces tactiques, utilisées tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de l’Iran, incluent la surveillance, la détention arbitraire, les menaces contre des membres des familles, des campagnes de désinformation et l’usage de la force légale ou physique. Pour coordonner ces activités, l’Iran utilise parfois des voies diplomatiques et des mécanismes juridiques, ainsi qu’une surveillance numérique persistante des communautés de la diaspora. De telles actions portent atteinte à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales et servent à propager l’idéologie du régime iranien.

Réponse internationale

La communauté internationale condamne très largement la répression transnationale par l’Iran. Les agences de renseignement occidentales font état d’une augmentation des menaces iraniennes dans le monde, y compris des complots au Canada, comme la tentative d’assassinat contre l’ancien ministre de la Justice Irwin Cotler, déjouée en 2024. Le 17 juin 2025, dans une déclaration, les dirigeants du G7 ont défini et condamné cette répression, en plus d’énoncer une série de mesures face à celle-ci. Le 31 juillet 2025, de concert avec 13 autres pays, le Canada a appuyé une déclaration commune présentée à l’initiative du Royaume-Uni sur les menaces de l’État iranien en Europe et en Amérique du Nord. Les pays y condamnaient l’augmentation des menaces que les services de renseignement iraniens font peser sur leurs territoires respectifs. Le 12 septembre 2025, le Canada ainsi que d’autres membres et membres associés du Mécanisme de réponse rapide (MRR) du G7 ont publié la Déclaration sur la répression transnationale et les autres activités malveillantes de l’Iran. Le 23 novembre 2025, les ministres de l’Intérieur et de la Sécurité du G7 ont condamné à nouveau cette répression et lancé une académie pour la détection de la répression transnationale numérique dans le cadre du MRR, dont l’objectif est de renforcer la capacité technique de détecter les menaces découlant de la répression transnationale dans l’espace numérique.

Depuis 2024, l’Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis ont imposé des sanctions contre des individus qui, sur ordre du régime iranien, ont participé à cette répression — ou qui l’ont facilitée — avec pour visée d’assassiner des dissidents et des militants de l’opposition iraniens.

Sanctions canadiennes contre l’Iran

En 2010, le Canada a pris le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Iran* (le « Règlement visant l’Iran »), conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). En octobre 2022, il a élargi sa portée pour qu’il s’applique aux violations graves et systématiques des droits de la personne et, depuis, 20 séries de sanctions ont été imposées. Au total, 254 entités et 210 individus iraniens figurent désormais sur la liste établie en vertu du Règlement visant l’Iran. Le 6 mars 2025,

broaden the listing criteria, enabling the imposition of sanctions in response to Iran's evolving threat to regional and global peace and security, and to include current or former senior government officials, beyond senior IRGC officials. These amendments also listed individuals and entities for activities that contributed to Iran's military support to Russia's illegal war against Ukraine. Canada also listed two Iranian individuals under the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act* (JVCFOA) on December 7, 2023, in relation to the 2003 torture and killing in Iran of Zahra Kazemi, an Iranian-Canadian photo-journalist and activist.

Objective

These amendments aim to increase pressure on Iran and to send a clear message of

- Canada's condemnation of acts of repression and transnational repression perpetrated by Iranian state bodies or their proxies, which constitutes a grave breach of international peace and security; and
- Canada's continued commitment, along with its allies, to countering Iran's regional and global malign influence and destabilizing activities.

Description

The amendments add to Schedule 1 of the Iran Regulations seven individuals linked to transnational organized crime networks and engaged in state-directed activities of destabilization intended to undermine international peace, security, or stability in a manner consistent with the policies of Iran. Among the listed individuals, there are prominent figures related to the "Zindashti" crime network, including one senior official of Iran's IRGC and one intelligence officer of its MOIS.

Any person in Canada or Canadian outside Canada is thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to the listed individuals. These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). Under the Iran Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

le Canada l'a de nouveau modifié afin d'élargir les critères d'inscription et d'imposer des sanctions face à la menace croissante que représente l'Iran pour la paix et la sécurité régionales et mondiales. De plus, le Règlement visant l'Iran s'applique aussi maintenant aux hauts responsables gouvernementaux actuels ou anciens, en plus des hauts responsables du CGRI. Ces modifications ont également permis d'ajouter à la liste établie en vertu du Règlement visant l'Iran des individus et des entités dont les activités contribuent au soutien militaire de l'Iran à la guerre illégale de la Russie contre l'Ukraine. En outre, le 7 décembre 2023, le Canada a également inscrit deux ressortissants iraniens à la liste établie en vertu de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* (LJVDEC), en lien avec la torture et le meurtre en Iran d'une photojournaliste et militante irano-canadienne, M^{me} Zahra Kazemi.

Objectif

Ces modifications visent à intensifier la pression sur l'Iran et à envoyer un message clair selon lequel le Canada :

- condamne la répression, y compris la répression transnationale, exercée par des organes étatiques iraniens ou leurs mandataires, étant entendu qu'elle constitue une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales;
- poursuit, avec ses alliés, les efforts visant à contrer l'influence néfaste et l'action déstabilisatrice de l'Iran dans la région et dans le monde.

Description

Les modifications visent à ajouter à l'annexe 1 du Règlement visant l'Iran le nom de sept individus liés à des réseaux criminels organisés transnationaux et impliqués dans des activités de déstabilisation pour le compte de l'État iranien, qui visent à porter atteinte à la paix, à la sécurité ou à la stabilité internationales, conformément aux politiques iraniennes. Parmi eux se trouvent des figures importantes du réseau criminel « Zindashti », dont un haut responsable du CGRI et un haut responsable du MOIS.

Il est donc interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer des transactions à l'égard des biens des personnes ou entités inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit. Les personnes inscrites sont également interdites d'entrée au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En vertu du Règlement visant l'Iran, les personnes inscrites sur la liste peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères que leur nom soit retiré de l'annexe des personnes désignées. Pour cela, la ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander à la gouverneure en conseil de retirer leur nom de la liste des sanctions.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities, and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to these amendments, public consultation would not have been appropriate given that publicizing the names of the persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The imposition of sanctions against foreign states and non-state actors is a key tool for the international community to support peace and security and enforce international norms and laws. The Parliament of Canada has enacted legislation authorizing the imposition of sanctions through the *United Nations Act*, SEMA, and the JVCFOA.

Canada has established a rigorous due diligence process to consider and evaluate possible cases that may warrant the use of sanctions. Given the elements proposed in the amendments, SEMA was identified as the instrument of choice.

Sanctions measures under SEMA are imposed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, through a regulatory process. Regulations are the only option to enact sanctions in Canada. No other instruments could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional sanctions measures is minimal. The Canada Border Services Agency,

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les différentes parties concernées, y compris les organisations de la société civile, les communautés culturelles et d'autres gouvernements aux vues similaires sur les modalités d'application de ses sanctions.

En ce qui concerne ces modifications, une consultation publique n'aurait pas été appropriée avant leur entrée en vigueur, car elle aurait entraîné la divulgation du nom des personnes visées et, probablement, la fuite de leurs avoirs financiers.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été réalisée pour déterminer si ces modifications risquaient de créer des obligations en vertu des traités modernes. Après examen de leur portée géographique et de l'objet des modifications proposées, à l'égard des traités modernes, il a été établi que celles-ci ne créeraient aucune obligation.

Choix de l'instrument

L'imposition de sanctions à l'encontre d'États étrangers et d'acteurs non étatiques est un mécanisme important permettant à la communauté internationale de promouvoir la paix et la sécurité et de faire respecter les normes et le droit internationaux. Le Parlement du Canada a adopté des lois autorisant l'imposition de sanctions en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, de la LMES et de la LJVDEC.

Le Canada a mis en place un processus rigoureux de diligence raisonnable rigoureux pour examiner et évaluer les cas pouvant justifier l'imposition de sanctions. Étant donné la nature des modifications proposées, il a été établi que la LMES était le meilleur instrument pour les imposer.

Les sanctions prises sous le régime de la LMES sont imposées par la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères, dans le cadre d'un processus réglementaire. Les règlements sont la seule option pour imposer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Pour le gouvernement du Canada, les coûts supplémentaires liés à l'administration et à l'application de ces nouvelles sanctions sont minimales. L'Agence des services

the Royal Canadian Mounted Police, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, and other departments and agencies will bear a small cost to ensure their relevant systems include the persons listed through these amendments.

The amendments target specific individuals, and as such have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals. Based on an initial assessment of available open-source information, it is believed that the newly listed individuals have limited linkages with Canada and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy. As such, it is anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost. As of August 2024, financial institutions must report transactions suspected of being related to sanctions evasion to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada. Financial institutions also have other legal obligations with respect to the monitoring and reporting of relevant property ownership, export and import of goods, and other activities in connection with sanctioned individuals and entities.

Small business lens

Analysis under the small business lens concludes that the amendments will have minimal impact on Canadian small businesses. The amendments listing new individuals and entities do not impose any new compliance or administrative burden on small businesses in Canada. These amendments prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order*, Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons. Thus, there would be no incremental administrative burden arising from this requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Iran Regulations, which would represent a direct compliance requirement; however, as the newly listed persons have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

frontaliers du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et d'autres ministères et organismes devront assumer de faibles coûts pour mettre à jour leurs systèmes pertinents afin d'y inclure les personnes désignées à la suite de ces modifications.

Ces modifications concernent certains individus en particulier, de sorte qu'elles auront moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que des sanctions économiques générales traditionnelles. Elles auront aussi peu d'incidence sur les citoyens du pays concerné. Selon une évaluation initiale des informations de source ouverte disponibles, on estime que les individus visés entretiennent très peu de liens avec le Canada, si bien que la conduite de leurs affaires a peu d'incidence sur l'économie canadienne. De ce fait, on s'attend à ce que ces modifications n'aient pas d'incidence notable sur les Canadiens et les entreprises canadiennes.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de respecter les sanctions. Pour cela, elles devront ajouter à leurs systèmes de surveillance existants le nom des nouvelles personnes et entités désignées, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur. Depuis août 2024, les institutions financières doivent également signaler les transactions qui, selon toute apparence, visent à contourner les sanctions au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. Les institutions financières sont également assujetties à d'autres obligations juridiques concernant la surveillance et la déclaration de la propriété des biens immobiliers, de l'exportation et de l'importation de marchandises et d'autres activités en lien avec des personnes et des entités sanctionnées.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises permet d'établir que ces modifications auront peu d'effet sur les petites entreprises canadiennes. Les modifications visant à inscrire de nouvelles personnes et entités n'imposent aucun fardeau supplémentaire en matière de conformité ou d'administratif aux petites entreprises au Canada. Leur objectif est plutôt d'interdire aux entreprises canadiennes d'effectuer des transactions concernant des biens de personnes ou d'entités désignées, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit, sans créer de nouvelles obligations au regard de ces personnes ou entités. Les entreprises canadiennes peuvent demander un permis délivré en vertu du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*. Toutefois, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande résultant de l'inscription de ces personnes, de sorte que cette exigence n'entraînera pas de fardeau administratif supplémentaire. Les petites entreprises canadiennes sont aussi assujetties à une obligation de divulgation en vertu du Règlement visant l'Iran, qui découle directement de son

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order* on an exceptional basis, given that the listed individuals have limited business ties to the Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit application with respect to the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or a commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies and partners, such as the European Union, the United Kingdom, and the United States.

International obligations

Compliance with Canada’s international commitments was considered in the development of this proposal.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a SEEA is not required.

Gender-based analysis plus

None of the newly listed individuals have Canadian citizenship; as a result, the scope of the gender-based analysis plus is limited.

application. Cependant, comme les personnes nouvellement inscrites entretiennent peu de liens avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune divulgation résultant de ces modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car les modifications proposées n’imposent pas de fardeau administratif supplémentaire aux entreprises. La procédure de délivrance de permis pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, bien que des permis pourraient être délivrés, à titre exceptionnel, en vertu du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de permis découlant de ces modifications, étant donné que les personnes inscrites entretiennent très peu de liens d’affaires avec le Canada.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ni à un engagement relevant d’un cadre officiel de coopération en matière de réglementation, mais visent plutôt à harmoniser les mesures du Canada avec celles d’alliés et partenaires, tels que l’Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Obligations internationales

Le respect des engagements internationaux du Canada a été pris en compte dans l’élaboration de cette proposition.

Effets sur l’environnement

Il est peu probable que ces modifications aient des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’il n’est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune des personnes nouvellement inscrites n’a la citoyenneté canadienne, ce qui limite l’application de l’analyse comparative entre les sexes plus.

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain groups and individuals in vulnerable situations. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these targeted sanctions limit the collateral effects to those dependent on listed individuals and entities and are not expected to have a significant impact on vulnerable groups, unlike traditional broad-based economic sanctions directed toward a state.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

Consequential to being listed in the Iran Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the IRPA, the listed individuals are rendered inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the [Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List](#). This will help to facilitate compliance with the Iran Regulations.

The [Trade Commissioner Service \(TCS\)](#) at Global Affairs Canada continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations and, notably, the impact of the Iran Regulations on any activities in which Canadians may be engaged, abroad and in Canada. [Global Affairs Canada](#) is also increasing outreach efforts across Canada — including engaging with businesses, universities, and provincial and territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Iran Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur l'égalité des genres et la diversité. Les sanctions appliquées en vertu de la LMES visent à induire un changement de comportement par des pressions économiques sur des individus et des entités dans des États étrangers. Toutefois, elles peuvent avoir des effets non intentionnels sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Au lieu de s'appliquer à l'Iran dans son ensemble, ces sanctions ciblées toucheront des personnes soupçonnées de mener des activités qui constituent une atteinte persistante à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, elles ne devraient pas avoir d'effets importants sur des groupes vulnérables, contrairement aux sanctions économiques de portée générale adoptées habituellement à l'encontre d'un État.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Du fait de leur inscription en vertu du Règlement visant l'Iran et conformément à l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les individus désignés sont interdits d'entrée au Canada.

Les noms des personnes et entités inscrites seront ajoutés à la [Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes](#), de sorte que les institutions financières pourront les consulter en ligne. Cette mesure facilitera le respect du Règlement visant l'Iran.

Le [Service des délégués commerciaux \(SDC\)](#) d'Affaires mondiales Canada continue d'aider les clients à comprendre la réglementation canadienne en matière de sanctions, notamment l'incidence du Règlement visant l'Iran sur les activités menées par les Canadiens ou auxquelles ceux-ci participent, tant à l'étranger qu'au Canada. [Affaires mondiales Canada](#) intensifie également ses efforts de sensibilisation partout au Canada — y compris auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux — afin de mieux faire connaître et respecter à l'échelle nationale les sanctions canadiennes.

Au titre de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada peuvent imposer des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que par les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement visant l'Iran ou omet de s'y conformer encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou l'une de ces peines, ou, par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Email: sanctions@international.gc.ca
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 1-613-995-9085

Coordonnées

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Courriel : sanctions@international.gc.ca
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (appels locaux) : 343-203-3975
Télécopieur : 1-613-995-9085

Registration

SOR/2026-23 February 13, 2026

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2026-130 February 13, 2026

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Syria constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations

Amendments

1 The definitions *designated person* and *luxury goods* in section 1 of the *Special Economic Measures (Syria) Regulations*¹ are repealed.

2 (1) Paragraph 2(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a senior official in the Government of Syria as it was constituted from March 2011 to December 2024 and led by Bashar al-Assad;

(2) Section 2 of the Regulations is amended by replacing paragraphs (c) and (d) with the following:

(c) an entity owned — or held or controlled, directly or indirectly — by a person referred to in paragraph (a), (b), (d) or (e);

(d) a person who has engaged in activities that directly or indirectly undermine the peace, security or stability of Syria; or

Enregistrement

DORS/2026-23 Le 13 février 2026

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2026-130 Le 13 février 2026

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation en Syrie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

Modifications

1 Les définitions de *articles de luxe* et *personne désignée*, à l'article 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*¹, sont abrogées.

2 (1) L'alinéa 2a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) tout cadre supérieur de la Syrie telle qu'elle était constituée de mars 2011 à décembre 2024 et dirigée par Bashar al-Assad;

(2) Les alinéas 2c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) l'entité appartenant à une personne visée aux alinéas a), b), d) ou e) ou détenue ou contrôlée, même indirectement, par cette personne;

d) la personne s'étant livrée à des activités qui, même indirectement, compromettent la paix, la sécurité et la stabilité de la Syrie;

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2011-114

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2011-114

(e) a person who has engaged in activities that directly or indirectly contribute to or support gross and systematic human rights violations in Syria.

3 (1) Paragraph 3(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) deal in any property, wherever situated, that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a listed person;

(2) Paragraphs 3(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) make available any goods, wherever situated, to a listed person or a person acting on behalf of a listed person;

(d.1) transfer or provide any property other than goods to a listed person or to a person outside Canada who is not Canadian for the benefit of a listed person; or

(e) provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

4 Paragraphs 3.1(a) to (g) of the Regulations are repealed.

5 (1) Paragraph 3.2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) any payment made by or on behalf of a listed person that is due under a contract that the listed person entered into before they became a listed person, provided that the payment is not made to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person;

(2) Paragraph 3.2(d) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 3.2(k) of the Regulations is replaced by the following:

(k) any transaction necessary for a Canadian to transfer to a person other than a listed person any accounts, funds or investments of a Canadian held by a listed person on the day on which that person became a listed person.

6 Section 3.3 of the Regulations is repealed.

e) la personne s'étant livrée à des activités qui, même indirectement, contribuent à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Syrie ou favorisent de telles violations.

3 (1) L'alinéa 3a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, qui appartient à une personne dont le nom figure sur la liste ou qui est détenu ou contrôlé, même indirectement, par celle-ci;

(2) Les alinéas 3d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) de rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte;

d.1) de transférer ou de fournir des biens autres que des marchandises à une personne dont le nom figure sur la liste ou, au bénéfice de cette dernière, à une personne à l'étranger qui n'est pas un Canadien;

e) de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne dont le nom figure sur la liste ou au bénéfice de celle-ci.

4 Les alinéas 3.1a) à g) du même règlement sont abrogés.

5 (1) L'alinéa 3.2b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) tout paiement — fait par une personne dont le nom figure sur la liste ou par une personne agissant pour son compte — exigible aux termes d'un contrat conclu par cette personne avant que son nom ne figure sur la liste, pour autant que le paiement ne soit adressé ni à une personne dont le nom figure sur la liste ni à une personne agissant pour son compte;

(2) L'alinéa 3.2d) du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa 3.2k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne dont le nom ne figure pas sur la liste les comptes, fonds ou investissements d'un Canadien qui sont détenus par une personne dont le nom figure sur la liste, à la date où son nom est ajouté à cette liste.

6 L'article 3.3 du même règlement est abrogé.

7 (1) Paragraph 3.4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) import, purchase, acquire, carry or ship any chemical weapons and any equipment, goods or technology related to chemical weapons from Syria, wherever situated, whether owned — or held or controlled, directly or indirectly — by Syria or any person in Syria; or

(2) Subsections 3.4(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply to His Majesty in right of Canada or a province if the Director-General of the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons has identified a need for a member of the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons to acquire, control, transport, transfer and destroy chemical weapons for the purpose of facilitating the elimination of Syria's chemical weapons program.

8 The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5 The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property owned — or held or controlled, directly or indirectly — by a listed person:

9 Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

6 (1) Every person in Canada, every Canadian outside Canada and every entity set out in section 5 must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned — or held or controlled, directly or indirectly — by a listed person; and

(b) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

10 The heading before section 7 of the Regulations is replaced by the following:

Applications

11 Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

7 (1) A listed person may apply to the Minister in writing to have their name removed from Schedule 1.

7 (1) L'alinéa 3.4(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'importer, d'acheter, d'acquérir, de transporter ou d'envoyer des armes chimiques ainsi que de l'équipement, des marchandises et des technologies connexes de la Syrie, où qu'ils soient, qu'ils soient détenus par la Syrie ou une personne s'y trouvant ou détenus en leur nom;

(2) Les paragraphes 3.4(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsque le Directeur général de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques a reconnu la nécessité pour tout membre de l'Organisation d'acquérir, de contrôler, de transporter, de transférer et de détruire des armes chimiques en vue de faciliter l'élimination du programme d'armes chimiques de la Syrie.

8 Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5 Il incombe aux entités mentionnées ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par celle-ci :

9 Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 (1) Toute personne au Canada, tout Canadien à l'étranger et toute entité visée à l'article 5 sont tenus de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) le fait qu'ils ont des motifs de croire que des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par celle-ci;

b) tout renseignement portant sur une transaction, réelle ou projetée, mettant en cause de tels biens.

10 L'intertitre précédant l'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demandes

11 Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 (1) Toute personne dont le nom figure sur la liste établie à l'annexe 1 peut demander par écrit au ministre d'en radier son nom.

12 Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8 (1) A person claiming not to be a listed person may apply to the Minister for a certificate stating that they are not the person who has been listed under section 2.

(2) If it is established that the person is not a listed person, the Minister must issue a certificate to the applicant within 30 days after the day on which the application is received.

13 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Section 2 and subsections 7(1) and (2))

14 Items 8, 9, 16, 18, 20, 22, 23, 26, 30, 32 to 42, 44, 45, 48 and 49 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations are repealed.

15 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

235	Sayf Boulad Abu Bakr (born 1987/1988)
236	Mohammad Hussein Al-Jasim (born in 1985)
237	Ghaith Suleiman Dalla (born on July 31, 1971)
238	Miqdad Fatiha (born on June 19, 1989)
239	Mudalal Khoury (born on June 18, 1957)
240	Imad Khoury (born on October 3, 1964)

16 Item 82 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

Application Before Publication

17 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

18 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

12 L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 (1) Toute personne qui affirme ne pas être une personne dont le nom figure sur la liste peut demander au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste en application de l'article 2.

(2) S'il est établi que le demandeur n'est pas une personne dont le nom figure sur la liste, le ministre lui délivre l'attestation dans les trente jours suivant la réception de la demande.

13 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(article 2 et paragraphes 7(1) et (2))

14 Les articles 8, 9, 16, 18, 20, 22, 23, 26, 30, 32 à 42, 44, 45, 48 et 49 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement sont abrogés.

15 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

235	Sayf Boulad Abu Bakr, né en 1987/1988
236	Mohammad Hussein Al-Jasim, né en 1985
237	Ghaith Suleiman Dalla, né le 31 juillet 1971
238	Miqdad Fatiha, né le 19 juin 1989
239	Mudalal Khoury, né le 18 juin 1957
240	Imad Khoury, né le 3 octobre 1964

16 L'article 82 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

Antériorité de la prise d'effet

17 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

18 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In 2011, Canada imposed sanctions against Syria in response to the Assad regime's violent repression of peaceful pro-democracy protesters, which triggered mass casualties, displacement, and an international crisis. After the regime's fall and the end of the Syrian civil war in December 2024, G7 Leaders, including Canada, committed to supporting a transition process in Syria that could lead to credible, inclusive, and non-sectarian governance. Since then, Canada has continued to provide humanitarian funding, eased certain sanctions measures through a temporary General Permit to allow for more humanitarian activities and transactions within Syria, and named a non-resident ambassador to Syria. Canada has also reaffirmed its commitment to support a peaceful and inclusive Syrian-led political transition that reflects the country's ethnic and religious diversity, condemned sectarian violence, and called for the protection of civilians, respect for the dignity and human rights of all Syrians, accountability for perpetrators of violence, and de-escalation and national reconciliation. As such, Canada is seeking to amend and ease the sanctions regime in response to the significant political changes and current context in Syria.

Background

As part of the so-called Arab Spring in 2011, pro-democracy protests in Syria were met with a violent crackdown by the Assad regime, causing large-scale civilian death and injury, widespread internal and cross-border displacement, and Syrian military incursions into neighbouring countries. Canada assessed that these actions constituted a grave breach of international peace and security and caused an unprecedented regional humanitarian crisis.

In response, Canada adopted the *Special Economic Measures (Syria) Regulations* (the Syria Regulations) in May 2011, imposing sanctions on Syria to condemn the regime's actions and to support the Syrian people. Between 2011 and 2017, the Syria Regulations were amended multiple times to add individuals and entities linked to the regime and to introduce comprehensive economic prohibitions. In total, Canada has sanctioned 225 individuals and 56 entities, including state-owned and

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En 2011, le Canada a imposé des sanctions contre la Syrie en réponse à la répression violente, par le régime Assad, des manifestations pacifiques en faveur de la démocratie — ces mesures de répression ayant fait un grand nombre de victimes, engendré des déplacements et provoqué une crise internationale. Après la chute du régime et la fin de la guerre civile syrienne en décembre 2024, les dirigeants du G7, y compris le Canada, se sont engagés à soutenir un processus de transition en Syrie pouvant mener à une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire. Depuis, le Canada continue d'affecter des fonds dédiés à l'aide humanitaire, a assoupli certaines sanctions au moyen d'un permis général temporaire pour favoriser les transactions et les activités humanitaires en Syrie, et a nommé un ambassadeur non-résident en Syrie. Le Canada a également réaffirmé son engagement à soutenir une transition politique pacifique et inclusive dirigée par les Syriens et reflétant la diversité ethnique et religieuse du pays. Le Canada a également condamné la violence sectaire et a plaidé en faveur de la protection des civils, du respect de la dignité et des droits de la personne de tous les Syriens, de l'obligation, pour les auteurs d'actes de violence, de rendre compte de leurs actes, ainsi que de la désescalade et de la réconciliation nationale. Le Canada souhaite donc modifier et assouplir son régime de sanctions pour tenir compte des changements politiques importants survenus en Syrie.

Contexte

Les manifestations en faveur de la démocratie en Syrie organisées dans le cadre du « printemps arabe » de 2011 ont été violemment réprimées par le régime Assad, ce qui a donné lieu à un grand nombre de morts et de blessés civils, à des déplacements internes et transfrontaliers généralisés, ainsi qu'à des incursions militaires syriennes dans les pays voisins. Le Canada a jugé que ces actions constituaient une grave violation de la paix et de la sécurité internationales et avaient provoqué une crise humanitaire régionale sans précédent.

Le Canada a donc adopté, en mai 2011, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* (le Règlement visant la Syrie), imposant des sanctions à la Syrie pour condamner les actions du régime et soutenir le peuple syrien. Entre 2011 et 2017, le Règlement visant la Syrie a été modifié à plusieurs reprises — des personnes et des entités liées au régime ont été ajoutées, et des interdictions économiques de portée générale ont été mises en place. Au total, le Canada a sanctionné 225 personnes

private actors in key sectors, in order to limit the Assad regime's capacity to fund oppression and violence.

In parallel, the United Nations (UN) Security Council imposed sanctions on terrorist groups active in Syria, including Da'esh (ISIL) and Hay'at Tahrir al-Sham (HTS), with measures including arms embargoes and asset freezes. As a UN member state, Canada enforces UN sanctions domestically, either through the *United Nations Act* or the *Criminal Code*.

From 2011 to 2024, United Nations (UN) estimates indicate more than 350 000 deaths, hundreds of thousands wounded, over seven million internally displaced persons, and more than six million global refugees.

Fall of the Assad Regime

On December 8, 2024, Syrian opposition forces led by HTS ended 53 years of Assad family rule. Four days later, G7 leaders reaffirmed support for the Syrian people and for an inclusive, Syrian-led political transition in line with UN Security Council Resolution 2254, while calling on all parties to respect Syria's sovereignty, unity, and territorial integrity.

A transitional government led by former head of HTS President al-Sharaa is now working to stabilize the country and advance Syria's political transition. However, the political, security, and economic situation remains fragile, with serious intercommunal and sectarian violence in the north, south, and coastal regions of the country, and concerns over a potential resurgence of terrorist groups. The UN also continues to warn of persistent humanitarian needs affecting more than 16 million people, 70% of the population.

Syria's human rights situation remains complex, since at least 2011, in the wake of the Assad regime's brutal crackdown against its populace. Syrian citizens were tortured, murdered, disappeared, attacked with poison gas, or forced to flee for their lives. Guided by the belief that there can be no sustainable peace and lasting reconciliation in Syria without accountability for human rights violations and justice for victims and survivors, Canada and the Netherlands instituted proceedings against the state of Syria before the International Court of Justice in 2023 for torture and other cruel, inhuman and degrading treatment and punishment of its own population. Since the fall of the Assad regime, there have been recurring incidents of armed clashes and sectarian violence in some minority communities, involving non-state actors and not attributed to the Syrian transitional government, which

et 56 entités, y compris des acteurs de secteurs public et privé clés, afin de limiter la capacité du régime Assad de financer ses campagnes d'oppression et de violence.

Parallèlement, le Conseil de sécurité des Nations Unies a imposé des sanctions aux groupes terroristes actifs en Syrie, notamment Daech (EIIL) et Hay'at Tahrir al-Sham (HTS), prenant des mesures telles que des embargos sur les armes et des gels d'avoirs. En tant qu'État membre des Nations Unies, le Canada applique les sanctions des Nations Unies sur son territoire par l'entremise de la *Loi sur les Nations Unies* ou du *Code criminel*.

Selon les Nations Unies, de 2011 à 2024, il y aurait eu plus de 350 000 morts et des centaines de milliers de blessés, plus de sept millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays et plus de six millions de réfugiés réinstallés ailleurs dans le monde.

Chute du régime Assad

Le 8 décembre 2024, les forces d'opposition syriennes dirigées par HTS ont mis fin aux 53 années de règne de la famille Assad. Quatre jours plus tard, les dirigeants du G7 ont réaffirmé leur soutien au peuple syrien et leur appui à une transition politique inclusive menée par la Syrie, conformément à la résolution 2254 du Conseil de sécurité des Nations Unies, tout en demandant à toutes les parties de respecter la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la Syrie.

Un gouvernement de transition dirigé par l'ancien chef de HTS, le président al-Charaa, s'efforce désormais de stabiliser le pays et de faire progresser la transition politique en Syrie. Cependant, la situation politique, sécuritaire et économique reste fragile. De graves actes de violence intercommunautaire et sectaire sont commis dans les régions nord, sud et côtière du pays, et il subsiste des inquiétudes quant à une possible résurgence de groupes terroristes. Les Nations Unies continuent également de faire état de besoins humanitaires persistants touchant plus de 16 millions de personnes, soit 70 % de la population.

Depuis la répression brutale de la population par le régime Assad en 2011, la situation des droits de la personne en Syrie est complexe. Des citoyens syriens ont disparu ou ont été torturés, assassinés, attaqués avec des gaz toxiques ou forcés de fuir pour sauver leur vie. Guidés par la conviction qu'il ne peut y avoir de paix ni de réconciliation durables en Syrie sans que les auteurs de violations des droits de la personne soient tenus responsables de leurs actes et sans qu'il y ait de justice pour les victimes et les survivants, le Canada et les Pays-Bas ont intenté en 2023 des poursuites contre l'État syrien devant la Cour internationale de justice pour les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à sa population. Depuis la chute du régime Assad, les nombreux affrontements armés et actes de violence sectaire touchant certaines communautés minoritaires, qui

has raised new concerns about the protection of civilians and the dignity and human rights of religious and ethnic groups.

In August 2025, the UN Syria Commission of Inquiry published a report regarding a wave of violence that engulfed coastal and western central Syria from January to March 2025, which involved pro-Assad militias, Syrian transitional government forces, and pro-government militias. The report indicated that the violence was widespread and systematic and that acts that may amount to war crimes were committed. It also outlined urgent steps to prevent future violations and restore public confidence. Sectarian violence has also affected other regions, such as in the south, where there have been clashes between Druze and Bedouin groups.

International response

On December 12, 2024, G7 leaders reaffirmed their commitment to the people of Syria and full support for an inclusive Syrian-led and Syrian-owned political transition process.

To support Syria's transition, the European Union (EU), the United Kingdom (U.K.), and the United States (U.S.) progressively eased sanctions in 2025.

On June 30, 2025, the U.S. terminated most of its economic sanctions on Syria, revoking multiple emergency declarations and executive orders. On December 18, 2025, the U.S. also repealed the *Caesar Syria Civilian Protection Act* (Caesar Act), lifting secondary sanctions on foreign entities engaging in Syria. However, the 1979 designation of Syria as a State Sponsor of Terrorism remains under review. On July 8, 2025, the U.S. revoked the terrorist designation for HTS.

On November 7, 2025, the UN removed former HTS leaders Syrian President Ahmed al-Sharaa and Interior Minister Anas Khattab from the UN counterterrorism sanctions list; however, HTS itself remains listed as a terrorist group by the ISIL (Da'esh) and Al-Qaida "1267" Sanctions Committee.

Canada's response

Canada welcomed the end of the Assad regime on December 8, 2024, and reaffirmed support for the Syrian people. In January and March 2025, Canada announced international assistance funding to Syria, building on more

implicent des acteurs non étatiques et qui ne sont pas attribués au gouvernement de transition syrien, ont suscité de nouvelles préoccupations concernant la protection des civils ainsi que la dignité et les droits de la personne des groupes religieux et ethniques.

En août 2025, la Commission d'enquête des Nations Unies sur la Syrie a publié un rapport sur une vague d'actes de violence impliquant des milices pro-Assad, les forces du gouvernement de transition syrien et des milices pro-gouvernementales qui ont frappé les régions côtière et centre-ouest de la Syrie de janvier à mars 2025. Ce rapport indiquait que la violence était généralisée et systématique, et que des actes pouvant constituer des crimes de guerre avaient été commis. Il présentait également des mesures à prendre de toute urgence pour prévenir toute future violation et restaurer la confiance du public. La violence sectaire a également touché d'autres régions, comme le sud, où il y a des affrontements entre des groupes druzes et bédouins.

Réponse internationale

Le 12 décembre 2024, les dirigeants du G7 ont réaffirmé leur engagement envers le peuple syrien et leur plein appui à un processus de transition politique inclusif dirigé et géré par les Syriens.

Pour soutenir la transition en Syrie, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont progressivement assoupli leurs sanctions en 2025.

Le 30 juin 2025, les États-Unis ont levé la plupart de leurs sanctions économiques visant la Syrie, révoquant de multiples déclarations d'urgence et décrets. Le 18 décembre 2025, ils ont également abrogé la *Caesar Syria Civilian Protection Act* (loi César), levant ainsi les sanctions secondaires prises contre les entités étrangères jouant un rôle actif en Syrie. Cependant, la désignation de la Syrie en tant qu'État soutenant le terrorisme — qui date de 1979 — est toujours à l'étude. Le 8 juillet 2025, les États-Unis ont radié HTS de leur liste d'organisations terroristes.

Le 7 novembre 2025, les Nations Unies ont retiré d'anciens dirigeants de HTS — le président syrien, Ahmed al-Sharaa, et le ministre de l'Intérieur, Anas Khattab — de leur liste de personnes faisant l'objet de sanctions antiterroristes, mais l'organisation HTS demeure considérée comme un groupe terroriste par le Comité créé par la résolution 1267 [le Comité des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaïda].

Réponse du Canada

Le Canada a salué la fin du régime Assad le 8 décembre 2024 et a réaffirmé son soutien au peuple syrien. En janvier et mars 2025, il a annoncé un financement pour l'aide internationale en Syrie, lequel s'ajoute aux plus de 4,7 milliards

than \$4.7 billion committed in the region since 2016. Canada has also resettled over 100 000 Syrian refugees since 2015.

On February 27, 2025, the Minister of Foreign Affairs issued a temporary six-month general permit under the Syria Regulations [the “General Permit (Syria)”] to allow Canadians and persons in Canada to provide any financial or related services to or within Syria, in support of democratization, stabilization, and the delivery of humanitarian assistance to or within Syria, including transactions through the Central Bank of Syria and six other sanctioned banks. The General Permit (Syria) was extended for an additional six months in August 2025 and is currently valid until February 23, 2026.

Canada has increased its engagements with Syrian officials and has removed Syria from Canada’s *Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism* under the *State Immunity Act*. Canada also removed HTS from the *Regulations Establishing a List of Entities* under the *Criminal Code*.

Objective

These amendments remove obstacles to engagement with Syria and reflect Canada’s commitment, alongside its allies, to support a successful Syrian political transition and to contribute to international efforts to facilitate Syria’s economic recovery. Consistent with Canada’s concerns about sectarian violence in Syria since March 2025, these amendments reaffirm Canada’s longstanding commitment to promoting and protecting human rights. They also signal Canada’s condemnation of, and intention to impose costs on, those responsible for human rights violations, the repression of civilians, and actions that undermine Syria’s peace, security, and stability.

Description

Repeal of certain economic prohibitions

In recognition of the changed political circumstances in Syria and the need for international support for Syria’s long-term political and economic recovery, the amendments repeal certain broad economic prohibitions that apply to Syria. These include removing prohibitions related to imports and exports of goods to and from Syria, including technical data used for monitoring telecommunications; investment in Syria; the provision or acquisition of financial services to or from Syria, and the provision or acquisition of financial or other services related to importation of petroleum.

de dollars consacrés à la région depuis 2016. Le Canada a également réinstallé plus de 100 000 réfugiés syriens depuis 2015.

Le 27 février 2025, la ministre des Affaires étrangères a délivré un permis général temporaire de six mois au titre du Règlement visant la Syrie [le « permis général (Syrie) »] pour permettre aux Canadiens et aux personnes au Canada de fournir des services financiers ou connexes à la Syrie ou en Syrie, afin de soutenir la démocratisation, la stabilisation et l’acheminement de l’aide humanitaire à la Syrie ou en Syrie, y compris en effectuant des transactions par l’entremise de la Banque centrale de Syrie et des six autres banques sanctionnées. Sa période de validité ayant été prolongée de six mois en août 2025, le permis général (Syrie) demeure en vigueur jusqu’au 23 février 2026.

Le Canada a intensifié ses échanges avec les autorités syriennes et a retiré la Syrie du *Décret établissant la liste d’États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme* pris en vertu de la *Loi sur l’immunité des États*. Le Canada a également retiré l’organisation HTS du *Règlement établissant une liste d’entités* pris en vertu du *Code criminel*.

Objectif

Ces modifications éliminent certains obstacles à la coopération avec la Syrie et reflètent l’engagement du Canada — et de ses alliés — à soutenir une transition politique réussie en Syrie et à contribuer aux efforts internationaux pour faciliter la reprise économique de la Syrie. Elles réaffirment l’engagement de longue date du Canada à promouvoir et à protéger les droits de la personne, ce qui cadre avec les préoccupations du Canada concernant la violence sectaire observée en Syrie depuis mars 2025. Elles signalent également la condamnation par le Canada des violations des droits de la personne, de la répression des civils et des actions qui portent atteinte à la paix, à la sécurité et à la stabilité en Syrie, et son intention d’imposer des coûts aux responsables.

Description

Abrogation de certaines interdictions économiques

Les modifications abrogent certaines interdictions économiques de portée générale pour tenir compte des changements politiques observés en Syrie et de la nécessité d’offrir un soutien international pour appuyer la reprise politique et économique à long terme de ce pays. Sont ainsi abrogées les interdictions visant l’importation et l’exportation de biens en provenance et à destination de la Syrie — ce qui comprend les données techniques utilisées pour surveiller les télécommunications —, l’investissement en Syrie, la prestation ou l’acquisition de services financiers en Syrie, ainsi que la prestation ou l’acquisition de services financiers ou autres liés à l’importation de pétrole.

Amendments to the listing criteria

The amendments revise the scope of the listing criteria under the Syria Regulations. First, the amendments narrow the listing criteria in the Syria Regulations to individuals and entities associated with Bashar al-Assad and the repression carried out by his government between 2011 and 2024. Second, the amendments expand the scope of the Syria Regulations to allow for sanctions designations in response to human rights violations and actions undermining the peace, security, and stability of Syria.

Delisting and listings of entities and persons

The amendments delist 24 entities and one individual from Schedule 1 in order to remove economic barriers and transactions with state-affiliated entities in key sectors for economic recovery and with key government entities. There is also an amendment to remove a duplicate listing for one individual included in Schedule 1.

The amendment also adds six individuals to Schedule 1 of the Syria Regulations for their engagement in gross and systematic human rights violations in Syria and/or undermining the peace, security or stability and threatening or disrupting Syria's political transition. Any person in Canada or Canadian outside Canada is thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to the listed individuals. These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

Under the Syria Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

Amendments for clarification and consistency

The amendments include updated language for clarification and consistency with the *Special Economic Measures Act* (SEMA). They clarify that an entity owned, held, or controlled, directly or indirectly, by a listed person may also be listed. Further, they clarify that it is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to deal in property held, directly or indirectly, by listed persons, and that it is prohibited to transfer or provide any property other than goods to listed persons.

Modification des critères d'inscription

La portée des critères d'inscription en vertu du Règlement visant la Syrie est également modifiée. Dorénavant, seules les personnes et entités associées à Bachar al-Assad et à la répression menée par son gouvernement entre 2011 et 2024 pourront être inscrites sur la liste du Règlement visant la Syrie. La portée du Règlement visant la Syrie sera aussi élargie pour permettre l'imposition de sanctions en réaction aux violations des droits de la personne et aux actions portant atteinte à la paix, à la sécurité et à la stabilité en Syrie.

Retrait et ajout d'entités et de personnes

Les modifications ont pour effet de retirer 24 entités et un particulier de la liste établie à l'annexe 1 afin d'éliminer les barrières économiques touchant les transactions avec des entités gouvernementales de premier plan et avec des entités affiliées à l'État dans des secteurs essentiels pour assurer la reprise économique. La double inscription d'une personne sur la liste établie à l'annexe 1 est également corrigée.

Les modifications ont aussi pour effet d'ajouter sur la liste établie à l'annexe 1 du Règlement visant la Syrie le nom de six individus qui ont contribué aux violations graves et systématiques des droits de la personne en Syrie ou qui ont porté atteinte à la paix, à la sécurité ou à la stabilité en Syrie et qui ont compromis ou perturbé la transition politique en Syrie. Il est ainsi interdit à quiconque au Canada et aux Canadiens à l'étranger d'effectuer des opérations portant sur un bien détenu par les personnes inscrites, de conclure une transaction avec l'une de ces personnes, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre autrement des biens à leur disposition. Ces mesures rendront également les personnes inscrites interdites de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

En vertu du Règlement visant la Syrie, les personnes inscrites peuvent demander au ministre des Affaires étrangères de faire retirer leur nom de l'annexe des personnes désignées. En pareil cas, le ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de retirer leur nom.

Modifications à des fins de clarification et d'uniformité

Les modifications comprennent un libellé mis à jour à des fins de clarification et d'uniformité avec la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ce passage précise qu'une entité appartenant à une personne désignée ou détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle peut également être inscrite sur la liste. De plus, il précise qu'il est interdit à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien détenu, même indirectement,

Updated exception for support to the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons

The amendments also update the language of the exception that allows for necessary activities by UN member states related to the elimination of Syria's chemical weapons program, as identified by the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons (OPCW). This amendment was required for Canada's continued support for the OPCW in implementing its mandate regarding Syria.

Remaining prohibitions

Prohibitions under the Syria Regulations continue to apply to Bashar al-Assad, his family, associates, and other listed persons. Restrictions on chemical weapons, related materials, and technical assistance will also continue to apply. While some prohibitions have been lifted to enable economic engagement, any activity benefiting a listed terrorist entity in Syria remains strictly prohibited, except for those covered by the humanitarian exceptions contained in the Syria Regulations and subsection 83.03(4) of the *Criminal Code*. Prohibitions on HTS and other groups, which remain listed under UN Security Council resolutions 1267, 1989 and 1253 related to the Taliban, ISIL (Da'esh) and Al-Qaida continue to apply except those covered by humanitarian exceptions under UN Security Council resolution 2644.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities, and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. With respect to these amendments, public consultation would not have been appropriate or possible due to sensitive foreign policy considerations and time pressures to support a sustainable transition in Syria. Public consultations could compromise broad foreign policy objectives and confidentiality. Therefore, the amendment was not republished in the *Canada Gazette*, Part I.

par une personne désignée, et qu'il est interdit de transférer ou de fournir des biens autres que des marchandises à ces personnes.

Nouvelle exception visant à soutenir l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Les modifications mettent également à jour le libellé de l'exception qui permet aux États membres des Nations Unies de réaliser les activités nécessaires pour garantir l'élimination du programme d'armes chimiques de la Syrie, suivant ce qui est déterminé par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Cette modification était nécessaire pour assurer le soutien continu du Canada à l'OIAC dans le cadre de l'exécution de son mandat relatif à la Syrie.

Interdictions restantes

Les interdictions prévues par le Règlement visant la Syrie continuent de s'appliquer à Bachar al-Assad, à sa famille, à ses associés et aux autres personnes inscrites sur la liste. Les restrictions sur les armes chimiques, le matériel connexe et l'assistance technique continueront également de s'appliquer. Bien que certaines interdictions aient été levées pour permettre une collaboration économique, toute activité profitant à une entité terroriste inscrite en Syrie demeure strictement interdite, sauf celles visées par les exceptions s'appliquant à l'aide humanitaire énoncées dans le Règlement visant la Syrie et le paragraphe 83.03(4) du *Code criminel*. Les interdictions visant HTS et les autres groupes qui demeurent inscrits en vertu des résolutions 1267, 1989 et 2253 du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les talibans, l'EIL (Daech) et Al-Qaïda restent en vigueur, abstraction faite des exceptions s'appliquant à l'aide humanitaire découlant de la résolution 2644 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada quant à la mise en œuvre de sanctions. Il n'aurait toutefois pas été approprié ni possible de tenir des consultations publiques au sujet de ces modifications, compte tenu de la nature délicate de certains aspects de la politique étrangère et de la nécessité de soutenir rapidement une transition durable en Syrie. Toute consultation publique aurait pu compromettre la confidentialité et les objectifs plus vastes de la politique étrangère. Par conséquent, les présentes modifications n'ont pas été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted to determine whether the amendment would give rise to modern treaty implications, duty to consult obligations, or obligations under the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*. No implications or modern treaty obligations were identified, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Under SEMA, sanctions measures are imposed and lifted by amending regulations. As such, regulations are the only available legal instrument for removing persons from the Canadian sanctions list, for repealing prohibitions, or for changing the scope of the regulations under SEMA. No other instruments could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

By removing obstacles to economic engagement, Canadians — including the Syrian diaspora in Canada — and Canadian businesses would be allowed to undertake more dealings with Syria. However, given that the sanctions have been in place since 2011, and that Canada's trade relationship with Syria before 2011 was limited, it is anticipated that the impact on Canadians or Canadian businesses in the short to medium term will be minimal. Further, as a result of the amendments, restrictions and prohibitions under the Syria Regulations will no longer apply to the delisted entities and individual, and the delisted individual will no longer be inadmissible to Canada under paragraph 35.1(b) of IRPA.

The amendments also expand the Syria Regulations to permit targeted sanctions in response to human rights violations and actions that threaten a peaceful and inclusive transition in Syria. The listings target specific individuals, and as such have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have a limited impact on the citizens of the country of the listed individuals. Based on initial assessment of available open-source information, it is believed that the newly listed individuals have limited linkages with Canada and therefore do not have business ties or dealings with Canadian enterprises that are significant to the Canadian economy. As such, it is anticipated that there will be

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, on a réalisé une évaluation initiale de la portée géographique des modifications afin de déterminer si celles-ci sont touchées par les répercussions des traités modernes, créent une obligation de consulter ou génèrent d'autres obligations en vertu de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Aucune conséquence ni obligation découlant des traités modernes n'a été cernée, puisque les modifications ne s'appliquent pas à une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

La LMES dispose que les sanctions sont imposées et levées par adoption de règlements modificatifs. Ainsi, les règlements sont le seul instrument juridique permettant de retirer des personnes de la liste des sanctions canadiennes, d'abroger des interdictions ou de modifier la portée des règlements pris en vertu de la LMES. Aucun autre instrument n'aurait pu être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La suppression des obstacles à la collaboration économique permettra aux Canadiens — ce qui comprend les membres de la diaspora syrienne au Canada — et aux entreprises canadiennes de développer des relations commerciales avec la Syrie. On s'attend toutefois à ce que l'impact de ce changement sur les Canadiens et les entreprises canadiennes soit minime à court et à moyen terme, étant donné que des sanctions sont en vigueur depuis 2011 et que les relations commerciales du Canada avec la Syrie étaient limitées avant cette période. Cependant, comme les restrictions et interdictions prévues par le Règlement visant la Syrie ne s'appliqueront plus aux entités et personnes radiées de la liste, ces personnes ne seront plus interdites de territoire au Canada en application de l'alinéa 35.1b) de la LIPR.

Les modifications élargissent également la portée du Règlement visant la Syrie pour permettre l'adoption de sanctions ciblées en réponse aux violations des droits de la personne et aux actions compromettant une transition pacifique et inclusive en Syrie. Étant donné que ces modifications visent des personnes précises, elles auront moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques générales traditionnelles, et elles auront des effets limités sur les citoyens du pays des personnes inscrites sur la liste. Selon une première évaluation des informations de source ouverte disponibles, on estime que les personnes nouvellement inscrites ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas de relations

no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions is minimal. The Canada Border Services Agency (CBSA), the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC), and other departments and agencies will incur a small cost to ensure their relevant systems include the persons listed through this amendment.

Small business lens

Analysis under the small business lens concludes that the amendments will benefit Canadian small businesses. The amendments remove some prohibitions for all Canadian businesses, some of which are small businesses. No new obligations have been created, and the delisting of entities and an individual does not impose any new compliance or administrative burden on small businesses in Canada.

With respect to the new individuals being listed under the Syria Regulations, an analysis under the small business lens concluded that the amendments could impact Canadian small businesses. The Syria Regulations prohibit all Canadians and persons in Canada, including Canadian businesses, from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

While Canadian businesses may seek permits under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order*, they are granted on an exceptional basis. As the newly listed individuals have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications resulting from listing these persons. Thus, no incremental administrative burden on small Canadian businesses is anticipated to arise from these new listings. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Syria Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, due to the newly listed individuals having limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

d'affaires ou d'ententes commerciales avec des entreprises canadiennes qui présentent de l'importance pour l'économie canadienne. Ces modifications ne devraient donc pas avoir d'incidence importante sur les Canadiens et sur les entreprises canadiennes.

Le coût supplémentaire, pour le gouvernement du Canada, associé à l'administration et à l'application de ces interdictions supplémentaires est minime. L'Agence des services frontaliers du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ainsi que d'autres ministères et organismes devront assumer de faibles coûts pour mettre à jour leurs systèmes pertinents afin d'y inclure les personnes désignées à la suite des présentes modifications.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises permet de conclure que les modifications profiteront aux petites entreprises canadiennes. Les modifications éliminent certaines interdictions applicables à toutes les entreprises canadiennes, dont certaines sont de petites entreprises. Aucune nouvelle obligation n'est créée, et la radiation d'entités et d'une personne de la liste n'impose aux petites entreprises au Canada aucun nouveau fardeau en matière d'administration et de conformité.

En ce qui concerne les personnes nouvellement inscrites sur la liste du Règlement visant la Syrie, une analyse réalisée du point de vue des petites entreprises a conclu que ces modifications pourraient avoir une incidence sur les petites entreprises canadiennes. Le Règlement visant la Syrie interdit aux Canadiens et aux personnes présentes au Canada — ce qui comprend les entreprises canadiennes — de traiter avec une personne désignée, de fournir des services à une telle personne ou de mettre autrement des biens à sa disposition.

Bien que les entreprises canadiennes puissent demander un permis en vertu du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, ceux-ci sont accordés à titre exceptionnel. Comme les particuliers nouvellement inscrits ont peu de liens connus avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes de permis résultant des modifications. Ainsi, les petites entreprises canadiennes ne devraient subir aucun fardeau administratif supplémentaire en raison de ces nouvelles désignations. Les petites entreprises canadiennes sont également soumises à l'obligation de communication en vertu du Règlement visant la Syrie, ce qui constituerait une exigence de conformité directe. Cependant, comme les particuliers nouvellement inscrits ont peu de liens connus avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de communications résultant des modifications.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, since the amendments do not constitute incremental change in administrative burden on businesses. Permits may be granted under the Syria Regulations on an exceptional basis. However, given that the listed individuals have limited known business ties to the Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate that any permit application will be submitted as a result of the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments to the Syria Regulations align Canada's efforts with those of international partners to remove economic barriers to stabilization, economic recovery, and a successful political transition in Syria. While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory forum, they align with actions taken by some of Canada's allies, including the EU, Japan, the U.K., Switzerland, and the United States.

International obligations

Compliance with Canada's international commitments was considered in the development of this proposal. Canada does not have a Foreign Investment Promotion and Protection Agreement with Syria, nor is Syria a member of the World Trade Organization.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

None of the newly listed individuals have Canadian citizenship; as a result, the scope of the gender-based analysis plus is limited.

The subject of economic sanctions was previously assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain groups and individuals in vulnerable situations. Targeted sanctions limit the collateral effects to those dependent on listed individuals and entities and are

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications proposées n'imposent pas de fardeau administratif supplémentaire aux entreprises. Des permis peuvent être accordés à titre exceptionnel en vertu du Règlement visant la Syrie. Cependant, comme les particuliers nouvellement inscrits ont peu de liens commerciaux connus avec l'économie canadienne, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes de permis résultant des modifications.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications apportées au Règlement visant la Syrie permettent d'harmoniser les efforts du Canada avec ceux de ses partenaires internationaux afin de lever les obstacles économiques à la stabilisation, à la reprise économique et à une transition politique réussie en Syrie. Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ni à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel sur la réglementation, mais elles concordent avec les mesures prises par des alliés du Canada, notamment les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Union européenne.

Obligations internationales

Le respect des engagements internationaux du Canada a été pris en considération dans le cadre de l'élaboration de cette proposition. Le Canada n'a pas d'accord sur la promotion et la protection des investissements étrangers avec la Syrie, et la Syrie n'est pas membre de l'Organisation mondiale du commerce.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que les présentes modifications aient des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a été réalisée et a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune des personnes nouvellement inscrites n'a la citoyenneté canadienne. Par conséquent, la portée de l'analyse comparative entre les sexes plus est limitée.

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur l'égalité des genres et la diversité. Bien qu'elles soient destinées à favoriser un changement de comportement, les sanctions prises en vertu de la LMES — qui prennent la forme de pressions économiques exercées sur des particuliers et des entités dans des États étrangers — peuvent néanmoins avoir des répercussions involontaires sur certains groupes et particuliers en

unlikely to have a significant negative impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed towards a state. Furthermore, in this case, the amendment of the Syria Regulations and the delisting of certain state-affiliated entities, including the Central Bank of Syria and Syrian Air, are expected to have a positive impact on the citizens of Syria, including vulnerable groups.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

Pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of IRPA, the delisted individual will no longer be rendered inadmissible to Canada.

Consequential to being listed in the Syria Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of IRPA, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the [Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List](#). This will help to facilitate compliance with the Syria Regulations.

The [Trade Commissioner Service \(TCS\)](#) at Global Affairs Canada continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations and, notably, the impact of the Syria Regulations on any activities in which Canadians may be engaged, abroad and in Canada. [Global Affairs Canada](#) is also increasing outreach efforts across Canada — including engaging with businesses, universities, and provincial and territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under SEMA, both the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Syria Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

situation de vulnérabilité. Les sanctions ciblées limitent les effets collatéraux aux personnes qui dépendent des personnes et entités désignées et sont peu susceptibles d'avoir des répercussions négatives importantes sur les groupes vulnérables, contrairement aux sanctions économiques traditionnelles à grande échelle visant un État. De plus, dans le présent cas, la modification du Règlement visant la Syrie et la radiation de la liste de certaines entités affiliées à l'État, dont la Banque centrale de Syrie et Syrian Air, devraient avoir une incidence positive sur les citoyens syriens, y compris les groupes vulnérables.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Conformément à l'alinéa 35.1b) de la LIPR, la personne radiée de la liste ne sera plus interdite de territoire au Canada.

Du fait de leur désignation dans le Règlement visant la Syrie et en application de l'alinéa 35.1b) de la LIPR, les personnes désignées seraient interdites de territoire au Canada.

Les noms des personnes désignées seront publiés en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la [Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes](#). La conformité au Règlement visant la Syrie s'en trouvera facilitée.

Le [Service des délégués commerciaux \(SDC\)](#) d'Affaires mondiales Canada continuera d'aider ses clients à bien comprendre la réglementation canadienne sur les sanctions, et notamment l'incidence du Règlement visant la Syrie sur toutes les activités auxquelles les Canadiens pourraient participer, tant à l'étranger qu'au Canada. [Affaires mondiales Canada](#) intensifie également ses efforts de sensibilisation partout au pays — notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux — afin de mieux faire connaître et respecter à l'échelle nationale les sanctions imposées par le Canada.

La LMES permet aux agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada de veiller à l'application des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que par les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement visant la Syrie est passible, sur déclaration de culpabilité : par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an ou de l'une de ces peines; ou encore, par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 1-343-203-3975
Fax: 1-613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

Coordonnées

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (appels locaux) : 1-343-203-3975
Télécopieur : 1-613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration

SOR/2026-24 February 13, 2026

FEDERAL SUSTAINABLE DEVELOPMENT ACT

P.C. 2026-132 February 13, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, the Minister of Justice, the Minister of Agriculture and Agri-Food, the President of the King's Privy Council for Canada, the Minister of Canadian Heritage, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Minister of Industry, the Minister of Transport, the Minister of National Defence, the Minister of Employment and Social Development, the Minister of Finance, the Minister of Citizenship and Immigration, the Leader of the Government in the House of Commons, the Minister of Natural Resources, the President of the Treasury Board, the Minister of Health, the Minister of Veterans Affairs and the Minister of the Environment, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Federal Sustainable Development Act* under paragraph 12.3(b)^a of the *Federal Sustainable Development Act*^b.

Order Amending the Schedule to the Federal Sustainable Development Act

Amendment

1 Items 2 and 3 of the schedule to the *Federal Sustainable Development Act*¹ are replaced by the following:

2 Any division or branch of the federal public administration set out in column I of Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*, excluding the following:

Administrative Tribunals Support Service of Canada
Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

Canadian Grain Commission
Commission canadienne des grains

Canadian Intergovernmental Conference Secretariat
Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes

Canadian Security Intelligence Service
Service canadien du renseignement de sécurité

^a S.C. 2019, c. 2, s. 8

^b S.C. 2008, c. 33

¹ S.C. 2008, c. 33

Enregistrement

DORS/2026-24 Le 13 février 2026

LOI FÉDÉRALE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

C.P. 2026-132 Le 13 février 2026

Sur recommandation du premier ministre, du ministre de la Justice, du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, du président du Conseil privé du Roi pour le Canada, du ministre du Patrimoine canadien, du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, de la ministre de l'Industrie, du ministre des Transports, du ministre de la Défense nationale, de la ministre de l'Emploi et du Développement social, du ministre des Finances, de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, du leader du gouvernement à la Chambre des communes, du ministre des Ressources naturelles, du président du Conseil du Trésor, de la ministre de la Santé, de la ministre des Anciens Combattants et de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'alinéa 12.3b)^a de la *Loi fédérale sur le développement durable*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi fédérale sur le développement durable*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe de la Loi fédérale sur le développement durable

Modification

1 Les articles 2 et 3 de l'annexe de la *Loi fédérale sur le développement durable*¹ sont remplacés par ce qui suit :

2 Tout secteur de l'administration publique fédérale mentionné à la colonne I de l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à l'exclusion des secteurs suivants :

Administration du pipe-line du Nord
Northern Pipeline Agency

Agence de la consommation en matière financière du Canada
Financial Consumer Agency of Canada

Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada
Office of the Correctional Investigator of Canada

Bureau du commissaire à la magistrature fédérale
Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs

^a L.C. 2019, ch. 2, art. 8

^b L.C. 2008, ch. 33

¹ L.C. 2008, ch. 33

Canadian Transportation Agency <i>Office des transports du Canada</i>	Bureau du commissaire au renseignement <i>Office of the Intelligence Commissioner</i>
Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police <i>Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada</i>	Bureau du directeur des poursuites pénales <i>Office of the Director of Public Prosecutions</i>
Communications Security Establishment <i>Centre de la sécurité des télécommunications</i>	Bureau du directeur général des élections <i>Office of the Chief Electoral Officer</i>
Copyright Board <i>Commission du droit d'auteur</i>	Bureau du secrétaire du gouverneur général <i>Office of the Governor General's Secretary</i>
Courts Administration Service <i>Service administratif des tribunaux judiciaires</i>	Bureau du vérificateur général <i>Office of the Auditor General</i>
Financial Consumer Agency of Canada <i>Agence de la consommation en matière financière du Canada</i>	Centre d'analyse des opérations et déclarations finan- cières du Canada <i>Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada</i>
Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada <i>Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada</i>	Centre de la sécurité des télécommunications <i>Communications Security Establishment</i>
Immigration and Refugee Board <i>Commission de l'immigration et du statut de réfugié</i>	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada <i>Royal Canadian Mounted Police External Review Committee</i>
Leaders' Debates Commission <i>Commission des débats des chefs</i>	Comité externe d'examen des griefs militaires <i>Military Grievances External Review Committee</i>
Military Grievances External Review Committee <i>Comité externe d'examen des griefs militaires</i>	Commissariat à l'intégrité du secteur public <i>Office of the Public Sector Integrity Commissioner</i>
Military Police Complaints Commission <i>Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire</i>	Commissariat au lobbying <i>Office of the Commissioner of Lobbying</i>
National Farm Products Council <i>Conseil national des produits agricoles</i>	Commissariat aux langues officielles <i>Office of the Commissioner of Official Languages</i>
National Security and Intelligence Review Agency Secretariat <i>Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement</i>	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada <i>Offices of the Information and Privacy Commissio- ners of Canada</i>
Northern Pipeline Agency <i>Administration du pipe-line du Nord</i>	Commission canadienne des grains <i>Canadian Grain Commission</i>
Office of the Auditor General <i>Bureau du vérificateur général</i>	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada <i>Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police</i>
Office of the Chief Electoral Officer <i>Bureau du directeur général des élections</i>	Commission de l'immigration et du statut de réfugié <i>Immigration and Refugee Board</i>
Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs <i>Bureau du commissaire à la magistrature fédérale</i>	Commission des débats des chefs <i>Leaders' Debates Commission</i>
Office of the Commissioner of Lobbying <i>Commissariat au lobbying</i>	Commission des libérations conditionnelles du Canada <i>Parole Board of Canada</i>
Office of the Commissioner of Official Languages <i>Commissariat aux langues officielles</i>	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire <i>Military Police Complaints Commission</i>
Office of the Correctional Investigator of Canada <i>Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada</i>	

Office of the Director of Public Prosecutions
Bureau du directeur des poursuites pénales

Office of the Governor General's Secretary
Bureau du secrétaire du gouverneur général

Office of the Intelligence Commissioner
Bureau du commissaire au renseignement

Office of the Public Sector Integrity Commissioner
Commissariat à l'intégrité du secteur public

Offices of the Information and Privacy Commissioners
of Canada
*Commissariats à l'information et à la protection de
la vie privée du Canada*

Parole Board of Canada
*Commission des libérations conditionnelles du
Canada*

Patented Medicine Prices Review Board
*Conseil d'examen du prix des médicaments
brevetés*

Registrar of the Supreme Court of Canada and that por-
tion of the federal public administration appointed
under subsection 12(2) of the *Supreme Court Act*
*Registraire de la Cour suprême du Canada et le
secteur de l'administration publique fédérale
nommé en vertu du paragraphe 12(2) de la Loi
sur la Cour suprême*

Royal Canadian Mounted Police External Review
Committee
*Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale
du Canada*

Secretariat of the National Security and Intelligence
Committee of Parliamentarians
*Secrétariat du Comité des parlementaires sur la
sécurité nationale et le renseignement*

Veterans Review and Appeal Board
Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

3 Any corporation named in Schedule II to the *Financial
Administration Act*, excluding the following:

Canada Employment Insurance Commission
Commission de l'assurance-emploi du Canada

Canadian Accessibility Standards Development
Organization
*Organisation canadienne d'élaboration de normes
d'accessibilité*

Canadian Centre for Occupational Health and Safety
Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Canadian Transportation Accident Investigation and
Safety Board
*Bureau canadien d'enquête sur les accidents de
transport et de la sécurité des transports*

Commission du droit d'auteur
Copyright Board

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Patented Medicine Prices Review Board

Conseil national des produits agricoles
National Farm Products Council

Office des transports du Canada
Canadian Transportation Agency

Registraire de la Cour suprême du Canada et le sec-
teur de l'administration publique fédérale nommé
en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur la Cour
suprême*
*Registrar of the Supreme Court of Canada and
that portion of the federal public administra-
tion appointed under subsection 12(2) of the
Supreme Court Act*

Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en
matière de sécurité nationale et de renseignement
*National Security and Intelligence Review Agency
Secretariat*

Secrétariat des conférences intergouvernementales
canadiennes
Canadian Intergovernmental Conference Secretariat

Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécu-
rité nationale et le renseignement
*Secretariat of the National Security and Intelligence
Committee of Parliamentarians*

Service administratif des tribunaux judiciaires
Courts Administration Service

Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs
Administrative Tribunals Support Service of Canada

Service canadien du renseignement de sécurité
Canadian Security Intelligence Service

Tribunal des anciens combattants (révision et appel)
Veterans Review and Appeal Board

3 Toute personne morale mentionnée à l'annexe II de la
Loi sur la gestion des finances publiques, à l'exclusion des
personnes morales suivantes :

Bureau canadien d'enquête sur les accidents de trans-
port et de la sécurité des transports
*Canadian Transportation Accident Investigation and
Safety Board*

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
Canadian Centre for Occupational Health and Safety

Commission de l'assurance-emploi du Canada
Canada Employment Insurance Commission

Commission des champs de bataille nationaux
The National Battlefields Commission

Law Commission of Canada
Commission du droit du Canada

The National Battlefields Commission
Commission des champs de bataille nationaux

Commission du droit du Canada
Law Commission of Canada

Organisation canadienne d'élaboration de normes
d'accessibilité
*Canadian Accessibility Standards Development
Organization*

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The *Federal Sustainable Development Act* (the Act) outlines a legislated process for transparent decision-making on sustainable development under three pillars (environment, social and economic), establishing the legal framework for developing and implementing the *Federal Sustainable Development Strategy* (FSDS). The schedule to the Act sets out the federal designated entities subject to its application and reporting requirements. A legislative amendment to the Act in 2020 expanded the number of designated entities from 28 to 99 (which, as of 2024, increased to 100), with a view to enabling a whole-of-government approach to the development and implementation of the FSDS. However, in implementing these legislative changes, some federal organizations whose mandate does not relate to any of the three pillars of sustainable development have had to take on undue reporting burden, regardless of the extent to which such entities can meaningfully contribute to the FSDS. The *Order Amending the Schedule to the Federal Sustainable Development Act* (the Order) excludes 41 designated entities (39 small and 2 security-related) from the Act and seeks to balance the intended whole-of-government approach with pragmatic consideration to reporting burden.

Background

Enacted in 2008, the Act outlines a legislated process for transparent decision-making on sustainable development through the development and tabling of a federal strategy once every three years, along with the development and tabling of departmental strategies and annual reports that advance the federal strategy.

The purpose of the Act is to provide the legal framework for developing and implementing an FSDS that makes decision-making related to sustainable development more

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La *Loi fédérale sur le développement durable* (la Loi) vise à accroître la transparence du processus décisionnel en matière de développement durable fondé sur trois piliers (environnemental, social et économique) et à établir le cadre juridique pour l'élaboration et la mise en œuvre de la *Stratégie fédérale de développement durable* (SFDD). L'annexe de la Loi énonce les entités fédérales désignées qui sont assujetties à son application et à ses exigences en matière de rapports. Une modification législative apportée à la Loi en 2020 a fait passer le nombre d'entités désignées de 28 à 99 (puis à 100 en 2024) en vue de permettre une approche pangouvernementale pour l'élaboration et de la mise en œuvre de la SFDD. Cependant, à la suite de la mise en œuvre de ces modifications législatives, certaines organisations fédérales dont le mandat n'est pas lié aux trois piliers du développement durable ont dû assumer une charge de travail excessive en matière de rapports, indépendamment de la mesure dans laquelle ces entités peuvent contribuer à la SFDD. Le *Décret modifiant l'annexe de la Loi fédérale sur le développement durable* (le Décret) exclut de la Loi 41 entités désignées (39 petites entités et 2 entités dont le mandat est lié à la sécurité) et cherche un équilibre entre l'approche pangouvernementale visée et les considérations pragmatiques liées à la charge de travail en matière de rapports.

Contexte

Adoptée en 2008, la Loi décrit un processus visant à accroître la transparence du processus décisionnel en matière de développement durable par l'élaboration et le dépôt d'une stratégie fédérale tous les trois ans, ainsi que l'élaboration et le dépôt de stratégies ministérielles et de rapports annuels qui font progresser la stratégie fédérale.

La Loi vise à définir un cadre juridique pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une SFDD qui accroît la transparence du processus décisionnel en matière de développement

transparent and subject to accountability to Parliament, promotes coordinated action across the Government of Canada to advance sustainable development and respects Canada's domestic and international obligations relating to sustainable development, with a view to improving the quality of life of Canadians.

While the Act pertains to many federal entities, it establishes the Minister of the Environment (the Minister) and the Department of the Environment (the Department) as leaders and coordinators in FSDS development and implementation.

The schedule to the Act designates the federal entities that are subject to its application, including its reporting requirements. At the time of royal assent in 2008, the entities subject to the Act were those named in Schedule I to the *Financial Administration Act* (21 entities at the time) alongside those named in the schedule to the Act (7 entities at the time). In 2020, legislative amendments to the Act came into force, which included expanding the designated entities set out in the schedule to the following:

- Any department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*;
- Any division or branch of the federal public administration set out in column I of Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*;
- Any corporation named in Schedule II to the *Financial Administration Act*;
- The National Capital Commission; and
- The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

This amendment, alongside the creation of the Canada Water Agency in 2024, increased the number of designated entities subject to the Act from 28 to 100, enabling a whole-of-government approach to the development and implementation of the FSDS.

Designated entities are subject to many reporting requirements under the Act. In the year following the tabling in Parliament of a new FSDS, each designated entity is required to prepare a Departmental Sustainable Development Strategy (DSDS), which they must subsequently table in Parliament. Each DSDS must include entity-specific objectives and plans that seek to advance the FSDS while taking applicable policies and directives from the Treasury Board Secretariat into account. Once the DSDS is tabled, each designated entity must then prepare (and table) two annual progress reports.

The first FSDS following the coming into force of the expanded list of designated entities was tabled in 2022 and the DSDSs from all designated entities were tabled in November 2023. Through the development and tabling

deurable et assortit ce processus de l'obligation de rendre compte devant le Parlement, favorise la coordination des moyens d'action dans l'ensemble du gouvernement du Canada afin de faire progresser le développement durable et respecte les obligations du Canada à l'échelle nationale et internationale dans ce domaine de façon à améliorer la qualité de vie des Canadiens.

Bien que la Loi concerne de nombreuses entités fédérales, elle établit le ministre de l'Environnement (le ministre) et le ministère de l'Environnement (le Ministère) en tant que dirigeants et coordonnateurs de l'élaboration et de la mise en œuvre de la SFDD.

L'annexe de la Loi désigne les entités fédérales assujetties à son application, y compris aux exigences en matière de rapports. Au moment de la sanction royale en 2008, les entités assujetties à la Loi étaient celles nommées à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (21 entités à l'époque) et celles nommées à l'annexe de la Loi (7 entités à l'époque). En 2020, les modifications législatives apportées à la Loi sont entrées en vigueur et ont notamment augmenté le nombre d'entités désignées énoncées à l'annexe comme suit :

- Tout ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- Tout secteur de l'administration publique fédérale mentionné à la colonne I de l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- Toute personne morale mentionnée à l'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- La Commission de la capitale nationale;
- Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

Cette modification, parallèlement à la création de l'Agence canadienne de l'eau en 2024, a fait passer le nombre d'entités désignées assujetties à la Loi de 28 à 100, ce qui a permis d'adopter une approche pangouvernementale pour l'élaboration et de la mise en œuvre de la SFDD.

Les entités désignées sont assujetties à de nombreuses exigences en matière de rapports au titre de la Loi. Dans l'année suivant le dépôt au Parlement d'une nouvelle SFDD, chaque entité désignée est tenue d'élaborer une Stratégie ministérielle de développement durable (SMDD), qu'elle doit ensuite déposer au Parlement. Chaque SMDD doit inclure des objectifs et des plans propres à l'entité qui visent à faire progresser la SFDD tout en tenant compte des politiques et des directives applicables du Secrétariat du Conseil du Trésor. Une fois que la SMDD est déposée, chaque entité désignée doit préparer (et déposer) deux rapports d'étape annuels.

La première SFDD à la suite de l'entrée en vigueur de la liste élargie d'entités désignées a été déposée en 2022 et les SMDD de toutes les entités désignées ont été déposées en novembre 2023. Grâce à l'élaboration et au dépôt

of the DSDSs, it became evident that significant reporting burden had been placed on certain entities that, given their organizational structure and mandate, were not well positioned to contribute to the FSDS in a meaningful way. To this end, the Department undertook a process with internal stakeholders to identify 41 federal organizations that do not have mandates relevant to sustainable development to remove them from the schedule to the Act. This includes 39 small federal organizations and 2 security-related federal organizations that are larger, but whose mandates and core activities do not advance the FSDS. With 59 designated entities remaining on the schedule to the Act, the Order still allows for a whole-of-government approach to reporting on sustainable development with heightened focus on the federal entities best positioned to make policy and operational commitments in their DSDSs that meaningfully contribute to the FSDS.

Objective

The objective of the Order is to reduce reporting burden on small and security-related federal organizations that do not have a mandate relevant to sustainable development. As such, the Order enables the federal government to focus on organizations that can make meaningful contributions in their DSDSs that advance the FSDS, for a balanced whole-of-government approach that reinforces the legislative intent of the Act.

Description

The Order amends the schedule to the Act to exempt, by name, 41 entities from being subject to the Act and its reporting requirements:

The 41 entities being exempted are the following:

- Administrative Tribunals Support Service of Canada
- Canada Employment Insurance Commission
- Canadian Accessibility Standards Development Organization
- Canadian Centre for Occupational Health and Safety
- Canadian Grain Commission
- Canadian Intergovernmental Conference Secretariat
- Canadian Security Intelligence Service
- Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board
- Canadian Transportation Agency
- Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
- Communications Security Establishment
- Copyright Board

des SMDD, il est devenu évident qu'une charge de travail importante en matière de rapports avait été imposée à certaines entités qui, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur mandat, n'étaient pas bien placées pour contribuer à la SFDD de manière significative. À cette fin, le Ministère a entrepris avec les intervenants internes un processus visant à identifier 41 organisations fédérales qui n'ont pas de mandat lié au développement durable afin de les retirer de l'annexe de la Loi. Cela comprend 39 petites organisations fédérales et 2 organisations fédérales liées à la sécurité qui sont de plus grande envergure, mais dont le mandat et les activités de base ne font pas progresser la SFDD. Comme il reste 59 entités désignées dans l'annexe de la Loi, le Décret assure encore une approche pangouvernementale sur le développement durable en mettant l'accent sur les entités fédérales les mieux placées pour prendre des engagements dans leur SMDD qui contribuent de façon significative à la SFDD.

Objectif

L'objectif du Décret est de réduire la charge de travail en matière de rapports des petits organismes fédéraux et des organisations fédérales liées à la sécurité qui n'ont pas de mandat lié au développement durable. À ce titre, le Décret permet au gouvernement fédéral de se concentrer sur les organisations qui peuvent apporter par leur SMDD des contributions significatives qui font progresser la SFDD selon une approche pangouvernementale équilibrée qui renforce l'objet de la Loi.

Description

Le Décret modifie l'annexe de la Loi pour exempter, par nom, 41 entités de la Loi et ses exigences en matière de rapports :

Les 41 entités exemptées sont les suivantes :

- Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs
- Commission de l'assurance-emploi du Canada
- Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité
- Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
- Commission canadienne des grains
- Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
- Service canadien du renseignement de sécurité
- Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
- Office des transports du Canada
- Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
- Centre de la sécurité des télécommunications

- Courts Administration Service
- Financial Consumer Agency of Canada
- Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada
- Immigration and Refugee Board
- Law Commission of Canada
- Leaders' Debates Commission
- Military Grievances External Review Committee
- Military Police Complaints Commission
- The National Battlefields Commission
- National Farm Products Council
- National Security and Intelligence Review Agency Secretariat
- Northern Pipeline Agency
- Office of the Auditor General
- Office of the Chief Electoral Officer
- Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs
- Office of the Commissioner of Lobbying
- Office of the Commissioner of Official Languages
- Office of the Correctional Investigator of Canada
- Office of the Director of Public Prosecutions
- Office of the Governor General's Secretary
- Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada
- Office of the Intelligence Commissioner
- Office of the Public Sector Integrity Commissioner
- Parole Board of Canada
- Patented Medicine Prices Review Board
- Registrar of the Supreme Court of Canada
- Royal Canadian Mounted Police External Review Committee
- Secretariat of the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians
- Veterans Review and Appeal Board
- Commission du droit d'auteur
- Service administratif des tribunaux judiciaires
- Agence de la consommation en matière financière du Canada
- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié
- Commission du droit du Canada
- Commission des débats des chefs
- Comité externe d'examen des griefs militaires
- Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire
- Commission des champs de bataille nationaux
- Conseil national des produits agricoles
- Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement
- Administration du pipe-line du Nord
- Bureau du vérificateur général
- Bureau du directeur général des élections
- Bureau du commissaire à la magistrature fédérale
- Commissariat au lobbying
- Commissariat aux langues officielles
- Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada
- Bureau du directeur des poursuites pénales
- Bureau du secrétaire du gouverneur général
- Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada
- Bureau du commissaire au renseignement
- Commissariat à l'intégrité du secteur public
- Commission des libérations conditionnelles du Canada
- Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
- Registraire de la Cour suprême du Canada
- Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
- Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement
- Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

Regulatory development

Consultation

The Order is administrative in nature, reducing reporting burden on small and security-related federal organizations that do not have a mandate relevant to sustainable development. As a result, the Department did

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Décret est de nature administrative et vise à réduire la charge de travail en matière de rapports des petits organismes et des organisations liées à la sécurité qui n'ont pas de mandat lié au développement durable. Par conséquent,

not conduct any consultations that were external to the Government. Furthermore, while civil society and individuals may engage with the FSDS and associated progress reports, they are not likely to engage with individual entities' DSDSs (especially those that do not relate to the three pillars of sustainable development). Accordingly, the Department did not solicit comment from the public on the Order. The Order is exempt from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, for the same reasons.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The Order is administrative in nature and does not impact Indigenous peoples nor does it result in any impact on modern treaty rights or obligations. As a result, the Department did not undertake specific engagement or consultation with Indigenous peoples.

Instrument choice

Other than a legislative amendment, the Order is the only available instrument to exempt designated entities from the Act and its reporting requirements. The Department considered three options for defining the scope of exemption. Option 1 was to exempt only micro-organizations, defined as those employing less than 150 full-time equivalents (FTEs), whose mandate does not relate to sustainable development. Option 2 was to exempt small organizations, defined as those operating under a maximum annual budget of \$300 million, whose mandate does not relate to sustainable development. Option 3 was to exempt those small organizations alongside security-related organizations whose mandates do not align with any dimension of sustainable development and whose core activities do not advance the FSDS. Given the goal of balancing a whole-of-government approach with pragmatic consideration to reporting burden, option 3 was chosen, which identifies 41 designated entities for exclusion from the schedule to the Act.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Order is administrative in nature and does not result in any incremental costs to business. Exempting 41 federal entities from the Act and its reporting requirements has no adverse environmental, social or economic impacts, as these entities do not perform activities that relate to any of the three pillars of sustainable development. The Order does not negatively impact the federal government's ability to fulfill its obligations under the Act, including the requirement to table periodic FSDSs in Parliament. While the Government will no longer have DSDSs from the 41 entities, the information in those strategies does

le Ministère n'a pas mené de consultations à l'extérieur du gouvernement. De plus, bien que la société civile et les particuliers sont susceptibles d'utiliser la SFDD et les rapports d'étape connexes, ils ne sont pas susceptibles d'utiliser les SMDD des entités individuelles (en particulier celles qui ne sont pas liées aux trois piliers du développement durable). En conséquence, le Ministère n'a pas sollicité de commentaires du public sur le Décret. Le Décret est exempté de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour les mêmes raisons.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Le Décret est de nature administrative et n'a aucune incidence sur les peuples autochtones ni sur les droits ou obligations découlant des traités modernes. Par conséquent, le Ministère n'a pas entrepris d'activités de mobilisation ou de consultation avec les peuples autochtones.

Choix de l'instrument

À l'exception d'une modification législative, le Décret est le seul instrument disponible pour exempter les entités désignées de la Loi et de ses exigences en matière de rapports. Le Ministère a envisagé trois options pour définir la portée de l'exemption. L'option 1 consistait à exempter seulement les micro-organisations, définies comme celles employant moins de 150 équivalents temps plein (ETP), dont le mandat n'est pas lié au développement durable. L'option 2 consistait à exempter les petites organisations, définies comme celles qui fonctionnent dans le cadre d'un budget annuel maximal de 300 millions de dollars, dont le mandat n'est pas lié au développement durable. L'option 3 consistait à exempter les petites organisations, de même que les organisations liées à la sécurité dont les mandats ne correspondent à aucune dimension du développement durable et dont les activités de base ne font pas progresser la SFDD. Compte tenu de l'objectif d'établir un équilibre entre une approche pangouvernementale et les considérations pragmatiques liées à la charge de travail en matière de rapports, l'option 3 a été choisie de façon à exclure 41 entités désignées de l'annexe de la Loi.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Décret est de nature administrative et n'entraîne pas de coûts opérationnels supplémentaires. L'exemption de 41 entités fédérales de la Loi et de ses exigences en matière de rapports n'a pas d'incidences environnementales, sociales ou économiques négatives, car ces entités n'exercent pas d'activités liées à l'un des trois piliers du développement durable. Le Décret n'a pas d'incidences négatives sur la capacité du gouvernement fédéral de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Loi, y compris l'obligation de déposer périodiquement des SFDD au Parlement. Même si le gouvernement ne recevra plus

not meaningfully contribute to the FSDS and, in some cases, it is already being reported under other mechanisms. Those entities are expected to fulfill commitments that are part of their regular business (e.g. green procurement) or other reporting even if they are not required to complete a DSDS. There is the potential that some DSDS commitments by these organizations may not be fulfilled, but any potential impacts (costs or benefits) from not fulfilling them are expected to be negligible.

The benefit of the Order is reduced reporting burden on 41 smaller federal entities that do not have mandates that position these entities to meaningfully contribute to the FSDS process. Exempting 39 small organizations and two security-related organizations from the requirements of the Act would result in time savings for these entities and a more streamlined FSDS/DSDS process.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order has no impact on businesses (including small businesses).

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the Order has no impact on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Order does not have any implications on, or opportunities for, regulatory cooperation and alignment with other jurisdictions in Canada or internationally.

International obligations

While the implementation of the Act supports Canada's obligations under the [United Nations Sustainable Development Goals](#) and associated [2030 Agenda for Sustainable Development](#), the Order itself has no impact on the ability to fulfill these obligations.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), the Order is exempt from the requirement to complete a strategic environmental and economic assessment, as it has no impact on the environment or the economy.

de SMDD des 41 entités, l'information contenue dans ces stratégies ne contribue pas de façon significative à la SFDD et, dans certains cas, elle est déjà rapportée dans le cadre d'autres mécanismes. Il est attendu que ces entités respectent leurs engagements dans le cadre de leurs activités courantes (par exemple les achats écologiques) ou d'autres rapports, même si elles ne sont pas tenues d'établir une SMDD. Il est possible que certains engagements pris par ces organisations dans le cadre de la SMDD ne soient pas respectés, mais les répercussions potentielles (coûts ou avantages) de leur non-respect devraient être négligeables.

Le Décret a pour avantage de réduire la charge de travail en matière de rapports de 41 petites entités fédérales qui n'ont pas de mandat qui les positionne de façon à contribuer de façon significative au processus de la SFDD. L'exemption de 39 petites organisations et de deux organisations liées à la sécurité des exigences de la Loi permettrait à ces entités de gagner du temps et de simplifier le processus de la SFDD/SMDD.

Lentille des petites entreprises

L'analyse réalisée selon la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que le Décret n'a pas d'incidence sur les entreprises (y compris les petites entreprises).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le Décret n'a pas d'incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret n'a aucune incidence sur la coopération et l'harmonisation en matière de réglementation avec d'autres administrations au Canada ou à l'étranger, et n'offre aucune possibilité à cet égard.

Obligations internationales

Bien que la mise en œuvre de la Loi appuie les obligations du Canada en vertu des [Objectifs de développement durable des Nations Unies](#) et du [Programme de développement durable à l'horizon 2030](#) connexe, le Décret n'a aucune incidence sur la capacité de s'acquitter de ces obligations.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), le Décret est exempté de l'obligation de réaliser une évaluation environnementale et économique stratégique, car il n'a aucune incidence sur l'environnement ou sur l'économie.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus impacts for the Order have been identified.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Order comes into force on the date of registration.

Contacts

Emmanuel Mongin
Director
Sustainable Development Policy Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Québec
J8Y 3Z5
Email: SDO-BDD@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Québec
J8Y 3Z5
Email: darv-ravd@ec.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion dans le cadre de l'analyse comparative entre les sexes plus n'a été déterminée pour le Décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Personnes-ressources

Emmanuel Mongin
Directeur
Division des politiques de développement durable
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
J8Y 3Z5
Courriel : SDO-BDD@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur exécutif
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
J8Y 3Z5
Courriel : darv-ravd@ec.gc.ca

Registration
SOR/2026-25 February 13, 2026

PRECLEARANCE ACT, 2016

P.C. 2026-137 February 13, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending the Preclearance in Canada Regulations* under section 43 of the *Preclearance Act, 2016*^a.

Regulations Amending the Preclearance in Canada Regulations

Amendments

1 Section 1 of the *Preclearance in Canada Regulations*¹ and the heading before it are replaced by the following:

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Preclearance Act, 2016*. (*Loi*)

Minister, in relation to a preclearance area or preclearance perimeter, means the Minister with the authority to designate that preclearance area or preclearance perimeter under sections 6 to 8 of the Act. (*ministre*)

operator means an entity, other than the Government of Canada or the Government of the United States, responsible for the operation of a facility and includes a terminal operator. (*exploitant*)

2 Paragraph 2(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the holder of an access pass — issued under these Regulations by or under the authority of an operator of a facility and entitling the holder to have access during a specified period to the preclearance area — who must enter the preclearance area in order to perform the functions of their employment;

Enregistrement
DORS/2026-25 Le 13 février 2026

LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE (2016)

C.P. 2026-137 Le 13 février 2026

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et du ministre des Transports et en vertu de l'article 43 de la *Loi sur le précontrôle (2016)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le précontrôle au Canada*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le précontrôle au Canada

Modifications

1 L'article 1 du *Règlement sur le précontrôle au Canada*¹ et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

exploitant À l'exclusion du gouvernement du Canada ou de celui des États-Unis, toute entité responsable de l'exploitation d'une installation, y compris un terminal. (*operator*)

Loi La *Loi sur le précontrôle (2016)*. (*Act*)

ministre S'agissant d'une zone de précontrôle ou d'un périmètre de précontrôle, le ministre habilité à désigner cette zone de précontrôle ou ce périmètre de précontrôle en vertu des articles 6 à 8 de la Loi. (*Minister*)

2 L'alinéa 2(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le détenteur d'un laissez-passer — délivré en vertu du présent règlement par l'exploitant d'une installation ou sous son autorité et donnant accès au détenteur à la zone de précontrôle pendant une période déterminée — qui doit entrer dans la zone de précontrôle pour s'acquitter de ses fonctions dans le cadre de son emploi;

^a S.C. 2017, c. 27

¹ SOR/2019-183

^a L.C. 2017, ch. 27

¹ DORS/2019-183

3 The Regulations are amended by adding the following after section 2:

Access Clearance

Application — eligibility

2.01 A person is eligible to submit an application for access clearance if the following conditions are met:

- (a) they are employed and must, in accordance with paragraph 2(1)(a), enter a preclearance area to perform the functions of their employment or is applying for such employment;
- (b) they have
 - (i) no judicial record of a conviction in the five years prior to the date of application, for an offence committed in Canada referred to in Schedule 1, unless a record suspension has been ordered for that offence, and no outstanding charge in respect of such an offence,
 - (ii) no judicial record of a conviction, in the 10 years prior to the date of application, for an offence committed in Canada referred to in Schedule 2, unless a record suspension has been ordered for that offence, and no outstanding charge in respect of such an offence, or
 - (iii) no judicial record of a conviction for an offence committed in the United States in the five or 10 years prior to the date of application that, if it had occurred in Canada, would constitute an offence referred to in subparagraph (i) or (ii), respectively, unless the equivalent of a record suspension has been ordered for that offence, and no outstanding charge in respect of such an offence;
- (c) in the case where they hold a valid access clearance, that clearance expires within 12 months after the date of application;
- (d) in the case where they must access a restricted area set out by or under an Act of Parliament in order to enter a preclearance area, or must enter a preclearance area that overlaps a restricted area, they have the relevant security clearance to enter the restricted area or have applied for that clearance; and
- (e) a security clearance referred to in paragraph (d) or an access clearance granted to them under these Regulations is not suspended on the date of the application or was not revoked in the five years prior to the date of the application and no application in respect of that security clearance or access clearance has been refused during that period.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Autorisation d'accès

Demande — conditions

2.01 Peut présenter une demande d'autorisation d'accès toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle occupe un emploi qui requiert de s'acquitter des fonctions visées à l'alinéa 2(1)a), ou elle participe à un processus de sélection afin d'occuper un tel emploi;
- b) elle ne fait l'objet :
 - (i) d'aucune déclaration de culpabilité prononcée dans les cinq ans précédant la date de la demande, pour une infraction mentionnée à l'annexe 1, à moins qu'une suspension du casier judiciaire n'ait été obtenue — ni d'aucune poursuite en instance pour une telle infraction,
 - (ii) d'aucune déclaration de culpabilité prononcée dans les dix ans précédant la date de la demande, pour une infraction mentionnée à l'annexe 2, à moins qu'une suspension du casier judiciaire n'ait été obtenue — ni d'aucune poursuite en instance pour une telle infraction,
 - (iii) d'aucune déclaration de culpabilité pour une infraction commise aux États-Unis qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction visée aux sous-alinéas (i) ou (ii), à moins qu'une mesure équivalente à la suspension du casier judiciaire n'ait été prise — ni d'aucune poursuite en instance pour une telle infraction;
- c) si elle est déjà titulaire d'une autorisation d'accès, celle-ci expire moins de douze mois après date de la demande;
- d) si elle doit accéder à une zone réglementée en application d'une loi fédérale pour atteindre la zone de précontrôle qui fait l'objet de la demande ou si la zone de précontrôle chevauche une telle zone réglementée, elle dispose de l'habilitation de sécurité requise ou l'a demandée;
- e) aucune habilitation de sécurité visée à l'alinéa d) ni aucune autorisation d'accès qui lui a été octroyée en vertu du présent règlement n'est suspendue à la date de la demande ou n'a été révoquée dans les cinq ans précédant cette date et aucune demande visant une telle habilitation de sécurité ou une autorisation d'accès ne lui a été refusée pendant cette période.

Required information and documents

2.02 (1) An application for access clearance must include the following information and documentation:

- (a)** the applicant's usual given name, other given names, surname, all other names used and details of any name changes;
- (b)** the applicant's date of birth, gender, height and eye colour;
- (c)** if the applicant was born in Canada, the number and province of issue of their birth certificate and a copy of that certificate;
- (d)** if the applicant was born outside Canada, their place of birth, the port and date of entry into Canada, and, in the case of a naturalized Canadian or permanent resident, the number, date of issue and a copy of the applicable certificate issued under the *Citizenship Act* or the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (e)** in the case of a foreign national,
 - (i)** a copy of any document that is evidence of their status in Canada, and
 - (ii)** a copy of the applicant's judicial record for the five years prior to the date of application, except where a record suspension or its equivalent has been ordered;
- (f)** the number, country of issue and expiry date of the applicant's passport, or an indication that the applicant does not have a passport;
- (g)** the addresses of all locations at which the applicant resided during the five years preceding the date of application;
- (h)** an identification of the applicant's activities during the five years preceding the date of application, including the names and street addresses of the applicant's employers and any post-secondary educational institutions attended;
- (i)** the dates, destination and purpose of any travel of more than 90 days outside Canada or the United States, excluding travel for government business, during the five years preceding the date of application;
- (j)** the information referred to in subsection (2) respecting the applicant's spouse or common-law partner and, if applicable, any former spouses or common-law partners;
- (k)** the applicant's facial image and fingerprints, taken by the operator or the Minister;

Renseignements et documents requis

2.02 (1) La demande d'autorisation d'accès comprend les renseignements et des documents suivants :

- a)** le prénom usuel, les autres prénoms, le nom de famille, les autres noms utilisés et le détail de tout changement de nom du demandeur;
- b)** la date de naissance, le genre, la taille et la couleur des yeux du demandeur;
- c)** si le demandeur est né au Canada, le numéro et la province d'émission de son certificat de naissance, ainsi que copie de ce certificat;
- d)** si le demandeur est né à l'extérieur du Canada, le lieu de naissance, le point d'entrée et la date d'arrivée au Canada et, dans le cas d'un citoyen naturalisé canadien ou d'un résident permanent, le numéro du certificat applicable délivré aux termes de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, sa date de délivrance et une copie de celui-ci;
- e)** si le demandeur est un étranger :
 - (i)** une copie de tout document attestant son statut au Canada,
 - (ii)** le cas échéant, la liste de ses antécédents judiciaires pour les cinq ans précédant la date de la demande, sauf ceux pour lesquels une suspension du casier judiciaire ou une autre mesure équivalente, selon le cas, a été obtenue;
- f)** le numéro du passeport du demandeur, ainsi que le pays de délivrance et la date d'expiration, ou une mention indiquant qu'il n'a pas de passeport;
- g)** les adresses des endroits où le demandeur a demeuré au cours des cinq années précédant la date de la demande;
- h)** les activités du demandeur durant les cinq années précédant la date de la demande, y compris le nom et l'adresse municipale de ses employeurs et des établissements d'enseignement postsecondaire qu'il a fréquentés;
- i)** les dates, la destination et le but de tout voyage de plus de quatre-vingt-dix jours à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, à l'exclusion des voyages pour affaires officielles, durant les cinq années précédant la date de la demande;
- j)** les renseignements visés au paragraphe (2) sur l'époux ou le conjoint de fait du demandeur et, le cas échéant, les ex-époux ou les anciens conjoints de fait du demandeur;

(l) a statement signed by the person responsible for taking the applicant's facial image and fingerprints of the applicant certifying that, at the time of the taking of the facial image and fingerprints, they confirmed the identity of the applicant by means of a valid photo-bearing identification issued by the Government of Canada, the government of any province, territory or municipality in Canada or a valid passport;

(m) an attestation signed by the applicant indicating that they meet the condition set out in paragraph 2.01(b); and

(n) a statement signed by or on behalf of the operator certifying that the applicant meets the conditions set out in paragraphs 2.01(a), (c) and (d).

Spouse or common-law partner

(2) The information required with respect to any of the persons referred to in paragraph (1)(j) must be

(a) in the case of the applicant's spouse or common-law partner

(i) their gender, full given name, surname and, if applicable, surname at birth,

(ii) their date and place of birth and, if applicable, date of death,

(iii) if they were born in Canada, the number and province of issue of their birth certificate,

(iv) if they were born outside Canada, their place of birth, their nationality and the port and date of entry into Canada, and

(v) their present address, if known; and

(b) in the case of former spouses and common-law partners with whom the relationship ended within the preceding five years, the information referred to in subparagraphs (a)(i), (ii) and (v).

Signature

(3) The application for access clearance is valid only if signed by the applicant or, in the case of an applicant who is a minor under the laws of the province where they reside, by a parent, guardian or tutor.

Definition of common-law partner

(4) In this section, **common-law partner** means any person who is cohabiting with the applicant in a relationship of a conjugal nature and has done so for a period of at least one year.

(k) une image du visage et des empreintes digitales du demandeur, prises par l'exploitant ou le ministre;

(l) une déclaration signée par la personne chargée de prendre une image du visage et des empreintes digitales du demandeur attestant qu'elle a, au moment de la prise, confirmé l'identité de ce dernier au moyen d'une pièce d'identité avec photo valide délivrée par l'administration fédérale ou par l'administration d'une province, d'un territoire ou d'une municipalité au Canada, ou d'un passeport valide;

(m) une déclaration signée par le demandeur attestant qu'il remplit la condition visée à l'alinéa 2.01b);

(n) une déclaration signée par un représentant de l'exploitant attestant que le demandeur respecte les conditions prévues aux alinéas 2.01a), c) et d).

Époux ou conjoint de fait

(2) Les renseignements exigés à l'égard des personnes visées à l'alinéa (1)j) sont les suivants :

(a) dans le cas de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur :

(i) le genre, les prénoms au complet, le nom de famille et, le cas échéant, le nom de famille à la naissance,

(ii) la date et le lieu de naissance et, le cas échéant, la date du décès,

(iii) s'il est né au Canada, le numéro et la province d'émission de son certificat de naissance,

(iv) s'il est né à l'extérieur du Canada, le lieu de naissance, la nationalité et le point d'entrée et la date d'arrivée au Canada,

(v) son adresse actuelle, si elle est connue;

(b) dans le cas des ex-époux et des conjoints de fait dont la relation avec le demandeur a pris fin au cours des cinq années précédentes, les renseignements visés aux sous-alinéas a)(i), (ii) et (v).

Signature

(3) La demande d'autorisation d'accès n'est valide que si elle est signée par le demandeur ou, dans le cas d'un demandeur qui est mineur selon le droit de la province où il réside, par un de ses parents ou son tuteur.

Définition de conjoint de fait

(4) Au présent article, **conjoint de fait** s'entend de la personne qui vit avec la le demandeur dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Submission

2.03 An applicant must submit their application for access clearance in a manner specified by the Minister.

Admissibility of Applications

Inadmissibility

2.04 (1) The Minister may determine an application to be inadmissible if it does not contain the information or documents set out in section 2.02 or if it is submitted by an applicant who does not meet the conditions set out in section 2.01.

Notice

(2) When the Minister determines an application for access clearance to be inadmissible, the Minister must notify the applicant in writing of the determination, including any reasons for the determination.

Outstanding charge

(3) If the application is inadmissible because the applicant has an outstanding charge for an offence referred to in paragraph 2.01(b), the notice must specify that the applicant may present a new application after the charge has been disposed of otherwise than by a conviction.

Minister's Decision

Granting

2.05 (1) The Minister may grant access clearance to a person who submits an application that is admissible if the Minister has no reasonable grounds to suspect that the person poses a risk to border security and integrity.

Factors to consider

(2) In making a decision under subsection (1), the Minister must consider the relevant factors in assessing the risks to border security and integrity, including

- (a)** the safety and security of persons in the preclearance area;
- (b)** the safety and security of a conveyance destined for the United States, its passengers and persons operating and maintaining the conveyance;
- (c)** the integrity of measures designed to prevent unauthorized entry of persons or goods into a preclearance area;
- (d)** the ability of a preclearance officer to exercise their powers and the performance of duties and functions;

Présentation

2.03 Le demandeur présente sa demande d'autorisation d'accès dans la forme précisée par le ministre.

Recevabilité des demandes

Irrecevabilité

2.04 (1) Le ministre peut déclarer irrecevables les demandes d'autorisation d'accès qui ne contiennent pas les renseignements ou documents prévus à l'article 2.02 ou qui sont présentées par un demandeur qui ne respecte pas les conditions prévues à l'article 2.01.

Avis

(2) Lorsque le ministre déclare une demande d'autorisation d'accès irrecevable, il avise, par écrit, le demandeur de sa décision ainsi que des motifs de celle-ci.

Poursuites en instance

(3) Lorsque la demande est irrecevable au motif que le demandeur fait l'objet d'une poursuite en instance pour l'une des infractions visées à l'alinéa 2.01b), l'avis précise que le demandeur pourra en présenter une nouvelle lorsque l'instance sera terminée autrement que par une déclaration de culpabilité.

Décision du ministre

Autorisation

2.05 (1) Le ministre peut accorder une autorisation d'accès à toute personne qui lui présente une demande recevable s'il n'a aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il présente un risque pour la sécurité et l'intégrité des frontières.

Facteurs

(2) Au moment de prendre sa décision, le ministre tient notamment compte des facteurs ci-après, dans la mesure où ils sont liés au maintien de la sécurité et de l'intégrité des frontières :

- a)** la sécurité et la sûreté des personnes dans la zone de précontrôle;
- b)** la sécurité et la sûreté des moyens de transport à destination des États-Unis, de leurs passagers et des personnes qui les opèrent et les entretiennent;
- c)** l'intégrité des mesures visant à prévenir l'entrée non autorisée de personnes ou de biens dans une zone de précontrôle;
- d)** la capacité des contrôleurs d'exercer leurs attributions;

(e) the ability of a border services officer to exercise their powers and the performance of duties and functions;

(f) the history of the applicant's involvement in

(i) acts of violence against persons or property,

(ii) any activity of a criminal organization, criminal activity or offence related to border security, including trafficking in a controlled substance, firearms, counterfeit goods or currency, trafficking in or smuggling of persons, and terrorism, and

(iii) any transnational criminality, including cyber-crime, economic crimes or criminal activity involving the use of a computer;

(g) the applicant's association with a person who is known to be involved in activities or is a member of a group set out in paragraph (f); and

(h) any reasonable grounds to suspect that the applicant may be induced to commit an act or to assist or abet any person to commit an act that might constitute a risk to border security and integrity.

Refusal — fraudulent, false or misleading information

2.06 (1) The Minister may refuse to grant access clearance if the Minister has reasonable grounds to believe that, in the five years prior to the date of application, the applicant has submitted fraudulent, false or misleading information in an application for access clearance or security clearance with the Government of Canada.

Refusal — unreliable or insufficient information

(2) The Minister may refuse to grant access clearance if, in the opinion of the Minister, the information available to the Minister is not verifiable, reliable or sufficient to determine the risk to the security and integrity of the border.

Notice — intention

2.07 (1) If the Minister intends to refuse to grant access clearance, the Minister must notify the applicant in writing.

Written representations

(2) The notice must set out the reasons for the Minister's intention and provide the applicant with an opportunity to make written representations to the Minister within a specified period that is not less than 20 days after the day on which the notice is sent.

e) la capacité des agents des services frontaliers d'exercer leurs attributions;

f) les antécédents du demandeur concernant :

(i) la participation ou la contribution à des actes de violence contre des personnes ou des biens,

(ii) la participation aux activités d'une organisation criminelle, à une activité criminelle ou à une infraction liée à la sécurité aux frontières, notamment le trafic de substances désignées, d'armes à feu, d'articles contrefaits ou de devises, le trafic ou la traite de personnes et le terrorisme,

(iii) la participation à des activités de criminalité transnationale, notamment la cybercriminalité, la criminalité économique ou les activités criminelles faisant intervenir l'utilisation d'un ordinateur;

g) les liens du demandeur avec des personnes connues pour leur participation à l'une des activités visées à l'alinéa f);

h) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner que le demandeur pourrait être incité à commettre un acte susceptible de constituer un risque pour la sécurité et l'intégrité des frontières ou à aider ou à encourager une personne à commettre un tel acte.

Refus — renseignements frauduleux, faux ou trompeurs

2.06 (1) Le ministre peut refuser la demande d'autorisation d'accès s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a présenté, dans les cinq ans précédant la date de la demande, une demande d'autorisation d'accès ou d'habilitation de sécurité du gouvernement du Canada comportant des renseignements frauduleux, faux ou trompeurs.

Refus — renseignements insuffisants ou peu fiables

(2) Le ministre peut aussi refuser la demande d'autorisation d'accès s'il est d'avis que les renseignements dont il dispose sont insuffisants ou trop peu fiables pour évaluer le risque pour la sécurité et l'intégrité des frontières.

Avis d'intention

2.07 (1) Le ministre avise par écrit le demandeur de son intention de refuser la demande d'autorisation d'accès.

Observations écrites

(2) L'avis est motivé et indique le délai dont dispose le demandeur pour présenter au ministre des observations écrites, lequel délai commence à courir à la date de la transmission de l'avis et ne peut être inférieur à vingt jours suivant cette date.

Consideration

(3) The Minister must not refuse to grant access clearance until the written representations have been received and considered or until the end of the period fixed in the notice, whichever comes first.

Notice — refusal

(4) The Minister must notify the applicant in writing of a refusal.

Notice — granting

2.08 (1) The Minister must notify the applicant or the operator of a decision to grant access clearance and specify its expiry date.

Validity period

(2) An access clearance is valid until the end of the five-year period from the day on which the verifications set out in section 2.11 have concluded or, if applicable, the expiry date of the security clearance referred to in paragraph 2.01(d), whichever is earlier.

Operator — information sharing

(3) The Minister must provide an operator with the information necessary to control access to the preclearance area.

Access clearance — suspension

2.09 (1) The Minister may suspend access clearance on receipt of information that could change the Minister's determination to grant access clearance to a preclearance area.

Notice — suspension

(2) Immediately after suspending an access clearance, the Minister must notify the holder in writing of the suspension.

Written representations

(3) The notice must set out the reasons for the suspension and provide the holder with an opportunity to make written representations to the Minister within a specified period that is not less than 20 days after the day on which the notice is sent.

Reinstatement

(4) The Minister may reinstate the access clearance if there are no reasonable grounds to suspect that the holder poses a risk to border security and integrity.

Suspension — effect

(5) If an access clearance is suspended and subsequently reinstated, the end of the validity period remains the same as that established at the time of its issue.

Prise en considération

(3) Le ministre ne peut refuser l'accès à la zone de précontrôle avant la réception des observations écrites ou, si elle est antérieure, l'expiration du délai indiqué dans l'avis.

Refus — avis

(4) Le ministre avise par écrit le demandeur de son refus.

Autorisation — avis

2.08 (1) Le ministre avise le demandeur ou l'opérateur de sa décision d'octroyer l'autorisation d'accès et en précise la date d'expiration.

Validité — période

(2) L'autorisation d'accès est valide jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de la fin des vérifications prévues à l'article 2.11 ou, le cas échéant, si elle est antérieure, jusqu'à l'expiration de l'habilitation de sécurité du titulaire visée à l'alinéa 2.01d).

Exploitant — transmission de renseignements

(3) Le ministre transmet à l'exploitant les renseignements requis pour le contrôle de l'accès à la zone de précontrôle.

Autorisation d'accès — suspension

2.09 (1) Le ministre peut suspendre l'autorisation d'accès s'il reçoit des renseignements qui pourraient modifier sa décision d'autoriser une personne à accéder à une zone de précontrôle.

Suspension — avis

(2) Immédiatement après avoir suspendu l'autorisation d'accès, le ministre en avise par écrit le titulaire.

Observations écrites

(3) L'avis est motivé et indique le délai dans lequel le titulaire peut présenter au ministre des observations écrites, lequel délai commence à courir à la date de la transmission de l'avis et ne peut être inférieur à vingt jours suivant cette date.

Rétablissement

(4) Le ministre peut rétablir l'autorisation d'accès s'il établit qu'il n'a aucun motif raisonnable de soupçonner que le titulaire présente un risque pour la sécurité et l'intégrité des frontières.

Suspension — effet

(5) La fin de la période de validité de l'autorisation rétablie demeure la même que celle qui a été établie au moment de la délivrance.

Access clearance — revocation

2.1 (1) The Minister may revoke an access clearance if the Minister determines that the holder

- (a) may pose a risk to border security and integrity; or
- (b) is ineligible under any of paragraphs 2.01(b), (d) and (e).

Notice — intention

(2) If the Minister intends to revoke an access clearance, the Minister must, notify the holder in writing.

Written representations

(3) The notice must set out the reasons for the revocation and provide the holder with an opportunity to make written representations to the Minister within a specified period that is not less than 20 days after the day on which the notice is sent.

Consideration

(4) The Minister must not revoke an access clearance until the written representations have been received and considered or until the end of the period fixed in the notice, whichever comes first.

Notice — revocation

(5) The Minister must notify the holder in writing of the decision.

Verifications

2.11 In making decisions under these Regulations, the Minister may conduct verifications, including verifying

- (a) the applicant's judicial record;
- (b) information held by Canadian and foreign law enforcement agencies, border services agencies, intelligence services or the Department of Transport;
- (c) if the applicant was born outside Canada, their immigration and citizenship status.

Notice to operator

2.12 The Minister must immediately notify the relevant operator of a decision that suspends or revokes an access clearance or that reinstates that clearance.

New application

2.13 If the Minister revokes or refuses to grant an access clearance, an applicant may submit a new application only if

- a) a period of five years has passed since the day on which the access clearance was revoked or refused; or

Autorisation d'accès — révocation

2.1 (1) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'accès s'il établit que le titulaire, selon le cas :

- a) peut poser un risque pour la sécurité et l'intégrité des frontières;
- b) ne remplit plus les conditions prévues à l'un des alinéas 2.01b), d) et e).

Avis d'intention

(2) Le ministre avise par écrit le titulaire de son intention de révoquer l'autorisation d'accès.

Observations écrites

(3) L'avis est motivé et indique le délai dans lequel le titulaire peut présenter au ministre des observations écrites, lequel délai commence à courir à la date de la transmission de l'avis et ne peut être inférieur à vingt jours suivant cette date.

Prise en considération

(4) Le ministre ne peut révoquer l'autorisation d'accès avant la réception des observations écrites ou, si elle est antérieure, l'expiration du délai indiqué dans l'avis.

Révocation — avis

(5) Le ministre avise par écrit le titulaire de sa décision de révoquer l'autorisation d'accès.

Vérifications

2.11 Au moment de prendre toute décision en vertu du présent règlement, le ministre peut notamment vérifier :

- a) les antécédents judiciaires du demandeur;
- b) les renseignements détenus par des organismes d'application de la loi, des services frontaliers ou des services de renseignement, qu'ils soient canadiens ou étrangers, ainsi que par le ministère des Transports;
- c) si le demandeur est né à l'extérieur du Canada, son statut au Canada.

Avis — exploitant

2.12 Le ministre avise l'exploitant de sa décision de révoquer, de suspendre ou de rétablir toute autorisation d'accès.

Nouvelle demande

2.13 Si le ministre lui révoque ou refuse son autorisation d'accès, le demandeur ne peut présenter une nouvelle demande que dans les cas suivants :

- a) une période de cinq ans s'est écoulée depuis la date du refus ou de la révocation;

b) a significant change in circumstances or a new fact is discovered that could have warranted a different decision.

Non-disclosure

2.14 The reasons included in the decisions provided to the applicant or holder under these Regulations must not contain any information whose disclosure could be injurious to Canada's national security, to ongoing or prospective law enforcement or intelligence operations or investigations, or that might reveal sensitive means and methods related to such operations, investigations, or the collection of intelligence.

Access Control in Preclearance Areas

Issue

2.15 (1) On receiving a notice from the Minister that a person has been granted access clearance, an operator may issue an access pass to that person.

Confirmation of identity

(2) Before issuing an access pass, the operator must confirm the identity of the person by means of a valid photo-bearing identification issued by the Government of Canada, the government of any province, territory or municipality in Canada or a valid passport.

Access pass — content

(3) An access pass must display

- (a)** the complete name of the facility;
- (b)** the full name of the holder of the access pass;
- (c)** a photo of the holder of the access pass;
- (d)** a unique number;
- (e)** an expiry date that does not exceed the expiry date of the access clearance of the holder; and
- (f)** a visual indicator that distinguishes an access pass from any other pass used in the facility.

Obligations of holder

2.16 (1) A holder of an access pass must only use it to perform the functions of their employment and must, when doing so, display it in such a way that their photo is visible at all times.

b) un fait nouveau ou un changement important dans les circonstances qui pourrait justifier une décision différente.

Communication interdite

2.14 Les motifs fournis au demandeur ou au titulaire à l'appui des décisions rendues en vertu du présent règlement ne comprennent pas de renseignements dont la communication pourrait nuire à la sécurité nationale du Canada, aux activités ou aux enquêtes policières ou des services de renseignement, en cours ou à venir, ou qui pourraient révéler des moyens et méthodes confidentiels liés aux opérations, aux enquêtes ou à la collecte de renseignements.

Contrôle d'accès à la zone de précontrôle

Délivrance

2.15 (1) L'exploitant peut délivrer, à la réception de l'avis du ministre l'informant qu'une personne est autorisée à accéder à une zone de précontrôle, un laissez-passer à cette personne.

Confirmation de l'identité

(2) L'exploitant confirme l'identité de la personne au moment de la remise du laissez-passer au moyen d'une pièce d'identité avec photo valide délivrée par l'administration fédérale ou par l'administration d'une province, d'un territoire ou d'une municipalité au Canada ou d'un passeport valide.

Laissez-passer — contenu

(3) Le laissez-passer comprend les éléments suivants :

- a)** le nom complet de l'installation;
- b)** le nom complet du titulaire;
- c)** une photographie du titulaire;
- d)** un numéro unique;
- e)** une date d'expiration qui n'est pas postérieure à celle de l'autorisation d'accès du titulaire;
- f)** un élément visuel qui distingue le laissez-passer de tout autre laissez-passer utilisé dans l'installation.

Obligations du titulaire

2.16 (1) Le titulaire du laissez-passer l'utilise seulement aux fins de l'exercice de ses fonctions, le portant sur son vêtement extérieur de manière que la photo soit visible en tout temps.

Loss or theft

(2) A holder of an access pass must notify the operator immediately of the loss or theft of their access pass.

Return of access pass — holder

(3) A holder of an access pass must return their pass to the operator when they no longer require access to the preclearance area.

Return of access pass — anyone

2.17 Any person who possesses an access pass must, if requested by the operator, a law enforcement agent, a border services officer or the Minister, return the pass to the requester.

Prohibition

2.18 It is prohibited to

- (a)** loan or give an access pass to a person who is not the holder of that pass;
- (b)** have or use an access pass that is issued to another person;
- (c)** provide another person with access to or assistance in entering a preclearance area, unless that person is expressly authorized to do so;
- (d)** alter or tamper with an access pass;
- (e)** make or reproduce an access pass; and
- (f)** use a counterfeit access pass.

Deactivation and collection

2.19 (1) An operator must immediately deactivate and collect

- (a)** an access pass that is lost or stolen, to the extent possible;
- (b)** the access pass of a holder who no longer has access clearance to a preclearance area; or
- (c)** the access pass that was used to carry out a prohibited activity under section 2.18.

Destruction

(2) The operator must destroy an access pass two years from the day on which the pass is collected or, in the case of paragraph (1)(b), 60 days from the day on which it is collected.

Reporting

2.2 (1) After deactivating and collecting an access pass under paragraph 2.19(1)(a) or (c), an operator must

Perte ou vol

(2) Le titulaire avise immédiatement l'exploitant de la perte ou du vol du laissez-passer.

Remise — titulaire

(3) Le titulaire remet le laissez-passer à l'exploitant lorsqu'il n'a plus besoin d'accéder à la zone de précontrôle.

Remise — toute personne

2.17 Toute personne qui a en sa possession un laissez-passer le remet, sur demande, à l'exploitant, à un agent de la paix, à un agent des services frontaliers ou au ministre.

Interdictions

2.18 Il est interdit :

- a)** de prêter ou de donner un laissez-passer à une personne qui n'en est pas le titulaire;
- b)** de détenir ou d'utiliser un laissez-passer sans en être le titulaire;
- c)** de donner accès à une autre personne à une zone de précontrôle ou de l'aider à y entrer, à moins qu'elle ne dispose d'une autorisation valide pour y accéder;
- d)** d'altérer un laissez-passer;
- e)** de fabriquer ou de reproduire un laissez-passer;
- f)** d'utiliser un laissez-passer contrefait.

Désactivation et récupération

2.19 (1) L'exploitant désactive et récupère immédiatement :

- a)** dans la mesure du possible, le laissez-passer qui a été volé ou perdu;
- b)** le laissez-passer dont le titulaire ne dispose plus de l'autorisation d'accès à une zone de précontrôle;
- c)** le laissez-passer a été utilisé pour poser un geste interdit par l'article 2.18.

Destruction

(2) L'exploitant détruit les laissez-passer deux ans après la date de leur récupération ou, dans le cas d'un laissez-passer récupéré en application de l'alinéa (1)b), soixante jours après cette date.

Rapport d'événement

2.2 (1) L'exploitant qui désactive ou récupère un laissez-passer pour une raison visée à l'un des alinéas 2.19(1)a)

prepare an incident report containing the following information:

- (a) the date, time and location of the incident;
- (b) the names of the persons involved;
- (c) the information on the access pass; and
- (d) the date and time of and reasons for the deactivation, collection and destruction of the access pass.

Transmission

(2) The operator must immediately transmit the incident report referred to in subsection (1) to the Minister.

Records

2.21 (1) The operator must keep records of the following information and provide them to the Minister on request:

- (a) a list of the access passes issued and for each access pass, the information referred to in subsection 2.15(3); and
- (b) the incident reports referred to in subsection 2.2(1).

Retention period

(2) The operator must retain the records until the latest of five years after the day on which

- (a) an access pass expires,
- (b) an operator deactivates, collects or destroys an access pass, and
- (c) the Minister suspends or revokes an access clearance.

Application

2.22 Sections 2.19 to 2.21 apply to an access pass that is also a *restricted area pass* as defined in section 3 the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* or by subsection 1(1) of the *Marine Transportation Security Regulations* only to the extent that no equivalent rules exist in either of those Regulations.

4 The Regulations are amended by adding, after section 16, the Schedules 1 and 2 set out in the schedule to these Regulations.

Transitional Provisions

5 (1) A person who, immediately before the day on which these Regulations come into force, has access to a preclearance area and holds a valid security clearance granted under section 4.8 of the

et c) prépare immédiatement un rapport d'incident comportant les renseignements suivants :

- a) la date, l'heure et le lieu de l'incident;
- b) le nom de toute personne en cause;
- c) le numéro du laissez-passer;
- d) la date, l'heure et le motif de sa désactivation, récupération et destruction.

Transmission

(2) L'exploitant transmet immédiatement les rapports au ministre.

Registres

2.21 (1) L'exploitant tient un registre qu'il met à la disposition du ministre à sa demande et qui contient, à la fois :

- a) la liste des laissez-passer délivrés et, pour chacun, les éléments énumérés au paragraphe 2.15(3);
- b) les rapports d'incidents visés au paragraphe 2.2(1).

Durée de conservation

(2) L'exploitant veille à ce que le registre soit conservé pendant au moins cinq ans après celles des dates ci-après qui est postérieure aux autres :

- a) la date d'expiration du laissez-passer;
- b) la date à laquelle l'exploitant désactive, récupère ou détruit le laissez-passer;
- c) la date à laquelle le ministre suspend ou révoque l'autorisation d'accès du titulaire du laissez-passer.

Application

2.22 Les articles 2.19 à 2.21 ne s'appliquent aux laissez-passer qui sont également des *laissez-passer de zone réglementée* au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* ou du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la sûreté du transport maritime* que dans la mesure où ces règlements ne contiennent aucune règle équivalente.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 16, des annexes 1 et 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

Dispositions transitoires

5 (1) Le titulaire d'une habilitation de sécurité accordée en vertu de l'article 4.8 de la *Loi sur l'aéronautique* ou d'une habilitation de sécurité en matière de transport accordée en vertu de

Aeronautics Act or a valid transportation security clearance granted under section 509 of the *Marine Transportation Security Regulations* may continue to enter a preclearance area of a facility at which preclearance operations are underway immediately before the day on which these Regulations come into force until the earlier of the expiry and revocation of the relevant security clearance.

(2) A person who, immediately before the day on which these Regulations come into force, has submitted an application for a security clearance under section 4.8 of the *Aeronautics Act* or a transportation security clearance under section 509 of the *Marine Transportation Security Regulations* and who has access to a preclearance area at a facility at which preclearance operations are underway immediately before that day may continue to have access to that preclearance area until the earlier of the day on which they receive a notice that their application for security clearance or transportation security clearance has been refused and the end of the 60-day period that begins on that day.

(3) A person referred to in subsection (2) who receives access clearance no later than 60 days after the day on which these Regulations come into force may continue to enter a preclearance area under subsection (1).

(4) Subsections (1) and (2) do not apply if the *Minister*, as defined in section 1 of the *Preclearance in Canada Regulations*, suspends or revokes access in the same manner or for the same reasons as set out in section 2.09 or 2.1, respectively, of those Regulations.

Coming into Force

6 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on March 9, 2026, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 2.19 to 2.22 of the *Preclearance in Canada Regulations*, as enacted by section 3 of these Regulations, come into force on the 120th day after the day on which these Regulations come into force.

l'article 509 du *Règlement sur la sûreté du transport maritime* qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, a accès à une zone de précontrôle peut continuer à accéder à toute zone de précontrôle située dans une installation dans laquelle une telle zone est active à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'à l'expiration de cette habilitation ou, si elle est antérieure, sa révocation.

(2) Le titulaire d'une habilitation de sécurité accordée en vertu de l'article 4.8 de la *Loi sur l'aéronautique* ou d'une habilitation de sécurité en matière de transport accordée en vertu de l'article 509 du *Règlement sur la sûreté du transport maritime* qui a accès à une zone de précontrôle et qui a présenté une demande d'habilitation de sécurité avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut continuer d'accéder à la zone de précontrôle jusqu'à la réception d'un avis lui indiquant que sa demande d'habilitation de sécurité a été refusée ou, si elle est antérieure, à l'expiration d'une période de soixante jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Le titulaire visé au paragraphe (2) qui reçoit l'autorisation d'accès dans les soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est assimilé au titulaire visé au paragraphe (1).

(4) Les paragraphes (1) ou (2) ne s'appliquent pas si le *ministre*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur le précontrôle au Canada*, suspend ou révoque l'autorisation d'accès pour les mêmes raisons et de la même manière que celles prévues aux articles 2.09 et 2.1 de ce règlement.

Entrée en vigueur

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 2.19 à 2.22 du *Règlement sur le précontrôle au Canada*, édictés par l'article 3 du présent règlement, entrent en vigueur le cent vingtième jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SCHEDULE 1

(Section 4)

SCHEDULE 1

(Subparagraph 2.01(b)(i))

Offences — Ineligibility for Five Years**Aeronautics Act**

- 1 Subsection 7.3(1) (prohibitions)
- 2 Subsection 7.41(1) (prohibition — unruly or dangerous behaviour)

Criminal Code

- 1 Subsection 57(1) (forgery of or uttering forged passport)
- 2 Subsection 57(2) (false statement in relation to passport)
- 3 Subsection 58(1) (fraudulent use of certificate of citizenship)
- 4 Section 87 (pointing a firearm)
- 5 Section 90 (carrying a concealed weapon)
- 6 Subsection 91(1) (unauthorized possession of firearm)
- 7 Subsection 91(2) (unauthorized possession of prohibited or restricted weapon)
- 8 Section 93 (possession at unauthorized place)
- 9 Section 94 (unauthorized possession in motor vehicle)
- 10 Section 107 (false statements)
- 11 Section 130 (personating a peace officer)
- 12 Subsection 131(1) (perjury)
- 13 Subsection 136(1) (witness giving contradictory evidence)
- 14 Section 137 (fabricating evidence)
- 15 Subsection 139(2) (obstructing justice)
- 16 Subsection 140(1) (public mischief)
- 17 Section 153.1 (sexual exploitation of person with disability)
- 18 Subsection 333.1(1) (motor vehicle theft)
- 19 Subsection 333.1(3) (motor vehicle theft when violence used, threatened or attempted)

ANNEXE 1

(article 4)

ANNEXE 1

(sous-alinéa 2.01b)(i))

Infractions — cinq ans d'interdiction**Loi sur l'aéronautique**

- 1 paragraphe 7.3(1) (interdictions)
- 2 paragraphe 7.41(1) (interdiction : comportement turbulent ou dangereux)

Code criminel

- 1 paragraphe 57(1) (faux ou usage de faux en matière de passeport)
- 2 paragraphe 57(2) (fausse déclaration relative à un passeport)
- 3 paragraphe 58(1) (emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté)
- 4 article 87 (braquer une arme à feu)
- 5 article 90 (port d'une arme dissimulée)
- 6 paragraphe 91(1) (possession non autorisée d'une arme à feu)
- 7 paragraphe 91(2) (possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte)
- 8 article 93 (possession dans un lieu non autorisé)
- 9 article 94 (possession non autorisée dans un véhicule automobile)
- 10 article 107 (fausse déclaration)
- 11 article 130 (prétendre faussement être un agent de la paix)
- 12 paragraphe 131(1) (parjure)
- 13 paragraphe 136(1) (témoignages contradictoires)
- 14 article 137 (fabrication de preuve)
- 15 paragraphe 139(2) (entrave à la justice)
- 16 paragraphe 140(1) (méfait public)
- 17 article 153.1 (personnes en situation d'autorité)
- 18 paragraphe 333.1(1) (vol d'un véhicule à moteur)
- 19 paragraphe 333.1(3) (vol d'un véhicule à moteur avec usage, tentative ou menace de violence)

20	Subsection 333.1(4) (motor vehicle theft for criminal organization)	20	paragraphe 333.1(4) (vol d'un véhicule à moteur pour une organisation criminelle)
21	Subsection 333.2(1) (possession of device to commit theft)	21	paragraphe 333.2(1) (possession d'un dispositif dans le but de commettre un vol)
22	Subsection 333.2(2) (distribution of device linked to theft)	22	paragraphe 333.2(2) (distribution d'un dispositif lié à la commission d'un vol)
23	Paragraph 334(a) (theft of property with a value exceeding \$5,000)	23	alinéa 334(a) (punition du vol)
24	Section 342 (theft, forgery, etc. of credit card)	24	article 342 (vol, etc., de cartes de crédit)
25	Section 342.01 (instruments for copying, forging or falsifying credit cards)	25	article 342.01 (instruments — copie de données relatives à une carte de crédit, ou fabrication ou falsification de cartes de crédit)
26	Subsection 342.1(1) (unauthorized use of computer)	26	paragraphe 342.1(1) (utilisation non autorisée d'ordinateur)
27	Subsection 342.2(1) (possession of device to obtain unauthorized use of computer system or to commit mischief)	27	paragraphe 342.2(1) (possession d'un dispositif permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait)
28	Subsection 354(1) (possession of property obtained by crime)	28	paragraphe 354(1) (possession de biens criminellement obtenus)
29	Section 355.2 (trafficking in property obtained by crime)	29	article 355.2 (trafic de biens criminellement obtenus)
30	Section 355.4 (possession of property obtained by crime for the purpose of trafficking)	30	article 355.4 (possession de biens criminellement obtenus — trafic)
31	Subsection 366(1) (forgery)	31	paragraphe 366(1) (faux)
32	Subsection 368(1) (use, trafficking or possession of forged document)	32	paragraphe 368(1) (emploi, possession ou trafic d'un document contrefait)
33	Section 368.1 (forgery instruments)	33	article 368.1 (instruments pour commettre un faux)
34	Section 369 (exchequer bill paper, public seals, etc.)	34	article 369 (papier de bons du Trésor, sceaux publics, etc.)
35	Section 374 (drawing document without authority, etc.)	35	article 374 (rédaction non autorisée d'un document)
36	Section 375 (obtaining, etc. by instrument based on forged document)	36	article 375 (obtenir, etc. au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait)
37	Subsection 376(1) (counterfeiting stamp, etc.)	37	paragraphe 376(1) (Contrefaçon de timbres, etc.)
38	Subsection 376(2) (counterfeiting mark)	38	paragraphe 376(2) (contrefaçon d'une marque)
39	Paragraph 380(1)(a) (fraud)	39	alinéa 380(1)a) (fraude)
40	Subsection 402.2(1) (identity theft)	40	paragraphe 402.2(1) (vol d'identité)
41	Subsection 402.2(2) (trafficking in identity information)	41	paragraphe 402.2(2) (trafic de renseignements identificateurs)
42	Subsection 403(1) (identity fraud)	42	paragraphe 403(1) (fraude à l'identité)
43	Subsection 430(3) (mischief relating to property with value over \$5,000)	43	paragraphe 430(3) (méfait à l'égard d'un bien de plus de 5 000 \$)
44	Subsection 430(5) (mischief relating to computer data)	44	paragraphe 430(5) (méfait à l'égard de données informatiques)

- 45 Subsection 436(1) (arson by negligence)
- 46 Section 463 (attempts and accessories), to the extent that the offence is related to an indictable offence referred to in this schedule
- 47 Section 464 (counselling offence that is not committed), to the extent that the offence is related to an indictable offence referred to in this schedule
- 48 Section 465 (conspiracy), to the extent that the offence is related to an indictable offence referred to in this schedule

Criminal Records Act

- 1 Offences listed in Schedule 1 of that Act, except those listed in subparagraphs 1(a)(xvi.1), (xvi.2), (xvi.3) and (xvi.6)

Customs Act

- 1 Section 153.1 (interfering with or hindering an officer)
- 2 Section 159 (smuggling goods into and out of Canada)

Controlled Drugs and Substances Act

- 1 Subsection 4(1) (possession of substance)
- 2 Subsection 4(2) (obtaining substance)

Immigration and Refugee Protection Act

- 1 Subsection 122(1) (documents)
- 2 Section 124 (general contraventions)
- 3 Section 126 (counselling misrepresentation)
- 4 Section 127 (misrepresentation)
- 5 Section 129 (offences relating to officers)
- 6 Section 131 (counselling offence)

Preclearance Act, 2016

- 1 Section 38 (obstruction)

Cannabis Act

- 1 Paragraph 8(1)(a) (possession over 30 g)
- 2 Subsection 9(1) (distribution)

- 45 paragraphe 436(1) (incendie criminel par négligence)
- 46 dans la mesure où les infractions sont liées à celles mentionnées dans la présente annexe, article 463 (punition de la tentative et de la complicité),
- 47 dans la mesure où les infractions sont liées à celles mentionnées dans la présente annexe, article 464 (conseiller une infraction qui n'est pas commise)
- 48 dans la mesure où les infractions sont liées à celles mentionnées dans la présente annexe, article 465 (complot)

Loi sur le casier judiciaire

- 1 infractions mentionnées à l'annexe 1 de cette loi, sauf aux sous-alinéas 1a)(xvi.1), (xvi.2), (xvi.3) et (xvi.6).

Loi sur les douanes

- 1 article 153.1 (faire obstacle à un agent)
- 2 article 159 (contrebande : introduction au Canada)

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

- 1 paragraphe 4(1) (possession de substances)
- 2 paragraphe 4(2) (obtention de substances)

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

- 1 paragraphe 122(1) (possession, utilisation ou commerce)
- 2 article 124 (infraction générale)
- 3 article 126 (infraction en matière de fausses présentations)
- 4 article 127 (fausses présentations)
- 5 article 129 (infractions relatives aux agents)
- 6 article 131 (aide)

Loi sur le précontrôle (2016)

- 1 article 38 (entrave)

Loi sur le cannabis

- 1 alinéa 8(1)a) (possession)
- 2 paragraphe 9(1) (distribution)

SCHEDULE 2

(Section 4)

SCHEDULE 2

(Subparagraph 2.01(b)(iii))

**Offences — Ineligibility for
10 Years****Criminal Code**

- 1 Subsection 46(1) (high treason)
- 2 Subsection 46(2) (treason)
- 3 Section 52 (sabotage)
- 4 Subsection 74(2) (piracy by law of nations)
- 5 Section 75 (piratical acts)
- 6 Section 76 (hijacking)
- 7 Section 77 (endangering safety of aircraft or airport)
- 8 Subsection 78(1) (offensive weapons and explosive substances)
- 9 Subsection 78.1(1) (seizing control of ship or fixed platform)
- 10 Section 80 (breach of duty)
- 11 Subsection 81(1) (use of explosives)
- 12 Subsection 82(1) (possession of explosives)
- 13 Subsection 82(2) (possession in association with criminal organization)
- 14 Section 82.3 (possession, etc. of nuclear material, radioactive material or device)
- 15 Section 82.4 (use or alteration of nuclear material, radioactive material or device)
- 16 Section 82.5 (commission of indictable offence to obtain nuclear material, etc.)
- 17 Section 82.6 (threats)
- 18 Section 83.02 (providing or collecting property to be used to carry out terrorism)
- 19 Subsection 83.03(1) (providing, making available, etc., property or services for terrorist purposes)
- 20 Subsection 83.03(2) (providing, making available, etc., property or services — use by terrorist group)
- 21 Section 83.04 (using or possessing property for terrorist purposes)

ANNEXE 2

(article 4)

ANNEXE 2

(sous-alinéa 2.01b)(iii))

**Infractions — dix ans
d'interdiction****Code criminel**

- 1 paragraphe 46(1) (haute trahison)
- 2 paragraphe 46(2) (trahison)
- 3 article 52 (sabotage)
- 4 paragraphe 74(2) (piraterie)
- 5 article 75 (actes de piraterie)
- 6 article 76 (détournement)
- 7 article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports)
- 8 paragraphe 78(1) (armes offensives et substances explosives)
- 9 paragraphe 78.1(1) (prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe)
- 10 article 80 (manque de précautions)
- 11 paragraphe 81(1) (usage d'explosifs)
- 12 paragraphe 82(1) (possession d'explosifs)
- 13 paragraphe 82(2) (possession liée aux activités d'une organisation criminelle)
- 14 article 82.3 (possession, etc. de matières nucléaires ou radioactives ou d'engins)
- 15 article 82.4 (utilisation ou modification de matières nucléaires ou radioactives ou d'engins)
- 16 article 82.5 (commission d'un acte criminel en vue d'obtenir une matière nucléaire, etc.)
- 17 article 82.6 (menaces)
- 18 article 83.02 (fournir ou réunir des biens en vue de certains actes)
- 19 paragraphe 83.03(1) (fournir, rendre disponibles, etc., des biens ou services à des fins terroristes)
- 20 paragraphe 83.03(2) (fournir, rendre disponibles, etc., des biens ou services utilisés par un groupe terroriste)
- 21 article 83.04 (utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes)

22	Section 83.12 (offences – freezing of property, disclosure or audit)	22	article 83.12 (infraction — blocage des biens, communication ou vérification)
23	Subsection 83.18(1) (participating in activity of terrorist group)	23	paragraphe 83.18(1) (participation à une activité d'un groupe terroriste)
24	Section 83.181 (leaving Canada to participate in activity of terrorist group)	24	article 83.181 (quitter le Canada : participation à une activité d'un groupe terroriste)
25	Subsection 83.19(1) (facilitating terrorist activity)	25	paragraphe 83.19(1) (facilitation d'une activité terroriste)
26	Section 83.191 (leaving Canada to facilitate terrorist activity)	26	article 83.191 (quitter le Canada : facilitation d'une activité terroriste)
27	Section 83.2 (committing of offence for terrorist group)	27	article 83.2 (infraction au profit d'un groupe terroriste)
28	Section 83.201 (leaving Canada to commit offence for terrorist group)	28	article 83.201 (quitter le Canada : perpétration d'une infraction au profit d'un groupe terroriste)
29	Section 83.202 (leaving Canada to commit offence that is terrorist activity)	29	article 83.202 (quitter le Canada : perpétration d'une infraction constituant une activité terroriste)
30	Subsection 83.21(1) (instructing to carry out activity for terrorist group)	30	paragraphe 83.21(1) (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste)
31	Subsection 83.22(1) (instructing to carry out terrorist activity)	31	paragraphe 83.22(1) (charger une personne de se livrer à une activité terroriste)
32	Subsection 83.221(1) (counselling commission of terrorism offences)	32	paragraphe 83.221(1) (conseiller la commission d'une infraction de terrorisme)
33	Subsection 83.23(1) (harbouring a terrorist)	33	paragraphe 83.23(1) (cacher une personne qui s'est livrée à une activité terroriste)
34	Subsection 83.23(2) (harbouring someone likely to carry out terrorist activity)	34	paragraphe 83.23(2) (cacher une personne qui se livrera vraisemblablement à une activité terroriste)
35	Subsection 83.231(1) (terrorism-related hoax)	35	paragraphe 83.231(1) (incitation à craindre des activités terroristes)
36	Subsection 83.231(3) (terrorism-related hoax causing bodily harm)	36	paragraphe 83.231(3) (fait de causer des blessures corporelles)
37	Subsection 83.231(4) (terrorism-related hoax causing death)	37	paragraphe 83.231(4) (fait de causer la mort)
38	Section 85 (using firearm in commission of offence)	38	article 85 (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction)
39	Section 88 (possessing a weapon for a dangerous purpose)	39	article 88 (port d'arme dans un dessein dangereux)
40	Subsection 92(1) (possessing a firearm knowing its possession is unauthorized)	40	paragraphe 92(1) (possession non autorisée d'une arme à feu : infraction délibérée)
41	Subsection 92(2) (possessing a prohibited weapon, device or ammunition knowing its possession is unauthorized)	41	paragraphe 92(2) (possession non autorisée d'autres armes — infraction délibérée)
42	Section 95 (possession of prohibited or restricted firearm with ammunition)	42	article 95 (possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions)
43	Section 96 (possession of weapon obtained by commission of offence)	43	article 96 (possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction)

44	Section 98 (breaking and entering to steal a firearm)	44	article 98 (introduction par effraction pour voler une arme à feu)
45	Section 98.1 (robbery to steal a firearm)	45	article 98.1 (vol qualifié visant une arme à feu)
46	Section 99 (weapons trafficking)	46	article 99 (trafic d'armes)
47	Section 100 (possession for the purpose of weapons trafficking)	47	article 100 (possession en vue de faire le trafic d'armes)
48	Section 101 (transfer without authority)	48	article 101 (cession illégale)
49	Section 102 (making an automatic firearm)	49	article 102 (fabrication d'une arme automatique)
50	Subsection 102.1(1) (possession of computer data)	50	paragraphe 102.1(1) (possession de données informatiques)
51	Subsection 102.1(2) (distribution of computer data)	51	paragraphe 102.1(2) (distribution de données informatiques)
52	Section 103 (importing or exporting knowing it is unauthorized)	52	article 103 (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée)
53	Section 104 (unauthorized importing or exporting)	53	article 104 (importation ou exportation non autorisées)
54	Section 108 (tampering with serial number)	54	article 108 (modification du numéro de série)
55	Subsection 117.01(1) (possession contrary to order)	55	paragraphe 117.01(1) (contravention d'une ordonnance d'interdiction)
56	Subsection 117.01(2) (failure to surrender authorization, etc.)	56	paragraphe 117.01(2) (défaut de remettre les autorisations ou autres documents)
57	Section 220 (causing death by criminal negligence)	57	article 220 (le fait de causer la mort par négligence criminelle)
58	Section 221 (causing bodily harm by criminal negligence)	58	article 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle)
59	Section 235 (murder)	59	article 235 (meurtre)
60	Section 236 (manslaughter)	60	article 236 (homicide involontaire coupable)
61	Subsection 238(1) (killing of unborn child in act of birth)	61	paragraphe 238(1) (fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né)
62	Subsection 239(1) (attempt to commit murder)	62	paragraphe 239(1) (tentative de meurtre)
63	Section 240 (accessory after the fact to murder)	63	article 240 (complice de meurtre après le fait)
64	Subsection 240.1(1) (removal without informed consent)	64	paragraphe 240.1(1) (prélèvement sans consentement éclairé)
65	Subsection 240.1(2) (financial transaction)	65	paragraphe 240.1(2) (opération financière)
66	Section 244 (discharging firearm with intent)	66	article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière)
67	Section 244.1 (causing bodily harm with intent — air gun or pistol)	67	article 244.1 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — fusil ou pistolet à vent)
68	Section 244.2 (reckless discharge of firearm)	68	article 244.2 (décharger une arme à feu avec insouciance)
69	Section 245 (administering noxious thing)	69	article 245 (fait d'administrer une substance délétère)
70	Section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm)	70	article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles)

71	Section 268 (aggravated assault)	71	article 268 (voies de fait graves)
72	Section 269 (unlawfully causing bodily harm)	72	article 269 (lésions corporelles)
73	Section 269.1 (torture)	73	article 269.1 (torture)
74	Subsection 270(1) (assaulting a peace officer)	74	paragraphe 270(1) (voies de fait contre un agent de la paix)
75	Section 270.01 (assaulting a peace officer with weapon or causing bodily harm)	75	article 270.01 (agression armée ou infliction de lésions corporelles — agent de la paix)
76	Section 270.02 (aggravated assault on a peace officer)	76	article 270.02 (voies de fait graves — agent de la paix)
77	Section 270.1 (disarming a peace officer)	77	article 270.1 (désarmer un agent de la paix)
78	Section 271 (sexual assault)	78	article 271 (agression sexuelle)
79	Section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm)	79	article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles)
80	Section 273 (aggravated sexual assault)	80	article 273 (agression sexuelle grave)
81	Subsection 279(1) (kidnapping)	81	paragraphe 279(1) (enlèvement)
82	Subsection 279(2) (forcible confinement)	82	paragraphe 279(2) (séquestration)
83	Subsection 279.01(1) (trafficking in persons)	83	paragraphe 279.01(1) (traite des personnes)
84	Section 279.011 (trafficking in persons under 18 years)	84	article 279.011 (traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans)
85	Subsection 279.02(1) (benefiting from trafficking in persons)	85	paragraphe 279.02(1) (avantage matériel — traite de personnes)
86	Subsection 279.02(2) (benefiting from trafficking in persons under 18 years)	86	paragraphe 279.02(2) (avantage matériel — traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans)
87	Subsection 279.03(1) (withholding or destroying documents – trafficking)	87	paragraphe 279.03(1) (rétention ou destruction de documents — traite de personnes)
88	Subsection 279.03(2) (withholding or destroying documents – trafficking of persons under 18 years)	88	paragraphe 279.03(2) (rétention ou destruction de documents — traite de personnes)
89	Subsection 279.1(2) (hostage taking)	89	paragraphe 279.1(2) (prise d’otage)
90	Section 280 (abduction of person under 16 years)	90	article 280 (enlèvement d’une personne âgée de moins de 16 ans)
91	Section 281 (abduction of person under 14 years)	91	article 281 (enlèvement d’une personne âgée de moins de 14 ans)
92	Subsection 282(1) (abduction in contravention of custody or parenting order)	92	paragraphe 282(1) (enlèvement en contravention avec une ordonnance parentale ou de garde)
93	Subsection 283(1) (abduction)	93	paragraphe 283(1) (enlèvement)
94	Subsection 286.3(2) (procuring – person under 18 years)	94	paragraphe 286.3(2) (proxénétisme — personne âgée de moins de dix-huit ans)
95	Section 343 (robbery)	95	article 343 (vol qualifié)
96	Section 346 (extortion)	96	article 346 (extorsion)
97	Subsection 430(2) (mischief causing actual danger to life)	97	paragraphe 430(2) (méfait)

98	Section 431 (attack on premises, residence or transport of internationally protected person)	98	article 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale)
99	Section 431.1 (attack on premises, accommodation or transport of United Nations or associated personnel)	99	article 431.1 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé)
100	Section 433 (arson – disregard for human life)	100	article 433 (incendie criminel : danger pour la vie humaine)
101	Section 434 (arson – damage to property)	101	article 434 (incendie criminel : dommages matériels)
102	Section 434.1 (arson – own property)	102	article 434.1 (incendie criminel : biens propres)
103	Subsection 435(1) (arson for fraudulent purpose)	103	paragraphe 435(1) (incendie criminel : intention frauduleuse)
104	Section 436.1 (possession of incendiary material)	104	article 436.1 (possession de matières incendiaires)
105	Section 463 (attempts and accessories), to the extent that the offence is related to an indictable offence referred to in this schedule	105	dans la mesure où les infractions sont liées à celles mentionnées dans la présente annexe, article 463 (punition de la tentative et de la complicité)
106	Section 464 (counselling offence that is not committed), to the extent that the offence is related to an indictable offence referred to in this schedule	106	dans la mesure où les infractions sont liées à celles mentionnées dans la présente annexe, article 464 (conseiller une infraction qui n'est pas commise)
107	Section 465 (conspiracy), to the extent that the offence is related to an indictable offence referred to in this schedule	107	dans la mesure où les infractions sont liées à celles mentionnées dans la présente annexe, article 465 (complot)
108	Section 467.11 (participating in activities of criminal organization)	108	article 467.11 (participation aux activités d'une organisation criminelle)
109	Section 467.111 (recruitment for a criminal organization)	109	article 467.111 (recrutement de membres par une organisation criminelle)
110	Section 467.12 (offence for criminal organization)	110	article 467.12 (infraction au profit d'une organisation criminelle)
111	Section 467.13 (instructing to commit offence for criminal organization)	111	article 467.13 (charger une personne de commettre une infraction)

Foreign Interference and Security of Information Act

- 1 Subsection 4(1) (wrongful communication, etc. of information)
- 2 Subsection 4(2) (communication of sketch, plan, model, etc.)
- 3 Subsection 4(3) (receiving code word, sketch, etc.)
- 4 Subsection 4(4) (retaining or allowing possession of document)

Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information

- 1 paragraphe 4(1) (communication, etc. illicite de renseignements)
- 2 paragraphe 4(2) (communication du croquis, plan, modèle, etc.)
- 3 paragraphe 4(3) (réception du chiffre officiel, croquis, etc.)
- 4 paragraphe 4(4) (retenir ou permettre la possession de documents, etc.)

5	Subsection 5(1) (unauthorized use of uniforms; falsification of reports, forgery, personation and false documents)	5	paragraphe 5(1) (port illicite d'un uniforme, falsification de rapports, faux, supposition de personne et faux documents)
6	Subsection 5(2) (unlawful dealing with dies, seals, etc.)	6	paragraphe 5(2) (usage illicite de matrices, sceaux, etc.)
7	Section 6 (approaching, entering, etc. a prohibited place)	7	article 6 (présence à proximité d'un endroit prohibé)
8	Section 7 (interference)	8	article 7 (entraver les agents de la paix)
9	Section 14 (unauthorized communication of special operational information)	9	article 14 (communication de renseignements opérationnels spéciaux)
10	Subsection 16(1) (communicating safeguarded information)	10	paragraphe 16(1) (communication de renseignements protégés)
11	Subsection 16(2) (communicating safeguarded information)	11	paragraphe 16(2) (communication de renseignements protégés)
12	Section 17 (communicating special operational information)	12	article 17 (communication de renseignements opérationnels spéciaux)
13	Subsection 18(1) (breach of trust in respect of safeguarded information)	13	paragraphe 18(1) (acceptation de communiquer secrètement des renseignements à une entité étrangère)
14	Subsection 19(1) (use of trade secret for the benefit of foreign economic entity)	14	paragraphe 19(1) (communication de secrets industriels)
15	Subsection 20(1) (intimidation, threats or violence)	15	paragraphe 20(1) (intimidation, menaces ou violence)
16	Section 20.1 (intimidation, threats or violence outside Canada)	16	article 20.1 (intimidation, menaces ou violence à l'étranger)
17	Subsection 20.2(1) (committing indictable offence for foreign entity)	17	paragraphe 20.2(1) (commettre un acte criminel pour une entité étrangère)
18	Subsection 20.3(1) (engaging in surreptitious or deceptive conduct)	18	paragraphe 20.3(1) (se livrer à une conduite subreptice ou trompeuse)
19	Subsection 20.4(1) (influencing political or governmental process)	19	paragraphe 20.4(1) (influencer un processus politique ou gouvernemental)
20	Subsection 21(1) (concealing person who carried out offence)	20	paragraphe 21(1) (cacher une personne qui a commis une infraction)
21	Subsection 21(2) (concealing person who is likely to carry out offence)	21	paragraphe 21(2) (cacher une personne qui commettra vraisemblablement une infraction)
22	Subsection 22(1) (preparatory acts)	22	paragraphe 22(1) (accomplissement d'actes préparatoires)
23	Section 23 (conspiracy, attempts, etc.)	23	article 23 (tentative, complicité, etc.)

Controlled Drugs and Substances Act

1	Subsection 5(1) (trafficking in substance)
2	Subsection 5(2) (possession for purpose of trafficking)
3	Subsection 6(1) (importing and exporting substances)

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

1	paragraphe 5(1) (trafic de substances)
2	paragraphe 5(2) (possession en vue du trafic)
3	paragraphe 6(1) (importation et exportation)

- 4 Subsection 6(2) (possession for the purpose of exporting)
- 5 Subsection 7(1) (production of substance)
- 6 Section 7.1 (possession, sale, etc. for use in production of or trafficking in substance)

Immigration and Refugee Protection Act

- 1 Subsection 117(2) (smuggling into Canada — fewer than 10 persons)
- 2 Subsection 117(3) (smuggling into Canada — 10 persons or more)
- 3 Subsection 118(1) (trafficking in persons)
- 4 Section 119 (disembarking persons at sea)

Cannabis Act

- 1 Subsection 9(2) (possession for the purpose of distribution)
- 2 Subsection 10(1) (selling)
- 3 Subsection 10(2) (possession for purpose of selling)
- 4 Subsection 11(1) (importing and exporting)
- 5 Subsection 11(2) (possession for purpose of exporting)
- 6 Subsection 13(1) (possession, etc., for use in production or distribution of illicit cannabis)
- 7 Section 14 (use of young person), to the extent that the offence is related to an offence under subsection 13(1)

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Transportation Security Clearance (TSC) Program assesses transportation facility employees for risks to civil aviation and marine transportation and is required for obtaining access to restricted areas in airports and select marine terminals. Preclearance areas are located within these restricted areas; therefore, the TSC Program also functions as the screening mechanism for authorizing access to preclearance areas.

- 4 paragraphe 6(2) (possession en vue de l'exportation)
- 5 paragraphe 7(1) (production de substance)
- 6 article 7.1 (possession, vente, etc., pour utilisation dans la production ou le trafic)

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

- 1 paragraphe 117(2) (entrée illégale)
- 2 paragraphe 117(3) (entrée illégale)
- 3 paragraphe 118(1) (trafic de personnes)
- 4 article 119 (débarquement de personnes en mer)

Loi sur le cannabis

- 1 paragraphe 9(2) (possession en vue de la distribution)
- 2 paragraphe 10(1) (vente)
- 3 paragraphe 10(2) (possession en vue de la vente)
- 4 paragraphe 11(1) (importation et exportation)
- 5 paragraphe 11(2) (possession en vue de l'exportation)
- 6 paragraphe 13(1) (possession, etc., pour utilisation dans la production ou la distribution de cannabis illicite)
- 7 dans la mesure où ces infractions sont liées à une infraction au paragraphe 13(1) de cette loi, article 14 (assistance d'un jeune)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Programme d'habilitation de sécurité en matière de transport (PHST) évalue le risque que présentent les employés des installations pour l'aviation civile et le transport maritime. L'habilitation est obligatoire pour obtenir l'accès aux zones réglementées dans les aéroports et dans certains terminaux maritimes. Les zones de précontrôle sont situées à l'intérieur de ces zones réglementées. Par conséquent, le PHST sert également de mécanisme de contrôle pour autoriser l'accès aux zones de précontrôle.

As preclearance operations expand across transportation modes and locations, reliance on the TSC Program alone no longer provides sufficient assurance to address the unique border-related risks associated with preclearance operations. The implementation of a standardized clearance process that addresses border-related security risks in addition to transportation security threats is needed.

Background

Preclearance allows a foreign country to perform customs, immigration, and related inspections in a host country to determine the admissibility of people and goods before they enter the inspecting country's territory. The United States (U.S.) has been conducting preclearance at airports in Canada since 1952 under various arrangements. Preclearance is currently operational at Halifax, Montréal (Trudeau), Toronto (Pearson), Ottawa, Winnipeg, Calgary, Edmonton, and Vancouver airports. A preclearance facility at the Alaska Marine Highway Ferry Terminal in Prince Rupert is not currently operational.

In 2015, Canada and the United States signed the *Agreement on Land, Rail, Marine, and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America* (Agreement). The Agreement entered into force in August 2019 and enables preclearance operations to be conducted at facilities associated with land, rail, and marine transportation, in addition to airports. The Agreement also allows Canadian preclearance operations to be established in the United States.

Preclearance has both economic and security benefits for Canada and the United States, as it allows each country to “push” the border out to enhance border security and national security. It does so by intercepting persons who present a security risk before they board a plane, boat, or train; intercepting illicit goods prior to export; and reducing the risk of spreading contagion and pests. Mitigating these risks at the earliest point in the travel and transportation continuum reduces the potential for criminal activities, loss of life, business interruption, and property damage for both countries.

Preclearance makes passenger travel more efficient by allowing access to smaller domestic airports, marine ports, and rail stations that would otherwise not be permitted to receive international travellers and goods.

À mesure que les opérations de précontrôle s'étendent à tous les emplacements et modes de transport, le PHST ne suffit plus à lui seul pour gérer les risques uniques liés aux opérations de précontrôle à la frontière. Il est nécessaire de mettre en œuvre un processus d'habilitation de sécurité normalisé qui tient compte des risques liés à la sécurité à la frontière, en plus des menaces pour la sécurité en matière de transport.

Contexte

Le précontrôle permet à un pays étranger d'effectuer notamment des inspections douanières et d'immigration dans un pays hôte afin de déterminer l'admissibilité des personnes et des marchandises avant qu'elles n'entrent sur le territoire du pays qui effectue le contrôle. Les États-Unis (É.-U.) effectuent des précontrôles dans les aéroports canadiens depuis 1952 en vertu de diverses ententes. Le précontrôle se fait actuellement aux aéroports suivants : Halifax, Montréal (Trudeau), Toronto (Pearson), Ottawa, Winnipeg, Calgary, Edmonton et Vancouver. L'installation de précontrôle du terminal de traversiers de l'Alaska Marine Highway à Prince Rupert n'est actuellement pas opérationnelle.

En 2015, le Canada et les États-Unis ont signé l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien* (l'Accord). L'Accord est entré en vigueur en août 2019 et permet d'effectuer des opérations de précontrôle dans des installations liées au transport terrestre, ferroviaire et maritime, en plus des aéroports. L'Accord permet également d'établir des opérations de précontrôle canadiennes aux États-Unis.

Le précontrôle présente des avantages tant sur le plan économique que celui de la sécurité pour le Canada et les États-Unis, car il permet à chaque pays de « repousser » la frontière pour améliorer la sécurité frontalière et la sécurité nationale. En effet, le précontrôle permet d'intercepter les personnes qui présentent un risque pour la sécurité avant qu'elles montent à bord d'un avion, d'un bateau ou d'un train; d'intercepter des marchandises illicites avant l'exportation; et de réduire le risque de propagation de maladies contagieuses et de parasites. L'atténuation de ces risques dès le début du continuum des voyages et du transport réduit le risque d'activités criminelles, de décès, d'interruption des activités et de dommages matériels pour les deux pays.

Le précontrôle rend également les déplacements des voyageurs plus efficaces en permettant l'accès à des aéroports, des ports maritimes et des gares ferroviaires nationaux de plus petite taille qui, autrement, ne seraient pas autorisés à accueillir des voyageurs et des marchandises internationaux.

Preclearance also presents unique security challenges. As travellers and their accompanying goods do not undergo customs processing again upon their arrival in the destination country, the security and sterility of the preclearance process must be maintained. As a result, these heightened security requirements also apply to personnel working in preclearance facilities.

Employees working in preclearance areas are uniquely positioned to facilitate illicit activity or compromise border controls. To mitigate this, appropriate measures must be used to ensure persons who may present risks are not authorized to access a preclearance area.

Under the Agreement, only individuals authorized by Canada through security certification processes may access preclearance areas, and Canada must consult the United States as part of that authorization process. The TSC Program, administered by Transport Canada, is currently used to screen personnel working at Canadian airports and select marine facilities, including personnel requiring access to preclearance areas.

The TSC Program was designed to address risks to civil aviation and marine transportation security. While it applies uniformly across aviation and marine transportation, it does not assess risks related to border security and integrity.

Objective

The objectives of the amendments to the *Preclearance in Canada Regulations* are to

- enhance the security and integrity of Canada–U.S. border operations at preclearance sites;
- introduce a preclearance-specific security clearance process, which works independently from and alongside transportation security rules; and
- standardize preclearance area access criteria across all transportation facilities that host preclearance operations.

Description

Definitions

The Regulations are amended to specify that the term “Minister,” in relation to a preclearance area or perimeter, is the Minister responsible for the designation of preclearance areas or perimeters at a given location. The Regulations also define the term “Act” to mean the *Preclearance Act, 2016*, and define the term “operator” as the entity

Le précontrôle pose des défis uniques en matière de sécurité. Comme les voyageurs et les marchandises qui les accompagnent ne doivent pas se soumettre aux formalités douanières de nouveau à leur arrivée dans le pays de destination, la sécurité et la stérilité du processus de précontrôle doivent être maintenues. Par conséquent, ces exigences de sécurité renforcées s’appliquent également au personnel travaillant dans les installations de précontrôle.

Les employés qui travaillent dans les zones de précontrôle sont particulièrement bien placés pour faciliter les activités illicites ou compromettre les contrôles frontaliers. Afin d’atténuer ce risque, des mesures appropriées doivent être mises en place pour garantir que les personnes susceptibles de présenter un risque ne soient pas autorisées à accéder à une zone de précontrôle.

En vertu de l’Accord, seules les personnes autorisées par le Canada dans le cadre des processus de certification de sécurité peuvent accéder aux zones de précontrôle, et le Canada doit consulter les États-Unis dans le cadre de ce processus d’autorisation. Le PHST, administré par Transports Canada, sert actuellement à sélectionner le personnel travaillant dans les aéroports canadiens et dans certaines installations maritimes, y compris le personnel qui doit accéder aux zones de précontrôle.

Le PHST a été conçu pour remédier aux risques liés à la sécurité et à la sûreté de l’aviation civile et des transports maritimes. Bien qu’il s’applique de manière uniforme aux secteurs du transport aérien et maritime, il n’évalue pas les risques liés à la sécurité et à l’intégrité de la frontière.

Objectif

Les modifications apportées au *Règlement sur le précontrôle au Canada* visent à :

- renforcer la sécurité et l’intégrité des opérations à la frontière canado-américaine réalisées aux sites de précontrôle;
- mettre en place un processus d’habilitation de sécurité propre au précontrôle, qui fonctionne indépendamment des règles de sécurité en matière de transport et en parallèle avec celles-ci;
- normaliser les critères d’accès aux zones de précontrôle dans toutes les installations de transport où sont effectuées des opérations de précontrôle.

Description

Définitions

Le Règlement est modifié de façon à préciser que le terme « ministre », dans le contexte d’une zone ou d’un périmètre de précontrôle, est le ministre responsable de désigner des zones ou des périmètres de précontrôle à un endroit donné. Dans le Règlement, le terme « Loi » est défini comme désignant la *Loi sur le précontrôle (2016)* et

responsible for management or operation of a facility or terminal.

The Regulations are amended to allow a person who holds either a pass issued under the Regulations or a pass issued by the operator of a facility to access a preclearance area.

Access clearance

The Regulations are amended to add the following criteria for a person to be eligible to apply for access clearance:

- The person is employed or is applying for employment and must enter a preclearance area to conduct the functions and duties associated with their employment.
- The person has no convictions or outstanding criminal charges for offences committed in Canada:
 - in the last 5 years for offences listed in Schedule 1 and in the last 10 years for offences listed in Schedule 2 unless a record suspension has been ordered; or
 - an offence committed in the United States in the last 5 or 10 years that, if committed in Canada, would constitute an offence under the schedules.
- The person applies within 12 months of the expiry of a valid access clearance granted by the Minister.
- The person has the appropriate security clearance to access restricted areas, if they need to enter a restricted area, or if that restricted area overlaps with the preclearance area, to access the preclearance area.
- Neither a security clearance for the restricted area nor an access clearance are suspended or have been revoked in the previous five years.

The Regulations establish the information and documentation that must be included in an application for an access clearance, including the information that must be provided about the person's spouse or common-law partner.

Admissibility of applications

The Regulations allow the Minister to determine that an application is inadmissible if it does not contain the required information and documentation, or if an applicant does not meet the eligibility criteria.

The Regulations require that written notice be provided to an applicant when the Minister determines that an application is inadmissible. If an applicant has an outstanding

le terme « exploitant » comme étant l'entité responsable de la gestion ou de l'exploitation d'une installation ou d'un terminal.

Le Règlement est modifié afin de permettre à une personne titulaire soit d'un laissez-passer délivré en vertu du Règlement, soit d'un laissez-passer délivré par l'exploitant d'une installation, d'accéder à une zone de précontrôle.

Autorisation d'accès

Le Règlement est modifié par l'ajout des critères d'admissibilité suivants aux fins d'une demande d'autorisation d'accès :

- La personne est employée ou pose sa candidature pour un emploi et doit entrer dans une zone de précontrôle pour exercer les fonctions liées à l'emploi.
- La personne ne fait l'objet d'aucune déclaration de culpabilité ni d'aucune poursuite en instance pour des infractions commises au Canada :
 - dans les 5 ans précédant la date de la demande pour les infractions mentionnées à l'annexe 1 et dans les 10 ans précédant la date de la demande pour les infractions mentionnées à l'annexe 2, à moins qu'une suspension du casier judiciaire n'ait été obtenue;
 - une infraction commise aux États-Unis dans les 5 ou 10 ans précédant la date de la demande qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction visée aux annexes.
- La personne présente une demande dans les 12 mois suivant l'expiration d'une autorisation d'accès valide accordée par le ministre.
- La personne dispose d'une habilitation de sécurité appropriée pour accéder aux zones réglementées, si elle doit entrer dans une zone réglementée, ou si cette zone chevauche une zone de précontrôle, pour accéder à la zone de précontrôle.
- Ni une habilitation de sécurité pour la zone réglementée ni une autorisation d'accès n'est suspendue ou n'a été révoquée au cours des cinq dernières années.

Le Règlement établit les renseignements et les documents qui doivent être inclus dans la demande d'autorisation d'accès, y compris les renseignements à fournir au sujet du conjoint ou du conjoint de fait de la personne.

Admissibilité des demandes

Le Règlement autorise le ministre à déterminer qu'une demande est inadmissible si elle ne comporte pas les renseignements et les documents requis ou si la personne ne satisfait pas aux critères d'admissibilité.

Le Règlement exige qu'un avis écrit soit envoyé à la personne si le ministre juge sa demande inadmissible. Lorsqu'un demandeur fait l'objet d'une poursuite en

charge, the Regulations require that the notice specify that the applicant may reapply after the charge has been disposed of.

Minister's decision

The Regulations permit the Minister to conduct relevant verifications in making decisions to grant, suspend, revoke or reinstate an access clearance, and include types of information that could be verified.

The Regulations allow the Minister to grant an access clearance if the application is admissible and the Minister has no reasonable grounds to suspect the applicant poses a risk to border security and integrity; the Regulations establish the factors that the Minister must consider in deciding whether to grant an access clearance.

If a clearance is granted, the Regulations require the Minister to advise the applicant or the operator and to set an expiry date for the clearance. The Regulations also require that the Minister provide the operator with the necessary information to control an applicant's access to the pre-clearance area.

The Minister may refuse to grant an access clearance if the Minister has reasonable grounds to believe that, within the previous five years, an applicant submitted fraudulent, false or misleading information related to their application for access clearance or a security clearance issued by the Government of Canada. The Minister may also refuse to grant a clearance if, in the Minister's opinion, the information provided or obtained through checks is not verifiable, reliable, or sufficient for the Minister to determine risk to the security and integrity of the border.

The Regulations require that the Minister inform an applicant in writing of the intent to refuse to grant a clearance, including the Minister's reasons, and allow the applicant to make written representations within a period not shorter than 20 days after the day on which the notice is sent. The Regulations require that the Minister consider representations received within the time period provided before refusing to issue a clearance and require that the Minister advise the applicant of a refusal in writing.

The Regulations establish the validity period of an access clearance to be the earliest of five years from the conclusion of verifications performed by the Minister, or, if applicable, the expiry date of the applicant's security clearance required to enter a restricted area.

The Regulations allow the Minister to suspend, revoke or reinstate an access clearance, and establish the factors that may lead to the suspension, reinstatement or revocation. When the Minister suspends or intends to revoke an

instance, le Règlement exige que l'avis précise que le demandeur peut présenter une nouvelle demande une fois que l'instance sera terminée.

Décision du ministre

Le Règlement autorise le ministre à procéder à des vérifications pertinentes lorsqu'il décide d'accorder, de suspendre, de révoquer ou de rétablir une autorisation d'accès, et précise les types de renseignements qui peuvent être vérifiés.

Le Règlement permet au ministre d'accorder une autorisation d'accès si la demande est admissible et qu'il n'y a aucun motif raisonnable de soupçonner que la personne présente un risque pour la sécurité et l'intégrité des frontières, et établit les facteurs qu'il doit prendre en considération dans sa décision d'accorder une autorisation d'accès.

Lorsqu'une autorisation est accordée, le Règlement exige que le ministre en avise le demandeur ou l'exploitant et qu'il fixe une date d'expiration pour cette autorisation. Le Règlement exige également que le ministre fournisse à l'exploitant les renseignements nécessaires pour contrôler l'accès du demandeur à la zone de précontrôle.

Le ministre peut refuser d'accorder une autorisation d'accès s'il a des motifs raisonnables de croire que, au cours des cinq années précédentes, le demandeur a fourni des renseignements frauduleux, faux ou trompeurs relativement à sa demande d'autorisation d'accès ou à une habilitation de sécurité délivrée par le gouvernement du Canada. Le ministre peut également refuser d'accorder une autorisation s'il est d'avis que les renseignements fournis ou obtenus dans le cadre des vérifications ne sont pas vérifiables, fiables ou suffisants pour lui permettre d'évaluer le risque pour la sécurité et l'intégrité de la frontière.

Le Règlement exige que le ministre informe le demandeur, par écrit, de son intention de refuser l'octroi d'une autorisation, en indiquant les motifs, et qu'il lui accorde la possibilité de présenter des observations écrites dans un délai d'au moins 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis. Le Règlement exige que le ministre examine les observations reçues dans le délai imparti avant de refuser l'octroi d'une autorisation, et qu'il informe la personne du refus par écrit.

Le Règlement établit la période de validité d'une autorisation d'accès à cinq ans à compter de la fin des vérifications effectuées par le ministre ou, le cas échéant, à la date d'expiration de l'habilitation de sécurité pertinente du demandeur requise pour entrer dans une zone réglementée.

Le Règlement permet au ministre de suspendre, de révoquer ou de rétablir une autorisation d'accès, et prévoit les facteurs pouvant mener à la suspension, au rétablissement ou à la révocation. Lorsque le ministre suspend

access clearance, the Regulations establish requirements for issuing a notice to the clearance holder that outlines the reasons and offers the opportunity to provide written representations. The Regulations require that the Minister consider submissions received and advise the clearance holder of a revocation.

If the Minister decides to suspend, revoke or reinstate a clearance, the Regulations require that the Minister inform the relevant operator immediately.

If the Minister revoked or refuses to grant an access clearance, the Regulations allow an applicant to submit a new application only if five years have elapsed since the refusal or revocation, or if there is a change in circumstances or new fact is discovered that could have led to a different decision.

The Regulations prohibit the Minister from disclosing to a clearance holder or applicant any information that, if released, may be injurious to Canada's national security, ongoing or prospective law enforcement or intelligence operations or investigations, or that may reveal sensitive means and methods related to investigations, operations or collection of intelligence.

Access control in preclearance areas

After being notified by the Minister that a person has been granted an access clearance, the Regulations allow an operator to issue an access pass after confirming the identity of the person using photo identification. The Regulations establish mandatory elements that must be displayed on an access pass issued by an operator.

The Regulations require the pass holder to display their pass at all times while performing their employment duties, to inform the facility operator if their pass is lost or stolen, and to return their pass to the facility operator if they no longer require preclearance area access.

The Regulations require any person possessing an access pass to return it if directed by the facility operator, the Minister, a law enforcement officer or a border services officer.

The Regulations prohibit

- loaning or giving an access pass to a person who is not the holder of the pass;
- having or using an access pass issued to another person to enter a preclearance area or for any other purpose;
- providing another person with access to or assistance in entering a preclearance area, unless the person is authorized to enter; and

ou a l'intention de révoquer une autorisation d'accès, le Règlement prévoit qu'il doit envoyer au titulaire de l'habilitation de sécurité un avis présentant les motifs de la décision, et lui offrir la possibilité de présenter des observations écrites. Le Règlement exige que le ministre examine les observations reçues et informe le détenteur de l'autorisation de sa révocation.

Si le ministre décide de suspendre, de révoquer ou de rétablir une autorisation, le Règlement exige qu'il en informe immédiatement l'exploitant concerné.

Si le ministre révoque ou refuse une autorisation d'accès, le Règlement permet au demandeur de présenter une nouvelle demande uniquement si cinq années se sont écoulées depuis la date du refus ou de la révocation, ou si un fait nouveau ou un changement important dans les circonstances pouvait justifier une décision différente.

Le Règlement interdit au ministre de divulguer à une personne qui possède ou qui demande une autorisation tout renseignement qui, s'il est communiqué, pourrait nuire à la sécurité nationale du Canada, ou aux activités ou aux enquêtes policières ou des services de renseignement, en cours ou à venir, ou qui pourrait révéler des moyens et des méthodes confidentiels liés aux opérations, aux enquêtes ou à la collecte du renseignement.

Contrôle d'accès à la zone de précontrôle

Après avoir été informé par le ministre qu'une autorisation d'accès a été accordée à une personne, l'exploitant peut, au titre du Règlement, délivrer un laissez-passer après avoir confirmé l'identité de la personne au moyen d'une pièce d'identité avec photo. Le Règlement établit les éléments qui doivent obligatoirement être affichés sur un laissez-passer délivré par un exploitant.

Le Règlement exige que le titulaire du laissez-passer garde celui-ci à la vue en tout temps pendant l'exercice de ses fonctions, qu'il informe l'exploitant de l'installation en cas de perte ou de vol de son laissez-passer, et qu'il le remette à l'exploitant de l'installation s'il n'a plus besoin d'accéder à la zone de précontrôle.

Le Règlement oblige toute personne qui a en sa possession un laissez-passer à le retourner si l'exploitant de l'installation, le ministre, un agent de la paix ou un agent des services frontaliers le lui demande.

Le Règlement interdit :

- de prêter ou de donner un laissez-passer à une personne qui n'en est pas le titulaire;
- de détenir ou d'utiliser un laissez-passer délivré à une autre personne pour entrer dans une zone de précontrôle ou à toute autre fin;

- altering, tampering, making, reproducing or using a counterfeit access pass.

The Regulations require an operator to deactivate and, if possible, collect a pass if it is lost or stolen, its holder no longer has access to a preclearance area or its holder carried out a prohibited activity. In all of these cases, the Regulations require that an operator prepare and immediately transmit to the Minister an incident report that includes the information specified in the Regulations.

The Regulations require an operator to destroy the pass of a person who no longer requires access sixty days after it is collected. All other passes collected by the operator must be destroyed after two years.

The Regulations require that the operator retain a list of all access passes they issued and the information that is required to be displayed on the pass, and incident reports submitted to the Minister. The Regulations establish the retention period for the list and the incident reports.

The Regulations state that the deactivation, collection, destruction, reporting, record keeping and retention requirements only apply to an access pass that is also a restricted area pass under the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* or the *Marine Transportation Security Regulations* if there are no equivalent rules in either of those regulations.

Transitional provisions

The Regulations provide transitional measures for persons with existing access to a preclearance area, temporary access and a pending security clearance application.

Immediate termination of access

The transitional provisions allow the Minister to terminate access to preclearance areas to individuals subject to the transitional provisions for the same reasons an access clearance may be refused, suspended or revoked.

Schedule 1

The Regulations are amended to add a list of offences that, if a person has been convicted of or has a pending charge for in the last five years, make the person ineligible to apply and makes the application inadmissible.

- de donner accès à une autre personne à une zone de précontrôle ou de l'aider à y entrer, à moins qu'elle ne dispose d'une autorisation valide pour y accéder;
- de modifier, d'altérer, de fabriquer, de reproduire ou d'utiliser un laissez-passer contrefait.

Le Règlement oblige l'exploitant à désactiver, à récupérer, dans la mesure du possible, et à détruire un laissez-passer s'il est perdu ou volé, si son titulaire ne dispose plus de l'autorisation d'accès à une zone de précontrôle ou si son titulaire a posé un geste interdit. Dans tous ces cas, le Règlement exige que l'exploitant prépare et transmette immédiatement un rapport d'incident au ministre, lequel inclut tous les renseignements prévus dans le Règlement.

Le Règlement exige qu'un exploitant détruise le laissez-passer d'une personne qui n'a plus besoin de son accès dans les soixante jours après l'avoir récupéré. Tous les autres laissez-passer récupérés par l'exploitant doivent être détruits après deux ans.

Le Règlement exige que l'exploitant conserve un registre de tous les laissez-passer qu'il a délivrés et des renseignements qui doivent être affichés sur le laissez-passer, ainsi que des rapports d'incident présentés au ministre, et fixe leur période de conservation.

Le Règlement n'applique les exigences en matière de désactivation, de collecte, de destruction, de déclaration, de tenue de dossiers et de conservation des documents que dans la mesure où des règles équivalentes, en vertu du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* ou du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*, ne s'appliquent pas aux laissez-passer.

Dispositions transitoires

Le Règlement prévoit des mesures transitoires à l'égard des personnes qui disposent déjà d'un droit d'accès à une zone de précontrôle, d'un accès temporaire ou dont la demande d'habilitation de sécurité est pendante.

Fin immédiate de l'accès

Les dispositions transitoires permettent au ministre de mettre fin à l'accès aux zones de précontrôle des personnes visées par ces dispositions, pour les mêmes motifs que ceux pouvant justifier le refus, la suspension ou la révocation d'une autorisation d'accès.

Annexe 1

Le Règlement est modifié pour ajouter une liste d'infractions dont la déclaration de culpabilité ou l'existence d'une accusation pendante dans les cinq ans précédant a pour effet de rendre la personne inadmissible à présenter une demande et de rendre celle-ci irrecevable.

Schedule 2

The Regulations are amended to add a list of offences that, if a person has been convicted of or has a pending charge for in the last ten years, make the person ineligible to apply and makes the application inadmissible.

Regulatory development*Consultation*

Public Safety Canada (the Department) together with Transport Canada held preconsultations from September to October 2025 with a broad range of stakeholders. Stakeholders were consulted on the introduction of a new security clearance process for access to preclearance areas. The following entities were invited to participate:

- Air industry stakeholders: the eight airport operators where preclearance operations are currently in place (Vancouver, Calgary, Edmonton, Winnipeg, Toronto-Pearson, Ottawa, Montréal-Trudeau and Halifax), Canadian Air Transport Security Authority (CATSA), the Canadian Airports Council, PortsToronto and Nieuport Aviation in respect of Billy Bishop Toronto City Airport, Canadian air carriers (Air Canada, WestJet, Air Transat, Porter and Flair) and the National Airlines Council of Canada;
- Marine industry stakeholders: Port of Vancouver, SSA Marine, Port of Prince Rupert, British Columbia Ministry of Transportation and Trade, Cruise Line International Association, Blackball Coho and Clipper Navigation ferry operators;
- Rail industry stakeholders: VIA Rail Canada and Amtrak;
- Labour unions representing impacted facility employees: CUPE, Unifor, International Longshore and Warehouse Union (ILWU), Teamsters Canada Rail Conference, Airline Pilots Association, Seafarers International Union, Canadian Merchant Service Guild and Canadian Airport Workers Union; and
- Civil society and interest groups: Future Borders Coalition, Canadian Civil Liberties Association and the Canadian Bar Association.

The Department received 14 written submissions in October from Vancouver Fraser Port Authority, Canadian Airports Council, PortsToronto, Nieuport Aviation, Greater Toronto Airport Authority, Aéroports de Montréal, Vancouver Airport Authority, Winnipeg Airport Authority, SSA Marine, Cruise Lines International, Air Canada, Future Borders Coalition, National Airline Council of Canada and the ILWU.

Annexe 2

Le Règlement est modifié pour ajouter une liste d'infractions dont la déclaration de culpabilité ou l'existence d'une accusation pendant dans les dix ans précédant a pour effet de rendre la personne inadmissible à présenter une demande et de rendre celle-ci irrecevable.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Sécurité publique Canada (le ministère) et Transports Canada ont tenu des consultations préalables de septembre à octobre 2025 avec un large éventail d'intervenants. Les intervenants ont été consultés sur l'introduction d'un nouveau processus d'habilitation de sécurité pour l'accès aux zones de précontrôle. Les entités suivantes ont été invitées à participer :

- Intervenants de l'industrie aérienne : les huit exploitants d'aéroports où des opérations de précontrôle sont actuellement en place (Vancouver, Calgary, Edmonton, Winnipeg, Toronto-Pearson, Ottawa, Montréal-Trudeau et Halifax), l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA), le Conseil des aéroports du Canada, PortsToronto et Nieuport Aviation en ce qui concerne l'aéroport Billy Bishop de Toronto, les transporteurs aériens canadiens (Air Canada, WestJet, Air Transat, Porter et Flair) et le Conseil national des lignes aériennes du Canada;
- Intervenants de l'industrie maritime : port de Vancouver, SSA Marine, port de Prince Rupert, ministère des Transports et du Commerce de la Colombie-Britannique, Cruise Line International Association, et les exploitants de traversiers Blackball Coho et Clipper Navigation;
- Intervenants de l'industrie ferroviaire : VIA Rail Canada et Amtrak;
- Syndicats représentant les employés touchés des installations : Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), Unifor, International Longshore and Warehouse Union (ILWU), Conférence ferroviaire de Teamsters Canada, Association canadienne des pilotes de ligne, Syndicat international des marins, Guilde de la marine marchande du Canada et Canadian Airport Workers Union;
- Société civile et groupes d'intérêts : Future Borders Coalition, Association canadienne des libertés civiles et Association du Barreau canadien.

En octobre, le ministère a reçu 14 observations écrites de l'Administration portuaire Vancouver Fraser, du Conseil des aéroports du Canada, de PortsToronto, de Nieuport Aviation, de l'Autorité aéroportuaire du Grand Toronto, d'Aéroports de Montréal, de l'Autorité aéroportuaire de Vancouver, de l'Autorité aéroportuaire de Winnipeg, de SSA Marine, de Cruise Lines International, d'Air Canada, de la Future Borders Coalition, du Conseil national des

In December 2025, the Department shared a draft of the proposed regulations with the stakeholders identified above and Swissport, Garda World, SSP Canada Food Services Inc., Alliance Ground International and British Columbia Maritime Employers Association.

A question-and-answer document also accompanied the draft proposed regulations summarizing the issues raised in the preconsultations and providing responses. All stakeholders were invited to participate in virtual consultation sessions and to provide written comments on the proposed regulations, including estimates of additional costs.

The British Columbia Maritime Employers Association, Canadian Airports Council, PortsToronto, Nieuport Aviation, Greater Toronto Airport Authority, Montreal Airport Authority, Vancouver Airport Authority, Ottawa Airport Authority, Edmonton Airport Authority, Calgary Airport Authority and Winnipeg Airport Authority participated in virtual sessions.

The consultation version of the proposed regulations was also shared with U.S. Customs and Border Protection and the Department of Homeland Security.

In January 2026, 15 submissions were received from British Columbia Maritime Employers Association, Vancouver Fraser Port Authority, Canadian Airports Council, PortsToronto, Nieuport Aviation, Greater Toronto Airport Authority, Aéroports de Montréal, Vancouver Airport Authority, Ottawa Airport Authority, Edmonton Airport Authority, Winnipeg Airport Authority, SSA Marine, Air Canada, CATSA and the ILWU.

During both consultations, stakeholders expressed support for the broad objective of improving security and raised the following issues.

Duplicative purpose

The Canadian Airports Council, on behalf of airport authorities and the ILWU representing marine workers in British Columbia, sought clarity on the rationale for the introduction of a stand-alone security clearance program. They were of the view that the existing aviation and marine transportation security clearance processes sufficiently mitigate security threats to civil aviation, marine navigation and to the border, and the introduction of a new process would be redundant, costly, time-consuming and a deterrent to labour availability and unnecessarily burden operators, unions, employers and the Government.

lignes aériennes du Canada et de l'International Longshore and Warehouse Union (ILWU).

En décembre 2025, le ministère a présenté une ébauche du Règlement proposé aux intervenants susmentionnés, ainsi qu'à Swissport, Garda World, SSP Canada Food Services Inc., Alliance Ground International et British Columbia Maritime Employers Association.

L'ébauche du Règlement comportait également une foire aux questions, dans laquelle étaient résumés les enjeux soulevés lors des consultations préalables et les réponses fournies. Tous les intervenants ont été invités à participer à des séances de consultation virtuelles et à formuler des commentaires écrits sur le règlement proposé, y compris des estimations des coûts supplémentaires.

La British Columbia Maritime Employers Association, le Conseil des aéroports du Canada, PortsToronto; Nieuport Aviation, ainsi que les autorités aéroportuaires du Grand Toronto, de Montréal, de Vancouver, d'Ottawa, d'Edmonton, de Calgary et de Winnipeg ont participé aux séances virtuelles.

La version du Règlement proposé ayant fait l'objet de consultations a également été transmise à U.S. Customs and Border Protection et au Department of Homeland Security.

En janvier 2026, 15 propositions ont été reçues de la part de la British Columbia Maritime Employers Association, de l'Administration portuaire Vancouver Fraser, du Conseil des aéroports du Canada, de PortsToronto, de Nieuport Aviation, de l'Autorité aéroportuaire du Grand Toronto, d'Aéroports de Montréal, de l'Autorité aéroportuaire de Vancouver, de l'Autorité aéroportuaire d'Ottawa, de l'Autorité aéroportuaire d'Edmonton, de l'Autorité aéroportuaire de Winnipeg, de SSA Marine, d'Air Canada, de l'ACSTA et de l'ILWU.

Dans le cadre de ces deux consultations, les intervenants ont exprimé leur appui à l'objectif général d'améliorer la sécurité et ont soulevé les points suivants.

Objectif double

Le Conseil des aéroports du Canada, au nom des autorités aéroportuaires et de l'ILWU représentant les travailleurs maritimes en Colombie-Britannique, a demandé des précisions sur les raisons justifiant la mise en place d'un programme d'habilitation de sécurité autonome. Ils étaient d'avis que les processus existants d'habilitation de sécurité en matière de transport aérien et maritime sont suffisants pour atténuer les menaces touchant la sécurité de l'aviation civile, de la navigation maritime et des frontières, et que l'introduction d'un nouveau processus serait redondant, coûteux, long, nuirait à la disponibilité de la main-d'œuvre, et imposerait une charge inutile aux exploitants, aux syndicats, aux employeurs et au gouvernement.

The Department maintains that the regulatory amendments are needed to modernize the preclearance security framework in light of evolving threat environments, increased transborder travel volumes and the recognition that higher security standards are required in the interest of border security and integrity when it comes to spaces from which persons and goods depart and will not face border-related inspections on arrival.

Alignment with aviation and marine security regulations

Inconsistencies were identified by airport operators, the Canadian Airport Council, and Vancouver Port Authority between the proposed administrative provisions in the consultation version of the Regulations and similar requirements found in the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* and the *Marine Transportation Security Regulations* (MTSR), pertaining to issuance and content of access passes, deactivation and destruction rules, as well as reporting and record keeping provisions.

Based on these comments, changes were made to align pass requirements with existing rules.

The ILWU objected to the absence of a reconsideration process from the preclearance access clearance recourse mechanism and requested alignment with the MTSR that provides this additional process for individuals that have been refused a marine TSC. The ILWU also requested that workers with a valid TSC be permitted to access preclearance areas at marine facilities under the supervision of a person holding an access clearance and a preclearance access pass.

The Department did not make changes to the Regulations in response to these comments. The Regulations include procedural fairness processes, including the opportunity to provide written representations to the Minister, which must be considered before a final decision is made to refuse or revoke a clearance. Individuals may also seek a judicial review of the Minister's decision. The Department is of the view that these processes are appropriate and sufficient.

Under the Agreement, supervised access is permitted only for exceptional circumstances. Allowing personnel to perform daily employment functions in a preclearance area without obtaining a security clearance is inconsistent with the Agreement.

Le ministère soutient que les modifications réglementaires sont nécessaires pour moderniser le cadre de sécurité du précontrôle compte tenu de l'évolution des menaces, de l'augmentation des voyages transfrontaliers et de la reconnaissance que des normes de sécurité plus élevées sont nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité des frontières lorsqu'il est question d'endroits d'où partent des personnes et des marchandises qui ne seront pas soumises à des contrôles frontaliers à leur arrivée.

Harmonisation avec la réglementation sur la sûreté aérienne et maritime

Les exploitants aéroportuaires, le Conseil des aéroports du Canada et l'Administration portuaire de Vancouver ont relevé des incohérences entre les dispositions administratives proposées dans la version du Règlement ayant fait l'objet de consultations et des exigences similaires énoncées dans le *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* et le *Règlement sur la sûreté du transport maritime*, concernant la délivrance et le contenu des laissez-passer, les règles de désactivation et de destruction, ainsi que les dispositions relatives à la tenue de dossiers et aux rapports.

À la lumière des commentaires concernant les exigences relatives aux laissez-passer, des modifications ont été apportées pour les harmoniser avec les règles existantes.

Par ailleurs, l'ILWU s'est opposée à l'absence d'un processus de réexamen du mécanisme de recours relatif à l'autorisation d'accès aux zones de précontrôle. Dans ses observations, l'ILWU a demandé l'harmonisation avec le *Règlement sur la sûreté du transport maritime* qui prévoit ce processus supplémentaire pour les personnes qui se sont vu refuser une habilitation de sécurité en matière de transport (HST) maritime. De plus, l'ILWU a demandé que les travailleurs disposant d'une HST maritime valide puissent accéder aux zones de précontrôle des installations maritimes sous la supervision d'une personne détenant une autorisation d'accès et un laissez-passer pour la zone de précontrôle.

Le ministère n'a pas apporté de modifications au Règlement en réponse à ces commentaires. Le Règlement prévoit des mécanismes d'équité procédurale, notamment la possibilité pour les personnes concernées de présenter des observations écrites au ministre, lesquelles doivent être prises en considération avant qu'une décision définitive de refus ou de révocation d'une habilitation ne soit rendue. Les intéressés peuvent également demander le contrôle judiciaire de la décision du ministre. Le ministère est d'avis que ces mécanismes sont appropriés et suffisants.

Aux termes de l'Accord, l'accès supervisé n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles. Permettre à du personnel d'exercer ses fonctions quotidiennes dans une aire de précontrôle sans avoir obtenu une habilitation de sécurité est incompatible avec l'Accord.

Access control measures

The consultation version of the Regulations required facility operators to put in place reasonable measures to control access to preclearance areas. Airport authorities and the Port of Vancouver expressed great concern based on their facility design and limited operational footprint. They noted that many of the spaces function as preclearance areas at certain times and revert to domestic use as needed, and creating physical barriers among them would be operationally unfeasible and costly.

Based on these comments, the requirement for operators to establish reasonable access control measures was removed from the Regulations.

Transitional measures

Stakeholders raised a number of concerns with the transitional measures proposed in the consultation draft of the Regulations.

PortsToronto, Greater Toronto Airport Authority, Vancouver Airport Authority, Montreal Airport Authority and the British Columbia Maritime Employers Association (BCMEA) requested clarity on the application of the transitional measures to current aviation and marine TSC holders, as well as deferred implementation to avoid operational disruptions. Airports inquired whether TSC holders authorized to access preclearance areas at one airport would be prevented access to preclearance areas at other airports if they hold a Restricted Area Identity Card that permits them to do so or whether they would lose preclearance access upon transferring their employment to another airport without applying for the new clearance. The Greater Toronto Airport Authority requested a six-month delay to the coming into force of the Regulations to allow for operational adjustments.

During virtual consultations, airport operators raised operational impacts related to their ability to provide temporary access to preclearance areas and significant costs associated with hiring or reassigning resources to escort individuals. Airport operators issue temporary access passes to individuals awaiting a TSC. In both rounds of consultations, airport operators raised concerns with terminating this practice.

The Canadian Airports Council indicated that removing temporary access could affect critical airside services such as fuelling, catering, ground handling, and cleaning,

Mesures de contrôle de l'accès

La version du Règlement ayant fait l'objet de consultations demandait aux exploitants d'installations de mettre en place des mesures raisonnables pour contrôler l'accès aux zones de précontrôle. Les autorités aéroportuaires et le port de Vancouver ont exprimé une grande inquiétude en raison de la conception de leurs installations et de leur empreinte opérationnelle limitée. Elles ont souligné que bon nombre d'espaces fonctionnent comme zones de précontrôle à certains moments et redeviennent des espaces à usage intérieur selon les besoins, et que l'aménagement de barrières physiques entre ces espaces serait, sur le plan opérationnel, irréalisable et coûteux.

Compte tenu de ces commentaires, l'exigence imposant aux exploitants d'établir des mesures raisonnables de contrôle de l'accès a été supprimée du Règlement.

Mesures transitoires

Les intervenants ont soulevé un certain nombre de préoccupations concernant les mesures transitoires proposées dans la version du Règlement ayant fait l'objet de consultations.

PortsToronto, les autorités aéroportuaires du Grand Toronto, de Vancouver et de Montréal, et la British Columbia Maritime Employers Association (BCMEA) ont demandé des précisions sur l'application des mesures transitoires aux personnes qui détiennent actuellement des HST dans les secteurs aérien et maritime, ainsi que sur le report de la mise en œuvre pour éviter les perturbations opérationnelles. Les aéroports ont fait remarquer que les titulaires de HST autorisés à accéder aux zones de précontrôle dans un aéroport n'auraient pas accès aux zones de précontrôle dans d'autres aéroports s'ils sont titulaires d'une carte d'identité de zone réglementée (CIZR) qui leur permet de le faire ou s'ils perdaient leur accès à la zone de précontrôle en cas de transfert vers un autre aéroport sans demander une nouvelle habilitation. L'Autorité aéroportuaire du Grand Toronto a demandé un report de six mois de l'entrée en vigueur du Règlement afin de permettre des ajustements opérationnels.

Lors des consultations virtuelles, les exploitants d'aéroports ont parlé des répercussions opérationnelles liées à leur capacité d'offrir un accès temporaire aux zones de précontrôle et les coûts importants associés à l'embauche ou à la réaffectation de ressources pour escorter les personnes. Les exploitants d'aéroports émettent des laissez-passer temporaires aux personnes en attente d'une HST. Au cours des deux séries de consultations, les exploitants d'aéroports ont soulevé des inquiétudes quant à la fin de cette pratique.

Le Conseil des aéroports du Canada a indiqué que le retrait de l'accès temporaire pourrait avoir une incidence sur les services aéroportuaires essentiels, comme

especially where temporary staff or contractors are essential. The Greater Toronto Airport Authority estimated that operations at Toronto Pearson could incur millions in annual expenses to provide contracted security services to escort temporary pass holders or in increased staff and extended operational hours. Similarly, Aéroports de Montréal estimated more than 500 individuals at Montréal-Trudeau airport hold a temporary access pass, predominantly fulfilling maintenance, catering and janitorial functions, and who represent the sectors most affected by employment turnaround.

Changes were made to the transitional provisions to address these concerns.

Disqualifying offences and unresolved criminal charges

The Canadian Airports Council, and the Ottawa, Edmonton, Toronto Pearson, Montréal and Vancouver airport authorities raised concerns about the proposed list of disqualifying offences and the treatment of outstanding criminal charges. In their submission, the Ottawa airport authority was of the view that some of the listed offences do not present a clear link to aviation or border security, including computer offences, fraud and property offences. They also expressed the view that the treatment of outstanding criminal charges conflicted with the presumption of innocence and that the weight placed on criminal activity would increase the risk of excluding otherwise reliable and rehabilitated workers. A submission from the Canadian Airports Council also cautioned about potential workforce and operational disruptions outside the control of operators or employers if a significant number of employees would be disqualified under the new process.

This input was considered, but no changes were made to the Regulations.

Experience across transportation and border programs confirms that insider threats do not arise solely from offences that are overtly violent or transportation-specific, but may also be associated with property, fraud, cyber- or integrity-related offences that create vulnerability to coercion, exploitation or facilitation. The regulatory framework must err on the side of protecting border security and integrity.

The inclusion of disqualifying offences and standardized look-back periods is intended to ensure uniformity, consistency and predictability. Fixed look-back periods

le ravitaillement, la manutention au sol et le nettoyage, surtout lorsque le personnel temporaire ou les entrepreneurs sont essentiels. L'Autorité aéroportuaire du Grand Toronto a estimé que les opérations à Toronto Pearson pourraient engager des dépenses annuelles de plusieurs millions pour fournir des services de sécurité contractuels afin d'escorter les détenteurs de laissez-passer temporaires ou d'augmenter le personnel et de prolonger les heures d'ouverture. De même, Aéroports de Montréal a estimé que plus de 500 personnes à l'aéroport Trudeau de Montréal détiennent un laissez-passer temporaire, assumant principalement des fonctions d'entretien, de traiteur et de conciergerie, et qu'elles représentent les secteurs les plus touchés par le roulement de personnel.

Des modifications ont été apportées aux dispositions transitoires pour répondre à ces préoccupations.

Accusations criminelles non résolues et infractions entraînant l'inadmissibilité

Le Conseil des aéroports du Canada ainsi que les autorités aéroportuaires d'Ottawa, d'Edmonton, de Toronto Pearson, de Montréal et de Vancouver ont soulevé des inquiétudes au sujet de la liste proposée des infractions entraînant l'inadmissibilité et du traitement des accusations criminelles en instance. Dans ses observations, l'autorité aéroportuaire d'Ottawa était d'avis que certaines des infractions énumérées n'ont pas de lien clair avec la sécurité aérienne ou frontalière, y compris les infractions informatiques, les fraudes et les infractions contre les biens. Elle estime également que le traitement des accusations criminelles en instance était en contradiction avec la présomption d'innocence et que l'importance accordée aux activités criminelles augmenterait le risque d'exclure les travailleurs qui seraient autrement dignes de confiance et réadaptés. Dans ses observations, le Conseil des aéroports du Canada a également formulé une mise en garde au sujet de possibles perturbations des opérations et liés à la main-d'œuvre hors du contrôle des exploitants ou des employeurs, si un nombre important d'employés était disqualifié dans le cadre du nouveau processus.

Ces commentaires ont été pris en compte, mais aucun changement n'a été apporté au Règlement.

L'expérience dans l'ensemble des programmes frontalières et de transport confirme que les menaces internes ne découlent pas seulement d'infractions violentes ou propres au transport, mais peuvent aussi être associées à des infractions liées aux biens, à la fraude, à la cybersécurité ou à l'intégrité qui rendent les personnes vulnérables à la coercition, à l'exploitation ou à la facilitation. Le cadre réglementaire doit privilégier la protection de la sécurité et de l'intégrité des frontières.

Le fait d'inclure des infractions entraînant l'inadmissibilité et des périodes rétrospectives normalisées vise à assurer l'uniformité, la cohérence et la prévisibilité. Les

for disqualifying conviction or charges support administrative clarity and fairness by applying the same criteria across all modes of transport to all individuals seeking preclearance area access.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As required by the 2015 *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. It was determined that there are no direct modern treaty implications or obligations for this initiative.

Instrument choice

Requirements to access preclearance areas are established in the *Preclearance in Canada Regulations*; amendments to the Regulations are the only instrument to change the requirements.

Regulatory analysis

The amendments to the *Preclearance in Canada Regulations* introduce a security clearance process specific to preclearance areas. These amendments establish uniform security screening criteria for all transportation facilities that host preclearance operations and focus on risks to border security.

The total cost of the amendments is estimated to be \$28.62M between 2026 and 2035 (present value, in 2024 Canadian dollars, discounted to the year of 2026 at a 7% discount rate).

Key qualitative benefits include enhanced border security and controls that strengthen Canada's transportation system by improving early risk identification and reducing the likelihood of security-related incidents and disruptions in cross-border transportation. By protecting the integrity of preclearance operations, the amendments reduce the risk of serious security events with potential health, safety and system-wide impacts, while also supporting more efficient and reliable cross-border travel by reducing the need for additional screening upon arrival, facilitating access to U.S. facilities and promoting consistent security standards across transportation modes. Another benefit of introducing disqualifying criteria in the regulations is increased clarity for applicants in whether they would be eligible to apply.

Analytical framework

The costs and benefits for the amendments have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat

périodes rétrospectives fixes favorisent la clarté et l'équité administratives en appliquant les mêmes critères à tous les modes de transport et à toutes les personnes qui cherchent à accéder à la zone de précontrôle.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* de 2015, une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée. Il a été déterminé qu'il n'y a pas de répercussions directes sur les traités modernes ni d'obligations en découlant relativement à cette initiative.

Choix de l'instrument

Les exigences relatives à l'accès aux zones de précontrôle sont établies dans le *Règlement sur le précontrôle au Canada*; les modifications apportées au Règlement sont le seul instrument permettant de modifier les exigences.

Analyse de la réglementation

Les modifications au *Règlement sur le précontrôle au Canada* mettent en place un processus d'habilitation de sécurité propre aux zones de précontrôle. Ces modifications instaurent des critères de contrôle de sécurité uniformes dans toutes les installations de transport où se déroulent des opérations de précontrôle et mettent l'accent sur les risques pour la sécurité des frontières.

Selon les estimations, le coût total des modifications s'élève à 28,62 M\$ entre 2026 et 2035 (valeur actuelle, en dollars canadiens de 2024, actualisée par rapport à l'année 2026 selon un taux de 7 %).

Les principaux avantages qualitatifs sont l'amélioration de la sécurité et des contrôles aux frontières, lesquels renforcent le système de transport du Canada en facilitant l'identification précoce des risques et en réduisant la probabilité d'incidents et de perturbations liés à la sécurité dans les transports transfrontaliers. En protégeant l'intégrité des opérations de précontrôle, les modifications permettent de réduire le risque d'événements graves liés à la sécurité, susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé, la sécurité et l'ensemble du système. Elles rendent aussi les passages à la frontière plus efficaces et fiables, en réduisant le nombre de contrôles nécessaires à l'arrivée, en facilitant l'accès aux installations américaines et en favorisant l'application de normes de sécurité cohérentes dans tous les modes de transport. L'ajout de critères entraînant l'inadmissibilité dans le règlement a l'avantage d'instaurer des paramètres clairs pour déterminer si les demandeurs sont admissibles à présenter une demande.

Cadre analytique

Les coûts et les avantages des modifications ont été évalués conformément au Guide d'analyse coûts-avantages

(TBS) Canadian Cost-Benefit Analysis Guide, which can be found through the [Cabinet Directive on Regulation: Policy on Cost-Benefit Analysis](#). Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

Benefits and costs associated with the amendments are assessed based on comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the amendments. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes because of the amendments. Details are further discussed below.

The analysis estimated the impact of the proposed Regulations over a 10-year period from 2026 to 2035, with the year 2026 being when the final Regulations are registered. Unless otherwise stated, all values are expressed in present value based on 2024 Canadian dollars and discounted to the base year of 2026 at a 7% discount rate.

A detailed cost-benefit analysis report is available upon request.

Affected stakeholders

Preclearance is currently conducted at eight airports (Vancouver, Calgary, Edmonton, Winnipeg, Toronto, Ottawa, Montréal and Halifax). Facilities with existing or planned preclearance operations will be affected, as their employees and prospective employees will now be screened under the new Preclearance Program rather than solely under the TSC program.

Employees will also be impacted, as they will be required to attest that they have no disqualifying charges or convictions as part of the application process. Transport Canada (TC) will be affected, as it will be responsible for administering the new clearance regime. Finally, Canadians will benefit from enhanced security within the transportation system.

Further, both U.S. citizens and residents are expected to benefit from the amendments through a modest reduction in illicit cross-border activity, which, in turn, is associated with fewer related public safety and health harms. While benefits to non-Canadians are typically excluded from the analysis, the primary objective of the amendments is to disrupt illicit activities occurring across the Canada–U.S. border.

pour le Canada du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), qui se trouve dans la [Directive du Cabinet sur la réglementation : Politique sur l'analyse coûts-avantages](#). Dans la mesure du possible, les répercussions sont quantifiées et converties en valeur monétaire, et seuls les coûts et les avantages directs pour les intervenants sont pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Les avantages et les coûts associés aux modifications sont évalués en comparant le scénario de référence avec le scénario réglementaire. Le scénario de référence décrit ce qui est susceptible de se produire si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre les modifications. Le scénario réglementaire fournit des renseignements sur les résultats escomptés à la suite des modifications. De plus amples détails sont présentés ci-dessous.

Dans le cadre de l'analyse, on a estimé les répercussions du règlement proposé sur une période de 10 ans, de 2026 à 2035, l'année 2026 étant celle où le règlement final entre en vigueur. Sauf indication contraire, toutes les valeurs sont exprimées en valeur actuelle, en dollars canadiens de 2024, actualisée par rapport à l'année 2026 selon un taux de 7 %.

Un rapport détaillé sur l'analyse coûts-avantages est disponible sur demande.

Intervenants concernés

Le précontrôle est actuellement effectué dans huit aéroports (Vancouver, Calgary, Edmonton, Winnipeg, Toronto, Ottawa, Montréal et Halifax). Les installations où des opérations de précontrôle sont déjà effectuées ou où il est prévu d'en ajouter seront touchées, car leurs employés et les employés éventuels feront maintenant l'objet d'un contrôle de sécurité dans le cadre du nouveau programme de précontrôle et non plus uniquement dans le cadre du programme d'HST.

Les employés seront également concernés, car ils devront attester, dans le cadre du processus de demande, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune accusation ou de condamnation entraînant l'inadmissibilité. Transports Canada (TC) sera également concerné, car il sera responsable de la gestion du nouveau régime d'habilitation. Enfin, les Canadiens profiteront d'une sécurité accrue dans le système de transport.

En outre, on s'attend à ce que les citoyens et les résidents des États-Unis profitent des modifications apportées grâce à une modeste réduction des activités transfrontalières illicites, ce qui aura aussi pour effet de réduire les dangers pour la sécurité publique et la santé. Bien que les avantages pour les non-Canadiens ne soient généralement pas pris en compte dans l'analyse, le principal objectif des modifications est de perturber les activités illicites qui se déroulent à la frontière canado-américaine.

Canadians are also expected to benefit from the amendments through strengthened security, more reliable transportation operations and an improved passenger experience.

Baseline and regulatory scenarios

Baseline scenario

Under the baseline scenario, the Preclearance Program will not be implemented, and any planned preclearance locations will not become operational. As a result, application criteria for access to preclearance areas will continue to be assessed against transportation security, but decisions to grant or refuse a TSC will not specifically include considerations related to border security and integrity. Applicants will not be required to attest that they have no disqualifying charges or convictions, and individuals with such factors will not be automatically disqualified.

TC will continue processing applications for preclearance access under the existing TSC program. As part of the process, the employer will determine which individuals require access to preclearance areas and certify this as part of the application process. The employer will then initiate the process via a digital online system. The employer will direct the individual to the form that is relevant to their circumstance.

The applicant will work with the employer and/or the facility's enrollment site or pass control office to complete the application and the other steps of the enrollment process. The applicant will also consent to information being exchanged with U.S. federal security partners in addition to Canadian agencies (e.g. Canada Border Services Agency, Royal Canadian Mounted Police and Canadian Security Intelligence Service).

The facility operator's enrollment site or pass control office will work with the applicant on completing the application form, collecting fingerprints and finalizing the application and enrollment process.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, the amendments will introduce specific eligibility and screening requirements for individuals seeking access to preclearance areas. The overall application and enrollment process will remain the same as under the baseline scenario for employers, applicants and facility operators. However, additional requirements related to border security and integrity will be incorporated.

On s'attend également à ce que les modifications profitent aux Canadiens grâce au renforcement de la sécurité, à des opérations de transport plus fiables et à l'amélioration de l'expérience des passagers.

Scénarios de référence et réglementaire

Scénario de référence

Selon le scénario de référence, le programme de précontrôle ne sera pas mis en œuvre et aucun des emplacements prévus pour le précontrôle ne deviendra opérationnel. Par conséquent, on continuera d'évaluer les demandes d'accès aux zones de précontrôle en fonction des critères relatifs à la sûreté des transports, mais les facteurs liés à la sécurité et à l'intégrité des frontières n'entreront pas en compte dans les décisions d'accorder ou de refuser une HST. Les demandeurs ne seront pas tenus d'attester qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune accusation ou condamnation entraînant l'inadmissibilité, et les personnes visées par de tels facteurs ne seront pas automatiquement exclues.

TC continuera de traiter les demandes d'accès aux zones de précontrôle dans le cadre du programme d'HST actuel. Dans le cadre du processus, l'employeur déterminera quelles personnes doivent avoir accès aux zones de précontrôle et en attestera dans le cadre du processus de demande. L'employeur lancera ensuite le processus au moyen d'un système numérique en ligne. Il indiquera à la personne quel formulaire elle doit remplir dans sa situation.

Le demandeur collaborera avec l'employeur ou le bureau d'inscription ou de contrôle des laissez-passer de l'installation pour remplir la demande et effectuer les autres étapes du processus d'inscription. Le demandeur consent également à ce que des renseignements soient communiqués aux partenaires fédéraux américains en matière de sécurité en plus des organismes canadiens (par exemple l'Agence des services frontaliers du Canada, la Gendarmerie royale du Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité).

Le bureau d'inscription ou de contrôle des laissez-passer de l'exploitant de l'installation collaborera avec le demandeur pour ce qui est de remplir le formulaire de demande, de prélever les empreintes digitales et de finaliser le processus de demande et d'inscription.

Scénario réglementaire

Selon le scénario réglementaire, les modifications établiront des exigences précises en matière d'admissibilité et de contrôle pour les personnes qui veulent avoir accès aux zones de précontrôle. Il s'agit du même processus général de demande et d'inscription prévu dans le scénario de référence pour les employeurs, les demandeurs et les exploitants d'installations. Toutefois, d'autres exigences liées à la sécurité et à l'intégrité de la frontière y seront incorporées.

Specifically, applicants will be required to attest that they do not have any disqualifying charges or convictions prescribed in the amendments. Individuals with automatic disqualifying factors will be ineligible to apply for preclearance access and will not be permitted to work in those areas.

Where an applicant's history contains an adverse indicator that is not automatically disqualifying, TC will assess the information from both a transportation security and a border security perspective, rather than solely from a transportation security perspective, as is the case under the baseline scenario.

As under the baseline scenario, employers will continue to determine which individuals require access to preclearance areas and initiate the application process through the digital online system. Applicants will continue to work with their employer and/or the facility's enrollment site or pass control office to complete the application, provide biometric information, and consent to the exchange of information with U.S. federal security partners and relevant Canadian agencies.

Under the regulatory scenario, planned preclearance areas across all modes of transportation will become operational, resulting in an increase in the number of employees requiring access to these areas at affected facilities.

To visibly distinguish individuals authorized to enter preclearance areas, employees granted access will be required to hold an access pass with an additional identifying marker (e.g. a black maple leaf sticker). As a result, employers at affected facilities will incur costs associated with obtaining additional access pass cards or modifications for employees who require preclearance access, as well as meeting record-keeping requirements. Facilities with preclearance areas under the baseline scenario already meet these requirements for current staff with preclearance access.

Benefits and costs

The amendments to the *Preclearance in Canada Regulations* will introduce a security clearance process specific to preclearance areas. These amendments will establish uniform security screening criteria for all transportation facilities that currently host or may host preclearance operations in the future and that will focus on risks to border security.

Plus précisément, les demandeurs devront attester qu'ils ne font l'objet d'aucune accusation ou condamnation entraînant l'inadmissibilité prescrites dans les modifications. Les personnes visées par des facteurs entraînant automatiquement l'inadmissibilité ne pourront pas présenter une demande d'accès aux zones de précontrôle et ne seront pas autorisées à y travailler.

Néanmoins, lorsqu'un indicateur défavorable est relevé dans les antécédents du demandeur, mais que celui-ci ne constitue pas un facteur entraînant automatiquement l'inadmissibilité, TC évaluera l'information en tenant compte à la fois de la sûreté des transports et de la sécurité des frontières, contrairement au scénario de référence, dans lequel seul le premier critère est pris en compte.

Comme dans le scénario de référence, les employeurs continueront de déterminer quelles personnes doivent avoir accès aux zones de précontrôle et lanceront le processus de demande dans le système numérique en ligne. Les demandeurs seront toujours tenus de collaborer avec leur employeur ou le bureau d'inscription ou de contrôle des laissez-passer de l'installation pour ce qui est de remplir la demande et de fournir des renseignements biométriques, et devront consentir à la communication de renseignements aux partenaires fédéraux américains en matière de sécurité et aux organismes canadiens concernés.

Selon le scénario réglementaire, les zones de précontrôle prévues pour tous les modes de transport deviendront opérationnelles, ce qui entraînera une augmentation du nombre d'employés devant accéder à ces zones dans les installations concernées.

Afin de distinguer visiblement les personnes autorisées à entrer dans les zones de précontrôle, les employés autorisés devront détenir un laissez-passer muni d'un marqueur d'identification supplémentaire (par exemple un autocollant noir en forme de feuille d'érable). Les employeurs dans les installations concernées devront donc assumer les coûts associés à l'achat ou à la modification des laissez-passer pour les employés qui doivent avoir accès aux zones de précontrôle, ainsi que respecter les exigences en matière de tenue de dossiers. Les installations qui, selon le scénario de référence, comportent des zones de précontrôle répondent déjà à ces exigences en ce qui a trait au personnel concerné.

Avantages et coûts

Les modifications au *Règlement sur le précontrôle au Canada* établissent un processus d'habilitation de sécurité propre aux zones de précontrôle. Ces modifications établiront des critères de contrôle de sécurité uniformes dans toutes les installations de transport où il existe déjà des opérations de précontrôle ou où il est prévu d'en ajouter; ces critères seront axés sur les risques pour la sécurité des frontières.

The total cost of the amendments is estimated to be \$28.62M between 2026 and 2035 (present value, in 2024 Canadian dollars, discounted to the year of 2026 at a 7% discount rate).

Key qualitative benefits include enhanced border security and controls that strengthen Canada's transportation system by improving early risk identification and reducing the likelihood of security-related incidents and disruptions in cross-border transportation. By protecting the integrity of preclearance operations, the amendments reduce the risk of serious security events with potential health, safety and system-wide impacts, while also supporting more efficient and reliable cross-border travel by reducing the need for additional screening upon arrival, facilitating access to U.S. facilities, and promoting consistent security standards across transportation modes.

Benefits

The benefits associated with the amendments are presented qualitatively in the section below.

Increase to public safety

The amendments are expected to produce modest public safety benefits by strengthening access controls in preclearance areas. By automatically disqualifying individuals with specified charges or convictions, the amendments reduce exposure to higher-risk individuals within these secure environments. It is expected that an estimated 0.01% of the current facility employees with access to preclearance areas would not qualify for an access clearance under these new Regulations. The 0.01% is calculated based on a review of applications in a given year for one of the larger airports. Of those applications, those with criminal records were reviewed and compared against the offences from the disqualifying criteria. This resulted in 0.01% of existing TSC holders at that airport with preclearance access having one of the disqualifying offences.

Employees working in preclearance areas represent only a limited potential pathway for facilitating illicit activity. Illicit activity originating in or transiting through Canada represents a very small proportion of the total illicit products entering the United States, and such flows are largely driven by established criminal networks rather than employment-based access to preclearance facilities. Combined, these two factors suggest that the reduction in risk is likely to be small and the overall public safety impact correspondingly modest.

Selon les estimations, le coût total des modifications s'élève à 28,62 M\$ de 2026 à 2035 (valeur actuelle, en dollars canadiens de 2024, actualisée par rapport à l'année 2026 selon un taux de 7 %).

Les principaux avantages qualitatifs sont l'amélioration de la sécurité et des contrôles aux frontières qui renforcent le système de transport du Canada en facilitant l'identification précoce des risques et en réduisant la probabilité d'incidents et de perturbations liés à la sécurité dans les transports transfrontaliers. En protégeant l'intégrité des opérations de précontrôle, les modifications permettent de réduire le risque d'événements graves en matière de sécurité, susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé, la sécurité et l'ensemble du système. Elles rendent aussi les passages à la frontière plus efficaces et fiables, en réduisant le nombre de contrôles nécessaires à l'arrivée, en facilitant l'accès aux installations américaines et en favorisant l'application de normes de sécurité cohérentes dans tous les modes de transport.

Avantages

Les avantages associés aux modifications sont présentés de façon qualitative dans la section qui suit.

Sécurité publique renforcée

Les modifications devraient se traduire par des avantages modestes en matière de sécurité publique grâce au renforcement des contrôles d'accès dans les zones de précontrôle. En faisant en sorte que les personnes ayant fait l'objet de certaines accusations ou condamnations préétablies soient automatiquement inadmissibles, les modifications permettent de réduire le risque d'être exposé à des personnes à risque élevé dans ces environnements sécurisés. On estime que seul 0,01 % des employés actuels ayant accès aux zones de précontrôle ne seraient pas admissibles à une autorisation d'accès en vertu du nouveau règlement. Le taux de 0,01 % a été calculé à partir de l'examen des demandes présentées au cours d'une année donnée dans l'un des plus grands aéroports. Parmi ces demandes, celles concernant des personnes ayant un casier judiciaire ont été examinées et comparées à la liste des infractions prévues dans les critères d'exclusion. Il en est ressorti que 0,01 % des titulaires actuels d'une HST à cet aéroport, ayant accès à la zone de précontrôle, avaient été reconnus coupables de l'une des infractions entraînant l'inadmissibilité.

Pour ce qui est des activités illicites, les employés affectés au précontrôle ne représentent qu'une voie potentielle parmi tant d'autres. Les activités illicites en provenance ou transitant par le Canada ne représentent qu'une très faible proportion de l'ensemble des produits illicites qui entrent aux États-Unis, et ces filières sont en grande partie alimentées par des réseaux criminels établis et ne dépendent pas tant de l'accès par des employés à des installations de précontrôle. Ensemble, ces deux facteurs indiquent que la réduction du risque sera probablement

In addition to the potential reduction in illicit cross-border activity, strengthened access controls also support the early identification and mitigation of a range of security risks, such as individuals involved in drug trafficking, human smuggling, or other serious criminal activities, by limiting their opportunity to obtain authorized access to sensitive preclearance areas.

Enhanced security and border integrity

Preclearance strengthens border and national security by allowing threats to be intercepted before they enter either country. It enables early detection of individuals who pose a risk and prevents illicit goods from being exported. By addressing these risks at the earliest point in the travel continuum, preclearance reduces the potential for criminal activity, terrorism, loss of life, business interruption, property damage and the spread of contagion or pests for both countries.

Vetting of personnel mitigates insider threats by ensuring that only trusted individuals maintain access to restricted areas. Expanding the vetting from transportation security to border security broadens the security factors that are considered prior to granting any preclearance clearances that give access to the restricted area.

Operational reliability and risk reduction

By addressing risks early, preclearance reduces the likelihood of disruptions to transportation and trade. Continuous vetting ensures that individuals who become a security risk do not maintain access, which helps avoid costly interruptions and strengthens the integrity of operations.

Regulatory consistency, security and operational integrity

The application of uniform security clearance requirements across all modes of transportation strengthens the security and integrity of preclearance operations by ensuring consistent screening standards for individuals with access to preclearance areas. This ensures there are no gaps between modes of transport and creates a standardized process based upon border-related security risks as well as transportation security threats. This will become more integral as preclearance expands to other modes of transport.

faible et que l'impact global sur la sécurité publique sera, par conséquent, modeste.

Outre la réduction potentielle des activités illicites à la frontière, le renforcement des contrôles d'accès favorise également l'identification précoce et la réduction d'une série de risques pour la sécurité, notamment ceux liés aux individus impliqués dans le trafic de drogue, la traite de personnes ou d'autres activités criminelles graves, car cela limite la possibilité pour ces individus d'obtenir un accès autorisé à des zones de précontrôle sensibles.

Sécurité et intégrité des frontières renforcées

Le précontrôle renforce la sécurité frontalière et nationale en permettant d'intercepter les menaces avant leur entrée dans un pays comme dans l'autre. Il permet la détection précoce des personnes qui présentent un risque et empêche l'exportation de marchandises illicites. En abordant ces risques dès le début du continuum des voyages, le précontrôle réduit le risque d'activités criminelles, de terrorisme, de décès, d'interruption des activités, de dommages matériels et de propagation de contagions ou de parasites pour les deux pays.

La vérification des antécédents judiciaires du personnel permet d'atténuer les menaces internes en faisant en sorte que seules les personnes de confiance conservent leur accès aux zones réglementées. L'élargissement de la vérification de la sûreté des transports à la sécurité frontalière étend la portée des facteurs de sécurité pris en compte avant l'octroi de toute habilitation de précontrôle donnant accès à la zone de précontrôle.

Fiabilité opérationnelle et réduction des risques

En gérant les risques à un stade précoce, le précontrôle réduit la probabilité de perturbations du transport et du commerce. La vérification continue des antécédents judiciaires du personnel garantit que les personnes qui présentent un risque pour la sécurité ne conservent pas leur accès, ce qui permet d'éviter des interruptions coûteuses et de renforcer l'intégrité des opérations.

Uniformité de la réglementation, sécurité et intégrité opérationnelle

L'application d'exigences uniformes en matière d'habilitation de sécurité dans tous les modes de transport permet de renforcer la sûreté et l'intégrité des opérations de précontrôle, en assurant l'uniformité des normes de filtrage pour les personnes qui ont accès aux zones de précontrôle. Cela permet de s'assurer qu'il n'y a pas d'écart entre les modes de transport et de créer un processus normalisé tenant compte des risques pour la sécurité des frontières ainsi que des menaces pour la sûreté des transports. Cela deviendra de plus en plus important à mesure que le précontrôle s'étendra à d'autres modes de transport.

These measures support early identification and interception of security risks — including risks related to criminal activity, terrorism, and the movement of illicit goods — before they materialize or affect cross-border operations. By reducing the likelihood of security-related disruptions and preventing individuals who become security risks from retaining access to sensitive or restricted areas, the amendments enhance the resilience and reliability of cross-border transportation systems.

Costs

Incremental costs associated with the amendments would be borne by the federal government (TC), transportation facilities, and applicants. TC would incur additional costs to process applications associated with the new preclearance access regime, transportation facilities would assume additional costs in association with the handling of the preclearance access requirements per the Regulations when/if they open a new preclearance site, and applicants would assume additional costs in the time required to complete a preclearance application. The total cost over the 2026 to 2035 period is estimated to be \$28.62M. Of this amount, approximately \$0.230M will be assumed by individuals applying at existing and new preclearance sites, \$0.085M by transportation facilities with current or planned preclearance areas, and the remaining \$28.31M by TC.

Costs to Transport Canada

Implementation of Preclearance Program

TC will launch the Preclearance Program by introducing a new screening approach for workers requiring unescorted access to designated U.S. preclearance areas in Canadian airports, marine terminals, and rail stations. To support implementation, TC will develop IT solutions and other processing approaches to maximize automation and optimize program efficiency for a workforce delivering both the existing TSC Program and the new Preclearance Program. TC will also hire a one-time surge team to accelerate onboarding and program delivery while automated procedures are designed and implemented.

More specifically, TC will incur costs for four core groups of full-time employees (FTEs) as a result of the amendments to the *Preclearance in Canada Regulations*. The initial surge team (3.5–5.5 FTEs) will focus on launching the Preclearance Program. Two solutions teams will work on efficiency improvements: 1.5–2.5 FTEs on non-digital solutions and 17.1–21.1 FTEs on digital solutions requiring technical expertise and customization for government applications. Finally, a fourth group (legal services) will

Ces mesures appuient l'identification et l'interception rapides des risques pour la sécurité, y compris ceux liés aux activités criminelles, au terrorisme et au transport de marchandises illicites, avant qu'ils ne se concrétisent ou n'aient une incidence sur les opérations transfrontalières. En réduisant la probabilité d'interruptions liées à la sécurité et en faisant en sorte que les personnes qui présentent un risque en matière de sécurité ne puissent pas conserver leur accès aux zones sensibles ou réglementées, les modifications permettent d'améliorer la résilience et la fiabilité des systèmes de transport transfrontalier.

Coûts

Les coûts supplémentaires associés aux modifications seraient assumés par le gouvernement fédéral (TC), les installations de transport et les demandeurs. TC engagerait des coûts supplémentaires pour traiter les demandes associées au nouveau régime d'accès aux zones de précontrôle et les installations de transport pour gérer les exigences d'accès aux zones de précontrôle conformément au Règlement lorsqu'ils ou s'ils ouvrent un nouveau site de précontrôle. Le coût additionnel pour les demandeurs équivaut au temps nécessaire pour remplir une demande d'accès à la zone de précontrôle. Le coût total pour la période de 2026 à 2035 est estimé à 28,62 M\$. De ce montant, environ 0,230 M\$ seront engagés par les personnes qui présentent une demande aux sites de précontrôle (existants et nouveaux); 0,085 M\$, par les installations de transport dotées de zones de précontrôle ou qui prévoient en ajouter; et le reste, soit 28,31 M\$, par TC.

Coûts pour Transports Canada

Mise en œuvre du programme de précontrôle

TC lancera le programme de précontrôle en établissant une nouvelle approche de filtrage pour les travailleurs qui ont besoin d'un accès sans escorte aux zones de précontrôle américaines désignées dans les aéroports, terminaux maritimes et gares ferroviaires du Canada. Pour appuyer la mise en œuvre, TC élaborera des solutions de TI et d'autres approches de traitement afin de maximiser l'automatisation et d'optimiser l'exécution du programme actuel d'HST et le nouveau programme de précontrôle par le personnel. TC embauchera également une équipe de capacité de pointe ponctuelle afin d'accélérer l'intégration et l'exécution des programmes pendant la conception et la mise en œuvre des procédures automatisées.

Plus précisément, TC engagera des coûts pour quatre principaux groupes d'employés à temps plein (ETP) à la suite des modifications apportées au *Règlement sur le précontrôle au Canada*. L'équipe de capacité de pointe initiale (3,5 à 5,5 ETP) se concentrera sur le lancement du programme de précontrôle. Deux équipes de solutions travailleront à l'amélioration de l'efficacité : une équipe de 1,5 à 2,5 ETP, chargée des solutions non numériques, et une équipe de 17,1 à 21,1 ETP, chargée des solutions

provide advice and risk assessments to ensure compliance and support integration of new technologies in decision-making processes.

In addition to FTEs, consultants will also be hired to assist with digital investments. The use of contracted services supports discrete workstreams that are critical to the successful delivery of the Preclearance Program. Contractors are engaged to conduct specialized delivery activities with defined outputs and must meet explicit requirements for transition, including a requirement to share their knowledge with staff. These activities require niche expertise in areas such as artificial intelligence (AI), secure partner integrations, cloud architecture, biometrics, and advanced analytics that must be mobilized quickly to meet project milestones and manage delivery risk.

Lastly, two legal counsel will provide additional capacity in legal services based on a predicted increase in workload with this new program, as well as additional resources required for TC internal services.

As a result, TC will incur an estimated cost of \$28.16M between 2026 and 2035 for the implementation of the Preclearance Program.

Additional application processing costs

As a result of the amendments, TC will be required to assess an additional set of criteria related to risks to the security and integrity of the border. These changes are not expected to affect standard processing steps for most applicants. Existing processes will continue to apply except in cases where adverse indicators are identified.

When adverse information is identified, staff will need to assess the application against two criteria:

1. Factors related to transportation security (current requirement); and
2. Factors related to border security and integrity (new requirement introduced by the amendments).

The new requirement means that TC staff must determine whether the applicant meets any of the disqualifying criteria set out in the amendments. In cases where adverse information is found but applicants do not meet a disqualifying criterion, staff must then assess whether the adverse information presents a risk to border security and integrity.

numériques qui nécessitent une expertise technique et la personnalisation d'applications gouvernementales. Enfin, un quatrième groupe (services juridiques) fournira des avis et des évaluations des risques pour assurer la conformité et appuyer l'intégration de nouvelles technologies dans les processus décisionnels.

Outre les ETP, des experts-conseils seront embauchés pour orienter les investissements numériques. Le recours à des services contractuels appuie des champs de travail distincts, qui sont essentiels à l'exécution réussie du programme de précontrôle. Les entrepreneurs se voient confier des activités de livraison spécialisées, assorties d'extrants définis, et sont assujettis à des exigences explicites en matière de transition, notamment pour le transfert des connaissances au personnel. Ces activités nécessitent une expertise spécialisée dans des domaines comme l'intelligence artificielle, l'intégration de partenaires sécurisés, l'architecture infonuagique, la biométrie et l'analyse avancée, qui doit être rapidement mobilisée afin de respecter les jalons du projet et gérer les risques liés à la livraison.

Enfin, deux conseillers juridiques prêteront main-forte aux services juridiques pour pallier l'augmentation prévue de la charge de travail après la mise en œuvre du nouveau programme, et des ressources supplémentaires seront requises pour les services internes de TC.

Par conséquent, TC devra assumer un coût estimatif de 28,16 M\$ de 2026 à 2035 pour la mise en œuvre du programme de précontrôle.

Coûts supplémentaires pour le traitement des demandes

Par suite des modifications, TC devra évaluer un ensemble supplémentaire de critères liés aux risques pour la sécurité et l'intégrité de la frontière. Ces changements ne devraient pas avoir une incidence sur le volume global des demandes ni sur les étapes de traitement standard pour la plupart des demandeurs. Les processus existants continueront de s'appliquer, sauf dans les cas où des indicateurs défavorables sont relevés.

Lorsque des renseignements défavorables sont relevés, le personnel devra évaluer la demande en fonction de deux critères :

1. les facteurs liés à la sûreté des transports (exigence actuelle);
2. les facteurs liés à la sécurité et à l'intégrité des frontières (nouvelle exigence établie par les modifications).

Cette nouvelle exigence signifie que le personnel doit déterminer si le demandeur répond à l'un des critères entraînant l'inadmissibilité énoncés dans les modifications. Dans le cas des demandeurs pour qui on a relevé des renseignements défavorables, mais qui ne constituent en soi pas des facteurs entraînant l'inadmissibilité, le personnel doit ensuite évaluer si les renseignements en question

Under the current TSC Program, TC processes an average of 40 700 applications requiring preclearance access annually, including new applications and renewals. According to subject matter experts at TC, planned preclearance sites are expected to result in an additional 200 applications per year from 2026 to 2035.

Of the total number of applications processed annually at existing preclearance sites, approximately 160 are expected to include adverse indicators requiring further assessment from a border security perspective. This estimate is based on consultations with subject matter experts from TC's TSC Program. For these cases, it is estimated that processing will require an additional one hour of effort by a PM-04, at an hourly rate of \$115.80.¹

As a result, TC is expected to incur an incremental cost of approximately \$142.4K from 2026 to 2035 to process applications with adverse indicators.

Updating the Government of Canada website

TC has updated Government of Canada websites to provide applicants with information on the Preclearance Program and for developed and issued information bulletins.

Development and administration of additional training

TC has developed and delivered training about the new requirements for its own employees and for those working at transportation facilities.

Cost to applicants

Under both the baseline and regulatory scenarios, applicants follow the same application and enrollment process, including working with their employer and facility enrollment site, providing biometric information, and consenting to the exchange of information with U.S. federal security partners and relevant Canadian agencies. The regulatory scenario does not introduce new application steps, documents, or information requirements for applicants; rather, it adds a requirement for applicants to attest that they do not have any disqualifying charges or convictions.

présentent un risque pour la sécurité et l'intégrité de la frontière.

Dans le cadre du programme d'HST actuel, TC traite en moyenne 40 700 demandes d'accès aux zones de précontrôle par année, ce qui comprend les nouvelles demandes et les renouvellements. Selon les experts en la matière de TC, on s'attend à ce que les sites de précontrôle prévus entraînent 200 demandes supplémentaires par année de 2026 à 2035.

Sur le nombre total de demandes traitées chaque année, on s'attend à relever des indicateurs défavorables dans environ 160 des cas, ce qui nécessitera une évaluation plus poussée selon le critère relatif à la sécurité de la frontière. Cette estimation est fondée sur des consultations auprès des experts en la matière du programme d'HST de TC. Pour ces cas, on estime que le traitement nécessitera une heure d'effort supplémentaire de la part d'un PM-04, à un taux horaire de 115,80 \$¹.

Par conséquent, on s'attend à ce que TC engage des coûts supplémentaires d'environ 142,4 k\$ de 2026 à 2035 pour traiter les demandes comportant des indicateurs défavorables.

Mise à jour du site Web du gouvernement du Canada

TC a mis à jour les sites Web du gouvernement du Canada afin de fournir aux demandeurs des renseignements sur le Programme de précontrôle et a élaboré et diffusé des bulletins d'information à cet effet.

Élaboration et prestation d'une formation supplémentaire

TC a élaboré et donné une formation sur les nouvelles exigences à ses propres employés et à ceux qui travaillent dans les installations de transport.

Coûts pour les demandeurs

Dans les deux scénarios, de référence et réglementaire, les demandeurs doivent suivre le même processus de demande et d'inscription, ce qui implique de collaborer avec leur employeur et le bureau d'inscription de leur installation, de fournir des renseignements biométriques, et de consentir à la communication de renseignements aux partenaires fédéraux américains en matière de sécurité et aux organismes canadiens concernés. Le scénario réglementaire ne prévoit pas de nouvelles étapes pour la présentation d'une demande, ni de nouveaux documents ou de nouvelles exigences en matière d'information pour les demandeurs; il ajoute plutôt une exigence, selon laquelle les demandeurs doivent attester qu'ils n'ont pas fait l'objet d'accusations ou de condamnations entraînant l'inadmissibilité.

¹ Wage rates are obtained from [Rates of pay for public service employees](#), including an overhead rate of 30%.

¹ Les taux de rémunération sont tirés des [taux de rémunération des employés de la fonction publique](#), ce qui comprend un taux de 30 % de coûts indirects.

In addition, the regulatory scenario will result in costs to applicants in two specific circumstances. First, the operation of planned preclearance areas would increase staffing needs at affected facilities, resulting in new applicants assuming the usual costs associated with applying for access, which would not occur under the baseline scenario, in which these areas would not become operational. Second, individuals who could have previously obtained access to preclearance areas under the baseline scenario may no longer be eligible due to the introduction of automatic disqualifying factors, potentially resulting in lost access to employment in preclearance areas.

These incremental costs to applicants are described in greater detail below.

Attestation costs

As part of the requirements under the amendments, applicants will be required to attest that they do not have any disqualifying charges or convictions. According to TC subject matter experts, this step will involve reading a short statement and selecting a checkbox to confirm the attestation, which is expected to take approximately 30 seconds for most applicants.² Based on an hourly wage of \$34.78,³ these applicants,⁴ who do not have a criminal record, are expected to assume an associated opportunity cost of \$89.07K between 2026 and 2035.

Applicants with criminal records

Applicants with a criminal record, however, will be expected to spend additional time reviewing the list of prescribed disqualifying charges and convictions to determine whether any apply to their circumstances before completing the attestation. Using the same application volume assumptions as above (40 700 applications per year, plus an additional 200 annually), it is estimated that approximately 10% of applicants (4 090 per year) fall into this category. Assuming an additional review time of five minutes for these applicants, and using an hourly wage of \$34.78, the resulting opportunity cost for applicants with a criminal record is estimated at \$89.07K between 2026 and 2035.

De plus, le scénario réglementaire entraînera des coûts pour les demandeurs dans deux situations particulières. Premièrement, l'exploitation des zones de précontrôle prévues augmenterait les besoins en personnel dans les installations touchées, ce qui obligerait les nouveaux demandeurs à assumer les coûts habituels associés aux demandes d'accès, ce qui ne se produirait pas dans le scénario de référence, où ces zones ne seraient pas opérationnelles. Deuxièmement, les personnes qui auraient pu auparavant avoir accès aux zones de précontrôle dans le scénario de référence pourraient ne plus y être admissibles en raison de nouveaux facteurs entraînant automatiquement l'inadmissibilité; elles pourraient donc perdre cette possibilité d'emploi dans les zones de précontrôle.

Ces coûts supplémentaires pour les demandeurs sont décrits plus en détail ci-dessous.

Coûts de l'attestation

Avec les nouvelles exigences établies dans les modifications, les demandeurs devront attester qu'ils ne font pas l'objet d'accusations ou de condamnations entraînant l'inadmissibilité. Selon les experts en la matière de TC, cette étape consistera à lire un court énoncé et à cocher une case pour confirmer l'attestation, ce qui devrait prendre environ 30 secondes pour la plupart des demandeurs². En supposant un salaire horaire de 34,78 \$³, les demandeurs⁴ qui n'ont pas de casier judiciaire devraient représenter, entre 2026 et 2035, un coût d'opportunité totalisant 89,07 k\$.

Demandeurs ayant un casier judiciaire

Les demandeurs ayant un casier judiciaire devront toutefois consacrer plus de temps à l'examen de la liste des accusations et condamnations entraînant l'inadmissibilité prescrites afin de déterminer si l'une d'entre elles s'applique à leur situation avant de remplir l'attestation. Sur la base des mêmes hypothèses fondées sur le nombre prévu de demandes susmentionnées (soit 40 700 demandes par année, plus 200 demandes supplémentaires annuellement), on estime qu'environ 10 % des demandeurs (4 090 demandes par année) entrent dans cette catégorie. En supposant un temps d'examen supplémentaire de cinq minutes pour ces demandeurs et un salaire horaire de 34,78 \$, les demandeurs ayant un casier judiciaire devraient représenter, entre 2026 et 2035, un coût d'opportunité totalisant 89,07 k\$.

² The attestation will be a basic text box where applicants must indicate "yes" or "no" to whether they have been convicted of a crime.

³ Wholesale and retail trade (Average hourly wage rate - December 2024). Includes 25% overhead.

⁴ The number of applicants without a criminal record is estimated at 36 810 per year, based on total annual applications of 40 900 (40 700 existing applications plus 200 additional applications) minus 10% (4 090 applicants) assumed to have a criminal record.

² Il s'agira d'une zone de texte standard, où les demandeurs devront indiquer par « oui » ou « non » s'ils ont déjà été reconnus coupables d'un crime.

³ Commerce de gros et de détail (salaire horaire moyen - décembre 2024). Comprend 25 % de coûts indirects.

⁴ Le nombre de demandeurs sans casier judiciaire est estimé à 36 810 par année, selon un total annuel de 40 900 demandes (40 700 demandes existantes plus 200 demandes supplémentaires) moins 10 % (4 090 demandeurs) dont on suppose qu'ils ont un casier judiciaire.

Applicants for planned preclearance sites

Applicants at transportation facilities with planned preclearance areas will only be required to submit an application under the regulatory scenario. Under the baseline scenario, preclearance will not be implemented at these facilities, and no staff will therefore require screening or access authorization. As a result, all applications associated with planned preclearance sites are incremental and will occur only following the coming into force of the amendments.

Based on input from TC subject matter experts, it is estimated that planned preclearance sites will result in an average of 200 additional applicants per year requiring preclearance access. Each applicant will be responsible for completing and submitting a full preclearance application to TC, a process estimated to take approximately one hour per application. Assuming an hourly wage of \$34.78,⁵ applicants at planned preclearance sites are expected to assume a total opportunity cost of \$52.27K between 2026 and 2035.

Loss of preclearance access for individuals with automatic disqualifying factors

Under the regulatory scenario, applicants with prescribed disqualifying charges or convictions will no longer be eligible to obtain preclearance access. Based on input from TC subject matter experts, this is expected to affect a very small proportion of applicants (approximately 0.01%, or about four individuals per year).

For individuals who currently hold preclearance access but will no longer be eligible under the amended requirements, it is expected that employers would not hire these individuals or reassign them to other roles at affected transportation facilities that do not require access to preclearance areas.

Cost to employers (transportation facilities)

Under both the baseline and regulatory scenarios, transportation facilities with existing preclearance areas will continue to follow the same application and enrollment process and are not expected to assume additional costs as a result of the amendments. The regulatory scenario does not introduce new requirements for these facilities, as the amendments mirror those already in place through the TSC Program and existing regulations (*Marine Transportation Security Regulations* and *Canadian Aviation Security Regulations*, 2012).

Demandeurs aux sites de précontrôle prévus

Dans les installations de transport où des zones de précontrôle sont prévues, soumettre une demande ne sera obligatoire que dans le scénario réglementaire. Dans le scénario de référence, le précontrôle n'y sera pas implanté, et donc aucun membre du personnel n'aura besoin d'autorisation d'accès ni de contrôle de sécurité. Il s'ensuit que toutes les demandes liées aux sites de précontrôle prévus sont à considérer comme supplémentaires et ne seront présentées qu'après l'entrée en vigueur des modifications.

Selon l'analyse des experts en la matière de TC, on estime qu'avec les sites de précontrôle prévus, 200 demandeurs supplémentaires par année en moyenne auront besoin d'un accès aux zones de précontrôle. Chacun sera tenu de remplir et de soumettre à TC une demande complète, ce qui devrait lui prendre environ une heure. En supposant un salaire horaire de 34,78 \$⁵, les demandeurs aux sites de précontrôle prévus devraient représenter entre 2026 et 2035 un coût d'opportunité totalisant 52,27 k\$.

Perte de l'accès aux zones de précontrôle pour les personnes visées par des facteurs entraînant automatiquement l'inadmissibilité

Dans le scénario réglementaire, les demandeurs faisant l'objet de chefs d'accusation ou de déclarations de culpabilité prévus par règlement qui entraînent l'inadmissibilité ne pourront plus obtenir l'accès aux zones de précontrôle. Selon les experts en la matière de TC, seule une très petite fraction des demandeurs seraient touchés (environ 0,01 %, ou environ quatre personnes par année).

Quant aux personnes qui ont déjà accès aux zones de précontrôle, mais n'y auront plus droit au titre des exigences modifiées, on s'attend à ce que les employeurs, soit ne les embauchent pas, soit les réaffectent à d'autres rôles (dans les installations de transport touchées) ne nécessitant pas l'accès aux zones de précontrôle.

Coûts pour les employeurs (installations de transport)

Dans le scénario de référence comme dans le scénario réglementaire, les installations de transport ayant déjà des zones de précontrôle garderont les mêmes procédures de demande et d'inscription, et l'on ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent pour elles des coûts supplémentaires. Le scénario réglementaire n'entraîne pas de nouvelles exigences pour ces installations, car les modifications correspondent à celles déjà introduites par le PHST et les règlements existants (*Règlement sur la sûreté du transport maritime* et *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*).

⁵ Wholesale and retail trade (Average hourly wage rate - December 2024). Includes 25% overhead.

⁵ Commerce de gros et de détail (taux horaire moyen - décembre 2024). Comprend 25 % de coûts indirects.

However, the regulatory scenario will result in incremental costs for transportation facilities with planned pre-clearance areas, which would only become operational following the coming into force of the amendments. These costs relate to initiating and supporting applications for new employees requiring pre-clearance access, issuing access passes for additional staff, adding identifying markers to the access passes of new employees authorized to access pre-clearance areas, and managing minor staffing impacts associated with the introduction of automatic disqualifying factors.

The associated costs for transportation facilities are described in greater detail below.

Employer responsibilities in the application process for new pre-clearance sites

For transportation facilities planning to open new pre-clearance areas, additional employer effort will be required to support new applicants. In these cases, employers and facility operators would be responsible for

- identifying which employees require access to pre-clearance areas;
- certifying the need for access as part of the application;
- initiating the application process through the digital online system;
- directing employees to the appropriate application form based on their circumstances (e.g. a new pre-clearance application, an upgrade from a TSC, or a renewal); and
- supporting applicants, as needed, in completing the remaining steps of the enrollment process in coordination with the facility's enrollment site or pass control office.

Once the application is initiated, the applicant will work with the employer and/or the facility's enrollment site or pass control office to complete the remaining steps of the enrollment process. This includes completing the application, providing biometric information, and consenting to the exchange of information with relevant Canadian agencies and U.S. federal security partners. The facility's enrollment site or pass control office will assist in completing these steps and finalizing the application.

Based on input from TC subject matter experts, it is estimated that an average of 200 additional applicants per year will require pre-clearance access as a result of planned

Cependant, le scénario réglementaire entraînera des coûts supplémentaires pour les installations de transport ayant des zones de précontrôle prévues, qui ne deviendraient opérationnelles qu'après l'entrée en vigueur des modifications. Ces coûts sont dus au lancement et à la prise en charge des demandes pour les nouveaux employés ayant besoin d'un accès aux zones de précontrôle, à la délivrance des laissez-passer pour le personnel supplémentaire, à l'ajout de marqueurs d'identification aux laissez-passer des nouveaux employés admis dans les zones de précontrôle, et à la gestion des conséquences mineures, en termes de dotation, d'introduire de nouveaux facteurs entraînant automatiquement l'inadmissibilité.

Les coûts connexes pour les installations de transport sont décrits plus en détail ci-dessous.

Responsabilités de l'employeur dans le cadre du processus de demande aux nouveaux sites de précontrôle

Dans les installations de transport où il est prévu d'ouvrir de nouvelles zones de précontrôle, les employeurs devront déployer un effort supplémentaire pour les nouveaux demandeurs. Les employeurs et les exploitants seront tenus :

- de déterminer quels employés auront besoin d'un accès aux zones de précontrôle;
- d'attester le besoin d'accès dans le cadre du processus de demande;
- d'amorcer le processus de demande en passant par le système en ligne;
- de diriger les employés vers le bon formulaire de demande en fonction de leur situation (nouvelle demande, mise à niveau d'une HST, renouvellement, etc.);
- d'aider les demandeurs, au besoin, à compléter le processus d'inscription, en collaboration avec le bureau d'inscription ou de contrôle des laissez-passer de l'installation.

Une fois la demande amorcée, le demandeur collaborera avec l'employeur ou le bureau d'inscription ou de contrôle des laissez-passer de l'installation pour remplir la demande et accomplir les étapes restantes du processus d'inscription. Il s'agit entre autres de remplir la demande, de fournir des données biométriques, et de consentir à l'échange d'information avec les organismes canadiens et les partenaires américains fédéraux de la sécurité concernés. Le bureau d'inscription ou de contrôle des laissez-passer de l'installation aidera à compléter ces étapes et à finaliser la demande.

Selon les experts en la matière de TC, on estime à 200 par année en moyenne le nombre de demandeurs supplémentaires qui auront besoin d'un accès aux zones

preclearance sites. Facility operators will be responsible for initiating and submitting these applications to TC, a process estimated to take approximately 30 minutes per application. Assuming an average employer wage rate of \$72.68,⁶ transportation facilities are expected to incur a total opportunity cost of approximately \$54.62K between 2026 and 2035.

Additional access passes at new preclearance sites

Transportation facilities with planned preclearance areas would also need to print access passes for additional employees required to operate these new areas. The cost of an additional access pass has been assumed to be the cost of a Restricted Area Identity Card (RAIC). Given a printing cost of \$12.24 per RAIC,⁷ and an average of 200 applicants per year, the amendments are expected to result in a cost of \$18.4K to transportation facilities with planned preclearance areas for additional access pass cards.

Identifying marker on access pass cards

Transportation facilities will be required to add an identifying marker (such as a black maple leaf sticker) to the access pass of employees who gain preclearance access under the new requirements. Facilities are expected to purchase these markers and apply them to the access passes of affected employees. Assuming a unit cost of \$5.47⁸ per identifying marker and an average of 200 new preclearance applicants per year, the total cost to transportation facilities is estimated at \$8,215 between 2026 and 2035.

Record-keeping requirements for new preclearance sites

The record-keeping requirements apply to new access passes issued at planned preclearance sites. These requirements are not new in substance, as similar record-keeping obligations already exist under other security regulations for aviation and marine facilities. As a result, while facilities are already familiar with record-keeping practices of this nature, the issuance and administration of these new passes represent an incremental impact.

de précontrôle dans les sites de précontrôle prévus. Il incombe aux exploitants d'installations d'amorcer ces demandes et de les soumettre à TC, ce qui devrait prendre une trentaine de minutes par demande. En supposant un taux horaire moyen de 72,68 \$⁶, le coût d'opportunité total pour les installations de transport entre 2026 et 2035 devrait avoisiner les 54,62 k\$.

Laissez-passer supplémentaires aux nouveaux sites de précontrôle

Les installations de transport prévoyant des zones de précontrôle devront aussi imprimer les laissez-passer pour les employés devant travailler dans ces nouvelles zones. Le coût d'un laissez-passer supplémentaire est présumé équivalent à celui d'une carte d'identité de zone réglementée (CIZR). Compte tenu du coût d'impression de 12,24 \$ par CIZR⁷ et de la moyenne de 200 demandeurs par année, les laissez-passer rendus nécessaires par les modifications devraient coûter 18,4 k\$ aux installations de transport avec zones de précontrôle prévues.

Marqueur d'identification sur les laissez-passer

Les installations de transport devront ajouter un marqueur d'identification (par exemple un autocollant noir représentant une feuille d'érable) au laissez-passer des employés qui obtiendront l'accès aux zones de précontrôle au titre des nouvelles exigences. Les installations devront acheter ces marqueurs et les apposer aux laissez-passer des employés concernés. En supposant un coût unitaire de 5,47 \$⁸ par marqueur et une moyenne de 200 nouveaux demandeurs par année, le coût total pour les installations de transport entre 2026 et 2035 est estimé à 8 215 \$.

Exigences de tenue de documents pour les nouveaux sites de précontrôle

Les exigences de tenue de documents s'appliquent aux nouveaux laissez-passer délivrés aux sites de précontrôle prévus. Elles ne sont pas nouvelles, puisque des obligations semblables sont déjà prévues par d'autres règlements sur la sûreté des installations aériennes et maritimes. En conséquence, même si les installations utilisent déjà des pratiques similaires, il n'en reste pas moins que la délivrance et l'administration des nouveaux laissez-passer représentent un impact supplémentaire.

⁶ [Middle management occupations in trades, transportation, production and utilities](#). Includes 25% overhead.

⁷ Stakeholder consultation with CATSA in 2019 reported a fixed price of US\$7.96. The 2019 exchange rate from the Bank of Canada was used to calculate Can\$10.35 and then inflated to 2024 dollars.

⁸ The unit cost is based on the price of a commercially available "Authorized Personnel" identification sticker from [StickerShoppe](#) and was converted from U.S. dollars to Canadian dollars using the average 2024 Bank of Canada annual exchange rate.

⁶ [Emplois de cadres intermédiaires dans les métiers, le transport, la production et les services publics](#). Comprend 25 % de coûts indirects.

⁷ Le prix fixe était de 7,96 USD selon les consultations avec l'ACSTA (2019). On l'a converti au taux de change établi par la Banque du Canada en 2019 (10,35 \$), puis rectifié en dollars de 2024 compte tenu de l'inflation.

⁸ Le coût unitaire est basé sur le prix d'un autocollant d'identification « Personnel autorisé » comme on en trouve dans le commerce chez [StickerShoppe](#) [en anglais uniquement], converti d'USD en CAD au taux de 2024 de la Banque du Canada.

Facilities will need to maintain records for each new preclearance access pass in accordance with existing record-keeping requirements. Although the activities involved are routine and align with current practices, they constitute an additional requirement solely because of the introduction of new access passes linked to planned preclearance operations.

Assuming an hourly wage of \$32.53⁹ for an administrative-level employee, and an average of five minutes required to maintain records for each new access pass, transportation facilities with planned preclearance sites are expected to incur a total opportunity cost of \$4,074 over the period from 2026 to 2035, based on the issuance of approximately 200 new access passes per year.

Reduced employee pool

Under the regulatory scenario, applicants with disqualifying charges or convictions will no longer be eligible to obtain preclearance access, which could potentially reduce the employee pool available to transportation facilities. However, according to TC subject matter experts, the proportion of applicants with disqualifying factors is approximately 0.01%, representing about four individuals per year. As a result, the impact on transportation facilities is expected to be minimal.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2026 to 2035)
Price level year: 2024
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

Les installations devront enregistrer chaque nouveau laissez-passer pour les zones de précontrôle, conformément aux exigences de tenue de documents en vigueur. Même si ce travail en soi n’a rien de spécial et s’accorde avec les pratiques actuelles, c’est l’introduction de nouveaux laissez-passer liés aux opérations de précontrôle prévues qui en fait une exigence supplémentaire.

En supposant qu’un membre du personnel administratif gagne 32,53 \$⁹ l’heure, qu’environ 200 nouveaux laissez-passer seront délivrés par année et que la tenue de documents pour chacun lui prenne cinq minutes en moyenne, le coût d’opportunité total dans la période de 2026 à 2035 devrait s’élever à 4 074 \$ pour les installations de transport avec des sites de précontrôle prévus.

Réduction du bassin d’employés

Dans le scénario réglementaire, les demandeurs visés par des accusations ou des déclarations de culpabilité entraînant l’inadmissibilité ne pourraient plus obtenir l’accès aux zones de précontrôle, ce qui réduirait éventuellement le bassin de personnel à la disposition des installations de transport. Cela dit, les experts de TC estiment que les demandeurs concernés ne représenteraient que 0,01 % du total, soit environ quatre personnes par année. L’incidence pour les installations de transport serait donc minime.

Énoncé coûts-avantages

Nombre d’années : 10 (2026 à 2035)
Année de référence pour les niveaux de prix : 2024
Année de référence pour la valeur actuelle : 2026
Taux d’actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs (in thousands of dollars)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year: 2026	Annual average (2027–2034)	Final year: 2035	Total (present value)	Annualized value
Government of Canada (Transport Canada)	Implementation of Preclearance Program	\$7,584.4	\$2,572.4	\$0,000.0	\$28,163.3	\$4,009.8
	Additional application processing costs	\$0,018.9	\$0,014.1	\$0,010.3	\$0,142.4	\$0,020.3
Applicants	Attestation	\$0,011.9	\$0,008.9	\$0,006.5	\$0,089.9	\$0,012.7
	Additional application time for those with a criminal record	\$0,011.9	\$0,008.9	\$0,006.5	\$0,089.1	\$0,012.7
	Additional applicants for planned preclearance sites	\$0,006.9	\$0,005.2	\$0,003.8	\$0,052.3	\$0,007.4

⁹ Administrative and financial support and supply chain logistics occupations. Includes 25% overhead.

⁹ Emplois en soutien financier, en soutien administratif et en logistique des chaînes d’approvisionnement. Comprend 25 % de coûts indirects.

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year: 2026	Annual average (2027-2034)	Final year: 2035	Total (present value)	Annualized value
Transportation facilities	Employer responsibilities in the application process for new preclearance sites	\$0,007.3	\$0,005.4	\$0,004.0	\$0,054.6	\$0,007.8
	Additional access passes at new preclearance sites	\$0,002.5	\$0,001.8	\$0,001.3	\$0,018.4	\$0,002.6
	Identifying marker on access pass	\$0,001.1	\$0,000.8	\$0,000.6	\$0,008.2	\$0,001.2
	Record-keeping requirements for new preclearance sites	\$0,000.5	\$0,000.4	\$0,000.3	\$0,004.1	\$0,000.6
All stakeholders	Total costs ^a	\$7,645.4	\$2,617.9	\$0,033.2	\$28,621.4	\$4,075.1

^a Values might not add up due to rounding.

Tableau 1 : Coûts exprimés en valeur monétaire (en milliers de dollars)

Intervenants touchés	Description des coûts	Année de référence : 2026	Moyenne annuelle (2027-2034)	Année finale : 2035	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada (Transports Canada)	Mise en œuvre du programme de précontrôle	7 584,4 \$	2 572,4 \$	0 000,0 \$	28 163,3 \$	4 009,8 \$
	Coûts supplémentaires de traitement des demandes	0 018,9 \$	0 014,1 \$	0 010,3 \$	0 142,4 \$	0 020,3 \$
Demandeurs	Attestation	0 011,9 \$	0 008,9 \$	0 006,5 \$	0 089,9 \$	0 012,7 \$
	Temps de demande supplémentaire pour les personnes ayant un casier judiciaire	0 011,9 \$	0 008,9 \$	0 006,5 \$	0 089,1 \$	0 012,7 \$
	Demandeurs supplémentaires pour les sites de précontrôle prévus	0 006,9 \$	0 005,2 \$	0 003,8 \$	0 052,3 \$	0 007,4 \$
Installations de transport	Responsabilités de l'employeur dans le processus de demande aux nouveaux sites de précontrôle	0 007,3 \$	0 005,4 \$	0 004,0 \$	0 054,6 \$	0 007,8 \$
	Laissez-passer supplémentaires dans les nouveaux sites de précontrôle	0 002,5 \$	0 001,8 \$	0 001,3 \$	0 018,4 \$	0 002,6 \$
	Marqueurs d'identification sur les laissez-passer	0 001,1 \$	0 000,8 \$	0 000,6 \$	0 008,2 \$	0 001,2 \$
	Exigences de tenue de documents pour les nouveaux sites de précontrôle	0 000,5 \$	0 000,4 \$	0 000,3 \$	0 004,1 \$	0 000,6 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux ^a	7 645,4 \$	2 617,9 \$	0 033,2 \$	28 621,4 \$	4 075,1 \$

^a Il se pourrait que les sommes ne correspondent pas, puisqu'il s'agit de quantités arrondies.

Table 2: Summary of monetized costs (in thousands of dollars)

Impact	Base year: 2026	Annual average (2027–2034)	Final year: 2035	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$7,645.4	\$2,617.9	\$0,033.2	\$28,621.4	\$4,075.1
Net impact	−\$7,645.4	−\$2,617.9	−\$0,033.2	−\$28,621.4	−\$4,075.1

Tableau 2 : Résumé des coûts exprimés en valeur monétaire (en milliers de dollars)

Répercussions	Année de référence : 2026	Moyenne annuelle (2027-2034)	Année finale : 2035	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Coûts totaux	7 645,4 \$	2 617,9 \$	0 033,2 \$	28 621,4 \$	4 075,1 \$
Répercussions nettes	(7 645,4 \$)	(2 617,9 \$)	(0 033,2 \$)	(28 621,4 \$)	(4 075,1 \$)

Sensitivity analysis

A number of assumptions have been made to estimate the costs of the amendments. To address the effect of uncertainty and variability on these assumptions, a sensitivity analysis is conducted, where variables are assigned different values, and outcomes are re-evaluated. A sensitivity analysis was performed on the discount rate.

Discount rate

The central analysis used a 7% discount rate, as recommended by the Treasury Board of Canada Secretariat. The sensitivity analysis presents the results should a 3% discount rate have been used, as well as if there was no discounting.

Table 3: Sensitivity analysis results — Discount rate (in millions of dollars)

Note: the “7%” cost values represent the central case.

Parameter	Total cost
0%	\$31.68M
3%	\$30.28M
7%	\$28.62M

Distributional analysis

Aside from the cost to government, the amendments would primarily affect applicants at preclearance areas (current and planned). Collectively, they are expected to incur around \$315.73K in costs. Applicants are expected to bear approximately 73.0% of the total estimated costs, while transportation facilities are expected to assume the remaining 27.0%.

Analyse de sensibilité

L’estimation du coût des modifications repose sur une série d’hypothèses. Pour tenir compte de l’effet de l’incertitude et de la variabilité sur ces hypothèses, on procède à une analyse de sensibilité, où l’on attribue différentes valeurs aux variables et réévalue les résultats. Une analyse de sensibilité du taux d’actualisation a été effectuée.

Taux d’actualisation

L’analyse centrale emploie le taux d’actualisation de 7 % recommandé par le Secrétariat du Conseil du Trésor. Quant à l’analyse de sensibilité, elle montre quels auraient été les résultats avec un taux d’actualisation de 3 %, et aussi sans aucune actualisation.

Tableau 3 : Résultats de l’analyse de sensibilité — Taux d’actualisation (en millions de dollars)

Remarque : Les valeurs de coûts-avantages associées à « 7 % » sont celles de l’analyse centrale.

Paramètre	Coût total
0 %	31,68 M\$
3 %	30,28 M\$
7 %	28,62 M\$

Analyse de répartition

Outre le coût encouru par le gouvernement, ce sont surtout les demandeurs dans les zones de précontrôle (actuelles et prévues) qui subiront les coûts des modifications. Collectivement, on s’attend à ce que les demandeurs supportent des coûts d’environ 315,73 k\$, soit quelque 73,0 % des coûts estimatifs totaux, tandis que les installations de transport devraient assumer les 27,0 % restants.

Table 4: Costs by impacted stakeholder

Stakeholders	Total costs to stakeholders	Share of costs
Applicants	\$230.42K	73.0%
Transportation facilities	\$85.31K	27.0%
Total	\$315.73K	100%

Small business lens

Analysis conducted under the small business lens concluded that there would be no associated impacts on businesses, as no facility operator meets the definition of a small business in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*.

One-for-one rule

The one for one rule does not apply. While the amendments will introduce incremental reporting requirements related to the issuance and management of preclearance passes, these requirements would apply only to transportation facilities with planned preclearance areas within the analytical time frame. All such facilities are owned and operated by provincial or federal governments or would affect a Crown corporation. As a result, the affected entities do not meet the definition of a business.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative supports Canada’s obligations under the *Agreement on Land, Rail, Marine, and Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the United States of America*. Alignment with transportation security regulations was sought to the extent possible. No regulatory alignment with other jurisdictions has been sought.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Key findings

The new access clearance regime features automatic disqualifying offences. These include serious violent offences, including assault, armed robbery, homicide, terrorism

Tableau 4 : Coûts par intervenant touché

Intervenants	Coûts totaux pour les intervenants	Part des coûts
Demandeurs	230,42 k\$	73,0 %
Installations de transport	85,31 k\$	27,0 %
Total	315,73 k\$	100 %

Lentille des petites entreprises

L’analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure à l’absence d’incidences pour les entreprises, étant donné qu’aucun exploitant d’installation ne satisfait à la définition de petite entreprise prévue par la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*.

Règle du « un pour un »

La règle « un pour un » ne s’applique pas. Il est vrai que les modifications ajoutent des comptes à rendre quant à la délivrance et à la gestion des laissez-passer, mais seulement pour les installations de transport avec des zones de précontrôle prévues dans la période d’analyse. Toutes ces installations, soit ont un gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral comme propriétaire-exploitant, soit concernent une société d’État. Autrement dit, les entités touchées ne correspondent pas à la définition d’« entreprise ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative s’accorde avec les obligations du Canada stipulées par l’*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d’Amérique relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien*. De même, on a tout fait pour respecter les règlements sur la sûreté des transports. Il n’y a toutefois eu aucune démarche d’harmonisation avec d’autres pays/administrations.

Effets sur l’environnement

L’analyse préliminaire au titre de la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique* est arrivée à la conclusion qu’une évaluation environnementale et économique stratégique n’était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Principales conclusions

Le nouveau régime d’habilitation d’accès prévoit des infractions entraînant une exclusion automatique. Celles-ci comprennent des infractions graves avec violence,

offences, trafficking and smuggling of drugs, firearms, contraband, and human beings. Research in criminology reveals that certain social characteristics are linked with a greater likelihood of involvement in criminal activity, where most offenders tend to be young, disadvantaged males. There is also an association between offenders and minority groups, particularly Indigenous people in Canada who are overrepresented in the justice system, both as perpetrators of crime and as victims.

Black or Indigenous males, aged between 18 and 39 from a low-income social-economic background, would have a greater likelihood of being negatively affected by the introduction of automatic disqualifiers tied to previous criminality. However, the impact of the introduction of automatic disqualifiers is not expected to be significant. Individuals with a violent criminal past or other serious criminality would likely be disqualified from receiving a TSC and prevented from accessing restricted areas at most transportation facilities with preclearance operations.

The Regulations require that fairness is maintained in each assessment. Those individuals that will be automatically disqualified, or about to be refused a clearance, will be notified in writing and provided with the reasons that led to that outcome. They will also be given an opportunity to present additional information or evidence if there was a significant change in their circumstances not considered by the Minister in their assessment. The same considerations also apply to individuals whose existing clearance is revoked. As is the case with any administrative decision in Canada, affected individuals will have the option to seek judicial review of an adverse ministerial decision from the Federal Court.

Implementation and service standards

Implementation

The Regulations come into force on March 9, 2026, but, if they are registered after this day, they come into force on the day they are registered.

Sections 2.19 to 2.22 come into force on the 120th day after the day on which the Regulations come into force.

Application process

The Transportation Security Services (TSS) portal, currently used by employers to initiate TSC applications, will also be used for preclearance access clearance applications. New facility operators and employers will be added

notamment les voies de fait, le vol qualifié, l'homicide, les infractions liées au terrorisme, ainsi que le trafic et la contrebande de drogues, d'armes à feu, de marchandises prohibées et de personnes. Les recherches en criminologie indiquent que certaines caractéristiques sociales sont associées à une probabilité accrue de participation à des activités criminelles, la majorité des auteurs d'infractions étant de jeunes hommes en situation de désavantage. Ces recherches font également état d'une association entre la criminalité et certains groupes minoritaires, en particulier les peuples autochtones au Canada, qui sont surreprésentés dans le système de justice pénale, tant comme auteurs d'infractions que comme victimes.

Les hommes noirs ou autochtones âgés de 18 à 39 ans provenant de milieux socioéconomiques à faible revenu seraient plus susceptibles d'être touchés de manière négative par l'introduction de critères d'exclusion automatique fondés sur des antécédents criminels. Toutefois, les répercussions de l'introduction de ces critères d'exclusion automatique ne devraient pas être importantes. Les personnes ayant des antécédents de criminalité violente ou d'autres formes de criminalité grave seraient vraisemblablement déjà inadmissibles à l'obtention d'une HST et, par conséquent, empêchées d'accéder aux zones réglementées dans la plupart des installations de transport dotées d'activités de précontrôle.

Le Règlement exige que l'équité soit maintenue pour chaque évaluation. Les personnes déclarées inadmissibles automatiquement ou qui verront leur demande refusée en seront avisées par écrit, motifs à l'appui. On leur donnera aussi une chance de fournir des renseignements supplémentaires, y compris des preuves de changements importants dans leur situation qui n'ont pas été prises en considération par le ministre dans son évaluation. Ces mêmes considérations s'appliquent également aux révocations d'habilitations de sécurité. Comme c'est le cas pour toute décision administrative au Canada, les personnes concernées peuvent demander à la Cour fédérale le contrôle judiciaire d'une décision ministérielle défavorable.

Mise en œuvre et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur le 9 mars 2026; toutefois, s'il est enregistré après cette date, il entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Les articles 2.19 à 2.22 entreranno en vigueur 120 jours après l'entrée en vigueur du Règlement.

Processus de demande

Le portail des Services de sécurité des transports (SST), qui est actuellement utilisé par les employeurs pour entamer les demandes d'habilitation de sécurité en matière de transport (HST), sera également utilisé pour les demandes

to this portal as preclearance operations expand to airports, marine terminals and rail stations.

The complete step-by-step process to commence and submit an application for the preclearance area access clearance, as well as the TSC, is available on Transport Canada's webpage.

Processing of an application

Transport Canada accepts applications from airport operators, marine facility operators, and rail terminal operators. Once in receipt of a complete application, TC verifies whether the applicant is eligible for an access clearance by conducting a criminal background check, verifying information from foreign and domestic law enforcement, border services, and security intelligence partners, and conducting an immigration and citizenship status check for individuals born outside Canada, including naturalized citizens and permanent residents.

If the criminal record check does not reveal any automatic disqualifying offences or unresolved charges, and the applicant is otherwise deemed eligible by not having been refused a clearance in the prior five years, the application progresses to a risk assessment.

TC will look at the factors required by the Regulations along with details gathered from Canadian and foreign police, border agencies, and intelligence organizations.

Based on the outcome of the assessment, TC will either grant the security clearance or notify the applicant of the intent to refuse, including the reasons, and give the applicant an opportunity to make additional written representations within a fixed time frame. These will be considered, and if it is determined that the applicant may still pose a risk, the clearance is refused.

TC also informs the enrollment site and the applicant of the decision to grant or refuse a clearance through the TSS platform. The details of an applicant's ineligibility or refusal will not be shared with the employer.

Transitional measures

Transport Canada has provided guidance on the transitional measures to explain how they apply to a variety of situations.

d'autorisation d'accès aux zones de précontrôle. De nouveaux exploitants d'installations et employeurs seront ajoutés au portail à mesure que les opérations de précontrôle sont ajoutées à des aéroports, à des terminaux maritimes et à des gares ferroviaires.

Le processus intégral détaillé pour entamer et soumettre une demande d'autorisation d'accès aux zones de précontrôle, ainsi qu'une demande d'HST, est disponible sur la page Web de Transports Canada.

Traitement d'une demande

Transports Canada accepte des demandes d'exploitants d'aéroports, d'exploitants d'installations maritimes et d'exploitants de gares ferroviaires. Après avoir reçu une demande complète, Transports Canada vérifie si le demandeur est admissible à une autorisation d'accès, en effectuant une vérification du casier judiciaire, en vérifiant les renseignements d'organismes d'application de la loi de services frontaliers et de partenaires du renseignement nationaux et étrangers, et en vérifiant le statut d'immigration et de citoyenneté des personnes nées à l'extérieur du Canada, y compris les citoyens naturalisés et les résidents permanents.

Si la vérification du casier judiciaire ne révèle aucune infraction entraînant automatiquement l'inadmissibilité ni aucune accusation non réglée, et que le demandeur est autrement considéré comme admissible parce qu'il ne s'est pas vu refuser une habilitation au cours des cinq dernières années, la demande passe à l'étape de l'évaluation des risques.

Transports Canada examinera les facteurs prévus au Règlement, ainsi que les renseignements obtenus auprès des services de police canadiens et étrangers, des organismes frontaliers et des organisations de renseignement.

En s'appuyant sur les résultats de l'évaluation, Transports Canada octroie l'habilitation de sécurité ou informe le demandeur de son intention de refuser la demande, en précisant les motifs du refus. Une occasion est offerte à la personne de présenter des observations supplémentaires par écrit dans un délai prescrit. Les observations sont examinées, et s'il est déterminé que la personne pourrait tout de même présenter un risque, la demande d'habilitation est refusée.

Transports Canada informera également le bureau d'inscription et le demandeur de la décision d'octroyer ou de refuser une habilitation par l'intermédiaire du portail SST. Les motifs de l'inadmissibilité de la personne ou du refus de la demande ne seront pas communiqués à l'employeur.

Mesures de transition

Transports Canada a fourni des lignes directrices concernant les mesures de transition afin d'expliquer leur application à diverses situations.

Service standards

The processing time for a preclearance access clearance is generally within 60 working days from receipt of a completed application form for individuals without adverse information. The processing times for applicants with adverse information will vary based on the nature and scope of the information.

Contact

Mike McGuire
Director General
International and Border Policy Directorate
Portfolio Affairs and Communications Branch
Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Email: preclearance-precontrôle@ps-sp.gc.ca

Normes de service

Le délai de traitement de demandes d'autorisation d'accès aux zones de précontrôle est généralement de l'ordre de 60 jours ouvrables suivant la réception d'un formulaire de demande dûment rempli, dans le cas des personnes ne faisant l'objet d'aucun indicateur défavorable. Les délais de traitement pour les demandeurs pour lesquels des indicateurs défavorables sont relevés peuvent varier selon la nature et l'étendue de ces indicateurs.

Personne-ressource

Mike McGuire
Directeur général
Direction générale des politiques internationales et
frontalières
Secteur des affaires du portefeuille et des
communications
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Courriel : preclearance-precontrôle@ps-sp.gc.ca

Registration**SOR/2026-26 February 16, 2026****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 81^a or 82^b of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c, as well as any additional information or test results required under subsection 84(1) of that Act and any other prescribed information, in respect of each of the substances referred to in the annexed Order;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c.

Ottawa, February 12, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

**Order 2026-87-02-01 Amending the Domestic
Substances List****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

13325-14-9 N

78197-98-5 N-P

Enregistrement**DORS/2026-26 Le 16 février 2026****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu des renseignements en application des articles 81^a ou 82^b de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1) de cette loi, ainsi que les renseignements réglementaires, concernant chacune des substances visées par l'arrêté ci-après;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de la même loi est expiré;

Attendu que ces substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 12 février 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

**Arrêté 2026-87-02-01 modifiant la Liste
intérieure****Modifications**

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

13325-14-9 N

78197-98-5 N-P

^a S.C. 2017, c. 26, s. 23^b S.C. 2017, c. 26, s. 24^c S.C. 1999, c. 33¹ SOR/94-311^a L.C. 2017, ch. 26, art. 23^b L.C. 2017, ch. 26, art. 24^c L.C. 1999, ch. 33¹ DORS/94-311

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

19810-8 N-P	Siloxanes and silicones, alkyl Me, alkyl Me, alkyl Me, Me 2-phenylpropyl Poly{(alkylméthylsiloxane)-co-(alkylméthylsiloxane)-co-(alkylméthylsiloxane)-co-[méthyl(2-phénylpropyl)siloxane]}
19811-9 N-P	2-Propenoic acid, 2-alkyl, polymer with alkyl 2-propenoate and α -[[[alkyl-3-[[[2-[(2-methyl-1-oxo-2-propen-1-yl)oxy]ethoxy]carbonyl]amino]carbomonocyclic]amino]carbonyl]- ω -(alkyloxy)poly(oxy-1,2-ethanediyl)] Acide 2-alkylprop-2-énoïque, polymérisé avec un prop-2-énoate d'alkyle et un α -{(alkyl-3-[[[2-[(2-méthylprop-2-énoyl)oxy]éthoxy}carbonyl]amino]carbomonocyclamino}carbonyl)- ω -(alkyloxy)-poly[oxy(éthane-1,2-diyle)]
19812-0 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, telomer with butyl 2-propenoate, alkyl 3-substituted propanoate and methyl 2-methyl-2-propenoate Acide 2-méthylprop-2-énoïque, télomérisé avec le prop-2-énoate de butyle, un propanoate substitué en position 3 d'alkyle et le 2-méthylprop-2-énoate de méthyle

Coming into Force**Entrée en vigueur****3 This Order comes into force on the day on which it is registered.****3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.****N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-27, *Order 2026-112-02-01 Amending the Domestic Substances List*.****N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2026-27, *Arrêté 2026-112-02-01 modifiant la Liste intérieure*.**

Registration

SOR/2026-27 February 16, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 106^a or 107^b of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c, and any additional information or test results required under subsection 109(1) of that Act, in respect of each of the living organisms referred to in the annexed Order;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed by the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^d;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-112-02-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c.

Ottawa, February 12, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

**Order 2026-112-02-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendments

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Recombinant, chimeric vesicular stomatitis virus carrying the envelope glycoprotein of the visceral

^a S.C. 2023, c. 12, s. 39.01

^b S.C. 2017, c. 26, s. 27

^c S.C. 1999, c. 33

^d SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement

DORS/2026-27 Le 16 février 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu des renseignements en application des articles 106^a ou 107^b de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 109(1) de cette loi, concernant chacun des organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que ces organismes vivants ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^d;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 108 de la même loi est expiré;

Attendu que ces organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-112-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 12 février 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

**Arrêté 2026-112-02-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Virus de la stomatite vésiculeuse chimérique recombinant portant la glycoprotéine d'enveloppe de la

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 39.01

^b L.C. 2017, ch. 26, art. 27

^c L.C. 1999, ch. 33

^d DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

non-neurotropic WE-HPI strain of the lymphocytic choriomeningitis virus N

2 Part 7 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19809-7 N *Saccharomyces* species, YS393-C5
Espèce du genre *Saccharomyces* YS393-C5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) assessed information on seven substances (five chemicals and polymers and two living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of the Act, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these seven substances to the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of the Act, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. The Act and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations*

souche viscérale non neurotrope WE-HPI du virus de la chorioméningite lymphocytaire N

2 La partie 7 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant sept substances (cinq substances chimiques et polymères et deux organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi]. Par conséquent, la ministre de l'Environnement (la ministre) inscrit ces sept substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la Loi.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la Loi, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La Loi et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin de déterminer les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du *Document d'orientation pour le Règlement sur*

(*Chemicals and Polymers*) and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an *inventory of substances* in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994 and its current structure was established in 2001 (*Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2001-214]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes *eight parts*, in which substances are divided based on

- substance type (chemicals and polymers or inanimate products of biotechnology and living organisms);
- confidentiality; and
- whether the significant new activity provisions of the Act have been applied.

Adding substances to the Domestic Substances List

New substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of the Act within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under section 83 or 108 of the Act for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of the Act on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the Ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the Ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une *liste de substances* commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. Sa structure courante a été établie en 2001 (*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2001-214]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée de *huit parties*, dans lesquelles les substances sont divisées selon :

- le type de substance (chimiques et polymères ou produits biotechnologiques inanimés et organismes vivants);
- la confidentialité;
- l'application des dispositions de la Loi relatives aux nouvelles activités.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la Loi, une substance nouvelle doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la Loi pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la Loi relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Adding seven substances to the Domestic Substances List

The Ministers assessed information on seven substances new to Canada (five chemicals and polymers and two living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) or 112(1) of the Act. These seven substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#), nor to the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#).

Objective

The objective of *Order 2026-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2026-87-02-01) is to add five chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2026-112-02-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2026-112-02-01) is to add two living organisms to the *Domestic Substances List*.

Order 2026-87-02-01 and Order 2026-112-02-01 (the orders) are expected to facilitate access to seven substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of the Act.

Description

Order 2026-87-02-01 is made under subsection 87(5) of the Act to add five chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- two substances identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Numbers¹ are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- three substances identified by their masked names² and their Confidential Accession Numbers³ (CANs) are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect confidential business information.

³ The confidential accession number (CAN) is a unique confidential substance identity number assigned by the Department of the Environment.

Inscription de sept substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant sept substances nouvelles au Canada (cinq substances chimiques et polymères et deux organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) ou 112(1) de la Loi. Ces sept substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) ni au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#).

Objectif

L'objectif de l'Arrêté 2026-87-02-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2026-87-02-01) est d'inscrire cinq substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'Arrêté 2026-112-02-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2026-112-02-01) est d'inscrire deux organismes vivants sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2026-87-02-01 et l'Arrêté 2026-112-02-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès à sept substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont plus assujetties aux exigences des paragraphes 81(1) ou 106(1) de la Loi.

Description

L'Arrêté 2026-87-02-01 est pris en vertu du paragraphe 87(5) de la Loi pour inscrire cinq substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- deux substances désignées par leurs numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS¹) sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- trois substances désignées par leurs dénominations maquillées² et leurs numéros d'identification confidentielle³ (NIC) sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

³ Un numéro d'identification confidentielle (NIC) est un numéro unique d'identité de la substance attribué par le ministère de l'Environnement.

Order 2026-112-02-01 is made pursuant to subsection 112(1) of the Act to add two living organisms to the *Domestic Substances List*:

- one living organism identified by its specific substance name is added to Part 5 of the *Domestic Substances List*; and
- one living organism identified by its masked name and its CAN is added to Part 7 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As the Act does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. As a result, specific engagement and consultations with Indigenous peoples were not undertaken.

Instrument choice

Under the Act, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding substances on the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of the Act that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

As described in the “Benefits and costs” section, the orders will not result in any incremental impacts. As a result, the

L'Arrêté 2026-112-02-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi pour inscrire deux organismes vivants sur la *Liste intérieure* :

- un organisme vivant désigné par sa dénomination spécifique est inscrit à la partie 5 de la *Liste intérieure*;
- un organisme vivant désigné par sa dénomination maquillée et son NIC est inscrit à la partie 7 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la Loi ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes. Par conséquent, aucune mobilisation ni consultation des Autochtones n'a été entreprise.

Choix de l'instrument

Aux termes de la Loi, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, la ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que la ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes des articles 87 ou 112 de la Loi, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

Comme il est décrit dans la section « Avantages et coûts », les arrêtés n'imposent pas d'exigences réglementaires.

orders will not impact Canadian small businesses and the [small business lens](#)⁴ was not applied.

One-for-one rule

Since the orders do not impose any regulatory requirements (see “Benefits and costs” section), they do not impose new administrative burden on business and the [one-for-one rule](#) does not apply.

Regulatory cooperation and alignment, and international obligations

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), a strategic environmental and economic assessment (SEEA) is required for proposals that are expected to have important effects (positive or negative, direct or indirect) on the environment and economy. Since orders amending the *Domestic Substances List* to add substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), a SEEA is not required.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of the Act, to protect the right to a healthy environment, as provided for under the Act, subject to reasonable limits. An [implementation framework](#) sets out considerations to protect this right and uphold the principles described in the framework.

Work to inform the orders was completed in part before the implementation framework was published on July 19, 2025. Recognizing that decisions made under the Act are informed by analyses and consultations that are often the result of years of work, a transition period is in place to allow the Department of the Environment and the Department of Health to support continued protection of the environment and human health. The objective of the transition period is to continue to advance timely decisions under the Act and actions while consideration of the right to a healthy environment and relevant principles are being fully integrated into the administration of the Act. The orders are proceeding under the transition period referenced in the framework.

Although the implementation framework was not available to be applied from the beginning of the work undertaken

Par conséquent, ils n’auront pas d’impact sur les petites entreprises et la [lentille des petites entreprises](#)⁴ n’a pas été appliquée.

Règle du « un pour un »

Dans la mesure où les arrêtés n’imposent pas d’exigences réglementaires (voir la section « Avantages et coûts »), ils n’ont pas d’incidence sur l’industrie et la [règle du « un pour un »](#) ne s’applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation, et obligations internationales

Il n’y a pas d’obligations ni d’accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Effets sur l’environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique](#), une évaluation environnementale et économique stratégique (EEES) est requise pour les propositions susceptibles d’avoir des effets importants (positifs ou négatifs, directs ou indirects) sur l’environnement et l’économie. Comme les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* pour inscrire des substances n’entraînent pas d’effets différentiels (avantages et coûts), une EEES n’est pas requise.

Droit à un environnement sain

En appliquant la Loi, le gouvernement du Canada a l’obligation de protéger le droit à un environnement sain, comme le prévoit la Loi, qui est assujettie à des limites raisonnables. Un [cadre de mise en œuvre](#) établit les considérations pour protéger ce droit et respecter les principes décrits dans le cadre.

Le travail pour éclairer les arrêtés a été effectué en partie avant que le cadre de mise en œuvre ne soit publié le 19 juillet 2025. Reconnaissant que les décisions prises en vertu de la Loi sont éclairées par des analyses et des consultations qui sont souvent le fruit de plusieurs années de travail, une période de transition s’applique pour permettre au ministère de l’Environnement et à celui de la Santé de continuer de protéger la santé humaine et l’environnement. L’objectif de cette période de transition est de continuer à prendre des décisions et des actions en vertu de la Loi en temps opportun pendant que la considération du droit à un environnement sain et les principes pertinents s’intègrent dans leur entièreté dans l’administration de la Loi. Les arrêtés s’inscrivent dans la période de transition mentionnée dans le cadre.

Bien que le cadre de mise en œuvre ne fût pas disponible et ne pouvait pas s’appliquer au travail effectué pour éclairer

⁴ The assessment of the small business lens has the objective of reducing regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of people in Canada.

⁴ L’évaluation de la lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l’environnement des Canadiens.

to inform the orders, many of the elements included in the framework were considered to inform the orders, such as the addition of new substances to the *Domestic Substances List* aligns with the framework by conducting an initial screening and review of the information submitted for new substances under the Act, prior to their use in Canada, to determine whether the new substances may pose a risk to the environment and human health and warrant further assessment under the Act.

Gender-based analysis plus

No [gender-based analysis plus](#)⁵ (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a prenotification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of the Act, which is enforced in accordance with the [Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

⁵ The gender-based analysis plus is an analytical process that provides a rigorous method for the assessment of systemic inequalities, as well as a means to assess how diverse groups of women, men, and gender diverse people may experience the incremental impact of policies, programs and initiatives.

les arrêtés, certains éléments du cadre de mise en œuvre ont été pris en compte pour éclairer les arrêtés, dans la mesure où l'inscription de nouvelles substances sur la *Liste intérieure* s'aligne sur le cadre grâce à une évaluation initiale et une révision des renseignements soumis pour les nouvelles substances en vertu de la Loi, avant leur utilisation au Canada, afin de déterminer si celles-ci peuvent présenter un risque pour l'environnement et la santé humaine et justifier une évaluation plus approfondie en vertu de la Loi.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'[analyse comparative entre les sexes plus](#)⁵ (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la Loi, qui est appliquée conformément à la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application](#). En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la Loi et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

⁵ L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) est un processus analytique qui fournit une méthode rigoureuse pour évaluer les inégalités systémiques, ainsi qu'un moyen pour évaluer les répercussions potentielles des politiques, des programmes et des initiatives sur différents groupes de femmes, d'hommes et de personnes de diverses identités de genre.

Contact

Marc Demers
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Personne-ressource

Marc Demers
Directeur par intérim
Division des opérations réglementaires, politiques et
sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration

SOR/2026-28 February 16, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 14, 2022, a copy of the proposed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to section 100 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, make the annexed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Ottawa, February 6, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Ottawa, February 13, 2026

Marjorie Michel
Minister of Health

**Order Amending Schedule 3 to the Canadian
Environmental Protection Act, 1999**

Amendments

1 Items 2 and 3 of Part 1 of Schedule 3 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ are replaced by the following:

- 2 Polybrominated biphenyls that have the molecular formula $C_{12}H_{(10-n)}Br_n$ in which “n” is greater than 2, including
- (a) Hexabromobiphenyl (CAS 36355-01-8)
 - (b) Octabromobiphenyl (CAS 27858-07-7)

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31^b S.C. 1999, c. 33¹ S.C. 1999, c. 33

Enregistrement

DORS/2026-28 Le 16 février 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 14 mai 2022, le projet de décret intitulé *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, en vertu de l'article 100 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé prennent le *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Ottawa, le 6 février 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

Ottawa, le 13 février 2026

La ministre de la Santé
Marjorie Michel

**Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi
canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)**

Modifications

1 Les articles 2 et 3 de la partie 1 de l'annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- 2 Les biphényles polybromés dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{(10-n)}Br_n$, où « n » est plus grand que 2, notamment :
- a) Hexabromobiphényl (CAS 36355-01-8)
 - b) Octabromobiphényl (CAS 27858-07-7)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31^b L.C. 1999, ch. 33¹ L.C. 1999, ch. 33

(c) Decabromobiphenyl (CAS 13654-09-6)

- 3 Polychlorinated terphenyls that have the molecular formula $C_{18}H_{(14-n)}Cl_n$ in which "n" is greater than 2 (CAS 61788-33-8)

2 Item 6 of Part 1 of Schedule 3 to the Act is replaced by the following:

- 6 Phosphamidon (2-chloro-2-diethylcarbamoyl-1-methylvinyl dimethyl phosphate) (CAS 13171-21-6) and its isomers

(a) (*Z*)-isomer (CAS 23783-98-4)

(b) (*E*)-isomer (CAS 297-99-4)

3 Item 8 of Part 1 of Schedule 3 to the Act is replaced by the following:

- 8 2,3,4,5-bis(2-butylene)tetrahydro-2-furaldehyde (CAS 126-15-8)

4 Item 9 of Part 2 of Schedule 3 to the Act is replaced by the following:

- 9 Dinoseb (CAS 88-85-7) and its salts and esters

5 Item 16 of Part 2 of Schedule 3 to the French version of the Act is replaced by the following:

- 16 Composés du mercure, notamment les composés inorganiques et les composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure

6 Item 17 of Part 2 of Schedule 3 to the Act is replaced by the following:

- 17 Pentachlorophenol (CAS 87-86-5) and its salts and esters

7 Item 29 of Part 2 of Schedule 3 to the Act is replaced by the following:

- 29 Dinitro-ortho-cresol (DNOC) (CAS 534-52-1) and its salts, including

(a) DNOC-ammonium (CAS 2980-64-5)

(b) DNOC-potassium (CAS 5787-96-2)

(c) DNOC-sodium (CAS 2312-76-7)

8 Item 34 of Part 2 of Schedule 3 to the Act is replaced by the following:

- 34 Endosulfan (CAS 115-29-7) and its isomers

(a) Alpha-endosulfan (CAS 959-98-8)

(b) Beta-endosulfan (CAS 33213-65-9)

c) Decabromobiphényl (CAS 13654-09-6)

- 3 Les triphényles polychlorés dont la formule moléculaire est $C_{18}H_{(14-n)}Cl_n$, où « n » est plus grand que 2 (CAS 61788-33-8)

2 L'article 6 de la partie 1 de l'annexe 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 6 Phosphamidon (phosphate de 2-chloro-2-(diéthylecarbamoyl)-1 méthylvinyle et de diméthyle) (CAS 13171-21-6) et ses isomères :

a) Isomère (*Z*) (CAS 23783-98-4)

b) Isomère (*E*) (CAS 297-99-4)

3 L'article 8 de la partie 1 de l'annexe 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 8 Bis (butylène-2) tétrahydro-2,3,4,5 furfural (CAS 126-15-8)

4 L'article 9 de la partie 2 de l'annexe 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 9 Dinosèbe (CAS 88-85-7) et ses sels et esters

5 L'article 16 de la partie 2 de l'annexe 3 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 16 Composés du mercure, notamment les composés inorganiques et les composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure

6 L'article 17 de la partie 2 de l'annexe 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 17 Pentachlorophénol (CAS 87-86-5) et ses sels et esters

7 L'article 29 de la partie 2 de l'annexe 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 29 Dinitro-ortho-crésol (DNOC) (CAS 534-52-1) et ses sels, notamment :

a) DNOC-ammonium (CAS 2980-64-5)

b) DNOC-potassium (CAS 5787-96-2)

c) DNOC-sodium (CAS 2312-76-7)

8 L'article 34 de la partie 2 de l'annexe 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 34 Endosulfan (CAS 115-29-7) et ses isomères :

a) Alpha-endosulfan (CAS 959-98-8)

b) Bêta-endosulfan (CAS 33213-65-9)

9 The portion of item 35 of Part 2 of Schedule 3 to the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

- 35 Perfluorooctane sulfonate and its salts and compounds that contain one of the following groups: $C_8F_{17}SO_2$, $C_8F_{17}SO_3$ or $C_8F_{17}SO_2N$, including

10 Part 2 of Schedule 3 to the Act is amended by adding the following in numerical order:

- 36 Hexabromocyclododecane, which has the molecular formula $C_{12}H_{18}Br_6$ (CAS 25637-99-4), including
- (a) 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododecane (CAS 3194-55-6)
 - (b) Alpha-hexabromocyclododecane (CAS 134237-50-6)
 - (c) Beta-hexabromocyclododecane (CAS 134237-51-7)
 - (d) Gamma-hexabromocyclododecane (CAS 134237-52-8)
- 37 Perfluorooctanoic acid, which has the molecular formula $C_7F_{15}CO_2H$, and its salts and compounds that consist of a perfluorinated alkyl group that has the molecular formula C_nF_{2n+1} in which $n = 7$ or 8 and that is directly bonded to any chemical moiety other than a fluorine, chlorine or bromine atom
- 38 Phorate (CAS 298-02-2)
- 39 Polybrominated diphenyl ethers that have the molecular formula $C_{12}H_{(10-n)}Br_nO$ in which $4 \leq n \leq 10$, including
- (a) Tetrabromodiphenyl ether (CAS 40088-47-9)
 - (b) Pentabromodiphenyl ether (CAS 32534-81-9)
 - (c) Hexabromodiphenyl ether (CAS 36483-60-0)
 - (d) Heptabromodiphenyl ether (CAS 68928-80-3)
 - (e) Decabromodiphenyl ether (CAS 1163-19-5)

11 Item 18 of Part 3 of Schedule 3 to the Act is repealed.

12 (1) Part 3 of Schedule 3 to the Act is amended by adding the following in numerical order:

- 21 Perfluorocarboxylic acids that have the molecular formula $C_nF_{2n+1}CO_2H$ in which $8 \leq n \leq 20$, and their salts and compounds that consist of a perfluorinated alkyl group that has the molecular formula C_nF_{2n+1} in which $8 \leq n \leq 20$ and that is directly bonded to any chemical moiety other than a fluorine, chlorine or bromine atom

9 Le passage de l'article 35 de la partie 2 de l'annexe 3 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

- 35 Le sulfonate de perfluorooctane, ses sels et les composés qui contiennent un des groupements $C_8F_{17}SO_2$, $C_8F_{17}SO_3$ ou $C_8F_{17}SO_2N$, notamment :

10 La partie 2 de l'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 36 Hexabromocyclododécane, dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{18}Br_6$ (CAS 25637-99-4), notamment :
- a) 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane (CAS 3194-55-6)
 - b) Alpha-hexabromocyclododécane (CAS 134237-50-6)
 - c) Bêta-hexabromocyclododécane (CAS 134237-51-7)
 - d) Gamma-hexabromocyclododécane (CAS 134237-52-8)
- 37 Acide pentadécafluorooctanoïque, dont la formule moléculaire est $C_7F_{15}CO_2H$, ses sels et les composés constitués d'un groupement alkyle perfluoré dont la formule moléculaire est C_nF_{2n+1} , où $n = 7$ ou 8 , et qui est directement lié à une entité chimique autre qu'un atome de fluor, de chlore ou de brome
- 38 Phorate (CAS 298-02-2)
- 39 Les polybromodiphényléthers dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{(10-n)}Br_nO$, où $4 \leq n \leq 10$, notamment :
- a) Tétrabromodiphényléther (CAS 40088-47-9)
 - b) Pentabromodiphényléther (CAS 32534-81-9)
 - c) Hexabromodiphényléther (CAS 36483-60-0)
 - d) Heptabromodiphényléther (CAS 68928-80-3)
 - e) Décabromodiphényléther (CAS 1163-19-5)

11 L'article 18 de la partie 3 de l'annexe 3 de la même loi est abrogé.

12 (1) La partie 3 de l'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 21 Les acides perfluorocarboxyliques dont la formule moléculaire est $C_nF_{2n+1}CO_2H$, où $8 \leq n \leq 20$, leurs sels et les composés constitués d'un groupement alkyle perfluoré dont la formule moléculaire est C_nF_{2n+1} , où $8 \leq n \leq 20$, et qui est directement lié à une entité chimique autre qu'un atome de fluor, de chlore ou de brome

22 Ferbam (CAS 14484-64-1)

(2) Part 3 of Schedule 3 to the Act is amended by adding the following in numerical order:

23 1,4:7,10-Dimethanodibenzo[a,e]cyclooctene, 1,2,3,4,7,8,9,10,13,13,14,14-dodecachloro- 1,4,4a,5,6,6a,7,10,10a,11,12,12a-dodecahydro-, which has the molecular formula $C_{18}H_{12}Cl_{12}$ (CAS 13560-89-9)

Coming into Force

13 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force on the day on which the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2025* come into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

(2) Subsection 12(2) of this Order comes into force on the fifth anniversary of the day on which the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2025* are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

As a Party to the *Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade* (the Rotterdam Convention), Canada is obligated to provide an export notification to importing Parties prior to the export of chemicals that are subject to a domestic prohibition or severe restriction. In Canada, the following substances are currently prohibited or restricted by regulatory measures, or will be restricted:

- perfluorooctanoic acid, its salts and precursors (hereafter collectively referred to as PFOA);
- long-chain (C_9 - C_{21}) perfluorocarboxylic acids, their salts and precursors (hereafter collectively referred to as LC-PFCAs);
- hexabromocyclododecane (HBCD);
- polybrominated diphenyl ethers (PBDEs);
- Dechlorane Plus (DP); and
- ferbam.

22 Ferbame (CAS 14484-64-1)

(2) La partie 3 de l'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

23 1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodécachloropentacyclo [12.2.1.16,9.02,13.05,10]octadéca-7,15-diène, dont la formule moléculaire est $C_{18}H_{12}Cl_{12}$ (CAS 13560-89-9)

Entrée en vigueur

13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2025)*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 12(2) du présent décret entre en vigueur au cinquième anniversaire de la publication du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2025)* dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

En tant que Partie à la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* (la Convention de Rotterdam), le Canada est tenu de fournir un avis d'exportation aux parties importatrices avant l'exportation de produits chimiques qui font l'objet d'une interdiction ou d'une restriction sévère au niveau national. Au Canada, les substances suivantes sont actuellement interdites ou restreintes par des mesures réglementaires, ou seront restreintes :

- l'acide perfluorooctanoïque, ses sels et précurseurs (ci-après dénommés collectivement « APFO »);
- les acides perfluorocarboxyliques à longue chaîne (C_9 - C_{21}), leurs sels et leurs précurseurs (ci-après dénommés collectivement « APFC à LC »);
- l'hexabromocyclododécane (HBCD);
- les polybromodiphényléthers (PBDE);
- le Déchlorane Plus (DP);
- le ferbame.

The use of PFOA, LC-PFCAs, HBCD and PBDEs has been restricted under the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* and will be further restricted under the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2025*.¹ Additionally, restrictions on the use of DP will be introduced under the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2025*. The latter Regulations will repeal and replace the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* and were published on December 31, 2025, in Part II of the *Canada Gazette*. Moreover, ferbam was re-evaluated under the *Pest Control Products Act* (PCPA), and it was concluded that the substance presented an unacceptable risk to human health. All registered pesticide uses of ferbam are prohibited as of December 14, 2021. In addition to these domestic measures, HBCD, PFOA and PBDEs are listed in [Annex III](#) of the Rotterdam Convention. As a result, regulatory controls on the export of these substances are being established to ensure Canada's continued compliance with the Rotterdam Convention. By listing these substances to the Export Control List (ECL) in Schedule 3 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), they will be subject to regulatory controls found in the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* (ESECLR).

In addition, the descriptions of certain substances currently listed on the ECL will be amended to better align with those under the Rotterdam Convention and the *Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants* (the Stockholm Convention) and related domestic risk management instruments. These amendments are for clarification only and do not modify the scope of the listings.

Background

PFOA and LC-PFCAs have water-, oil-, dirt- and grease-repellant properties, and can be found in a variety of products, including personal care products, cleaning products, vehicle parts, and surface treatments for textiles, upholstery, leather, carpet and paper products and packaging. They can also be used in the manufacturing of semi-conductors for electrical and electronic equipment (EEE) parts and in the formulation of certain firefighting foams for fuel fires. They may be found at trace levels as impurities in certain products due to their unintentional production or release during the manufacture of other per- and polyfluoroalkyl substances (PFAS) or in other

L'utilisation de l'APFO, des APFC à LC, de l'HBCD et des PBDE a été restreinte en vertu du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* et sera encore plus restreinte en vertu du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2025)*.¹ Des restrictions sur l'utilisation du DP seront également introduites par le biais du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2025)*. Le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2025)* abroge et remplace le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* et a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 31 décembre 2025. De plus, le ferbame a été réévalué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), et il a été conclu que cette substance présentait un risque inacceptable pour la santé humaine. Toutes les utilisations enregistrées du ferbame comme pesticide sont interdites en date du 14 décembre 2021. Outre ces mesures nationales, l'HBCD, l'APFO et les PBDE sont inscrits à l'[annexe III](#) de la Convention de Rotterdam. Par conséquent, des mesures de contrôle réglementaires sur l'exportation de ces substances sont mises en place pour assurer la conformité continue du Canada à la Convention de Rotterdam. En inscrivant ces substances sur la Liste des substances d'exportation contrôlée (LSEC) à l'annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], elles seront assujetties aux mesures de contrôle réglementaires du *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* (RESLSEC).

De plus, les descriptions de certaines substances actuellement inscrites à la LSEC seront modifiées pour assurer une meilleure harmonisation avec les descriptions qui figurent dans la Convention de Rotterdam et la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* (la Convention de Stockholm) et dans les instruments nationaux de gestion des risques connexes. Ces modifications sont uniquement destinées à clarifier les choses et ne modifient pas la portée des listes.

Contexte

L'APFO et les APFC à LC ont des propriétés hydrofuges, oléofuges, antisalissures et antigraisse et on peut les trouver dans une variété de produits, y compris les produits de soins personnels, les produits de nettoyage, les pièces de véhicules et les traitements de surface pour les textiles, les rembourrages, le cuir, les tapis et les produits en papier, ainsi que les emballages. Ils peuvent également être utilisés dans la fabrication de semi-conducteurs pour les pièces d'équipements électriques et électroniques (EEE) et dans la formulation de certaines mousses extinctrices pour les incendies de combustibles. On peut les trouver à l'état de traces en tant qu'impuretés dans certains produits en

¹ Although further restrictions on perfluorooctane sulfonate, its salts and its precursors (collectively referred to as PFOS) will apply under the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2025*, these substances are already listed on the Export Control List.

¹ Bien que d'autres restrictions sur le sulfonate de perfluorooctane, ses sels et ses précurseurs (dénommés collectivement « SPFO ») s'appliqueront en vertu du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2025)*, ces substances sont déjà inscrites sur la Liste des substances d'exportation contrôlée.

industrial processes. They may also be found as contaminants remaining in equipment because of their historical use, such as in firefighting systems.

HBCD and PBDEs are flame retardants used in commercial applications and products available to consumers. HBCD was used primarily in polystyrene foam insulation in the building industry. However, it has also been used in other products including land-based motor vehicle parts, textiles (upholstered furniture, wall coverings and draperies), paints, adhesives and polymers contained in electronic equipment. PBDEs have been used in a wide range of products used by consumers (such as residential upholstered furniture foam, motor vehicles, appliances, and EEE), as well as aerospace products, EEE used in nuclear power generation facilities, and building materials. Other uses identified for PBDEs included textiles, adhesives and sealants, rubber products, plastic pallets, and coatings.

DP is an additive flame retardant that is currently marketed as an alternative or replacement for PBDEs, specifically decabromodiphenyl ether (decaBDE), in some applications. DP is used in products that may include wire and cable jacketing, electronics, appliances, hard plastic connectors, plastic roofing materials, land-based motor vehicles, stationary industrial machines, outdoor power equipment, and marine and garden products as well as in aerospace, space and defence applications.

Ferbam is a protectant fungicide that was registered in Canada to control various fungal diseases on pome and stone fruits, greenhouse vegetables, grapes, berries, tobacco (seed bed), and spruce cones.

The Rotterdam Convention

The Rotterdam Convention imparts obligations for exports of substances listed in its Annex III as well as substances subject to domestic controls that prohibit or severely restrict their use. Substances listed in Annex III of the Rotterdam Convention are subject to the Prior Informed Consent procedure, which requires the consent of the importing country. For substances that are subject to a domestic prohibition or severe restrictions and that are not listed in Annex III of the Rotterdam Convention, Canada is obligated to provide a notification of export to importing Parties prior to the export.

raison de leur production ou de leur rejet involontaire lors de la fabrication d'autres substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA) ou dans d'autres processus industriels. On peut également les trouver sous forme de contaminants restant dans les équipements en raison de leur utilisation historique, par exemple dans les systèmes anti-feu.

L'HBCD et les PBDE sont des substances ignifuges utilisées à des fins commerciales et dans des produits de consommation. L'HBCD a été utilisé principalement dans l'isolation en mousse de polystyrène par l'industrie du bâtiment. Toutefois, il a également été utilisé dans d'autres produits, notamment des pièces de véhicules terrestres à moteur, des textiles (meubles rembourrés, revêtements muraux et rideaux), des peintures, des adhésifs et des polymères contenus dans des équipements électroniques. Les PBDE ont été utilisés dans une large gamme de produits de consommation (tels que les mousses de meubles rembourrés, les véhicules à moteur, les appareils électroménagers et les EEE), ainsi que dans les produits aéropatiaux, les EEE utilisés dans les installations de production d'énergie nucléaire et les matériaux de construction. Les autres utilisations identifiées pour les PBDE incluent des textiles, des adhésifs et produits d'étanchéité, des produits en caoutchouc, des palettes de plastique et des revêtements.

Le DP est un additif ignifuge qui est actuellement commercialisé comme un remplacement ou une solution de rechange des PBDE, en particulier, le décabromodiphényléther (décaBDE), dans certaines applications. Le DP est utilisé dans des produits tels que le gainage de fils et de câbles, les appareils électroniques, les appareils électroménagers, les connecteurs en plastique rigide, les matériaux de toiture en plastique, les véhicules terrestres à moteur, les machines industrielles stationnaires, les équipements motorisés pour l'extérieur, les produits marins et horticole et les applications aéropatiales, de l'espace et de défense.

Le ferbame est un fongicide protecteur qui a été homologué au Canada pour lutter contre diverses maladies fongiques affectant les fruits à pépins et à noyau, les légumes de serre, les raisins, les baies, le tabac (lit de semences) et les cônes d'épinette.

La Convention de Rotterdam

La Convention de Rotterdam impose des obligations pour l'exportation de substances inscrites à son annexe III et de substances assujetties à des mesures de contrôle nationales qui en interdisent ou en réglementent strictement l'utilisation. Les substances inscrites à l'annexe III de la Convention de Rotterdam sont assujetties à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, ce qui nécessite le consentement du pays importateur. Pour les substances qui sont assujetties à une interdiction nationale ou à une réglementation stricte et qui ne sont pas inscrites à l'annexe III de la Convention de Rotterdam,

The Stockholm Convention

The Stockholm Convention is a global treaty to protect human health and the environment from chemicals that remain intact in the environment for long periods, become widely distributed geographically, may accumulate in humans and wildlife, and have potential for harmful impacts on human health or on the environment. Substances listed on the ECL that are also listed in Annex A or Annex B of the Stockholm Convention by an amendment that is in force for Canada are regulated as persistent organic pollutants (POPs) under the ESECLR. The export of POPs is prohibited, with certain exceptions in accordance with the Stockholm Convention.

Export Control List

Canada has committed to shared responsibility and cooperative efforts at the international level to address the international trade in chemicals and pesticides. The ECL, found in Schedule 3 to CEPA, and the associated ESECLR help Canada to meet its international obligations.

The ECL is a list of substances whose export is controlled because their use in Canada is prohibited or restricted, or because Canada has accepted to control their export under the terms of an international agreement. Section 100 of CEPA provides the Minister of the Environment (the Minister) and the Minister of Health with the authority to add or delete substances from the ECL by order.

Substances on the ECL are grouped into three parts:

- Substances specified in Part 1 are subject to a prohibition on their use in Canada. They can be exported for the purpose of destruction or to comply with a direction issued by the Minister under subparagraph 99(b)(iii) of CEPA.
- Substances specified in Part 2 are subject to an international agreement where exports require the notification or consent of the importing country.
- Substances specified in Part 3 are subject to domestic controls which restrict their use in Canada.

Export of Substances on the Export Control List Regulations

The ESECLR prohibits or establishes regulatory conditions on the export of substances listed on the ECL. It describes the manner in which to notify the Minister of

le Canada est dans l'obligation de fournir un avis d'exportation aux parties importatrices avant l'exportation.

La Convention de Stockholm

La Convention de Stockholm est un traité mondial pour la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les substances chimiques qui restent intactes dans l'environnement pendant de longues périodes, deviennent largement réparties géographiquement, peuvent s'accumuler chez les humains ou des animaux, ou peuvent avoir des impacts nocifs sur la santé humaine ou l'environnement. Les substances inscrites à la LSEC qui figurent également à l'annexe A ou à l'annexe B de la Convention de Stockholm par une modification en vigueur pour le Canada sont réglementées comme des polluants organiques persistants (POP) par le RESLSEC. L'exportation de POP est interdite, à quelques exceptions près, conformément à la Convention de Stockholm.

Liste des substances d'exportation contrôlée

Le Canada a pris un engagement de responsabilité partagée et de coopération à l'échelle internationale dans le dossier du commerce international des produits chimiques et des pesticides. La LSEC, présente à l'annexe 3 de la LCPE, et le RESLSEC connexe aident le Canada à respecter ses obligations internationales.

La LSEC énumère les substances dont l'exportation est contrôlée soit parce que leur utilisation est interdite ou limitée au Canada, soit parce que le Canada a accepté d'en contrôler l'exportation en vertu des modalités d'un accord international. L'article 100 de la LCPE confère aux ministres de l'Environnement et de la Santé le pouvoir d'ajouter des substances à la LSEC ou d'en supprimer, en prenant un décret à cet égard.

Les substances sur la LSEC sont regroupées en trois parties :

- Les substances de la partie 1 sont interdites d'utilisation au Canada. Elles peuvent être exportées aux fins de leur destruction ou pour respecter un ordre émis par le ministre en vertu du sous-alinéa 99b)(iii) de la LCPE.
- Les substances de la partie 2 sont visées par un accord international en vertu duquel les exportations nécessitent la notification ou le consentement du pays importateur.
- Les substances spécifiées à la partie 3 sont assujetties à des mesures de contrôle nationales qui en restreignent l'utilisation au Canada.

Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée

Le RESLSEC a pour objet d'interdire l'exportation des substances figurant à la LSEC ou de mettre en place des conditions réglementaires à cet égard. Il décrit la façon de

proposed exports. The ESECLR enables Canada to meet its international export obligations under the Rotterdam Convention and Stockholm Convention, among other instruments. With respect to the Rotterdam Convention, the ESECLR provides a permitting scheme for exports to Parties to the Rotterdam Convention. With respect to the Stockholm Convention, the export of POPs is prohibited, with certain exceptions in accordance with the Stockholm Convention. Canada is a Party to both of these conventions.

Exporters of listed substances are obligated to provide prior notice to the Minister ahead of exports pursuant to the ESECLR. In addition, when exporting to a Party to the Rotterdam Convention, an export permit may be required pursuant to the ESECLR.

Objective

The objective of the *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Order) is to add substances to the ECL, thus making them subject to the ESECLR and ensuring Canada's continued compliance with the Rotterdam Convention. These substances are subject to domestic regulatory controls or have been added to the Rotterdam Convention.

In addition, the Order aligns descriptions of certain substances currently listed on the ECL with those under the Rotterdam Convention, the Stockholm Convention and related domestic risk management instruments.

Description

The Order will add substances to the ECL, thus making them subject to the ESECLR. In addition, the descriptions of some substances currently listed on the ECL will be amended to better align with those under the Rotterdam Convention, the Stockholm Convention and domestic risk management instruments. These amendments are for clarification only and do not modify the scope of the listings.

The Order will come into force on the day on which the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2025* come into force. However, the addition of DP to the ECL will only come into force on the fifth anniversary of the day on which the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2025* were published in the *Canada Gazette*, Part II, to align with the expiry of certain exemptions under these regulations, which will lead to the use of DP being severely restricted domestically and therefore subject to obligations under the Rotterdam Convention.

notifier la ministre de l'Environnement (la ministre) des exportations proposées. Le RESLSEC permet au Canada de respecter ses obligations internationales en matière d'exportation en vertu de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Stockholm, parmi d'autres instruments. En ce qui a trait à la Convention de Rotterdam, le RESLSEC fournit des dispositions d'autorisation pour les exportations aux Parties de la Convention de Rotterdam. En ce qui a trait à la Convention de Stockholm, l'exportation de POP est interdite, à quelques exceptions près, conformément à la Convention de Stockholm. Le Canada est partie à ces deux conventions.

Les exportateurs des substances inscrites sont tenus de donner un préavis à la ministre avant de les exporter conformément au RESLSEC. En outre, lors de l'exportation à une Partie à la Convention de Rotterdam, un permis d'exportation peut être exigé en vertu du RESLSEC.

Objectif

L'objectif du *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (le décret) est d'ajouter des substances à la LSEC, ce qui les soumettrait ainsi au RESLSEC et assurerait la conformité continue du Canada à la Convention de Rotterdam. Ces substances font l'objet de mesures de contrôle réglementaires nationales ou ont été ajoutées à la Convention de Rotterdam.

De plus, le décret harmonise les descriptions de certaines substances actuellement inscrites à la LSEC avec celles prévues par la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm et les instruments nationaux de gestion des risques connexes.

Description

Le décret ajoutera des substances à la LSEC, ce qui les soumettra ainsi au RESLSEC. En outre, les descriptions de certaines substances actuellement inscrites à la LSEC seront modifiées pour mieux être harmonisées avec celles prévues par la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm et les instruments nationaux de gestion des risques. Ces modifications sont uniquement destinées à clarifier les choses et ne modifient pas la portée des inscriptions.

Le décret entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2025)*. Cependant, l'ajout du DP à la LSEC n'entrera en vigueur qu'au cinquième anniversaire de la publication du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2025)* dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Ceci permettra de s'aligner avec l'expiration de certaines exemptions en vertu du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2025)* et correspondra à l'entrée en vigueur de la restriction sévère au niveau national de l'utilisation du DP, ce qui mène à des obligations en vertu de la Convention de Rotterdam.

Additions to Part 2 of the ECL

The Order will add the following substances and groups of substances, which are listed in Annex III to the Rotterdam Convention, to Part 2 of the ECL, making their export subject to the ESECLR:

- Hexabromocyclododecane (HBCD), which has the molecular formula $C_{12}H_{18}Br_6$ (CAS² 25637-99-4), including
 - (a) 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododecane (CAS 3194-55-6)
 - (b) Alpha-hexabromocyclododecane (CAS 134237-50-6)
 - (c) Beta-hexabromocyclododecane (CAS 134237-51-7)
 - (d) Gamma-hexabromocyclododecane (CAS 134237-52-8)
- Perfluorooctanoic acid, which has the molecular formula $C_7F_{15}CO_2H$, and its salts and compounds that consist of a perfluorinated alkyl group that has the molecular formula C_nF_{2n+1} in which $n = 7$ or 8 and that is directly bonded to any chemical moiety other than a fluorine, chlorine or bromine atom (PFOA)
- Polybrominated diphenyl ethers (PBDEs) that have the molecular formula $C_{12}H_{(10-n)}Br_nO$ in which $4 \leq n \leq 10$, including
 - (a) Tetrabromodiphenyl ether (CAS 40088-47-9)
 - (b) Pentabromodiphenyl ether (CAS 32534-81-9)
 - (c) Hexabromodiphenyl ether (CAS 36483-60-0)
 - (d) Heptabromodiphenyl ether (CAS 68928-80-3)
 - (e) Decabromodiphenyl ether (CAS 1163-19-5)

Additions to Part 3 of the ECL

The Order will add the following substances and groups of substances, the use of which is restricted under domestic legislation, to Part 3 of the ECL, making their export subject to the ESECLR:

- Perfluorocarboxylic acids that have the molecular formula $C_nF_{2n+1}CO_2H$ in which $8 \leq n \leq 20$, and their salts and compounds that consist of a perfluorinated alkyl group that has the molecular formula C_nF_{2n+1} in which $8 \leq n \leq 20$ and that is directly bonded to any chemical moiety other than a fluorine, chlorine or bromine atom (LC-PFCAs)
- Ferbam (CAS 14484-64-1)

Ajouts à la partie 2 de la LSEC

Le décret ajoutera les substances et groupes de substances suivants, qui sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Rotterdam, à la partie 2 de la LSEC, ce qui soumettra leur exportation à la LSEC :

- l'hexabromocyclododécane (HBCD), dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{18}Br_6$ (CAS² 25637-99-4), notamment :
 - a) 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane (CAS 3194-55-6)
 - b) alpha-Hexabromocyclododécane (CAS 134237-50-6)
 - c) bêta-Hexabromocyclododécane (CAS 134237-51-7)
 - d) gamma-Hexabromocyclododécane (CAS 134237-52-8)
- L'acide perfluorooctanoïque, qui a la formule moléculaire $C_7F_{15}CO_2H$, et ses sels et composés constitués d'un groupement alkyle perfluoré dont la formule moléculaire est C_nF_{2n+1} où $n = 7$ ou 8 et qui est directement lié à toute fraction chimique autre qu'un atome de fluor, de chlore ou de brome (APFO)
- Les polybromodiphényléthères (PBDE) dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{(10-n)}Br_nO$ où $4 \leq n \leq 10$, notamment :
 - a) Tétrabromodiphényléter (CAS 40088-47-9)
 - b) Pentabromodiphényléter (CAS 32534-81-9)
 - c) Hexabromodiphényléter (CAS 36483-60-0)
 - d) Heptabromodiphényléter (CAS 68928-80-3)
 - e) Décabromodiphényléter (CAS 1163-19-5)

Ajouts à la partie 3 de la LSEC

Le décret ajoutera les substances et groupes de substances suivants, dont l'utilisation est restreinte par la législation nationale, à la partie 3 de la LSEC, ce qui soumettra leur exportation au RESLSEC :

- Les acides perfluorocarboxyliques dont la formule moléculaire est $C_nF_{2n+1}CO_2H$ où $8 \leq n \leq 20$, et leurs sels et composés qui consistent en un groupe alkyle perfluoré qui a la formule moléculaire C_nF_{2n+1} où $8 \leq n \leq 20$ et qui est directement lié à toute fraction chimique autre qu'un atome de fluor, de chlore ou de brome (APFC à LC)
- Ferbame (CAS 14484-64-1)

² Chemical Abstracts Service Registry Number

² Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service

The Order will also add the following substance to Part 3 of the ECL on the fifth anniversary of the day on which the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2025* are published in the *Canada Gazette*, Part II, which coincides with its use becoming severely restricted domestically, thus making its export subject to the ESECLR:

- 1,4:7,10-Dimethanodibenzo[a,e]cyclooctene, 1,2,3,4,7,8,9,10,13,13,14,14-dodecachloro-1,4,4a,5,6,6a,7,10,10a,11,12,12a-dodecahydro-, which has the molecular formula $C_{18}H_{12}Cl_{12}^3$ (CAS 13560-89-9) [DP].

Modifications to substances currently listed on the ECL

Phorate is currently listed in Part 3 of the ECL because its use is severely restricted under the PCPA. Since it was recently listed in Annex III of the Rotterdam Convention, it will now be moved from Part 3 to Part 2 of the ECL.

The descriptions of certain substances listed to Part 1 and Part 2 of the ECL will be amended to ensure greater clarity. These changes will provide consistency among the ECL and domestic risk management instruments, such as the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2025*, as well as the Rotterdam Convention and Stockholm Convention. Therefore, certain substances and their associated CAS Registry Number will be included as part of certain listings for clarification only, and are not meant to represent an exhaustive list nor to modify the scope of the listings.

Regulatory development

Consultation

Consultation prior to the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I

A [consultation document](#) describing the proposed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed Order) was published on March 12, 2020, on the CEPA Registry for a 30-day public comment period, to which an extension was provided in light of the COVID-19 pandemic situation. Approximately 5 000 stakeholders were notified of the publication of the consultation document via email and two comments were received. Furthermore, additional engagement with the automotive sector and the electronic and electrical equipment sector has occurred through working groups with representatives from the Department of the Environment (the Department) and the industry.

One stakeholder requested that the proposed Order not restrict the ability of products containing a substance

Le décret ajoutera aussi la substance suivante à la partie 3 de la LSEC au cinquième anniversaire de la publication du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2025)* dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ce qui coïncide avec la restriction sévère de son utilisation au niveau national. Cet ajout soumettra l'exportation de cette substance au RESLSEC :

- 1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-dodécachloropentacyclo [12.2.1.1^{6,9}.0^{2,13}.0^{5,10}]-octadéca, qui a la même formule moléculaire $C_{18}H_{12}Cl_{12}^3$ (CAS 13560-89-9) [DP].

Modifications aux substances actuellement inscrites à la LSEC

Le phorate est actuellement inscrit à la partie 3 de la LSEC, car son utilisation est très limitée en vertu de la LPA. Comme il a récemment été inscrit à l'annexe III de la Convention de Rotterdam, il sera désormais déplacé de la partie 3 à la partie 2 de la LSEC.

Les descriptions de certaines substances inscrites à la partie 1 et à la partie 2 de la LSEC seront modifiées pour plus de clarté. Ces changements assureront la cohérence entre la LSEC et les instruments nationaux de gestion des risques, tels que le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2025)*, ainsi que la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm. Par conséquent, certaines substances et leur numéro d'enregistrement CAS seront inclus dans le cadre de certaines inscriptions. Ces inclusions sont fournies à titre de clarification uniquement, ne sont pas censées représenter une liste exhaustive et ne modifient pas la portée des inscriptions.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations préalables à la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un [document de consultation](#) décrivant le projet de *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [projet de décret] a été publié le 12 mars 2020 sur le registre de la LCPE pour une période de commentaires publics de 30 jours, à laquelle une prolongation a été accordée en raison de la situation de la pandémie de COVID-19. Environ 5 000 intervenants ont été informés de la publication du document de consultation par courrier électronique, et deux commentaires ont été reçus. En outre, des efforts de consultation supplémentaires auprès du secteur automobile et du secteur de l'électronique et des équipements électriques ont eu lieu par le biais de groupes de travail comprenant des représentants du ministère de l'Environnement (le Ministère) et de l'industrie.

Un intervenant a demandé que le projet de décret ne limite pas la capacité des produits contenant une substance

³ Also referred to as Dechlorane Plus (DP).

³ Également appelé Déchlorane Plus (DP).

proposed for addition to freely move across borders. The proposed Order would not prohibit any export on its own. However, the proposed Order would subject additional substances to controls established under the ESECLR that are in line with the Stockholm Convention and Rotterdam Convention, which could prohibit certain exports.

Another comment received indicated that providing a notice of proposed export before each shipment of products containing a substance proposed for addition would be extremely burdensome and would entail additional costs for exporting companies. While there is no exemption to the requirement to provide notification prior to exporting a substance listed to the ECL, a single notification can be provided for multiple shipments, thus reducing the burden on exporting companies.

Consultation following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I

The [proposed Order](#) was published in the *Canada Gazette*, Part I on May 14, 2022, which initiated a 75-day public comment period when interested parties were invited to submit their written comments. The proposed Order was posted on the CEPA Registry to make it broadly available to interested parties. The Department notified interested parties to inform them of the public comment period. The Department also sent a letter to the CEPA National Advisory Committee members to inform them of the publication of the [proposed Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2022](#) and the proposed Order, and of the opportunity to submit written comments. Two webinars (one in English and one in French) were held regarding the proposed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2022* and the proposed Order during the consultation period. Furthermore, additional engagement with the automotive sector has occurred through working groups with representatives from the Department and the industry.

The Department received a total of 18 comments from interested parties (industry and industry associations) regarding the proposed Order. While comments were generally supportive of Canada's efforts to meet its export obligations under the Rotterdam Convention and Stockholm Convention, concerns were raised with the addition of DP and decabromodiphenyl ethane (DBDPE) to the ECL.

Comment: One industry association was concerned that substances were being proposed for addition to the ECL when they were not listed in an international agreement such as the Stockholm Convention, citing that it was premature for the Department to add these substances to the ECL.

faisant l'objet d'une proposition d'ajout, de circuler librement au-delà des frontières. Le projet de décret à lui seul n'interdirait aucune exportation. Toutefois, le projet de décret soumettrait des substances supplémentaires à des mesures de contrôle établies dans le cadre du RESLSEC qui sont conformes à la Convention de Stockholm et à la Convention de Rotterdam, ce qui pourrait interdire certaines exportations.

Un autre commentaire reçu indique que le fait de fournir un formulaire de préavis d'exportation avant chaque expédition de produits contenant une substance dont l'ajout est proposé serait extrêmement lourd et entraînerait des coûts supplémentaires pour les entreprises exportatrices. Bien qu'il n'y ait pas d'exemption à l'obligation de fournir un préavis avant d'exporter une substance inscrite à la LSEC, un seul formulaire de préavis d'exportation peut être fourni pour plusieurs expéditions, ce qui réduit la charge des entreprises exportatrices.

Consultations suivant la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le [projet de décret](#) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 14 mai 2022, ce qui a lancé une période de commentaires publics de 75 jours au cours de laquelle les parties intéressées ont été invitées à soumettre leurs commentaires écrits. Le projet de décret a été affiché dans le registre de la LCPE afin de le rendre largement accessible aux parties intéressées. Le Ministère a avisé les parties intéressées afin de les informer de la période de commentaires publics. Le Ministère a également envoyé une lettre aux membres du Comité consultatif national de la LCPE pour les informer de la publication du [projet de Règlement sur certaines substances toxiques interdites \(2022\)](#) et du projet de décret, et de la possibilité de soumettre des commentaires écrits. Deux webinaires (un en anglais et un en français) ont eu lieu concernant le projet de *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2022)* et le projet de décret, pendant la période de consultation. De plus, un engagement supplémentaire auprès du secteur automobile a eu lieu par le biais de groupes de travail réunissant des représentants du Ministère et de l'industrie.

Le Ministère a reçu un total de 18 commentaires de parties intéressées (industrie et associations industrielles) concernant le projet de décret. Même si les commentaires étaient généralement favorables aux efforts du Canada pour respecter ses obligations d'exportation en vertu de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Stockholm, des préoccupations ont été soulevées concernant l'ajout du DP et du décabromodiphényléthane (DBDPE) à la LSEC.

Commentaire : Une association industrielle s'inquiétait du fait qu'il était proposé d'ajouter des substances à la LSEC alors qu'elles ne figuraient pas à un accord international tel que la Convention de Stockholm, affirmant qu'il était prématuré pour le Ministère d'ajouter ces substances à la LSEC.

Response: The Rotterdam Convention imparts obligations for exports of substances that are either listed in its Annex III or that are subject to domestic controls that prohibit or severely restrict their use. When domestic controls on the use of substances are being developed in Canada, the Department assesses whether these measures would be considered a prohibition or severe restriction under the Rotterdam Convention. This assessment is ongoing throughout the regulatory development process to ensure that decisions to list substances on the ECL are based on the final risk management measures.

As a result of comments received from interested parties regarding the proposed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2022*, the scope of the exemptions for DP and DBDPE under the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2025* was broadened and the timelines associated with these exemptions were extended. Given these changes to the final domestic risk management measures, DP is being added to the ECL with a delayed entry into force, which coincides with its use becoming severely restricted under the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2025*, and DBDPE is no longer being added to the ECL at this time.

Comment: One industry stakeholder noted that providing a notice of proposed export to the Department 15 days prior to an export would impose an administrative burden, given their large volume of exports on any given calendar day. The stakeholder requested an exemption from this requirement under ESECLR or the ability to provide a retrospective annual report instead of notices of proposed export.

Response: While it is not possible to exempt the prior notice requirement since it is a requirement under CEPA, in order to reduce administrative burden, a notice of proposed export containing information on multiple shipments expected throughout the year could be submitted with estimated information, with regular updates containing revisions, if necessary.

Comment: Industry associations also noted that certain manufactured items containing DP could be exported from Canada to conduct repairs overseas.

Response: Upon the coming into force of the listing of DP to the ECL, these exports will become subject to the requirements under the ESECLR.

Comment: One industry association indicated that the Department underestimated administrative costs attributable to the proposed Order, highlighting that, for substances for which exemptions are in place under the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2025*,

Réponse : La Convention de Rotterdam impose des obligations pour les exportations de substances qui sont soit répertoriées dans son Annexe III, soit soumises à des contrôles nationaux qui interdisent ou réglementent strictement leur utilisation. Lorsque des contrôles nationaux sur l'utilisation de substances sont élaborés au Canada, le Ministère évalue si ces mesures seraient considérées comme une interdiction ou une réglementation stricte en vertu de la Convention de Rotterdam. Cette évaluation se poursuit tout au long du processus d'élaboration de la réglementation, afin de garantir que les décisions d'inscrire des substances sur la LSEC soient fondées sur les mesures finales de gestion des risques.

À la suite des commentaires reçus des parties intéressées concernant le projet de *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2022)*, la portée des exemptions pour le DP et le DBDPE en vertu du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2025)* a été élargie et les délais associés à ces exemptions ont été prolongés. Compte tenu de ces changements aux mesures finales de gestion des risques, le DP est ajouté à la LSEC avec une entrée en vigueur retardée, ce qui coïncide avec le fait que son utilisation sera strictement réglementée en vertu du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2025)*, et le DBDPE n'est plus ajouté à la LSEC pour le moment.

Commentaire : Un intervenant de l'industrie a souligné que le fait de fournir au Ministère un préavis d'exportation 15 jours avant une exportation imposerait un fardeau administratif, étant donné le volume important d'exportations au cours d'un jour civil donné. La partie intéressée a demandé une exemption à cette exigence en vertu du RESLSEC ou la possibilité de fournir un rapport annuel rétrospectif au lieu de préavis d'exportation.

Réponse : Bien qu'il ne soit pas possible d'exempter l'exigence de préavis puisqu'il s'agit d'une exigence en vertu de la LCPE, afin de réduire le fardeau administratif, un préavis d'exportation contenant des informations sur les expéditions multiples prévues tout au long de l'année pourrait être soumis avec des informations estimées, avec des mises à jour contenant des révisions, si nécessaire.

Commentaire : Les associations industrielles ont également noté que certains articles manufacturés contenant du DP pourraient être exportés du Canada pour effectuer des réparations à l'étranger.

Réponse : Dès l'entrée en vigueur de l'inscription du DP sur la LSEC, ces exportations seront soumises aux exigences du RESLSEC.

Commentaire : Une association industrielle a indiqué que le Ministère a sous-estimé les coûts administratifs attribuables au projet de décret, soulignant que pour les substances pour lesquelles des exemptions sont en place en vertu du *Règlement sur certaines substances toxiques*

such as DBDPE, the costs are likely higher, given that the substances will remain in multiple products for several years.

Response: The administrative costs attributable to the proposed Order were revised and are described below. However, given that DBDPE is no longer being added to the ECL and that DP will be added with a delayed entry into force, the costs associated with the Order have decreased.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an initial assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the Order in relation to modern treaties in effect and did not identify any modern treaty implications or obligations.

In accordance with the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*, the Order has been assessed by the Department for consistency with the rights affirmed in the Declaration. No inconsistencies between the rights of Indigenous Peoples under the Declaration and the Order were identified as the purpose of the Order is to improve environmental protection and human health.

Instrument choice

The ECL is the only instrument available to ensure the export controls necessary to meet Canada's obligations under the Rotterdam Convention and Stockholm Convention are in place. Thus, other instruments were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of HBCD, PBDEs, PFOA, LC-PFCAs, DP, and ferbam to the ECL will subject these substances to the ESECLR. This is expected to result in an incremental increase in administrative costs to industry and the Government, given that required administrative activities, such as the submission of notices of proposed export, will apply to additional substances. The total costs attributable to the Order are estimated to be about \$304 150 over a 10-year period from 2025 to 2034.⁴

⁴ All values are calculated using 2024 Canadian dollars, and are expressed in present value using a 7% discount rate and a discounting base year of 2025, unless otherwise specified.

interdites (2025), comme le DBDPE, les coûts sont probablement plus élevés, étant donné que les substances resteront dans plusieurs produits pour plusieurs années.

Réponse: Les frais administratifs attribuables au projet de décret ont été révisés et sont décrits ci-dessous. Cependant, étant donné que le DBDPE n'est plus ajouté à la LSEC et que le DP sera ajouté avec une entrée en vigueur différée, les coûts associés au décret ont diminué.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une première évaluation des implications des traités modernes a été réalisée. L'évaluation initiale a examiné le champ d'application géographique et l'objet du décret par rapport aux traités modernes en vigueur et n'a pas identifié d'implications ou obligations découlant des traités modernes.

Conformément à la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, le décret a été évalué par le Ministère pour vérifier sa cohérence avec les droits affirmés dans la déclaration. Aucune incompatibilité n'a été constatée entre les droits des peuples autochtones garantis par la Déclaration et le décret, l'objectif du décret étant d'améliorer la protection de l'environnement et la santé humaine.

Choix de l'instrument

La LSEC est le seul instrument disponible pour assurer la mise en place des mesures de contrôle à l'exportation nécessaires au respect des obligations du Canada au titre de la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'ajout de l'HBCD, des PBDE, de l'APFO, des APFC à LC, du DP et du ferbame à la LSEC soumettra ces substances au RESLSEC. On s'attend à ce que cela entraîne une augmentation supplémentaire des coûts administratifs pour le secteur et le gouvernement, étant donné que les activités administratives requises, telles que la soumission de préavis d'exportation, s'appliqueront aux substances supplémentaires. Les coûts totaux attribuables au décret sont estimés à environ 304 150 \$ sur une période de 10 ans, de 2025 à 2034.⁴

⁴ Toutes les valeurs sont calculées en dollars canadiens de 2024 et sont exprimées en valeur actuelle en utilisant un taux d'actualisation de 7 %, 2025 étant l'année de base, sauf indication contraire.

The increase in administrative costs to industry is expected to affect a limited number of stakeholders, given the limited number of different products exported containing substances that are added to the ECL. HBCD, PBDEs, PFOA and LC-PFCAs have been restricted in Canada for several years and all registered ferbam pest control products have been phased out. Therefore, exports of these substances and products containing them are expected to be low. DP will be newly regulated under the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2025*; therefore, it is expected that this substance, and products containing it, are most likely to be exported.

Updates to the analysis following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I

Since the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, the Order has been amended to better align export controls with domestic measures taken to restrict the use of substances in Canada. These amendments include the removal of DBDPE from the list of substances the Order is adding to the ECL, and the introduction of a 5-year delay in the entry into force for the listing of DP. Although the time requirements used to calculate administrative costs associated with notices of proposed export have increased in response to comments received after the publication of the proposed Order, overall the administrative costs associated with the Order have decreased.

Additionally, prices have been updated to be presented in 2024 Canadian dollars, and the base year to discount costs and benefits to present value has been updated to 2025. In total, these updates led to a decrease in the estimated costs from \$508 000 to \$304 150.

Industry administrative costs

It is estimated that the Order will impose incremental administrative costs on industry attributable to familiarization with the administrative requirements under the ESECLR, and the preparation of notices of proposed export. Total administrative costs to industry are estimated to be about \$13 600 over the period of analysis. See the “One-for-one rule” section for details on administrative costs.

Government administrative costs

The Department is expected to incur incremental costs related to enforcement, reviewing submissions, and conducting compliance and promotion activities. Total costs to government are estimated to be about \$290 500 over a 10-year period.

With respect to enforcement costs, it is expected that there would be costs required to provide training for

L'augmentation des coûts administratifs pour le secteur devrait toucher un nombre limité d'intervenants, étant donné le nombre limité de produits différents exportés contenant des substances que l'on ajoute à la LSEC. L'HBCD, les PBDE, l'APFO et les APFC à LC font l'objet de restrictions au Canada depuis plusieurs années, et tous les produits antiparasitaires à base de ferbame ont été éliminés. Les exportations de ces substances et des produits qui les contiennent devraient donc être faibles. Le DP sera nouvellement réglementé en vertu du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2025)*; on s'attend donc à ce que cette substance et les produits qui la contiennent soient les plus susceptibles d'être exportés.

Mise à jour de l'analyse suivant la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Depuis la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le décret a été modifié afin de mieux aligner les contrôles d'exportation avec les mesures nationales prises pour restreindre l'utilisation des substances au Canada. Ces modifications incluent la suppression du DBDPE de la liste des substances ajoutées à la LSEC par le décret, ainsi que l'introduction d'un délai de 5 ans pour l'entrée en vigueur de l'inscription du DP. Bien que les délais utilisés pour calculer les coûts administratifs liés aux préavis d'exportation aient augmenté en réponse aux commentaires reçus après la publication du projet de décret, les coûts administratifs liés au décret ont, dans l'ensemble, subi une diminution nette.

En outre, les prix ont été actualisés pour être présentés en dollars canadiens de 2024, et l'année de référence pour l'actualisation des coûts et des bénéfices a été actualisée à 2025. Au total, ces mises à jour ont entraîné une diminution des coûts estimés de 508 000 \$ à 304 150 \$.

Coûts administratifs pour le secteur

Il est présumé que le décret imposera des coûts administratifs différentiels pour l'industrie attribuables à la familiarisation avec les exigences administratives prévues par le RESLSEC et la préparation des préavis d'exportation. Les coûts administratifs totaux pour l'industrie sont estimés à environ 13 600 \$ au cours de la période d'analyse. Voir la section “Règle du « un pour un »” pour plus de détails sur les coûts administratifs.

Coûts administratifs du gouvernement

Le Ministère devrait supporter des coûts différentiels liés à l'application de la loi, à l'examen des submissions et à la réalisation d'activités relatives à la conformité et à la promotion. Les coûts totaux pour le gouvernement sont estimés à environ 290 500 \$ sur une période de 10 ans.

En ce qui concerne les coûts d'application de la loi, on s'attend à ce que des coûts soient nécessaires pour la

enforcement officers, as well as costs for equipment and inspections. In total, enforcement costs are estimated at about \$270 850 over a 10-year period. Additionally, there are estimated ongoing costs to the Department for the review of additional notices of proposed exports, as well as one-time costs related to compliance promotion activities intended to encourage the regulated community to achieve compliance. These costs are estimated to be \$10 200, and \$9 450, respectively, over the time frame of analysis.

Environmental benefits to people in Canada

The Order will benefit people in Canada by supporting Canada’s international export obligations under the Rotterdam Convention and Stockholm Convention. Canada’s participation in these international conventions provides benefits to people in Canada by ensuring that chemicals in international trade are used and traded in an environmentally sound manner which reduces damage to the global and domestic environment and ecosystems.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2025 to 2034)
Dollar year for costing: 2024
Present value year for discounting: 2025
Discount rate: 7%

Table 1: Summary of monetized costs

Monetized impacts	Undiscounted — 2025	Undiscounted — 2030	Undiscounted — 2034	Discounted total	Annualized
Industry costs	900	2 850	2 850	13 600	1 950
Government costs	71 500	34 150	34 150	290 500	41 350
Total costs	72 400	37 000	37 000	304 150	43 300

Note: Values may not add up due to rounding.

Tableau 1 : Résumé des coûts monétisés

Effets monétisés	Non actualisés — 2025	Non actualisés — 2030	Non actualisés — 2034	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coûts pour l'industrie	900	2 850	2 850	13 600	1 950
Coûts pour le gouvernement	71 500	34 150	34 150	290 500	41 350
Coûts totaux	72 400	37 000	37 000	304 150	43 300

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

formation d’agents chargés de l’application de la loi, ainsi que pour les coûts d’équipement et d’inspection. Au total, les coûts d’application de la loi sont estimés à environ 270 850 \$ sur une période de 10 ans. En outre, on estime que le Ministère couvrira des coûts récurrents pour l’examen de préavis d’exportation supplémentaires, de même que des coûts ponctuels liés aux activités de promotion de la conformité visant à encourager la communauté réglementée à se conformer. Ces coûts sont estimés à 10 200 \$ et 9 450 \$, respectivement, sur la période couverte par l’analyse.

Avantages pour les personnes au Canada en matière d’environnement

Le décret présentera un avantage pour les personnes au Canada en faisant en sorte que le Canada reste en règle avec ses obligations internationales en matière d’exportation en vertu de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Stockholm. La participation du Canada à ces conventions internationales est avantageuse pour les personnes au Canada puisqu’elle fait en sorte que les produits chimiques faisant l’objet d’un commerce international sont utilisés et échangés selon des pratiques respectueuses de l’environnement, qui réduisent les dommages causés à l’environnement et aux écosystèmes aux échelles mondiale et nationale.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d’années : 10 (de 2025 à 2034)
Année à laquelle les coûts ont été établis : 2024
Année de référence de la valeur actuelle pour l’actualisation : 2025
Taux d’actualisation : 7 %

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies to the Order since there is an incremental increase in the administrative burden on business, and the proposal is considered burden “IN” under the rule. It is assumed that 13 regulated parties will bear a one-time cost of one hour to familiarize themselves with the new controls, and will require ongoing costs ranging from two to four hours annually to submit notices of proposed export. It is estimated that the Order will result in an increase in annualized average administrative costs of approximately \$585, or \$45 per business.⁵

Regulatory cooperation and alignment

The Order aims at ensuring Canada’s continued compliance with the Rotterdam Convention and Stockholm Convention. Substances being added to the ECL are, or will be, prohibited or severely restricted domestically. The Order will make these substances subject to the ESECLR, which sets out, among other things, the conditions relative to the Rotterdam Convention and Stockholm Convention. This regime allows Canada to implement its obligations under these conventions by collecting information required to be shared with Parties and by prohibiting exports that would be non-compliant.

Effects on the environment

The Order has been developed under Canada’s Chemicals Management Plan, a Government of Canada initiative aiming at reducing the risks posed by chemicals to people in Canada and their environment. A strategic environmental assessment was completed in 2011 and concluded that regulatory policies developed under the Chemicals Management Plan are expected to reduce the risks posed by toxic substances. This anticipated outcome is in line with goal 12 of the [2022 to 2026 Federal Sustainable Development Strategy](#), which relates to managing risks to protect people in Canada from harmful substances.

Lentille des petites entreprises

L’analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que le décret n’aura pas d’incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique au décret puisqu’il y a une augmentation progressive du fardeau administratif des entreprises et que la proposition est considérée comme un « AJOUT » au titre de cette règle. Il est attendu que 13 parties réglementées engageront un coût unique d’une heure pour se familiariser avec les nouvelles mesures de contrôle et engageront des coûts récurrents allant de deux à quatre heures par an pour soumettre des préavis d’exportation. On estime que le décret entraînera une augmentation des coûts administratifs moyens annualisés d’environ 585 \$, soit 45 \$ par entreprise⁵.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le décret vise à assurer la conformité continue du Canada à la Convention de Rotterdam et à la Convention de Stockholm. Les substances ajoutées à la LSEC sont interdites ou sévèrement restreintes sur le plan national, ou le seront. Le décret soumettra ces substances au RESLSEC qui énonce, entre autres, les conditions relatives à la Convention de Rotterdam et à la Convention de Stockholm. Ce régime permet au Canada de s’acquitter de ses obligations en vertu de ces conventions en recueillant les renseignements qui doivent être communiqués aux parties et en interdisant les exportations qui ne seraient pas conformes.

Effets sur l’environnement

Le décret a été élaboré dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, une initiative du gouvernement du Canada visant à réduire les risques que posent les substances chimiques pour les personnes au Canada et pour leur environnement. Une évaluation environnementale stratégique réalisée en 2011 a permis de conclure que les politiques réglementaires élaborées dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques devraient réduire les risques posés par les substances toxiques. Ce résultat prévu est conforme à l’objectif 12 de la [Stratégie fédérale de développement durable 2022 à 2026](#), qui traite de la gestion des risques pour protéger les personnes au Canada contre les substances nocives.

⁵ Values are calculated using a 10-year time frame, discounted at 7% in constant 2012 Canadian dollars with a present value base year of 2012. The non-rounded increase in annualized average administrative costs was estimated at \$583 or \$44.83 per business.

⁵ Les valeurs sont calculées sur une période de 10 ans, actualisées à 7 % en dollars canadiens constants de 2012, l’année de référence de la valeur actualisée étant 2012. L’augmentation non arrondie des coûts administratifs moyens annualisés a été estimée à 583 \$ ou 44,83 \$ par entreprise.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Order.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of CEPA, to protect the right to a healthy environment as provided for under CEPA, subject to reasonable limits. An [implementation framework](#) sets out considerations to protect this right and uphold the principles described in the framework.

Work on the Order began before the Framework was published on July 19, 2025. Recognizing that CEPA decisions are informed by analyses and consultations that are often the result of years of work, a transition period is in place to allow Environment and Climate Change Canada and Health Canada to support continued protection of the environment and human health. The objective of the transition period is to continue to advance timely CEPA decisions and actions while consideration of the right to a healthy environment and relevant principles are being fully integrated into the administration of the Act. The Order is proceeding under the transition period referenced in the framework.

The Order will support protection of human health and/or the environment from harmful substances, pollutants, and waste by controlling the export of toxic substances. The Order targets toxic substances that are listed in Schedule 1 of CEPA, and that are among the most harmful to the environment and/or human health, as well as pesticides that pose an unacceptable risk to human health under the PCPA. These substances are generally persistent and bioaccumulative.

Although the Framework was not available to be applied from the beginning of the work undertaken to inform the Order, many of the elements included in the framework were considered. For example, the Department consulted with interested parties, including Indigenous partners (see Consultations).

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Order will come into force on the day on which the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2025* come into force. The Department will undertake outreach activities to raise potential stakeholder awareness of the Order and its associated requirements under the ESECLR. The addition of DP to the ECL will come into force on the fifth anniversary of the day on which the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2025* were published in the *Canada Gazette*, Part II. The Department

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour le décret.

Droit à un environnement sain

Dans le cadre de l'application de la LCPE, le gouvernement du Canada a l'obligation de protéger le droit à un environnement sain, tel qu'il est prévu par la Loi, sous réserve de limites raisonnables. Un [cadre de mise en œuvre](#) énonce les considérations visant à protéger ce droit et à faire respecter les principes énoncés dans le cadre.

Les travaux relatifs au décret ont débuté avant la publication du cadre, le 19 juillet 2025. Sachant que les décisions prises en vertu de la LCPE s'appuient sur des analyses et des consultations qui sont souvent le fruit de plusieurs années de travail, une période de transition est prévue afin de permettre à Environnement et Changement climatique Canada et à Santé Canada d'assurer la protection continue de l'environnement et de la santé humaine. Cette période de transition vise à poursuivre l'adoption de décisions et de mesures opportunes en vertu de la LCPE, tout en intégrant pleinement la prise en compte du droit à un environnement sain et des principes pertinents dans l'application de la Loi. Le décret est mis en œuvre pendant la période de transition mentionnée dans le cadre.

Le décret contribuera à la protection de la santé humaine et/ou de l'environnement contre les substances nocives, les polluants et les déchets en contrôlant l'exportation de substances toxiques. Le décret vise les substances toxiques inscrites à l'annexe 1 de la LCPE et qui comptent parmi les plus nocives pour l'environnement et/ou la santé humaine, ainsi que les pesticides qui présentent un risque inacceptable pour la santé humaine au titre de la LPA. Ces substances sont généralement persistantes et bioaccumulables.

Bien que le cadre de référence n'ait pas été applicable dès le début des travaux ayant mené à l'élaboration du décret, plusieurs de ses éléments ont été pris en compte. Par exemple, le Ministère a consulté les parties intéressées, notamment les partenaires autochtones (voir la section « Consultations »).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le décret entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2025)*. Le Ministère entreprendra des activités de sensibilisation afin de faire connaître aux intervenants potentiels le décret et les exigences connexes au titre du RESLSEC. L'ajout du DP à la LSEC entrera en vigueur au cinquième anniversaire de la publication du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2025)* dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Le Ministère entreprendra

will also undertake additional outreach activities closer to this deadline to raise potential stakeholder awareness of this addition to the ECL and its associated requirements under the ESECLR.

The Order will be made under CEPA, so enforcement officers will, when verifying compliance, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA (the Policy). The Policy sets out the range of possible enforcement responses to alleged violations. If an enforcement officer discovers an alleged violation following an inspection or investigation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the Policy.

The Department has an existing compliance promotion program associated with the current ESECLR to control exports, which helps exporters determine whether their export activity is subject to the ESECLR and what their obligations would be. The approach for the Order will include updating the existing guidance document, updating the existing stakeholder database, responding to and tracking inquiries from stakeholders, and reviewing notices of proposed export for completeness, accuracy and compliance with the ESECLR.

When the necessary conditions are met, an exporter should expect acknowledgment of a notice of proposed export within 10 working days of the receipt of the completed notice. The Department will track its performance against the aforementioned service standards.

The performance of the Order will be measured and evaluated through specific outcomes developed in 2018 as part of the implementation strategy for the ECL and ESECLR. The performance of the ECL and ESECLR is assessed annually according to the program evaluation plan. Regular review and evaluation of these performance indicators will allow the Department to evaluate the performance of the ECL and ESECLR in reaching the intended targets.

Contacts

Maya Berci
Executive Director
Chemicals Management Division
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: sec-ecs@ec.gc.ca

également des activités de sensibilisation supplémentaire à l'approche de cette échéance afin de faire connaître cet ajout à la LSEC aux intervenants potentiels, ainsi que les exigences connexes en vertu du RESLSEC.

Le décret sera réalisé au titre de la LCPE, et les agents d'application de la loi appliqueront la Politique d'observation et d'application de la LCPE (la Politique) lors des vérifications de la conformité. La Politique établit l'éventail des mesures d'application possibles en cas d'infractions présumées. Si un agent d'application de la loi découvre une infraction présumée à la suite d'une inspection ou d'une enquête, l'agent choisira la mesure d'application appropriée en fonction de la Politique.

Le Ministère dispose d'un programme de promotion de la conformité associé à l'actuel RESLSEC pour contrôler les exportations, qui aide les exportateurs à déterminer si leur activité d'exportation est soumise au RESLSEC et quelles seraient leurs obligations. L'approche adoptée pour le décret comprendra la mise à jour du document d'orientation existant, la mise à jour de la base de données des intervenants, la réponse aux demandes de renseignements des intervenants et leur suivi, ainsi que l'examen des préavis d'exportation pour en vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la conformité au RESLSEC.

Lorsque les conditions nécessaires sont remplies, un exportateur devrait recevoir un accusé de réception d'un préavis d'exportation dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du préavis dûment rempli. Le Ministère assurera le suivi de son rendement par rapport aux normes de service susmentionnées.

Le rendement du décret sera mesuré et évalué au moyen de résultats précis élaborés en 2018 dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre de la LSEC et du RESLSEC. Le rendement de la LSEC et du RESLSEC est évalué annuellement conformément au plan d'évaluation du programme. L'examen et l'évaluation périodiques de ces indicateurs de rendement permettront au Ministère d'évaluer le rendement de la LSEC et du RESLSEC pour ce qui est d'atteindre les objectifs prévus.

Personnes-ressources

Maya Berci
Directrice exécutive
Division de la gestion des produits chimiques
Direction des secteurs industriels et des produits chimiques
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : sec-ecs@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur exécutif
Division de l'analyse réglementaire et de l'évaluation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

Registration

SOR/2026-29 February 16, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, February 10, 2026

Enregistrement

DORS/2026-29 Le 16 février 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 10 février 2026

^a C.R.C., c. 646^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f S.C. 2015, c. 3, s. 88^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c C.R.C., ch. 646^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Amendments

1 (1) Paragraph 3(1)(c) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(c) in the Province of Nova Scotia, \$0.4205;

(2) Paragraph 3(1)(f) of the Order is replaced by the following:

(f) in the Province of British Columbia, \$0.4492;

(3) Paragraph 3(1)(i) of the Order is replaced by the following:

(i) in the Province of Alberta, \$0.4205;

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers in the provinces of Nova Scotia, British Columbia and Alberta.

Modifications

1 (1) L'alinéa 3(1)c) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,4205 \$;

(2) L'alinéa 3(1)f) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

f) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,4492 \$;

(3) L'alinéa 3(1)i) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

i) dans la province d'Alberta, 0,4205 \$;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à modifier l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta.

¹ SOR/2003-75

¹ DORS/2003-75

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2026-15		Environment and Climate Change	Order 2025-87-20-01 Amending the Domestic Substances List.....	215
SOR/2026-16	2026-106	Finance	Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)	230
SOR/2026-17	2026-107	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	301
SOR/2026-18	2026-109	Employment and Social Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	307
SOR/2026-19	2026-111	Prime Minister	Order Amending the Order Designating Public Office Holders and Reporting Public Office Holders under Section 62.2 of the Conflict of Interest Act	337
SOR/2026-20		Environment and Climate Change	Order 2025-87-25-01 Amending the Domestic Substances List.....	338
SOR/2026-21		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act.....	353
SOR/2026-22	2026-129	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	359
SOR/2026-23	2026-130	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations	368
SOR/2026-24	2026-132	Prime Minister and other ministers, presidents and leaders	Order Amending the Schedule to the Federal Sustainable Development Act	383
SOR/2026-25	2026-137	Public Safety Transport	Regulations Amending the Preclearance in Canada Regulations	393
SOR/2026-26		Environment and Climate Change	Order 2026-87-02-01 Amending the Domestic Substances List.....	446
SOR/2026-27		Environment and Climate Change	Order 2026-112-02-01 Amending the Domestic Substances List.....	448
SOR/2026-28		Environment and Climate Change Health	Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	456
SOR/2026-29		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	475

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2026-29	16/02/26	475	
Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-28	16/02/26	456	
Domestic Substances List — Order 2025-87-20-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-15	03/02/26	215	
Domestic Substances List — Order 2025-87-25-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-20	10/02/26	338	
Domestic Substances List — Order 2026-87-02-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-26	16/02/26	446	
Domestic Substances List — Order 2026-112-02-01 Amending the..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-27	16/02/26	448	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending the Employment Insurance Act	SOR/2026-18	05/02/26	307	
Federal Sustainable Development Act — Order Amending the Schedule to the Federal Sustainable Development Act	SOR/2026-24	13/02/26	383	
First Nations Fiscal Management Act — Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	SOR/2026-21	12/02/26	353	
Preclearance in Canada Regulations — Regulations Amending the..... Preclearance Act, 2016	SOR/2026-25	13/02/26	393	
Public Office Holders and Reporting Public Office Holders under Section 62.2 of the Conflict of Interest Act — Order Amending the Order Designating Conflict of Interest Act	SOR/2026-19	05/02/26	337	
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2026-22	13/02/26	359	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2026-17	05/02/26	301	
Special Economic Measures (Syria) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2026-23	13/02/26	368	
United States Surtax Remission Order (2025) — Order Amending the Customs Tariff	SOR/2026-16	05/02/26	230	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2026-15		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2025-87-20-01 modifiant la Liste intérieure	215
DORS/2026-16	2026-106	Finances	Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)	230
DORS/2026-17	2026-107	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	301
DORS/2026-18	2026-109	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	307
DORS/2026-19	2026-111	Premier ministre	Décret modifiant le Décret désignant des titulaires de charge publique et des titulaires de charge publique principaux (article 62.2 de la Loi sur les conflits d'intérêts)	337
DORS/2026-20		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2025-87-25-01 modifiant la Liste intérieure	338
DORS/2026-21		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations.....	353
DORS/2026-22	2026-129	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran	359
DORS/2026-23	2026-130	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie	368
DORS/2026-24	2026-132	Premier ministre et autres ministres, présidents et leaders	Décret modifiant l'annexe de la Loi fédérale sur le développement durable	383
DORS/2026-25	2026-137	Sécurité publique Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le précontrôle au Canada.....	393
DORS/2026-26		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2026-87-02-01 modifiant la Liste intérieure	446
DORS/2026-27		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2026-112-02-01 modifiant la Liste intérieure	448
DORS/2026-28		Environnement et Changement climatique Santé	Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	456
DORS/2026-29		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada	475

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Assurance-emploi (Loi sur l')	DORS/2026-18	05/02/26	307	
Développement durable — Décret modifiant l'annexe de la Loi fédérale sur le Développement durable (Loi fédérale sur le)	DORS/2026-24	13/02/26	383	
Gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	DORS/2026-21	12/02/26	353	
Liste intérieure — Arrêté 2025-87-20-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-15	03/02/26	215	
Liste intérieure — Arrêté 2025-87-25-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-20	10/02/26	338	
Liste intérieure — Arrêté 2026-87-02-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-26	16/02/26	446	
Liste intérieure — Arrêté 2026-112-02-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-27	16/02/26	448	
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2026-22	13/02/26	359	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2026-17	05/02/26	301	
Mesures économiques spéciales visant la Syrie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2026-23	13/02/26	368	
Précontrôle au Canada — Règlement modifiant le Règlement sur le ... Précontrôle (2016) (Loi sur le)	DORS/2026-25	13/02/26	393	
Protection de l'environnement (1999) — Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-28	16/02/26	456	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Produits agricoles (Loi sur les offices des)	DORS/2026-29	16/02/26	475	
Surtaxe des États-Unis (2025) — Décret modifiant le Décret de remise de la..... Tarif des douanes	DORS/2026-16	05/02/26	230	
Titulaires de charge publique et des titulaires de charge publique principaux (article 62.2 de la Loi sur les conflits d'intérêts) — Décret modifiant le Décret désignant des Conflits d'intérêts (Loi sur les)	DORS/2026-19	05/02/26	337	